QUESTIONS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE DROIT PUBLIC

Bruxelles. - Typ. de A. Lacroix, Van Mennen et C'e, 33, rue de la Putterie.

QUESTIONS

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

DE DROIT PUBLIC

PAR

M. G. DE MOLINARI

Professeur d'économie politique, Directeur de l'ÉCONOMISTE BELGE, etc.



TOME II

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

RUE RICHELIEU, 14

RRHYRLLES

A. LACROIX, VAN MEENEN ET Cio, ÉDITEURS

RUE DE LA PUTTERIE, 88

1861

Tous droits réservés

I.

LA LIBERTÉ DES THÉATRES.

ÉCONOMIE POLITIQUE. T. M

LA LIBERTÉ DES THÉATRES (4).

ſ

La Grise des théâtres après la révolution de février. — Histoire économique des théâtres en France.

Comme toutes les autres industries de luxe, les théâtres ont été gravement atteints par la révolution de février. On ne va guère au spectacle lorsqu'on est menacé dans ses moyens d'existence, lorsqu'on ignore si l'on ne sera point, du jour au lendemain, réduit à la besace. Les recettes des théâtres ont donc baissé d'une manière effrayante dans les premiers mois qui ont suivi les journées de février. Mais les directeurs, qui sont gens fort avisés, n'ont pas manqué d'afficher leur détresse et de réclamer un secours pour combler leur déficit. Ce secours leur a été accordé au mois de juillet 1848; ils ont obtenu une indemnité de 680,000 francs, destinés à subvenir aux besoins de la dernière quinzaine de juillet, des mois d'août et de septembre, époque de morte-saison pour les théâtres.

Aujourd'hui, ils reviennent à la charge. Le 6 juin dernier,

⁽¹⁾ Journal des Économistes, août 1849.

ils ont adressé une humble supplique au ministre de l'intérieur, afin d'obtenir un nouveau secours pour l'exercice courant. Il ne s'agit plus, cette fois, que de 373,000 francs, une bagatelle! Les directeurs ne manquent pas d'étaler complaisamment toutes leurs misères aux yeux du ministre, comme ces ingénieux habitants de la Cour des Miracles qui faisaient parade de leurs plaies pour exciter la commisération des âmes charitables. La situation, disent-ils, ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. La plupart des théâtres ont eu des recettes constamment médiocres ou mauvaises. Si l'on compare, par exemple, les recettes de la saison de 1847-48 à celles de la saison 1848-49, on remarquera une différence énorme.

Du 1^{er} octobre 1847 au 1^{er} mars 1848, les recettes totales ont été de 5,272,085 francs.

Du 1er octobre 1848 au 1er mars 1849, les recettes totales n'ont été que de 3,369,195 francs.

Ce qui donne une perte de près de DEUX MILLIONS DE FRANCS. Eh bien! concluent les directeurs, réclamer un secours de 373,000 francs pour combler un déficit de 2 millions, est-ce se montrer trop exigeant?

Cependant la Commission des théâtres paraît, dit-on, fort peu disposée à accueillir cette nouvelle demande des directeurs:

> La cruelle qu'elle est, se bouche les oreilles, Et les laisse crier.

Commission barbare! comme s'il n'était pas juste et raisonnable d'obliger les pauvres paysans qui payent des impôts sur le sel, sur le vin, sur la viande, sur le tabac et jusque sur l'air respirable, à subventionner des théâtres où ils ne mettent jamais les pieds! Comme s'il n'était pas juste et raisonnable de taxer toutes les autres branches de travail au profit des entreprises dramatiques!

Hélas! cette espèce de mendicité est générale en France. Il est bien peu d'entrepreneurs d'industrie qui ne réclament point des primes, des subventions ou des priviléges. Tous sont également âpres à la curée des deniers publics. A leurs yeux, le contribuable n'est qu'un serf taillable et corvéable à merci. C'est à qui s'attribuera la meilleure part dans ses dépouilles.

Soyons justes, toutefois! si les industriels mendient les faveurs du Trésor public, c'est, le plus souvent, qu'ils y sont poussés par la situation précaire et misérable que la législation leur a faite. Il semble que les législateurs se soient ingéniés à embarrasser la marche de la production, qu'ils aient cherché, comme à plaisir, à rendre la vie dure aux producteurs. Impôts, restrictions, prohibitions, ils n'ont rien négligé pour atteindre ce but. L'industrie des théâtres n'a pas été oubliée par les faiseurs de décrets et d'ordonnances, et peut-être même est-elle, de toutes les branches de la production, celle qui a été le plus rudement frappée. Au point de vue économique, le code des théâtres est un véritable monument de barbarie. Lorsque nos neveux s'aviseront de le consulter, nul doute qu'il ne leur cause une impression à peu près semblable à celle que nous éprouvons à l'aspect des vieux instruments de torture du moyen âge. L'imagination des réglementaires, nous allions dire des tortionnaires, s'est épuisée à chercher les moyens d'éteindre le principe vital de cette industrie infortunée. C'est merveille qu'ils n'aient pas réussi à la tuer tout à fait. On s'en convaincra si l'on veut jeter avec nous un rapide coup d'œil sur l'histoire et l'état actuel de la législation des théâtres.

« La liberté est ancienne sur la terre de France, avait cou-

tume de dire M^{me} de Stael, c'est le despotisme qui est nouveau. » Il y a quelque chose de vrai dans ces paroles de la femme qui résistait courageusement au despotisme impérial quand tous les fronts se courbaient devant le despote. La plupart de nos industries ont, en effet, commencé par la liberté. Comme les autres, l'industrie dramatique semble avoir joui, à l'origine, d'une franchise entière. Malheureusement, cet état de choses ne dura guère. La confrérie de la Passion, qui représentait des mystères religieux et des pièces tirées des saintes Écritures, dans le goût de celles de Hroswita, obtint, à prix d'argent, le privilége exclusif des représentations dramatiques. Les affaires de cette troupe privilégiée semblent avoir prospéré d'abord, car le clergé s'émut plus d'une fois de la concurrence des confrères de la Passion. En 1577, le curé de Saint-Roch demanda la fermeture de leur théâtre, en se fondant sur ce que les représentations dramatiques faisaient déserter son église. Le Parlement arrangea l'affaire en enjoignant aux confrères de n'ouvrir désormais leur théâtre qu'après vêpres.

Mais le régime du privilége produisit bientôt ses résulats accoutumés. Les pièces des confrères devinrent détestables, et le public abandonna leur théâtre pour les représentations foraines des comédiens ambulants. Une troupe qui jouait les pièces de Jodelle eut notamment un très grand succès. A l'exemple du curé de Saint-Roch, les confrères, s'appuyant sur leur privilége, réclamèrent la suppression de cette concurrence, et, plus heureux que lui, ils l'obtinrent. Toutefois, leur succès judiciaire ne put leur ramener le public. Leurs insipides farces et sotties occasionnèrent bientôt une désertion telle, qu'ils furent obligés de céder leur privilége à une troupe qui alla s'établir à l'hôtel de Bourgogne. Cette troupe se partagea en deux plus

tard; mais Louis XIV réunit ces deux tronçons séparés, gratifia leurs membres du titre de *Comédiens ordinaires du roi*, ainsi que d'une pension de 12,000 livres, et la *Comédie-Française* fut fondée. Vers la même époque, il accorda à Lulli le privilége de l'Opéra.

Ces deux théâtres privilégiés obtinrent, pour ainsi dire, un droit de vie et de mort sur les autres entreprises dramatiques. Les pièces des petits théâtres furent soumises à la censure de la Comédie-Française. Celle-ci, considérant combien la concurrence est chose pernicieuse, interdit sagement la parole aux acteurs des entreprises rivales. Elle ne leur laissa que la pantomime. Mais, de tout temps, on a su trouver quelque moyen de mettre la censure en défaut. Les petits théâtres imaginèrent mille ruses pour éluder les défenses tyranniques de l'Université dramatique de Louis XIV. Tantôt ils écrivaient sur des paravents mobiles le dialogue que leurs acteurs ne pouvaient prononcer, tantôt ils chargeaient le parterre lui-même de réciter la prose et de chanter les couplets, tandis que les acteurs faisaient les gestes. Le public, que n'amusaient guères les pièces graves des Campistron, des Lamothe et des Dancourt, ne manquait pas de déserter la salle de la Comédie-Française, pour affluer aux représentations des petits théâtres. Piqués au vif, les comédiens ordinaires du roi finirent par défendre à leurs rivaux de laisser paraître en scène plus d'un acteur à la fois, encore cet acteur solitaire devait-il demeurer muet. Cette fois, ils crurent avoir frappé de mort l'infernale concurrence, qui corrompait, disaient-ils, le goût du public. Mais ils avaient compté sans Piron, Lesage, et les autres joyeux vaudevillistes du temps. On inventa les Arlequins; Arlequin Deucalion, Arlequin Esturgeon, etc., dont les monologues, mimés et placardés firent accourir tout Paris. Les censeurs se mordirent les lèvres, et ils purent comprendre que leurs ciseaux s'ébrécheraient sur la lime de la concurrence.

L'Opéra ne fut guère moins favorisé que la Comédie-Française. On lui accorda, non seulement le droit exclusif de jouer des opéras et des ballets, mais encore le droit bien plus exorbitant de taxer les autres théâtres à son profit. En outre, il put obliger les acteurs de ces théâtres à déférer à ses ordres de début. La puissance paternelle même dut céder devant un engagement contracté avec l'Opéra par un mineur. Ne s'agissait-il pas des menus plaisirs du grand roi?

Cependant, à côté de ces priviléges tyranniques, les deux théâtres privilégiés avaient bien aussi leurs charges et leurs déboires. Tyrans des petits théâtres, ils étaient týrannisés à leur tour par l'intendance des Menus-Plaisirs. Les acteurs rebelles, et surtout les actrices récalcitrantes, allaient fréquemment expier à For-Levêque leurs résistances aux injonctions souveraines de MM. les gentilshommes ordinaires du roi. D'un autre côté, les théâtres étant devenus, pendant la vieillesse de Louis XIV, un sujet d'abomination, l'auguste pénitent du Père Lachaise voulut racheter la protection qu'il avait eu la faiblesse d'accorder jadis à l'auteur de Tartuse, et les légèretés des ballets de Versailles, en frappant un lourd impôt sur les spectacles. Par une ordonnance du 25 février 1699, toutes les représentations dramatiques furent taxées d'un sixième de la recette, au profit des pauvres de l'hôpital-général. Enfin, les personnages de la cour et des antichambres ne se gênaient pas plus alors qu'aujourd'hui pour se faire délivrer des entrées gratuites aux théâtres privilégiés. Diverses ordonnances furent dirigées, mais sans beaucoup de succès, contre cet abus. La dernière est datée

du 2 avril 1780. Elle est assez curieuse, comme indication des mœurs et des préjugés du temps.

- « Défense est faite, de par le roi, aux officiers de sa maison,
- « gardes, gendarmes, chevau-légers, pages de S. M., ceux de
- « la reine, des princes et princesses du sang, et tous autres,
- « d'entrer à l'Opéra ni aux Comédies Française et Italienne, et
- « à tous autres spectacles, sans payer; veut même que les
- « pages, en payant, ne puissent se placer ailleurs qu'au par-
- « terre et aux troisièmes loges. Défend à tous domestiques
- « portant livrée, sans aucune exception ni distinction, d'entrer
- « à l'Opéra, ou aux deux Comédies et autres spectacles, même
- « en payant. »

La révolution de 1789 fit d'abord justice de tous ces abus et de toutes ces barbaries. Une loi, datée du 13-19 janvier 1791, établit la liberté des théâtres. Une discussion assez vive précéda cette loi. L'abbé Maury, après avoir demandé la parole pour déclarer qu'une pareille matière ne pouvait être un objet de délibération pour un ecclésiastique, essaya de démontrer la nécessité de soumettre les théâtres à l'autorisation préalable, ou tout au moins à la censure. Mais Mirabeau prit en main avec chaleur la cause de la liberté des théâtres, et il réduisit en poussière les objections de l'abbé Maury.

- « Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objec-
- « tion, dit-il, celle de la licence qui pourrait résulter de per-
- « mettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé
- « d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce
- « de danger. Car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse
- « résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non
- « à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous
- « occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit

- « faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur
- « la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la
- « presse, c'est ainsi qu'il faudra s'expliquer pour être consé-
- « quent aux principes. » (Séance du 13 janvier 1791.)

La loi qui établissait la liberté des théâtres fut votée à la presque unanimité après ce discours. L'art. 1er était ainsi conçu:

« Art. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu. »

Sous l'empire de cette loi libératrice, et malgré les perturbations économiques et politiques que la révolution avait amenées, les théâtres jouirent d'une prospérité remarquable. Mais, hélas! leur liberté ne fut pas longtemps respectée. Après avoir subi le joug des gentilshommes de la chambre, ils subirent la tyrannie plus insupportable encore des démagogues. Une pièce de Laya, l'Ami des lois, qui attirait la foule au Théâtre-Français, fut défendue par ordre de la commune de Paris. Toutefois la Convention, qui n'était pas encore complétement tombée sous le joug des terroristes, cassa l'arrêté de la commune, en se fondant sur ce qu'il n'y avait point de loi qui autorisât les corps municipaux à censurer les pièces de théâtre.

Mais, au bout de quelques mois, l'influence de la carmagnole étant devenue tout à fait prédominante, les pièces dites réactionnaires furent interdites sous peine de fermeture du théâtre, et autres châtiments. On obligea, en outre, les directeurs à jouer des pièces destinées à réjouir l'âme des patriotes, et à chasser des cœurs « l'infâme superstition de la royauté. » Ce décret donnera une idée suffisante de la liberté dont on jouissait à cette époque.

« (2-3 août 1793.)

٠.

- « Art. 1er. A compter du 4 de ce mois, et jusqu'au 1er septembre prochain, seront représentées, trois fois la semaine, sur les théâtres de Paris, qui seront désignés par la municipalité, les tragédies de Brutus, Guillaume Tell, Caïus Gracchus, et d'autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux événements de la révolution, et les vertus des défenseurs de la liberté. Une de ces représentations sera donnée chaque semaine aux frais de la république.
- « Art. 2. Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés et punis selon la rigueur des lois. »

Les théâtres n'acceptèrent point sans résistance cet arrêt souverain. Le Théâtre-Français, qui avait été désigné pour représenter les pièces patriotiques, s'étant montré peu flatté de la préférence, la foudre révolutionnaire ne tarda pas à le frapper. Le 3 septembre 1793, il fut fermé par suite de « l'accusation d'aristocratie portée contre ses acteurs et son répertoire. » — A l'exemple du Comité de salut public, le Directoire exécutif voulut se servir des théâtres pour réchauffer l'esprit public. Par un arrêté du 18 nivôse an IV (4 janvier 1796), il ordonna « à tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris de faire jouer chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des républicains, tels que la Marseillaise, Ca ira, Veillons au salut de l'empire, le Chant du départ, » et, dans l'intervalle des deux pièces encore la Marseillaise. En même temps, il défendit « de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit le Réveil du peuple. »

Mais, il faut croire que les airs chéris des républicains n'at-

tiraient pas la foule dans les salles de spectacles, car les théâtres n'exécutèrent qu'en rechignant le décret directorial. Mal leur en advint. En leur donnant la liberté, l'Assemblée constituante les avait aussi affranchis de ce terrible impôt du sixième, auquel les avait soumis Louis XIV repentant. Le Directoire le rétablit en partie. Par un arrêté du 27 novembre 1796, les représentations dramatiques furent assujetties à un impôt d'un décime par franc au profit des pauvres. Cet impôt ne devait être, à la vérité, que provisoire; mais on sait ce que c'est que le provisoire en matière d'impôts. Établie pour six mois, la dîme des théâtres fut prorogée d'année en année jusqu'en 1808, où l'administration, fatiguée de ces prorogations successives, décida que l'impôt serait perçu indéfiniment. On le perçoit encore. Cet impôt exorbitant porta un coup terrible à la prospérité des théâtres. On imagina, pour les soulager, de porter l'impôt du dixième au quart sur les concerts et jeux publics.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette quasi-suppression des concerts et jeux publics n'améliora pas sensiblement la situation des théâtres. Néanmoins, ils continuèrent à vivre tant bien que mal. En 1806, on n'en comptait pas moins d'une quarantaine, tant la liberté avait été féconde. Mais il faut tout dire : dans ces théâtres libres on s'amusait tout à fait en dehors des règles. Certains directeurs, serviles flatteurs des appétits de la foule, s'étant aperçus que le public se fatiguait à écouter deux opéras, ou trois ou quatre vaudevilles à la file, s'avisèrent, les barbares! de mêler les genres et de donner, dans la même soirée, un opéra, un vaudeville, voire encore une comédie ou un ballet. Et le public, cet autre barbare! s'avisa de trouver de son goût cette subversion monstrueuse des genres. Il s'amusait! Heureusement les conservateurs de l'art veillaient. Ils s'adres-

sèrent en haut lieu pour obtenir le rétablissement de l'ordre sur la scène dramatique; leurs doléances furent écoutées.

Un jour, Napoléon fit appeler son ministre de l'intérieur, le comte Crétet, et lui tint à peu près ce langage : — Comte Crétet, lui dit-il, l'anarchie règne dans les théâtres. Pourquoi ne m'avertissez-vous pas? — Sire... — Comte Crétet, pas un mot, je veux que l'art fleurisse dans mon empire. Prenez vos mesures en conséquence. — Majesté... — Adressez-moi, dans les vingtquatre heures, un rapport détaillé sur la situation des théâtres de ma bonne ville de Paris. — Mais, sire?... — Cela suffit, comte Crétet. Allez, et que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde!

Le comte Crétet fit son rapport, et, le 8 juin 1806, un décret était promulgué qui supprimait la liberté des théâtres et rétablissait la censure dramatique. Ce premier décret fut suivi d'un autre plus foudroyant encore qui réduisait à huit le nombre des théâtres de Paris et organisait, sur le modèle des escouades de gendarmerie, les troupes des départements.

Ce que devinrent les malheureux acteurs des théâtres supprimés, nous l'ignorons. Les hommes eurent la ressource de se faire claqueurs ou sous-moucheurs de chandelles dans les théâtres conservés, à moins qu'ils ne préférassent s'engager volontairement dans les marins de la garde ou dans les mamelucks. Les femmes... Mais que voulez-vous? Il fallait bien rétablir l'ordre dans la société.

Le décret ordonnant la fermeture des théâtres non autorisés vaut la peine d'être cité. On y verra quel degré de respect la propriété inspirait alors aux détenteurs du pouvoir.

« Tous les théâtres non autorisés, y est-il dit, seront fermés « avant le 45 août. En conséquence, on ne pourra représenter

- « aucune pièce sur d'autres théâtres dans notre bonne ville de
- « Paris, que ceux désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre
- « le public, même gratuitement, faire aucune affiche, etc. »

Le décret portait encore qu'aucune nouvelle salle ne pourrait être construite, qu'aucun déplacement de troupe d'une salle dans une autre ne pourrait être opéré dans la même « bonne ville de Paris » sans l'autorisation spéciale de S. M. l'empereur et roi.

Les genres qui avaient été confondus d'une manière si anarchique pour satisfaire au goût dépravé du public furent désormais classés militairement. Les ballets sérieux furent attribués à l'Opéra, les ballets légers à la Porte-Saint-Martin. Le Théâtre-Français conserva le privilége exclusif des pièces en vers nobles ou alexandrins. L'Opéra partagea avec l'Opéra-Comique le privilége des airs nouveaux. Les scènes du second ordre durent se contenter des airs connus. Comme on aurait peut-être quelque peine à nous croire, nous citons.

- « DÉLIMITATION DES GENRES. Opéra. Il peut seul représenter les pièces qui sont entièrement en musique et les ballets du genre noble et gracieux; tels sont tous ceux dont les sujets ont été puisés dans la mythologie ou dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros.
- « Il pourra aussi donner (mais non exclusivement à tout autre théâtre) des ballets représentant des scènes champêtres ou des actions ordinaires de la vie.
- « Porte-Saint-Martin. Il est spécialement destiné au genre appelé mélodrame, aux pièces à grand spectacle. Mais dans les pièces du répertoire de ce théâtre, comme dans toutes les pièces des théâtres secondaires, on ne pourra employer pour les morceaux de chant que des airs connus.

« On ne pourra donner sur ce théâtre des ballets dans le genre noble et historique, ce genre étant exclusivement réservé au Grand-Opéra. (Décret du 25 avril 1807.) »

Le reste à l'avenant.

Les quatre théâtres principaux, savoir l'Opéra, les Français, l'Opéra-Comique et l'Odéon furent placés sous la direction spéciale d'un officier de la maison de l'empereur, qui prit le nom de surintendant des spectacles. Ce surintendant fut investi des pouvoirs les plus étendus, principalement en ce qui concernait les acteurs. Aucun sujet des grands théâtres ne pouvait quitter la scène, même pour quelques jours, sans sa permission. Il pouvait envoyer à l'Abbaye les acteurs et les actrices qui refusaient le service. (Décret du 1er novembre 1807.) C'était, pour tout dire, la résurrection pure et simple de l'ancien régime.

Dans les départements, on divisa les troupes en deux classes, troupes sédentaires et troupes ambulantes. Les premières exploitèrent les villes qui pouvaient conserver un théâtre toute l'année; les autres furent tenues de parcourir successivement celles qui ne pouvaient alimenter que des troupes de passage. Dans les grandes villes le nombre des théâtres fut limité à deux. Les villes de second ordre n'eurent droit qu'à une seule salle de spectacle. Les directeurs des troupes sédentaires ou ambulantes étaient nommés par le ministre de l'intérieur et toujours révocables.

Il était sévèrement interdit aux troupes ambulantes d'empiéter sur les arrondissements des troupes sédentaires et vice versà. Dans les grandes villes, le théâtre principal avait seul le privilége de donner des bals masqués.

Cette organisation du travail dramatique ne porta pas cepen-

dant tous les fruits qu'on en avait attendus. Le ministre de l'intérieur et le surintendant des spectacles avaient beau faire, l'art de sleurissait pas! A Paris, l'Opéra faisait entendre les plaintes les plus amères. On vint à son aide en obligeant toutes les scènes inférieures à lui payer une redevance, et en apportant de nouveaux obstacles à la concurrence que lui faisaient les concerts, malgré l'impôt énorme (un quart de la recette brute) dont ils étaient frappés (1). On fit plus, on étendit aux guinguettes de la barrière une partie des charges qui pesaient sur les concerts, par le motif que leurs orchestres pouvaient détourner du théâtre les amateurs de musique. On n'accorda plus de permissions d'ouvrir des guinguettes, à moins que les propriétaires ne consentissent à garantir une contribution tenant lieu du quart imposé aux concerts.

L'Opéra alla plus loin encore dans sa guerre contre la con-



⁽¹⁾ Décret du 13 août 1811. Art. 1er. L'obligation à laquelle étaient assujettis les théâtres de second ordre, les petits théâtres, tous les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, toutes les joutes et jeux, et, en général, tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent, tous ceux qui donnaient des bals masqués ou des concerts, dans notre bonne ville de Paris, de payer une redevance à notre Académie de musique, est rétablie à compter du 1er septembre prochain. (Français, Opéra-Comique, Odéon, seuls exceptés.)

Cette redevance sera, pour les bals, concerts, fêtes champêtres de Tivoli, et autres du même genre, du cinquième brut de la recette, déduction faite du droit des pauvres, et, pour les théâtres et tous les autres spectacles et établissements, du vingtième de la recette, sous la même déduction.

Art. 2. Aucun concert ne sera donné sans que le jour ait été fixé par le surintendant de nos théâtres, après avoir pris l'avis du directeur de notre Académie de musique.

currence. Il voulut que le droit d'un quart fût perçu sur les messes en musique, et il intenta dans ce but un procès à la fabrique de Saint-Roch. Mais le Conseil d'État le débouta de sa demande, en déclarant que « sous aucun prétexte, les cérémo-

- « nies religieuses ne pouvaient être assimilées aux spectacles,
- « bals et fêtes publiques, désignés dans les lois des 7 frimaire
- « et 8 thermidor an V, et qu'il s'agissait de la célébration
- « d'une messe pendant laquelle l'église n'avait pas cessé d'être
- « ouverte gratuitement au public, quoique le prix de certaines
- « places eût été très augmenté. »

En même temps qu'il accusait la concurrence, l'Opéra se plaignait amèrement aussi du tribut énorme de billets gratuits qu'il était obligé de payer aux gros personnages de la cour. Plus d'une fois l'empereur fit droit à ses réclamations en biffant de sa main des loges où s'établissaient, comme en pays conquis, des maréchaux d'empire et jusqu'à des membres de sa famille. Mais l'abus tenait bon. On se résignait bien, à la vérité, à louer les loges biffées, mais on ne se résignait pas à en payer la location. Or, il n'était pas facile de poursuivre de de si puissants débiteurs.

Dans les départements, les directeurs organisés ne se plaignaient pas moins. Ils réclamaient surtout contre la concurrence des spectacles forains. Bien que ceux-ci eussent été privés du droit de porter le nom de théâtres, en vertu du décret de 1806, ils n'en donnaient pas moins de petites pièces dans le genre de Geneviève de Brabant, ou du fameux Chien de Montargis. Heureusement, la vigilance du ministre de l'intérieur ne sommeillait point. Le 1^{er} juillet 1808, le comte Crétet adressait aux préfets la circulaire suivante:

« J'ai été informé que des directeurs de spectacles dits de

- « curiosité, tels que danses de cordes, voltiges, exercices d'équi-
- « tation, etc., se permettaient de faire jouer des pantomimes
- « et ouvrages dramatiques. Cette infraction à l'esprit des
- « décrets et règlements porte le plus grand préjudice aux entre-
- « prises théâtrales que le gouvernement a eu pour but d'encou-
- « rager. Il est urgent de réprimer un pareil abus. »

Cependant, malgré ce frein salutaire opposé aux empiétements abusifs des saltimbanques, montreurs de curiosités et autres, les directeurs de spectacle ne firent point de meilleures affaires, car ils soumettaient au ministre, quelques mois plus tard (le 2 décembre), un lamentable exposé de leur situation.

La Restauration hérita de ce régime des théâtres, et comme il était calqué sur celui du bon vieux temps, elle se garda bien de le réformer. Au contraire! elle renforça les règlements, en y ajoutant différentes dispositions restrictives, qui concernaient principalement les troupes des départements. En vertu des arrêtés du 19 août 1814 et du 15 mai 1815, les directeurs des troupes ambulantes « sont tenus de soumettre leur itinéraire

- « au ministre, qui l'arrête, après l'avoir modifié s'il y a lieu, et
- « l'envoie aux présets pour que l'ordre, une sois établi, soit
- « maintenu pour le temps et la durée du brevet. Les pré-
- « fets à leur tour, sont tenus de rendre compte, de trois mois
- « en trois mois, de la conduite des directeurs et des acteurs.
- « Ils peuvent modifier les genres, arranger ou supprimer les
- « pièces, etc. »

Mais en même temps qu'il renforçait les règles de la discipline dramatique, le gouvernement protégeait, d'un autre côté, les directeurs contre l'audace sans cesse croissante des saltimbanques, montreurs de curiosités, etc. Il soumit ces artistes du pauvre peuple à l'obligation de verser le cinquième de leur recette brute entre les mains des directeurs des troupes privilégiées (1).

Quelques années plus tard (8 décembre 1824), l'organisation des troupes des départements subit quelques modifications. On les divisa en trois catégories au lieu de deux : en troupes sédentaires, troupes d'arrondissement, et troupes ambulantes. Il y eut dix-sept troupes sédentaires et dix-huit troupes d'arrondissement. Les directeurs des troupes d'arrondissement furent tenus de se rendre, au moins une fois tous les six mois, dans les villes de leur ressort, et d'y donner au moins quinze représentations. Les troupes ambulantes se partageaient les villes et bourgs non compris dans les arrondissements. En vertu du même arrêté, les directions cessèrent de pouvoir être confiées à des femmes.

Mais on n'en avait pas fini encore avec les théâtres. Ces vils saltimbanques qui avaient mérité la colère de M. le comte Crétet, qui avaient relevé la tête en 1815, s'avisèrent de la relever encore sous le ministère de M. de Labourdonnaye (1829). Ils mêlèrent perfidement aux explications des marionnettes, ombres chinoises, etc., des allusions séditieuses à la



⁽¹⁾ Arrêtés des 19 août 1814 et 15 mai 1815. Art. 21. Les directeurs des troupes stationnaires, dans les lieux où ils sont établis, et les directeurs des troupes ambulantes, dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs régulièrement reconnus, ont le droit de percevoir un cinquième sur la recette brute des spectacles de curiosités, de quelque genre et sous quelque dénomination qu'ils soient, défalcation faite, toutefois, du droit des pauvres. Au temps du carnaval, les directeurs jouissent, aux lieux indiqués ci-dessus, du droit de donner seuls des bals masqués.

politique du jour. Ils s'efforçèrent de propager dans les masses les pernicieuses doctrines de l'opposition, et de semer la désaffection parmi les fidèles sujets de S. M.; mais ils avaient compté sans M. de Labourdonnaye. Par une circulaire adressée aux préfets, ce sage ministre prescrivit « aux diverses

- « autorités de se faire rendre compte préalablement des expli-
- « cations, parades, chants, dont les spectacles forains, tels que
- « marionnettes, ombres chinoises, etc., seraient accompa-
- « gnés, afin d'exiger la suppression de ce qui pourrait s'y
- « trouver de dangereux pour l'ordre, les mœurs et le gouverne-
- « ment du roi. »

Pendant que le ministre de l'intérieur se signalait ainsi contre les saltimbanques et les ombres chinoises, le surintendant des théâtres de Paris (M. Sosthène de la Rochefaucauld) entreprenait de son côté de rétablir l'ordre et les bonnes mœurs à l'Académie royale de musique. Depuis longtemps on était généralement choqué de l'exiguité des vêtements des danseuses, et de l'ampleur désordonnée de leurs maillots. En vain leur criait-on:

Cachez donc ces objets que je ne saurais voir.

Elles ne tenaient aucun compte des avertissements charitables qu'on leur donnait. Le premier gentilhomme de la chambre, surintendant des théâtres, sentit alors la nécessité d'interposer son autorité, et il fit réduire, par ordre, les maillots, et allonger les jupes des danseuses. Ce coup d'État salutaire fit grand bruit, et il valut au surintendant une réputation bien méritée.

Le gouvernement de Juillet arriva, mais il ne changea rien au régime des théâtres, si ce n'est qu'il supprima la censure dramatique, pour la rétablir cinq ans après. Du reste, le régime des priviléges et des impôts qui pesait sur les théâtres continua de subsister sans modifications essentielles. Seulement on accorda un peu plus aisément de nouveaux priviléges. C'est ainsi qu'on a autorisé, en 1831, le Palais-Royal, les Folies-Dramatiques, le Théâtre-Molière; en 1832, le Panthéon; en 1835, le Théâtre-Ventadour; en 1835, la Porte-Saint-Antoine; en 1837, le Théâtre-Saint-Marcel; en 1841, les Délassements-Comiques, et plus tard l'Opéra-National et le Théâtre-Historique. Le nombre des théâtres, qui n'était que de dix en 1830, fut porté successivement, y compris les théâtres de la banlieue, dont le privilége fut accordé à un seul entrepreneur, au chiffre de trente-sept, dont vingt-cinq dans Paris même.

Pas plus que son aînée de Juillet, la révolution de février ne donna la liberté aux théâtres; elle se contenta de supprimer, de même, jusqu'à nouvel ordre, la censure.

La question est maintenant de savoir si une industrie peut vivre dans la situation que les législateurs de l'Empire et de la Restauration ont faite aux théâtres.

Examinons donc dans quelles conditions économiques les décrets et règlements divers que nous venons de citer ont placé les entreprises dramatiques.

Les avantages que les entrepreneurs de spectacles retirent du privilége sont de diverses sortes. Le principal consiste dans la limitation de la concurrence, limitation qui leur permet de maintenir à un taux élevé le prix des places dans les théâtres. Mais cet avantage a été beaucoup réduit depuis la multiplication des théâtres privilégiés. On sait que le dernier gouvernement se servait, sans aucun scrupule, des priviléges de théâtre pour battre monnaie au profit de ses serviteurs.

Le second avantage réside dans les subventions qui sont

accordées à certains théâtres à Paris et dans les départements. A Paris, on ne compte pas moins de cinq théâtres subventionnés par l'État. L'Académie-Nationale de musique reçoit une subvention de 670,000 francs, fréquemment augmentée d'un supplément. Le trésor supporte encore les frais de la commission spéciale, sous la surveillance de laquelle elle est placée avec le Conservatoire, sans compter le traitement des commissaires près de ces deux établissements et des autres théâtres lyriques. L'Opéra-Comique reçoit 180,000 francs de subvention, le Théâtre-Italien 70,000 francs, le Théâtre-Français 200,000 francs, et l'Odéon 100,000 francs.

Dans les départements, la plupart des grandes villes subventionnent leurs théâtres, notamment celles qui sont autorisées à lever un tribut sur l'alimentation du peuple, au moyen de leurs octrois. Rouen était cité naguère comme une exception monstrueuse à cette règle. En outre, les directeurs des départements sont pourvus, le plus souvent, d'une salle gratuite. Napoléon voulait que toutes les villes ayant une troupe sédentaire fissent bâtir une salle de spectacle aux frais de leurs contribuables. Dans les villes où l'ordre de l'empereur n'a pas reçu son exécution, les propriétaires des salles existantes ne peuvent exiger un loyer supérieur au taux d'un tarif fixé par le préset; ceci, sans doute, asin d'encourager à bâtir de nouvelles salles et à réparer les anciennes. Enfin, les directeurs continuent à percevoir le cinquième de la recette brute de ces affreux saltimbanques qui ont l'audace insigne de leur faire concurrence, en amusant, à vil prix, le pauvre peuple des campagnes et des villes.

Voilà le beau côté de la médaille du privilége; en voici maintenant le revers. Ce n'est pas toujours gratuitement qu'on obtient un privilége. Chacun se souvient de l'affaire passablement scandaleuse de l'Opéra-National. Le privilége de ce théâtre fut accordé, à la charge de verser une somme de 100,000 francs dans la caisse d'un journal ministériel aux abois. D'autres fois, les priviléges ne se payaient pas en argent comptant, mais en billets gratuits. Vendus plus tard à la porte des théâtres, ces billets faisaient naturellement une concurrence désastreuse à ceux des entrepreneurs. « On a vu, dit M. Vivien dans ses remarquables

- « Études administratives, un directeur acheter un privilége un
- « million et demi, et, à défaut de capitaux, le payer en billets
- « de spectacle, qui, vendus à moitié prix, devaient pour long-
- « temps tarir ses recettes, combinaison qui rendait sa ruine
- « inévitable. »

A quoi il faut ajouter l'abus des billets de faveur, abus rendu inévitable par la dépendance étroite où se trouvent les théâtres vis-à-vis de l'administration.

- « En 1850 et 1831, dit encore M. Vivien, des discussions
- « s'étant élevées à ce sujet, l'administration des hospices fit
- « faire le relevé des billets de faveur présentés aux bureaux de
- contrôle. Leur valeur fut portée, pour 1830, à 1,135,652 fr.,
- « et, pour 1831, à 1,164,730 fr. Le désordre s'est encore
- « accru depuis lors. Bien loin de chercher à le restreindre, les
- « agents de l'autorité ne négligent pas les occasions d'en pro-
- « fiter. Les théâtres, et surtout ceux que des subventions pla-
- « cent plus étroitement dans la main du gouvernement, sont
- « assujétis à fournir des loges et des entrées gratuites, sans
- « nécessité bien démontrée. Obtenir les plaisirs du spectacle
- « sans les payer est un signe d'influence, un témoignage de
- « crédit. Des loges accordées à de hauts fonctionnaires, en

- « vue du service public, passent de main en main, et procu-
- « rent pour rien les meilleures places à une succession de
- « curieux dépourvus de tout caractère officiel, et qui se gar-
- « dent bien, dans la prévision de cet avantage, de jamais rete-
- « nir leur place au bureau de location. On a calculé les pertes
- « qui résultent de ces complaisances; elles sont énormes. Le
- « ministre de l'intérieur a une loge par jour à chacun des cinq
- « théâtres royaux; la préfecture de police et celle du départe-
- « ment se partagent environ quinze loges par jour aux diffé-
- « rents théâtres; les officiers inférieurs de la police n'en ont
- « pas moins leurs entrées personnelles. A ces concessions
- « perpétuelles, il faut ajouter les demandes particulières, qu'il
- « est à peu près impossible de repousser (1). »

La plus grande partie de la subvention, à si grand'peine arrachée aux contribuables, ne sert donc à autre fin qu'à procurer gratuitement le plaisir du spectacle aux gros bonnets de l'administration, à leurs amis et aux amis de leurs amis.

D'un autre côté, les entreprises des théâtres de Paris ne pouvant changer de salles, sous peine de perdre leurs priviléges, sont obligées, le plus souvent, de payer des loyers exorbitants. Les priviléges confèrent une véritable protection aux propriétaires des salles existantes.

A ces charges abusives, la réglementation des théâtres en a ajouté une autre, qui doit être signalée comme une véritable curiosité économique.

Dans les industries libres, on peut proportionner toujours la production à la consommation; on n'est pas obligé de conti-

⁽¹⁾ Études administratives, p. 493.

nuer à fabriquer lorsque la demande se ralentit ou s'arrête. Les fabricants de gants, les tailleurs, les modistes et les couturières ont leurs mortes-saisons. Les bains froids aussi. On ne s'est pas encore avisé d'obliger les propriétaires des bains de Seine à tenir leurs établissements ouverts en hiver comme en été. Il en est autrement pour les théâtres. En dépit de l'opposition factieuse du soleil, de la verdure du printemps et des fruits dorés de l'automne, le législateur a décidé que les théâtres n'auraient pas de morte-saison. Ils sont tenus de demeurer constamment ouverts, l'été aussi bien que l'hiver. Seulement, on doit regretter que le législateur ait oublié de soumettre les bons bourgeois de Paris à l'obligation |de recevoir des billets de théâtre, comme ils reçoivent des billets de garde. Cet impôt ne serait-il pas le complément nécessaire d'une mesure qui supprime de par la loi la morte-saison des théâtres?

Le privilége a enchéri encore les frais du personnel, ainsi que le prix des pièces de théâtre, cette matière première des représentations dramatiques.

La plupart des entreprises théâtrales un peu considérables appartiennent à des compagnies d'actionnaires; mais c'est le ministre qui nomme le directeur, et les actionnaires sont obligés de l'accepter tel quel. Or, chacun sait comment se font les nominations ministérielles. L'administration se préoccupe bien moins de l'aptitude spéciale du postulant que de ses recommandations ou de son influence dans la presse ou ailleurs. Où il faudrait un administrateur, on place donc un journaliste ou un courtier d'élections. Cet administrateur, improvisé par le bon plaisir ministériel, est investi des pouvoirs les plus étendus. Il conclut les engagements avec les acteurs, il ordonnance

les dépenses, il gère l'entreprise jusque dans ses moindres détails, sans que les actionnaires puissent avoir aucun recours sérieux contre sa mauvaise gestion. On a vu, disent MM. Vivien et Edmond Blanc (1), les actionnaires d'un théâtre, obligés pendant plusieurs mois de subir l'autorité d'un directeur qu'ils avaient révoqué, et que les tribunaux eux-mêmes avaient déclaré indigne de continuer ses fonctions. On a vu aussi des actionnaires acheter à un très haut prix le consentement de leur directeur à recevoir un remplaçant.

Les théâtres se trouvent donc dans les conditions d'administration les plus mauvaises possibles, ou, ce qui revient au même, ils sont administrés le plus chèrement possible.

Le privilége a exercé deux influences tout opposées sur les salaires des artistes dramatiques; il en a surélevé quelques-uns et déprimé les autres.

En diminuant le nombre des théâtres, qui offrent des salaires aux acteurs, le privilége a nécessairement abaissé le prix courant du travail de la foule des artistes dramatiques. En outre, leurs salaires ont été rendus précaires par les mauvaises conditions d'exploitation dans lesquelles le privilége a placé les entreprises dramatiques. Il est rare que la foule des artistes des troupes des départements reçoivent intégralement leurs

⁽¹⁾ Dans leur excellent recueil De la législation des théâtres, auquel nous avons emprunté le plus grand nombre des faits relatifs à cette législation. Comment donc se fait-il que M. Vivien qui, dans la préface de ce volume, se montre le champion zélé de la liberté des théâtres, se soit fait plus tard, dans ses Études administratives, le défenseur des priviléges? Est-ce à la funeste influence des assemblées délibérantes et légiférantes qu'il faut attribuer oe changement déplorable?

salaires. Vers la fin de la saison, on les paye en billets à longue échéance, et Dieu sait si ces billets sont régulièrement acquittés.

En revanche, le privilége et les subventions ont surélevé les salaires des premiers sujets.

Lorsqu'on oblige les contribuables à fournir, chaque année, près d'un million pour soutenir une scène comme celle de l'Opéra, on est naturellement tenu d'avoir des acteurs d'élite sur cette scène privilégiée. Les acteurs d'élite viennent, mais ils ne manquent pas d'élever leurs prétentions en proportion du besoin qu'on a de leur concours. Or, comme la situation précaire et assujétie que le privilége a faite à l'industrie dramatique a répandu sur l'exercice de cette industrie une déconsidération, non encore complétement effacée (1), comme le

⁽¹⁾ Dans toutes les professions, l'assujettissement a engendré la déconsidération. En France, où le travail de la terre est libre, il est considéré comme essentiellement honorable; aux colonies, où il était naguère encore soumis à la loi de l'esclavage, on le regardait comme avilissant. Les exigences souvent abusives et les agressions inconvenantes et brutales que se permettent encore certains spectateurs à l'égard des acteurs, contribuent, avec la tyrannie des règlements, à abaisser la profession d'artiste dramatique. L'autorité y contribue, du reste, pour sa bonne part. Dans les départements, on envoie encore en prison les acteurs qui refusent le service. Parfois aussi, on y rend des arrêts, dans le genre de celui que nous allons citer.

M. Delestrade, recteur de l'église Saint-Jérôme, à Marseille, avait loué le premier étage d'une maison. Le bail portait que les autres étages ne pourraient être loués qu'à des personnes tranquilles, d'une conduite irréprochable et à la convenance de M. Delestrade. Quelque temps après, le second étage fut loué à M. Saint-Alme, basse-taille noble du grand-théâtre de Marseille. Aussitôt M. Delestrade demande la résiliation du bail ou le renvoi du comé-

métier d'artiste dramatique n'est pas encore une profession régulière, à laquelle on veuille, dans tous les rangs de la société, destiner ses enfants, le nombre des acteurs qui ajoutent à leurs dons naturels une bonne éducation dramatique est excessivement restreint. Il en résulte que les artistes d'élite, étant demandés avec beaucoup d'intensité, et peu offerts, peuvent surélever considérablement le prix de leur travail et imposer aux entreprises privilégiées des conditions véritablement ruineuses.

Le régime du privilége a amené des perturbations à peu près de même nature, dans le prix des pièces de théâtre.

Placés en présence des directeurs privilégiés et soutenus par le pouvoir, les auteurs dramatiques ont senti la nécessité d'opposer la coalition au privilége. Ils ont formé, sous le titre d'Association des auteurs dramatiques, une véritable coalition, destinée à maintenir le prix de leurs œuvres. Les auteurs qui entrent dans l'Association perdent le droit de s'aboucher directement avec les directeurs. L'Association se substitue à eux. Lorsqu'un directeur refuse de se soumettre aux conditions

dien. On répond que M. Saint-Alme est un homme honnête et de mœurs régulières, qui vit paisiblement avec sa femme légitime et ses enfants. Au dehors, il exerce la profession de comédien; chez lui, c'est un citoyen tranquille, dont personne n'a jamais eu à se plaindre. Cependant, par son jugement du 15 décembre 1826, le tribunal de Marseille a décidé qu'il y avait incompatibilité entre les deux professions et inconvenance dans le voisinage, et a adjugé les conclusions du sieur Delestrade. « (De la législation des théâtres, par MM. Vivien et Edm. Blanc, pag. 201.)

La liberté seule, en replaçant les artistes dramatiques sous l'empire du droit commun, effacera le préjugé qui pèse encore sur leur profession.

qu'il lui plaît d'imposer, elle met son théâtre en interdit. Lorsqu'un théâtre est mis en interdit, défense est faite à tous les membres de l'Association de lui fournir des pièces, sous peine de 6,000 fr. d'amende (1).

Ainsi constituée, la société se charge de recouvrer les droits d'auteurs sur toute la surface du pays. Ces droits sont fixés à 12 p. c. de la recette brute. Ils sont distribués aux auteurs sur le pied d'une parfaite égalité. Le système de M. Louis Blanc fleurit au sein de la Société des auteurs dramatiques. Y produit-il de bons fruits? Les auteurs novices ont-ils avantage à être salariés sur le même pied que les auteurs en vogue? Nous ne le pensons pas. Sans doute, on paye leurs pièces plus cher qu'on ne les payerait sous le régime des conventions libres, mais on en demande beaucoup moins. A salaire égal, on pré-



⁽¹⁾ Le Gymnase a été mis en interdit il y a quatre ans. Grâce au talent d'un jeune auteur, qui n'était pas de la société, M. F. de Prémaray, ce théâtre put soutenir la lutte. Mais un sociétaire, M. Fournier, ayant livré une pièce au directeur interdit, fut condamné à l'amende de 6,000 francs. Le tribunal le contraignit à la payer.

Or, dans la même année, les ouvriers charpentiers de la ville de Paris furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle pour un fait absolument semblable, si ce n'est, toutefois, que les chefs de la coalition ne s'étaient pas avisés de mettre les dissidents à l'amende. Néanmoins, ils furent condamnés les uns à cinq ans, les autres à trois ans de prison et à une amende considérable.

Certes, nous ne voyons rien d'illégitime dans la coalition des charpentiers dramatiques, et nous serions désolés qu'on leur appliquât la loi déplorable qui proscrit actuellement les coalitions. Si nous rapprochons ces faits, c'est uniquement pour montrer de quelle façon on entend l'égalité sur la terre française.

fère naturellement un ouvrier expérimenté à un manœuvre. Aussi qu'arrive-t-il? C'est que les débutants dans la carrière dramatique sont obligés de se placer sous la protection d'un collaborateur en renom. Celui-ci ne manque pas de leur faire payer cher son patronage. En échange d'une simple signature mise au bas d'une pièce en manière de laissez-passer auprès d'un directeur, le collaborateur perçoit souvent la moitié ou les deux tiers des droits d'auteur. Voilà les avantages de l'égalité des salaires.

Si l'industrie des théâtres était libre, nous pensons que les abus résultant de la constitution actuelle de la Société des auteurs dramatiques disparaîtraient peu à peu. L'extension que la liberté donnerait à cette industrie par suite de la diminution de ses frais de production, augmenterait, d'une part, dans des proportions considérables, la demande des pièces de théâtre, et, d'une autre part, réduirait l'utilité d'une coalition que le régime du privilége a rendue indispensable. Chacun traitant de gré à gré avec les entrepreneurs dramatiques devenus plus nombreux, les pièces se placeraient plus aisément et le peuple des auteurs s'en trouverait mieux.

Tout n'est donc pas avantage dans le régime du privilége, même pour les privilégiés. Qu'est-ce donc lorsqu'il s'agit de ceux qui payent les frais du privilége?

Parmi les victimes de ce régime figurent, en première ligne, les malheureux entrepreneurs de spectacles forains qui payent aux directeurs privilégiés le cinquième de leur recette brute. N'est-ce pas absolument comme si les petits fabricants de poterie commune, à l'usage du peuple, étaient condamnés à verser annuellement le cinquième du montant de leurs affaires entre les mains des directeurs de la manufacture de Sèvres et des

fabricants de belle porcelaine? Ne flétrirait-on pas avec indignation une iniquité si scandaleuse?... A diverses reprises, les spectacles forains ont essayé de se soustraire à ce tribut; leurs réclamations ont été appuyées par les maires des communes rurales, notamment dans la banlieue de Paris, mais jusqu'à présent les tentatives d'affranchissements de ces ilotes de l'art dramatique sont demeurées infructueuses.

Le public n'est pas moins dupe de ce régime. Non seulement la partie la plus pauvre de la nation, qui ne va guère au spectacle, vingt millions de paysans, dix millions d'ouvriers des villes, contribuent largement à payer la subvention des théâtres privilégiés, mais encore le public qui va au spectacle paye ce plaisir à un prix véritablement exorbitant. Une loge de six places coûte 60 fr. à l'Opéra, et 40 fr. aux Français et dans la plupart des théâtres inférieurs. Les autres places se payent en proportion. Si l'on s'avise de faire retenir une place d'avance, il en coûte un franc de plus, c'est à dire ce que coûterait peut-être la place entière sous un régime de libre concurrence.

En outre, le public est réduit à se contenter des pièces que les directeurs privilégiés veulent bien lui offrir. Il n'a pas la ressource de recourir aux concurrences, car l'œil ombrageux des directeurs les a bientôt dépistées. Dans ces derniers temps, par exemple, une foule de cafés chantants se sont établis à Paris. Les directeurs n'ont pas manqué d'en demander la fermeture. On ne la leur a pas accordée, mais on a défendu aux cafés chantants de jouer des pièces de théâtre, voire même de costumer leurs chanteurs. Tant pis pour le public qui va respirer et boire frais aux Champs-Élysées, au lieu de s'enfermer comme il le devrait dans les salles incommodes et étouffantes de MM. les directeurs privilégiés. Non seulement on lui fait payer

sur son sucre, son eau-de-vie et son café la subvention des théâtres où il ne va pas, mais encore on l'empêche de goûter le plaisir du spectacle dans les endroits où il lui plaît d'aller; ceci pour lui apprendre à s'amuser dans des lieux qui n'ont point été à ce spécialement affectés par les sublimes administrateurs de l'Empire et de la Restauration.

A qui donc, en réalité, profite ce régime qui emprisonne dans d'étroites limites l'industrie des théâtres? Aux auteurs, aux acteurs? Mais, sauf quelques exceptions, ils en sont victimes. Au public? Mais il paye trois ou quatre fois trop cher le plaisir du spectacle, sans compter les subventions et les gênes qu'on lui impose. Aux directeurs? Mais, si quelques-uns s'enrichissent, le plus grand nombre se ruinent et tous crient misère par dessus les toits.

Ne serait-il donc pas bien temps d'en finir avec ce régime barbare et *cher*? Au lieu de quêter incessamment des subvenventions et des secours, directeurs, auteurs et artistes dramatiques ne feraient-ils pas mieux de réclamer tout simplement la liberté et l'égalité devant l'impôt?

II

Gomment la liberté des théâtres doit être entendue. — Comment l'entend la bureaucratie. — Histoire économique du Théâtre Français (1).

La question des théâtres a marché. Deux projets de loi ont été soumis au conseil d'État. Le premier concerne les théâtres en général. Le second est relatif à l'organisation spéciale du Théâtre-Français.

⁽¹⁾ Economiste belge, novembre 1849.

Ces deux projets ne sont pas définitifs. Ce sont de simples ébauches esquissées dans les bureaux; mais quelles ébauches! On consent bien sans doute, de guerre lasse, à accorder la liberté aux théâtres; mais c'est la liberté comme on l'entend dans les bureaux, la liberté réglementée, inspectée, censurée, vexée; la liberté qui ne peut faire un seul pas sans avoir à ses trousses une nuée de commissaires, d'inspecteurs, de censeurs et de bureaucrates; bref, la liberté pour la forme, mais la servitude pour le fond.

On en jugera tout à l'heure.

Mais d'abord, disons de quelle façon nous entendons la liberté des théâtres, nous qui ne sommes pas des bureaux.

L'industrie des théâtres est-elle, comme on l'affirme, une industrie exceptionnelle? Est-il vrai que le gouvernement soit tenu de s'en occuper plus spécialement qu'il ne s'occupe de l'industrie des bottiers, des tailleurs d'habits ou des fabricants de bonnets de coton? Nous ne le pensons pas, et voici nos réponses aux objections diverses des partisans de l'exception.

Première objection. Il est nécessaire que le gouvernement intervienne pour ce qui concerne l'emplacement et la construction des salles, qu'il impose des obligations et des précautions spéciales aux propriétaires et aux architectes, car l'industrie des théâtres est essentiellement dangereuse. Rien n'est prompt à brûler comme une salle de spectacle.

R. Les enquêtes municipales de commodo et incommodo et les assurances ne suffisent-ellés pas? Si les habitants d'un quartier redoutent le voisinage d'un théâtre, ils peuvent s'opposer à son établissement. Quant aux moyens de prévenir les incendies, les compagnies d'assurances en savent plus long

3

là dessus que les architectes officiels, et elles ont soin de veiller à ce que les précautions qu'elles imposent soient observées. D'ailleurs, l'intervention du gouvernement empêche-t-elle aujourd'hui les salles de brûler?

Deuxième objection. Il faut que le gouvernement intervienne dans l'intérêt des spectateurs, pour faire aérer les salles, distribuer convenablement les places, donner l'étendue nécessaire aux dégagements, etc.

R. Aucune de nos salles privilégiées ne possède un ventilateur; on y est généralement fort mal assis. Les couloirs de dégagement sont étroits, obscurs et infects; presque partout, le public (du moins le public qui paye) est obligé de faire queue en plein air.

Sous un régime de libre concurrence (non réglementée), les entrepreneurs de spectacles seraient obligés de se préoccuper spécialement du confort des spectateurs; car, sous ce régime, le public ne se ferait point faute d'abandonner les salles incommodes pour celles où on lui donnerait ses aises. Ne l'avons-nous pas vu déserter déjà, grâce à la concurrence, les vieux cabarets borgnes où s'entassaient nos pères, pour les cafés-renaissance, luxueusement peints à fresque, garnis de divans moelleux, et éclairés à giorno?

Troisième objection. Une entreprise dramatique peut compromettre de nombreux intérêts si elle est mal conduite. Le gouvernement n'est-il pas tenu d'exiger un cautionnement du directeur, dans l'intérêt des artistes dramatiques, des décorateurs, des machinistes, des allumeurs de gaz et des ouvreuses de loges?

R. Comment se fait-il que le gouvernement n'exige aucun . cautionnement du manufacturier qui occupe des centaines ou

des milliers d'ouvriers, dont sa faillite peut compromettre ou ruiner l'existence? Pourquoi un cautionnement en faveur des ouvriers des théâtres, et pas de cautionnement en faveur des ouvriers des fabriques de coton, de lin, de laine, des usines métallurgiques, des exploitations agricoles et autres?

Quatrième objection. Le gouvernement doit intervenir pour empêcher les théâtres de troubler matériellement et moralement l'ordre. Il ne saurait se dispenser de leur imposer des officiers de paix, des sergents de ville et des censeurs.

R. S'agit-il de l'ordre matériel? Le premier intéressé au maintien du bon ordre dans un théâtre, c'est le directeur luimême; car le public ne fréquente pas volontiers des salles où l'on est exposé à recevoir des horions. Pourquoi donc ne pas laisser au directeur le soin de pourvoir au maintien de l'ordre? Pourquoi lui imposer un nombre déterminé d'agents de la force publique? N'est-ce pas comme si on lui imposait un nombre déterminé d'acteurs, de musiciens, de machinistes et d'allumeurs de gaz?

S'agit-il de l'ordre moral? De ce qu'on peut porter atteinte à la considération des citoyens et des familles, outrager la morale publique, insulter le gouvernement établi, dans une représentation dramatique, s'ensuit-il que la censure soit indispensable?

Mais il y a une industrie qui est, sous ce rapport, infiniment plus dangereuse que celle des théâtres, c'est l'industrie de la presse. On affirmait aussi autrefois qu'aucune société ne pourrait subsister avec la liberté de la presse. Comment, disait-on, empêcher les journalistes de déverser l'injure et l'infamie sur les hommes et les choses les plus respectables? Comment protéger les citoyens contre leurs insultes et mettre le gouverne-

ment à l'abri de leurs appels à l'insurrection? Comment maintenir l'ordre social sans la censure?

Cependant la censure a été abolie, et, à l'exception de quelques esprits malades, personne ne songe aujourd'hui à la rétablir. Tout le monde convient que des lois répressives sagement mesurées et judicieusement appliquées suffisent pour contenir dans de justes limites la liberté de la presse.

Pourquoi donc les lois répressives ne suffiraient-elles pas, de même, pour contenir et régler la liberté des théâtres?

Que si, par exemple, des auteurs dramatiques s'avisaient de mettre en scène moi ou les miens, pourquoi ne les contraindrait-on pas à me payer des dommages-intérêts pour compenser le tort qu'ils m'auraient causé? Croit-on qu'ils s'y feraient prendre deux fois? Que s'il me convenait, au contraire, d'aller voir ma charge dans un théâtre, comme il peut me convenir de la voir dans le Charivari ou dans la Silhouette, pourquoi me refuserait-on cette satisfaction innocente? Pourquoi défendrait-on aux auteurs dramatiques de mettre en scène des hommes vivants, s'il plaisait à ceux-ci de jouir de cette réclame?

Que si la morale publique était outragée sur la scène, pourquoi ne donnerait-on pas au spectateur, dont les yeux ou les oreilles auraient été offensés, le droit de traduire auteurs, directeurs et acteurs devant les tribunaux? Pourquoi n'aurait-on pas envoyé, par exemple, la Suzanne du Vaudeville devant la police correctionnelle, comme s'étant baignée en un lieu prohibé? A quoi bon la censure?

Que si enfin on mettait en scène des *Premiers-Paris* incendiaires, pourquoi le gouvernement ne serait-il pas autorisé à intenter des procès de presse aux journalistes des théâtres? Ici encore la répression ne suffirait-elle pas? Nous n'ignorons pas qu'il est bien plus commode de censurer une pièce ou de la suspendre que de réprimer les abus de la liberté théâtrale. Mais autrefois il était plus commode aussi de censurer les journaux, qu'il ne l'est aujourd'hui de poursuivre et de punir les délits de la presse. Les gouvernements sont-ils institués pour la commodité des gouvernants ou pour celle des gouvernés?

Nous concluons donc que le gouvernement ne doit pas plus s'occuper des théâtres qu'il ne s'occupe des autres établissements industriels; qu'il doit se borner uniquement à fournir, au prix le plus bas possible, des sergents de ville et des municipaux aux directeurs qui lui en font la demande, et veiller à ce que les auteurs dramatiques, en usant de leur liberté, ne portent aucune atteinte à la liberté d'autrui.

Voilà comment nous comprenons la liberté des théâtres.

Mais, avons-nous besoin d'ajouter que cette manière de voir n'est pas du tout celle des bureaux?

D'après le premier projet de loi, que nous avons mentionné plus haut, pleine liberté est accordée aux exploitations théâtrales :

Mais nul ne pourra élever un théâtre sans avoir fait préalablement sa déclaration à l'autorité locale, et s'être conformé aux règlements relatifs à la construction et à l'aménagement des salles.

Mais, à Paris, toute salle de spectacle devra contenir au moins huit cents personnes:

Mais les troupes ambulantes de comédiens devront être autorisées par le ministre de l'intérieur, qui désignera la circonscription dans laquelle ils pourront jouer.

Mais les spectacles dits de curiosités, permanents ou pério-

diques, et les entreprises de concerts ne pourront être établis qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, et de l'autorité municipale dans les autres communes de France.

Mais les théâtres d'enfants ou d'élèves seront interdits.

Mais aucune pièce de théâtre ne pourra être représentée sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements, et cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Mais des commissaires-inspecteurs nommés par le ministre seront institués auprès des théâtres, et les entrepreneurs seront tenus de communiquer auxdits commissaires-inspecteurs les manuscrits des ouvrages qu'ils voudront faire représenter.

Mais les subventions actuellement accordées à certains théâtres seront intégralement maintenues.

Voilà la liberté, comme on la comprend dans les bureaux.

Nous nous bornerons pour le moment à adresser quelques brèves observations aux promoteurs de cette liberté à la Figaro. Nous leur demanderons :

Pourquoi le gouvernement exigerait que toute salle de spectacle à Paris contint au moins huit cents places. Ne serait ce pas absolument comme s'il exigeait que tout journal eût au moins la dimension du Journal des Débats ou du Constitutionnel?

Pourquoi le gouvernement imposerait aux concerts et aux spectacles de curiosités le régime du privilége. En quoi la liberté des concerts est-elle plus anarchique que la liberté des théâtres?

Pourquoi le gouvernement continuerait à organiser les troupes ambulantes qui exploitent les deux tiers de la France,

alors qu'on a solennellement repoussé l'organisation du travail par l'État?

Pourquoi le gouvernement appliquerait aux théâtres la loi qui régit le travail des enfants dans les manufactures, tandis qu'il ne s'occupe ni des jeunes danseurs de corde, ni des petits chanteurs des rues, racleurs de violon, joueuses de vielle ou de guitare, ni des conducteurs de singes, ni des montreurs de marmottes en vie.

Eh! houp la Catarina!

Ne voilà-t-il pas un article de loi bien incomplet?

Pourquoi le gouvernement instituerait des commissairesinspecteurs des théâtres, alors que la révolution a fait justice des conseillers langueyeurs de porcs, inspecteurs aux empilements de bois et autres sangsues de l'industrie?

Pourquoi enfin le gouvernement maintiendrait l'inique et et détestable abus des subventions, en présence d'une Constitution qui proclame l'égalité devant la loi?....

Mais ceci nous conduit à examiner le deuxième projet de loi.

Dans la presse dramatique, la liberté des théâtres est assez populaire, bien que certains journalistes spéciaux ne la comprennent guère mieux qu'on ne la comprend dans les bureaux. Mais ne vous avisez pas de proposer à ces libéraux la suppression des subventions! Les plus tolérants vous traiteront de cœurs impitoyables, d'économistes sans entrailles, et ils vous signaleront à la vengeance « des pauvres artistes que vous voulez priver de leur pain; » les autres n'hésiteront pas à vous accuser d'être stipendié par les puissances étrangères pour détruire l'art français. Or, ajoutent ces dignes conservateurs,

que deviendrait Paris sans l'art? Ne verrait-on pas les étrangers fuir cette capitale ravagée par les disciples d'Adam Smith et de J. B. Say, et aller porter leur or dans des contrées où l'économie politique n'aurait pas encore exercé ses déprédations? Privé de ses étrangers, au profit de Vienne, de Berlin, de Milan, voire même de Bruxelles, ô honte! Paris verrait sonner l'heure fatale de sa déchéance. La banlieue subirait le contre-coup de la ruine de la capitale, et les départements verraient se répercuter chez eux les désastres de la banlieue. Et toutes ces ruines, on les aurait amoncelées pour avoir voulu économiser deux misérables millions. O les abominables économistes! ô les iconoclastes, qui voudraient ruiner l'Art. L'Art se vengerait d'eux en ruinant la France!

Tel est le langage des conservateurs de l'art, lorsqu'on s'avise de toucher à l'arche sainte des subventions. Ce qu'il y a de plus piquant dans ces protestations faites au nom de l'art, c'est qu'elles émanent d'hommes qui protestaient naguère contre les vieilles traditions dramatiques dont les subventions assurent le maintien. Ces socialistes de l'art, qui répudiaient brutalement les traditions du passé, ces romantiques qui allaient jusqu'à traiter Racine de polisson, affirment aujourd'hui que tout serait perdu si l'on cessait de jouer les pièces de ce polisson et de ses pareils. Voilà leur logique..... romantique!

Mais qu'ils se rassurent! La suppression des subventions n'aurait aucun des lamentables résultats dont ils s'effrayent. L'Opéra, l'Opéra-Comique, le Théâtre-Français, l'Odéon même pourraient parfaitement subsister sans subventions. Nous dirons plus : bien loin de contribuer à leur prospérité, les subventions leur sont nuisibles.

Tout n'est pas bénéfice, en effet, sous ce régime. On reçoit

d'une main, mais on est obligé de rendre de l'autre. Une bonne partie de la subvention, si péniblement arrachée aux contribuables, est restituée aux personnages de l'administration haute et basse, sous forme d'entrées de faveur et de billets gratuits. M. Vivien évalue à plus d'un million le montant annuel des entrées gratuites dans les théâtres de Paris. Les théâtres subventionnés entrent naturellement pour une large part dans ce chiffre. A l'Opéra notamment, le nombre des entrées gratuites est presque aussi considérable que celui des places.

Voilà donc une première déduction à faire sur les subventions.

Il y en a une seconde, beaucoup plus importante encore, nous voulons parler de celle qui résulte des abus et de la mauvaise administration que les subventions engendrent. On a vu, on voit tous les jours, des directeurs céder leur privilége, après avoir palpé la subvention, et aller consommer paisiblement:

Loin du tumulte des cités,

les faveurs du budget. Ceci apparemment dans l'intérêt de l'art. Quant aux directeurs qui fonctionnent, ils passent leur vie à défendre contre d'avides compétiteurs une position enviée, et, le plus souvent, chèrement achetée. Aussi les entreprises subventionnées sont-elles d'ordinaire fort mal administrées. On aurait peine à compter le nombre de leurs déconfitures. A ce point de vue, l'histoire de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de l'Odéon est curieuse et instructive.

Mais c'est surtout l'histoire du Théâtre-Français qu'il faut consulter, lorsqu'on veut être édifié sur le mérite des subventions.

La subvention du Théâtre-Français date du règne de

Louis XIV. Le grand roi accorda une pension de 12,000 livres sur sa cassette à la Comédie-Française. C'est avec ce maigre secours que la Comédie subsista pendant près d'un siècle et demi. Les comédiens s'étaient constitués en société en 1680, sept ans après la mort de Molière, qui était le directeur de la troupe. Les traités d'association datent de 1682 et de 1705; enfin, le 18 juin 1757, un édit royal réglementa la société, fixa le chiffre des pensions, etc., etc.

En 1793, la société du Théâtre-Français fut dissoute. Un directeur se chargea alors d'exploiter l'Odéon et la Comédie-Française, mais il succomba dans cette entreprise beaucoup trop vaste. En l'an IX, une société nouvelle se constitua. Napoléon accorda aux sociétaires une dotation de 100,000 livres de rentes, inscrites au grand-livre. Avec 12,000 livres de rentes. Louis XIV avait eu des chefs-d'œuvre; à plus forte raison, Napoléon en devait-il avoir avec 100,000. Mais on put se convaincre alors que le fumier des subventions ne suffit pas toujours pour faire éclore le génie. Louis XIV avait eu Corneille, Racine et Molière. Napoléon n'eut, quoi qu'il sit, que des Baour, des Roger et des Ecouchard-Lebrun. S'apercevant que ses inscriptions de rentes ne suffisaient pas pour faire fleurir l'art, il imagina de réglementer plus étroitement que jamais la Comédie-Française. C'était en 1812, à Moscou. Comme s'il n'avait eu rien de mieux à faire, le chef de l'expédition de Russie, compulsa l'édit de 1757, le modifia à sa guise, puis l'expédia, sous forme de décret, à ses comédiens ordinaires. Superbement datée de Moscou, cette charte régit encore la Comédie-Française.

En vertu du décret de Moscou, la société du Théâtre-Français, fut placée sous la surveillance et la direction du surintendant des spectacles. Un commissaire impérial était chargé de transmettre aux comédiens les ordres du surintendant. Ce commissaire impérial avait aussi pour mission de surveiller toutes les parties de l'administration et de la comptabilité. L'administration était placée entre les mains d'un comité de six sociétaires, nommés par le surintendant et toujours révocables. Le commissaire impérial était chargé de présider le, comité d'administration. L'assemblée générale des sociétaires devait être convoquée au moins une fois par an pour l'examen du budget, ainsi que pour les cas extraordinaires ou imprévus.

Le produit des recettes, tous les frais et dépenses prélevés, était divisé en vingt-quatre parts. Une de ces parts devait être mise en réserve pour servir aux besoins imprévus. Une demipart devait servir à augmenter le fonds des pensions, et une autre demi-part être employée aux décorations, costumes, réparations de la salle, etc. Les vingt-deux parts restantes étaient acquises aux comédiens-sociétaires, et devaient être réparties entre eux, depuis un huitième de part jusqu'au maximum d'une part entière. Les cent mille livres de rentes accordées au Théâtre-Français étaient spécialement affectées au service des pensions. La société était tenue, en outre, de concourir à ce service pour une somme de 50,000 francs, prise sur ses fonds particuliers. Tout sociétaire, se retirant après vingt ans de service, avait droit à une pension de 4,000 francs.

Telles étaient les dispositions principales du décret de Moscou. Le gouvernement allouait 100,000 francs de subsides au Théâtre-Français; mais, en échange de cette faveur, il s'attribuait le droit de composer l'administration à sa guise et de gouverner le théâtre conjointement avec les sociétaires. Ceux-ci, qu'on le remarque bien, étaient tenus de faire face

à tous les frais de l'entreprise, car le gouvernement ne s'engageait envers eux que pour le payement du subside. Ils devaient solder, avec leurs recettes et leur subside, toutes les dépenses de l'année, puis se partager les bénéfices ou supporter les pertes.

C'était, en résumé, une association de tous points semblable à ces associations d'ouvriers qui se sont formées depuis Février sous le patronage et avec les subsides du gouvernement. Comme les travailleurs de ces associations, les sociétaires du Théâtre-Français dirigeaient leur entreprise avec le concours et sous la surveillance du gouvernement; comme eux, ils recevaient une subvention annuelle; comme eux enfin, ils étaient tenus de se contenter des bénéfices éventuels de leur entreprise.

Malheureusement, il n'est pas donné à ces sortes d'associations de prospérer. L'association subventionnée des ouvriers du Théâtre-Français ne tarda guère à se trouver en déficit. Peu disposés à combler eux-mêmes ce déficit, les sociétaires sollicitèrent et obtinrent un supplément de subsides. Aux 100,000 francs de rentes dont les avait gratifiés Napoléon (sur la cassette des contribuables), les chambres de la Restauration ajoutèrent une subvention de 200,000 francs (toujours sur la même cassette). Le gouvernement de Juillet porta cette subvention à 300,000 francs.

Il y eut mieux. Mal satisfaits de n'avoir qu'une part éventuelle dans les produits de l'entreprise, les sociétaires obtinrent que les parts stipulées par le décret de Moscou seraient estimées à 12,000 fr., et touchées par eux, quel que fût le produit de l'année, sur le montant de la subvention. Ils s'allouèrent, en outre, une somme de 10 fr. de feux, chaque fois qu'il leur convenait de jouer, et ils cessèrent d'avoir égard à l'article du décret de Moscou, qui défendait à tout sociétaire de s'attribuer plus d'une part.

Faisons maintenant une simple hypothèse. Supposons que le gouvernement augmentât successivement, jusqu'à les quadrupler, les subventions allouées aux associations ouvrières, et qu'il permît aux associés de s'attribuer un salaire fixe sur la subvention, au lieu d'une part éventuelle dans les bénéfices, qu'arriverait-il? Il arriverait inévitablement que ces bienheureux associés ne se donneraient plus la moindre peine pour faire prospérer leurs entreprises, qu'ils ne se préoccuperaient plus que du soin de vivre grassement aux dépens du budget, et que leurs associations, nonobstant l'augmentation des subsides, ne tarderaient pas à être criblées de dettes.

Mais que dirait-on si le gouvérnement, lassé à la fin de payer ces subventions et de combler ces déficits sans cesse croissants, s'avisait d'exploiter pour son propre compte les industries des associations et de transformer les associés en fonctionnaires publics?

On crierait, avec raison, au socialisme. M. Louis Blanc applaudirait des deux mains, et M. Proudhon rirait dans sa barbe.

Telle est cependant la solution qu'on a imaginée dans les bureaux, pour mettre fin aux embarras et aux déficits de l'association ouvrière du Théâtre-Français.

A l'avenir, le Théâtre-Français sera dirigé par un administrateur nommé par le ministre de l'intérieur. Les sociétaires passeront à l'état d'employés salariés par le budget. Ils recevront un traitement qui ne pourra dépasser 12,000 francs par an, plus 10 francs de feux par représentation. En revanche, ils n'auront plus aucune part dans les bénéfices. Le gouvernement se chargera de toutes les dépenses d'administration et d'exploitation, etc., etc.

Ainsi, donc, voilà un théâtre qui se trouve réduit à une extrémité telle, qu'on est obligé de le mettre en régie, c'est à dire de charger l'État du fardeau de ses déficits et de ses dettes, pour le sauver.

Voilà où conduit le régime des subventions!

Nous croyons toutesois, n'en déplaise aux socialistes des bureaux, qu'il y aurait une autre manière d'en finir avec les abus du régime actuel de la Comédie-Française. Ce serait :

- 1º De lui refuser désormais toute subvention;
- 2º De ne plus se mêler de ses affaires. De la laisser gouverner librement par des actionnaires, et administrer par un directeur et des employés résponsables.

C'est ainsi, du reste, que la Comédie-Française était gouvernée du temps de Molière.

Il est vrai que ce pauvre Molière travaillait dru. Il dirigeait sa troupe, écrivait des chefs-d'œuvre et les jouait. On n'avait pas encore inventé de son temps les subventions de 400,000 francs, les parts assurées et les feux de 10 francs. La Comédie-Française n'était pas alors un chapitre de chanoines. Les comédiens étaient obligés de se tirer d'affaires eux-mêmes; on ne taxait pas les contribuables à leur profit.

Mais nos conservateurs sont bien capables d'affirmer que ce régime-là ne valait rien, au point de vue de l'art.

Ш

L'enquête sur les théâtres (1).

La Commission formée au sein du Conseil d'État pour préparer la loi sur les théâtres a voulu connaître l'opinion des intéressés (2). Six séances ont été consacrées par elle à entendre trente-une personnes, parmi lesquelles on compte onze auteurs dramatiques ou compositeurs, trois critiques, huit artistes dramatiques, sept directeurs de théâtres, deux anciens censeurs. Cette enquête, dressée à la manière anglaise, renferme un exposé fort curieux des opinions et des systèmes qui ont cours aujourd'hui en matière d'industrie dramatique.

Deux questions ont été principalement soumises aux personnes convoquées, savoir : la question de la liberté industrielle, et celle de la censure ou de la liberté des représentations. Nous reproduirons principalement les dépositions relatives à la première, qui est de beaucoup la plus importante.

Cinq directeurs sont d'abord appelés à donner leur opinion. Tous sont privilégiés; un d'entre eux (M. Roqueplan, directeur de l'Opéra), est subventionné. On devine d'avance ce que ces messieurs doivent penser de la liberté des théâtres.

Selon M. Roqueplan, la liberté illimitée serait l'abomination de la désolation :

Bientôt on verrait surgir une foule de petits théâtres qui s'empare-

⁽I) Journal des Économistes, 15 mai 1850.

⁽²⁾ Cette commission était composée de M. Vivien, président; MM. Charton, Defresne et Behic, conseillers; MM. Faré et Tranchant, auditeurs.

raient de ce qu'il y a de plus élevé dans les monuments de l'art dramatique français, qui traîneraient nos chefs-d'œuvre dans leurs échoppes et sur leurs tréteaux. De la liberté naîtrait une foule de vocations bâtardes; la décadence deviendrait rapide dans l'art des acteurs. En même temps, les spéculations fausses s'accumuleraient; la ruine matérielle accompagnerait la ruine intellectuelle.

Dans les départements, ce serait pis encore, selon M. le directeur de l'Opéra:

On ne sait pas où le mal s'arrêterait dans les départements; les théâtres qui y conservent quelques vestiges de l'art tomberaient, et des troupes infimes iraient semer l'immoralité jusque dans les moindres villages.

M. Dormeul, directeur du théâtre Montansier, fait chorus avec son collègue. Il trace un tableau pathétique de la situation des théâtres sous le régime de la liberté, après 1791.

La scène se couvrit de pièces détestables, représentées par des artistes détestables, sans études, sans vocation. Une foule de mauvais théâtres s'élevèrent; ils se traînaient de banqueroute en banqueroute; en même temps, leur concurrence ruinait également les grands établissements. Les artistes, atteints par ces désastres comme les directeurs, étaient en proie à la misère la plus effroyable. L'Empereur, quand il voulut porter remède au mal, fit fermer plus de quarante théâtres à Paris.

Que vous semble du remède? M. Dormeuil pense, du reste, que tout va pour le mieux sous le meilleur des régimes possibles, pour les auteurs et les acteurs.

Il y a maintenant, dit-il, assez et trop de débouchés pour les œuvres des auteurs. Quant aux acteurs, il est impossible de les voir jamais dans une position plus avantageuse que celle qu'ils avaient il y a deux ans.

M. Montigny, directeur du Gymnase, et M. Seveste, ancien administrateur du Théâtre-Français, ex-directeur des théâtres de la banlieue, sont de l'avis de M. Dormeuil. Seul, le directeur du Théâtre-Historique et de la Gaîté, M. Hostein, se montre partisan de la liberté des théâtres. Sa déposition nous a paru la plus sensée, et de tous points la plus remarquable de celles qui se trouvent consignées dans l'enquête.

Quels sont, dit M. Hostein, les inconvénients de la liberté illimitée? la construction d'une multitude de théâtres? mais il ne faut pas croire que les spéculateurs soient assez aveugles pour ouvrir de nouveaux théâtres, lorsque le besoin ne s'en fera pas sentir. Cela s'est vu récemment, il est vrai; mais quelle en a été la cause? le privilége. Lorsqu'un privilége est accordé, les spéculateurs le regardent comme un véritable capital auquel ils sont généralement empressés de s'associer. Je puis citer à la Commission un exemple personnel: c'est avec le privilége obtenu par M. Dumas que j'ai trouvé les 1,500,000 francs qui m'étaient nécessaires pour fonder le Théâtre-Historique; sans le privilége et sous le régime de la liberté, je n'eusse probablement pas trouvé d'argent.

Ainsi l'argument qu'on a produit contre la liberté, je le reprends en sa faveur. L'industrie sera plus intelligente que le privilége. Je n'en veux pas d'autre preuve que ce qui s'est passé cet été. Aux termes des priviléges tous les théâtres seraient restés ouverts; mais une certaine latitude leur ayant été laissée en attendant la nouvelle législation, en fait, il n'est resté ouvert que le nombre nécessaire à peu près pour les besoins du public. Ainsi la spéculation a été plus intelligente que ne l'eût été le privilége.

Autre preuve: depuis dix-huit mois, grâce à la tolérance très digne d'éloges de la direction des beaux-arts, nous avons eu, ou peu s'en faut, la liberté théâtrale. Quels inconvénients cette latitude a-t-elle occasionnés? Aucun au point de vue de l'industrie. On a introduit, il est vrai, des chants et des scènes comiques dans quelques cafés des Champs-

ÉCONOMIE POLITIQUE. T. II.

Élysées; mais cela a-t-il ôté beaucoup de spectateurs aux théâtres? J'en doute. Avec la liberté illimitée, les théâtres n'augmenteront qu'en raison des besoins des populations, ou plutôt dans la mesure nécessaire pour développer ces besoins. En règle générale, il est certain que plus il y a de théâtres dans un temps donné, moins il y a de spectateurs dans chacun d'eux; mais si au lieu d'un moment donné, on prend une série d'années, on verra que le nombre des consommateurs augmente toujours avec les débouchés ouverts à la consommation. A Paris, depuis l'Empire, la recette totale a augmenté avec le nombre des théâtres. Nous avons vu ce qui s'est passé pour le journalisme. On ne croyait pas autrefois qu'un journal pût avoir 20,000 abonnés, on regardait comme une monstruosité la Gazette d'Augsbourg, qui en avait 22,000. C'est depuis la création de nombreux journaux que le chiffre des abonnés s'est élevé, pour plusieurs feuilles, jusqu'à 40,000 et au delà.

M. Hostein réfute encore cette objection : Que la liberté illimitée serait la ruine de l'art.

Malheureusement, dit-il, les bonnes pièces sont rares de nos jours; mais pourquoi le nombre des mauvaises augmenterait-il avec le système de la liberté illimitée? L'intérêt même des entrepreneurs doit nous rassurer. Est-on intéressé jamais à donner de la mauvaise marchandise?

... Je ne suis certainement pas personnellement intéressé à ce qu'il s'élève dans Paris quarante théâtres; mais le système de la liberté illimitée dût-il les faire naître, j'aimerais encore mieux ce régime que le régime actuel, c'est à dire celui du privilége.

En combattant les abus du privilége, je suis d'accord, j'en suis sûr, avec tous mes confrères. Le système de la liberté illimitée les effraye, parce qu'il leur présente le péril d'une concurrence illimitée; mais je crois qu'ils ne lui préfèrent pas le régime du privilége. Le régime du privilége ne les protége pas absolument contre le danger de la concurrence; il est toujours loisible à un ministre d'accorder un privilége quand il le juge convenable, D'un autre côté, le régime du privilége est

d'une tyrannie ruineuse. Sous ce régime, un directeur ne peut quitter son entreprise comme ses intérêts le veulent; s'il trouve une occasion avantageuse de céder son privilége, il faut que le ministre agrée la cession. Telle personne a fait des offres brillantes au directeur, le directeur la présente; le ministre en choisit telle autre dont l'influence est plus considérable; le directeur se retire frustré des avantages légitimes qu'il pouvait obtenir, et quelquefois ruiné.

Un directeur croit nécessaire de fermer temporairement son théâtre, le ministre peut lui en refuser la permission et le condamner à des pertes considérables. Il ne lui est pas possible de modifier son exploitation suivant les circonstances.

Depuis la création des chemins de fer, les mœurs changent; le chiffre de la population qui sort de Paris pendant l'été devient de jour en jour plus considérable. Il sera désormais nécessaire pour beaucoup de théâtres qu'il y ait une saison d'hiver et une saison d'été.

Pour faire face aux besoins nouveaux et se modifier suivant le temps, les théâtres ont besoin d'être affranchis de beaucoup d'entraves.

M. le conseiller BÉHIC. — En résumé, je demanderai à M. Hostein quelle-serait l'impression qu'il éprouverait si maintenant il apprenait qu'on vient d'établir le système de la liberté illimitée? Se dirait-il : Voilà une conquête heureuse pour l'intérêt de l'art, du public, des directeurs, des comédiens?

M. Hostein.—La question est bien complexe; cependant, en faisant rapidement la balance des avantages et des inconvénients, je me sens disposé à répondre affirmativement.

On s'est beaucoup trop préoccupé jusqu'ici des faillites des entrepreneurs de théâtres. On a dit que le système de la liberté illimitée les multiplierait. Non.—Si la situation n'est point prospère, il n'y a pas de loi au monde qui puisse empêcher les faillites, et c'est d'ailleurs un moyen de liquidation. Quand une entreprise marche mal, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la liquider. Ce qu'il faut, c'est donner au directeur qui a fait faillite la possibilité de payer ses dettes et de continuer

son industrie. C'est là ce que le privilége ne lui permet pas. On veut toujours faire de nous des fonctionnaires, quand nous ne sommes que des commerçants. Et qu'on ne s'y trompe pas, le monopole ruine plus de directeurs que n'en ruinerait la liberté illimitée; grâce à lui, nous sommes souvent forcés d'acheter pour des sommes considérables le droit d'exercer notre industrie. Pour satisfaire aux charges que nous impose le privilége, il nous faut souvent débourser, tout d'abord, les sommes qui nous seraient nécessaires pour commencer fructueusement à exploiter le théâtre concédé. C'est là une cause bien fréquente de ruine.

M. Hostein ajoute encore, avec beaucoup de franchise, qu'il ne croit pas qu'aucune indemnité soit due aux directeurs actuels, pour les dédommager de l'avénement de la liberté.

Je ne crois pas, dit-il, que nous eussions droit à réclamer aucune indemnité; sur quoi nous fonderions-nous pour cela? Sur ce qu'on nous livrerait au danger de la concurrence? Mais il n'y a dans nos priviléges aucune clause qui nous garantisse contre cette éventualité. Si les priviléges étaient maintenus, le ministre de l'intérieur pourrait toujours, suivant son bon plaisir, augmenter le nombre des théâtres. En m'accordant le privilége du Théâtre-Historique, on a augmenté la concurrence, comme on l'avait déjà augmentée précédemment à chaque nouvel établissement de théâtre qu'on avait autorisé. Nous avons tous reçu une faveur qui ne peut devenir l'origine d'aucun droit.

MM. Provost et Regnier, de la Comédie-Française, se montrent, à l'exemple de MM. Roqueplan, Dormeuil et Montigny, les farouches adversaires de la liberté des théâtres. M. Regnier constate avec amertume que déjà, sous le régime actuel, le public préfère, en général, le mélodrame à la haute comédie ou à la tragédie. Que sera-ce donc sous le régime de la liberté illimitée? M. Regnier esquisse à grands traits ce tableau de la décadence de l'art:

La décadence marchera alors à grands pas, on descendra de plus en plus, on ira de dégradation en dégradation; le vaudeville tuera la comédie, et l'on arrivera à trouver insignifiants les mélodrames les plus atroces. Bientôt après, ces jeux de l'esprit ne suffiront plus, on exigera des spectacles pour les sens, pour les yeux; on retournera aux jeux de la barrière du Combat; puis, comme on ne voit là que des chiens qui s'étranglent, on réclamera (on l'a déjà réclamé) des combats de taureaux. Or, vous savez qu'à Madrid ce genre de combats ne suffit plus, on exige des lions et des tigres. Tenez pour certain que l'on ne s'arrêtera pas en si beau chemin, et que l'on dira qu'à Rome on s'amusait bien davantage, là où l'on avait un cirque avec des hommes qui s'y entre-tuaient.

En composant cette tirade pleine d'éloquence, le spirituel interprète de Molière ne se serait-il pas inspiré, par hasard, de la scène de M. Purgon dans le Malade imaginaire?

M. Purgon.—Je veux qu'avant qu'il soit quatre jours vous deveniez dans un état incurable.

ARGAN. - Ah! miséricorde!

M. Purgon. - Que vous tombiez dans la bradypepsie.

ARGAN. - Monsieur Purgon!

M. Purgon. — De la bradypepsie dans la dyspepsie.

ARGAN. - Monsieur Purgon!

M. Purgon. — De la dyspepsie dans l'apepsie.

Argan. - Monsieur Purgon!

M. Purgon. — De l'apepsie dans la lienterie.

ARGAN. — Monsieur Purgon!

M. Purgon. — De la lienterie dans la dyssenterie.

ARGAN. - Monsieur Purgon!

M. Purgon. De la dyssenterie dans l'hydropisie.

ARGAN. - Monsieur Purgon!

M. Purgon. — Et de l'hydropisie dans la privation de la vie, où vous aura conduit votre folie!

M. Purgon, je me trompe, M. Regnier conclut, en conséquence, que, bien loin de marcher vers la liberté, il faut rétrograder dans l'ornière du régime restrictif. Quant à M. Provost, son opinion est qu'il faut encourager, par tous les moyens possibles, la culture de la tragédie et de la haute comédie : « Le gouvernement pourrait peut-être accorder, dit-il, une pension de 600 fr. à tout auteur qui aurait fait une tragédie ou une comédie en cinq actes d'un mérite réel. L'Académie française pourrait être juge du mérite. Supposez qu'un auteur ait fait dans sa vie six grandes pièces qui aient mérité cette distinction, il jouira d'une pension de 3,000 fr. »

C'est exactement la somme que rapporte « l'art d'élever les lapins. » Donnerait-on la préférence aux tragédies?

M. Coralli père, maître des ballets à l'Opéra, n'est pas si restrictif. Il demande la liberté illimitée. C'est comme philanthrope qu'il veut la liberté, car « elle ferait naître une infinité de théâtres et donnerait ainsi une existence à la multitude des artistes qui, maintenant, sont presque sans ressources. » Mais, comme homme d'ordre, M. Coralli père veut aussi des règlements. Il serait d'avis, notamment, qu'on défendît à tout directeur de théâtre d'engager des femmes sans traitement, « et celles-ci ne pourraient signer un engagement qui ne contiendrait pas, de la part du directeur, la promesse formelle de leur fournir tous les costumes nécessaires, même ceux de ville. » M. Coralli ne voudrait pas non plus que l'on confondit les genres; il serait bien fâché, par exemple, que le Vaudeville jouât des opéras comiques. Il serait d'avis aussi que la loi donnât au ministre de l'intérieur « la faculté d'appeler, par un ordre formel de début et sans indemnité, à l'Opéra ou à la Comédie-Française, les artistes de tous les théâtres. L'Opéra et la Comédie-Française étant des établissements nationaux qui intéressent la gloire de l'art et du pays, le droit attribué au ministre ne serait point contesté, il doit être absolu. » A cela près, M. Coralli père est partisan de la liberté illimitée.

M. ALBERT, artiste dramatique, demande la liberté des théâtres; mais « il verrait avec un certain regret que cette liberté s'étendit aux cafés-spectacles et autres établissements analogues. » M. Albert voudrait voir aussi tous les théâtres de province entre les mains du gouvernement, qui nommerait les directeurs comme il nomme les préfets. A cela près M. Albert est, comme M. Coralli père, partisan de la liberté illimitée.

Arrivons aux critiques. MM. Jules Janin, Théophile Gautier et Rolle opinent pour la liberté; MM. Merle et Delaforest (légitimistes) sont, au contraire, pour le privilége. M. Jules Janin est, à la vérité, un libéral passablement restrictionniste. Il veut « des conditions de toutes sortes » comme ce bon M. Coralli. Il veut notamment que les théâtres ne deviennent pas des sérails; qu'ils soient ornés d'une splendide façade donnant sur la voie publique, qu'ils contiennent au moins douze cents places. M. Jules Janin n'a du reste aucune confiance dans la liberté des théâtres; s'il la demande, ce n'est pas pour favoriser les gens de théâtre; c'est bien plutôt pour les châtier. Écoutons le spirituel et implacable critique:

La liberté des théâtres doit se réaliser nécessairement; c'est quelque chose de logique avec l'esprit général de notre législation. Pourquoi un homme qui a le droit de se ruiner en ouvrant un café n'a-t-il pas le droit de se ruiner en ouvrant un théâtre?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez été dernièrement en Belgique: quel effet y a produit la liberté des théâtres?

M. Jules Janin. — Ils sont tous ruinés, mais ils l'étaient déjà auparavant. Ce n'est point, en général, une bonne affaire que de diriger un théâtre par le temps qui court.

M. LE PRÉSIDENT. — Et cependant c'est une affaire qui tente beaucoup de gens.

M. Janin. — C'est une affaire qui semble amusante. Cette exploitation de l'homme et de la femme présente, dit-on, de grands attraits. Puis une direction de théâtre, c'est un jeu de roulette: on a perdu sur la rouge, on joue sur la noire; on espère toujours rencontrer les cent cinquante représentations à trois mille francs chaque soir, et se retirer dans un château.

Pourquoi le législateur veut-il à tout prix prévenir le danger de cette fascination? Qu'importe au législateur? Pourquoi empêcher des gens qui veulent se ruiner de le faire? Au ministère de l'intérieur, on avait émis cette doctrine, que les théâtres ne devaient pas faire faillite. En conséquence, on obligeait tout directeur nouveau à payer d'abord les dettes des directeurs anciens, ce qui le forçait à entrer dans l'entreprise sans un fonds de roulement indispensable, si bien qu'une affaire de théâtre ne représentait guère qu'une succession de désastres. Une bonne et belle faillite, qui eût dégrevé le présent et l'avenir, eût valu cent fois mieux que ces replâtrages.

Pourquoi d'ailleurs, voulez-vous entourer de tant de protection des directeurs qui éditent de mauvaises pièces, tandis que vous laissez, sans y songer, se ruiner des éditeurs de nos chefs-d'œuvre littéraires? Pourquoi voulez-vous entourer de tant de sympathie des comédiens qui gagnent dix fois plus que tant d'hommes éminents laissés par vous dans l'oubli? Pourquoi voulez-vous assurer la solde exagérée (sauf l'exception) de tant de méchants faiseurs de vaudevilles ou de drames, la plupart sans talent, quand des auteurs distingués, des historiens, des philosophes, des jurisconsultes, des poètes, gagnent à peine de quoi vivre avec des œuvres de haute portée, et languissent quelquefois dans la misère; quand de grands peintres, de grands sculpteurs meurent de

faim à côté de leurs chefs-d'œuvre, sans que vous en preniez souci? Je, ne vous demande pas de faire quelque chose pour ces hommes-là; mais, si vous les laissez à l'abandon, n'entourez pas de tant de sollicitudes injustes les gens de théâtre. J'ai rencontré l'autre jour un homme qui a fait un Traité d'harmonie devenu classique, il sert les maçons pour vingt sous par jour; s'il avait fait des vaudevilles, il serait dans l'aisance. Je pourrais vous citer des hommes de premier talent qui ne gagnent pas 1,200 francs par an, tandis qu'il n'y a pas dans les théâtres de Paris un acteur passable qui ne reçoive plus de 1,500 francs, et qui, s'il se casse le bras ou la jambe, n'en trouve autant pour se soigner. Ces acteurs, auxquels vous vous intéressez tant, ont une caisse de secours riche de plus de quarante mille livres de rentes; ils vont tirer un million de leur loterie, et la Société des gens de lettres n'a pas de quoi payer un local pour ses réunions.

Laissez aller l'industrie théâtrale comme toute autre industrie; il y faudra venir tôt ou tard.

M. LE PRÉSIDENT.—Ne craignez-vous pas que, la liberté des théâtres proclamée, un certain nombre de capitalistes ne viennent accaparer ce genre d'entreprises et ne profitent du monopole pour faire aux comédiens un sort insupportable?

M. Janin. — Je vous le répéterai encore, qu'est-ce que cela fait à la chose publique? Un danger analogue n'existe-t-il pas pour toutes les industries? Vous avez pour celle-ci comme pour les autres le Code pénal qui punit les coalitions des maîtres contre les ouvriers.

M. LE PRÉSIDENT.—Vous raisonnez toujours comme si dans la question de la liberté des théâtres la question industrielle était seule engagée, mais il y a aussi la question d'art.

M. Janin.—Il est impossible qu'on fasse, avec la liberté des théâtres, de plus sottes choses qu'on n'en fait depuis trente ans. Craignez-vous la liberté des genres comme conséquence de la liberté des théâtres? Le danger n'est pas sérieux. Y a-t-il des genres maintenant? Prenez un vaudeville en cinq actes, ôtez-en les couplets, ce sera une comédie;

prenez la dernière comédie jouée au Théâtre-Français, mettez y des couplets, ce sera un vaudeville, et ainsi de suite.

M. Jules Janin dénonce encore, avec sa manière spirituelle, l'abus de l'attribution exclusive des pièces de l'ancien répertoire au Théâtre-Français. Il ne s'émeut nullement des lamentations de ceux qui craignent de voir *prostituer* nos chess-d'œuvre sur les scènes insérieures.

M. Janin. — Il me semble qu'il y a dans cette attribution exclusive une injustice flagrante. Comment! parce qu'une pièce sera déclarée chefd'œuvre, c'est à dire, parce qu'elle contiendra ce qu'il y a de beau dans le cœur et dans la tête d'un homme, vous voulez que le Théâtre-Français puisse seul la représenter?

De sorte que, si la Gaîté jouait ce soir Britannicus au lieu des Mémoires du Diable, vous la mettriez à l'amende? Et cependant il y aurait là ce double avantage qu'elle aurait fait entendre à ses spectateurs de beaux vers, de nobles maximes, et qu'elle ne leur aurait pas présenté de détestables exemples habillés en mauvais style.

Dernièrement, madame Rose Chéri a joué au Gymnase une pièce de Marivaux qu'on ne représente plus au Théâtre-Français depuis dix ans; on lui a envoyé immédiatement du papier timbré. Ainsi le Théâtre-Français empêche les autres théâtres de jouer ce qu'il ne joue pas luimême, et leur enlève l'occasion de donner quelques bonnes pièces à la place de quelques mauvaises. On parle du respect que l'on doit aux chefs-d'œuvre. Je répondrai d'abord que les acteurs des théâtres secondaires ne sont pas si médiocres qu'on veut bien le dire. Je demanderai ensuite si, par respect pour les œuvres de Raphaël, on empêche un mauvais graveur de les reproduire. Non certes, et l'on a raison; il vaut beaucoup mieux voir sur les murailles d'un appartement une mauvaise image de la Vierge à la chaise, que d'y voir une excellente gravure d'un ouvrage immoral et défectueux.

Bravo! voilà du sens commun. Mais voici du paradoxe. Interrogé par M. Charton sur le projet de subventionner un théâtre populaire, M. Janin déclare qu'il ne voit qu'un théâtre possible pour le peuple, c'est le Cirque. M. Janin voudrait même que le Cirque devint un théâtre de l'État.

On a fait une faute, dit-il, quand on a supprimé le Cirque; le Cirque, le seul théâtre où il n'y eût point de choses immorales, et où l'on parlât toujours de gloire et d'honneur national, le Cirque, cette école de patriotisme pour le peuple, cette école qui préparait ses enfants à devenir de vaillants soldats, d'intrépides défenseurs de la patrie. Le gouvernement créerait peut-être quelque jalousie dans les théâtres inférieurs en patronant ce théâtre; mais, en le faisant, il ferait une bonne œuvre. Je lui conseillerais alors, non pas de le subventionner, mais de le prendre et de l'administrer; ce ne serait point pour lui un fardeau. Un pareil théâtre coûterait peu de chose et pourrait rapporter beaucoup.

Ainsi donc, voila le critique le plus spirituel de France qui ne trouve rien de mieux pour développer le goût littéraire du peuple que de l'envoyer au Cirque!

- M. Théophile Gautier veut encore moins que M. Janin le maintien des priviléges et de la propriété exclusive de l'ancien répertoire pour certains théâtres.
- Vous n'avez pas vu, lui objecte à ce propos M. Merle, vous n'avez pas vu comme moi *Don Juan*, joué par M. Pompée, dans une échoppe du boulevard.
- Et où était le mal? Pendant ce temps-là il ne jouait pas des ordures, et ses auditeurs saisissaient toujours quelques bribes d'une grande œuvre.

Les auteurs dramatiques se montrent, en général, partisans de la liberté des théâtres. Seulement chacun l'entend à sa manière M. Lockroy voudrait que l'on créât un nouveau théâtre subventionné qui serait le théâtre du peuple. Il voudrait encore que les théâtres fussent placés sous la dépendance du ministère de l'instruction publique.

Supposons, dit-il, les théâtres placés sous la dépendance du ministre de l'instruction publique. Aussitôt la question s'agrandit; elle prend sa véritable importance. Alors le gouvernement s'aperçoit qu'il a entre les mains l'instrument le plus puissant peut-être de moralisation et d'instruction. Les écrivains comprennent qu'ils ont une mission à remplir.

Tout cela, parce qu'on aura transféré la division des théâtres d'un hôtel ministériel dans un autre. Honnête et naïf M. Lockroy!

M. Ferdinand Langlé partage l'opinion de M. Lockroy sur la liberté industrielle des théâtres; seulement il veut qu'elle soit sérieusement réglementée. Il demande notamment « qu'on ne laisse jouer aux spectacles forains aucune œuvre dialoguée ni qui ressemble à des pièces de théâtre. » M. Ferdinand Langlé appelle encore « toute l'attention du législateur » sur « ces

- « cafés-spectacles qui se sont ouverts aux Champs-Élysées, et
- « qui s'ouvrent maintenant à l'intérieur de la ville. On y exé-
- « cute des chants, scènes comiques et dramatiques qui suffi-« sent au public et le détournent d'aller dans les théâtres
- « réguliers. Il faudrait interdire toutes ces industries bâtardes
- « qui offrent la comédie et la musique comme prime de la
- « consommation qui se fait dans une boutique. »

Voyez-vous ces ineptes consommateurs qui préfèrent entendre de la musique aux Champs-Élysées, en prenant leur demitasse ou leur petit verre, plutôt que d'aller s'enfermer dans les théâtres réguliers. Béotiens, va! MM. MÉLESVILLE et BAYARD oscillent entre la liberté et le privilége. M. Scribe seul est franchement restrictionniste. L'industrialisme au théâtre, voilà, qui le croirait? la bête noire de M. Scribe.

Je ne saurais admettre, dit-il, que les meilleurs théâtres soient ceux qui gagnent le plus d'argent et qui font vivre le plus de monde; je dirai, au contraire, que ces théâtres-là sont souvent les plus mauvais. On ne gagne pas beaucoup d'argent avec les pièces vraiment littéraires; on réussit souvent mieux à en gagner avec des excentricités, des attaques contre la morale et le gouvernement. Avec la liberté, l'industrialisme conduira de plus en plus loin dans cette voie déplorable.

Gagner peu d'argent, mais faire des pièces littéraires, voilà, qui s'en serait douté, la théorie de M. Scribe.

M. ALEXANDRE DUMAS prend la défense de la liberté contrè l'absolutisme de M. Scribe. M. Dumas se prononce notamment contre la suppression des théâtres d'enfants, demandée par son très restrictif confrère:

M. ALEXANDRE DUMAS.—Je suis fâché de n'être d'accord avec mon confrère Scribe sur aucune des propositions qu'il vient d'émettre relativement aux théâtres d'enfants, à la liberté des théâtres, aux priviléges.

Les théâtres d'enfants, a-t-il dit, sont immoraux. C'est vrai; mais on peut les soumettre à une police rigoureuse, ils ne le seront plus; ne les détruisez pas, c'est une pépinière précieuse de comédiens.

M. Scribe. — Et le Conservatoire?

M. Dumas.—Le Conservatoire fait des comédiens impossibles. Qu'on me donne n'importe qui, un garde municipal licencié en février, un boutiquier retiré, j'en ferai un acteur; mais je n'en ai jamais pu former un avec les élèves du Convervatoire. Ils sont à jamais gâtés par la routine et la médiocrité de l'école; ils n'ont point étudié la nature, ils se sont toujours bornés à copier plus ou moins mal leur maître. Au con-

traire, dès qu'un enfant est sur le théâtre, ce qu'il peut y avoir en lui de talent se développe naturellement. C'est ainsi que se sont formés presque tous nos grands comédiens modernes.

Quant à la liberté des théâtres, à mon avis, plus vous la laisserez entière, plus vous aurez de bons théâtres, et par bons théâtres j'entends, moi, ceux qui attirent le plus de monde, ceux qui font vivre le plus de monde.

Je ne conçois point les priviléges. Dès qu'il y a privilége, il y a abus. Un privilége me donne un droit que n'a pas mon voisin et me pousse à faire ce que je ne ferais pas si l'égalité existait pour tous. Un privilége fait trouver de l'argent pour une entreprise ruineuse et mène à la banqueroute. Le jour où il n'y aura plus de privilége vous aurez trente théâtres dans Paris; mais, un an après, il en restera tout au plus dix ou douze, et tous seront en état de se suffire. Telle personne qui, les priviléges abolis, ne bâtirait jamais un théâtre nouveau, avec un privilége en bâtira un immédiatement. On a bien tort de s'effrayer du régime de la liberté.

Voilà, n'est-il pas vrai, une excellente bouffée de bon sens?

M. E. Souvestre résume ainsi son opinion :

Liberté de l'industrie théâtrale; création de théâtres d'art, littéraires et lyriques, subventionnés par le gouvernement et soumis à une constitution nouvelle. Création d'un théâtre populaire, également subventionné et destiné à faire cultiver la morale, le patriotisme et l'art parmi les travailleurs.

M. VICTOR HUGO, qui arrive après M. Souvestre, développe une opinion presque analogue. M. Hugo voit dans la question des théâtres, comme dans toutes les questions, deux principes en présence : la liberté et l'autorité.

Dans la question des théâtres, le principe de l'autorité a ceci pour lui et contre lui qu'il a déjà été expérimenté. Depuis que le théâtre existe en

France, le principe d'autorité le possède. Si l'on a constaté ses inconvénients, on a aussi constaté ses avantages, on les connaît. Le principe de la liberté n'a pas encore été mis à l'épreuve.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été mis à l'épreuve de 1791 à 1806.

M. Victor Hugo. — Il fut proclamé en 1791, mais non réalisé; on était en présence de la guillotine; la liberté germait alors, elle ne régnait pas. Il ne faut point juger des effets de la liberté des théâtres par ce qu'elle a pu produire pendant la première révolution.

Le principe de l'autorité a pu, lui, au contraire, produire tous ses fruits; il a eu sa réalisation la plus complète dans un système où pas un détail n'a été omis. Dans ce système, aucun spectacle ne pouvait s'ouvrir sans autorisation. On avait été jusqu'à spécifier le nombre des personnages qui pouvaient paraître en scène dans chaque théâtre, jusqu'à interdire aux uns de chanter, aux autres de parler; jusqu'à régler, en de certains cas, le costume et même le geste; jusqu'à introduire, dans les fantaisies de la scène, je ne sais quelle rigueur hiératique. Le principe de l'autorité, réalisé si complétement, qu'a-t-il produit? On va me parler de Louis XIV et de son grand règne. Louis XIV a porté le principe de l'autorité, sous toutes ses formes, à son plus haut degré de splendeur. Je n'ai à parler ici que du théâtre. Eh bien! le théâtre du xviie siècle eût été plus grand sans la pression du principe d'autorité. Ce principe a arrêté l'essor de Corneille et froissé son robuste génie. Molière s'y est souvent soustrait, parce qu'il vivait dans la familiarité du grand roi dont il avait les sympathies personnelles. Molière n'a été si favorisé que parce qu'il était valet de chambre tapissier de Louis XIV; il n'eût point fait sans cela le quart de ses chefs-d'œuvre. Le sourire du maître lui permettait l'audace. Chose bizarre à dire, c'est sa domesticité qui a fait son indépendance: si Molière n'eût pas été valet, il n'eût pas été libre. Vous savez qu'un des miracles de l'esprit humain avait été déclaré immoral par les contemporains; il fallut un ordre formel de Louis XIV pour qu'on jouât Tartufe. Voilà ce qu'a fait le principe de l'autorité dans son plus beau siècle. Je passerai sur Louis XV et sur son

temps : c'est une époque de complète dégradation pour l'art dramatique. Je range les tragédies de Voltaire parmi les œuvres les plus informes que l'esprit humain ait jamais produites.

Je ne triomphe donc pas du XVIII^e siècle; je le pourrais, mais je m'en abstiens: remarquez seulement que le chef-d'œuvre dramatique qui marque la fin de ce siècle, *le Mariage de Figaro*, est dû à la rupture du principe de l'autorité.

J'arrive à l'Empire : alors l'autorité avait été restaurée dans toute sa splendeur; elle avait quelque chose de plus éclatant encore que l'autorité de Louis XIV. Il y avait alors un maître qui ne se contentait pas d'être le plus grand capitaine, le plus grand législateur, le plus grand politique, le plus grand prince de son temps, mais qui voulait être aussi le plus grand organisateur de toutes choses. La littérature, l'art, la pensée ne pouvaient échapper à sa domination, pas plus que tout le reste. Il a eu, et je l'en loue, la volonté d'organiser l'art; pour cela il n'a rien épargné, il a tout prodigué. De Moscou, il organisait le Théâtre-Français. Dans le moment même où la fortune tournait et où il pouvait voir l'abîme s'ouvrir, il s'occupait de réglementer les soubrettes et les crispins. Eh bien! malgré tant de soins et tant de volonté, cet homme, qui pouvait gagner la bataille de Marengo et la bataille d'Austerlitz, n'a pu faire faire un chef-d'œuvre. Il aurait donné des millions, il l'a dit à Sainte-Hélène, il aurait donné des millions pour que ce chef-d'œuvre naquît; il aurait fait prince l'homme qui en aurait honoré son règne.

Abordant le point de vue de la moralisation et de l'instruction du peuple, M. Hugo prouve qu'ici encore le principe d'autorité a failli.

Je prends le théâtre tel qu'il a été au siècle par excellence de l'autorité, je le prends dans sa personnification française la plus illustre, dans l'homme que tous les siècles et tous les temps nous envieront, dans Molière. J'observe; que vois-je? Je vois le théâtre échapper complétement à la direction que lui donne l'autorité; Molière prêche, d'un bout

à l'autre de ses œuvres, la lutte du valet contre le maître, du fils contre lé père, de la femme contre le mari, du jeune homme contre le vieillard, de la liberté contre la religion.

Nous disons, nous: " Dans Tartufe, Molière n'a attaqué que l'hypocrisie. " Tous ses contemporains le comprirent autrement.

Le but de l'autorité était-il atteint? Jugez vous-mêmes. Il était complétement tourné; elle avait été radicalement impuissante. J'en conclus qu'elle n'a pas en elle la force nécessaire pour donner au peuple, au moins par l'intermédiaire du théâtre, l'enseignement le meilleur selon elle.

M. Hugo ne veut donc pas du privilége. Mais veut-il de la liberté? Oui, mais il veut de la liberté organisée. Mésions-nous!

L'État, dit-il, doit installer, à côté des théâtres libres, des théâtres qu'il gouvernera, et où la pensée sociale se fera jour.

Je voudrais qu'il y eût un théâtre, digne de la France, pour les célèbres poètes morts qui l'ont honorée; puis un théâtre pour les auteurs vivants. Il faudrait encore un théâtre pour le grand opéra, un autre pour l'opéra comique. Je subventionnerais magnifiquement ces quatre théâtres.

Et cela serait fort nécessaire, car, ajoute M. Hugo, « je voudrais que l'homme du peuple, pour dix sous, fût aussi bien assis au parterre, dans une stalle de velours, que l'homme du monde, à l'orchestre, pour dix francs. »

Mais ce n'est pas tout. M. Hugo voudrait encore quatre théâtres spéciaux pour le peuple; ces théâtres seraient à la charge de la ville, qui serait tenue de les subventionner.

En présence de cette double et inégale concurrence, les entreprises libres auraient bien quelque peine à s'établir. Cependant M. Hugo veut encore les soumettre à des conditions de teute sorte, conditions de construction, conditions de dimen-

Digitized by Google

sion, condition de cautionnement, etc. Mais M. Hugo n'en demeure pas moins parfaitement convaincu qu'il est partisan de la liberté des théâtres!

Parmi les compositeurs, MM. Halévy et Ambroise Thomas sont pour la liberté; M. Auber est pour la restriction. Selon M. Auber: « qu'il y ait quarante théâtres ou qu'il y en ait douze, ils auront toujours à partager, par an, à peu près la même somme. Le chiffre annuel moyen des recettes théâtrales n'augmentera pas avec le nombre des théâtres. » En êtes-vous bien sûr? Et si la concurrence abaisse les prix des places, croyez-vous que la consommation n'augmentera pas? Est-ce que la recette totale des journaux n'a pas monté lorsqu'ils ont abaissé leurs prix de 80 fr. à 40 fr. et en définitive à 24 fr.? Faites de la musique, monsieur Auber, mais, de grâce, ne faites pas de l'économie politique.

Nous allions presque oublier M. Bocage. Pourtant ce serait dommage, car M. Bocage est partisan de la liberté.

Si l'on adopte la liberté illimitée, dit le directeur de l'Odéon, plusieurs d'entre nous souffriront pendant quelque temps de cette réforme. Mais en quoi cela importe-t-il à l'intérêt général? Il y a une chose certaine, c'est que la liberté illimitée ferait vivre du théâtre beaucoup plus de personnes qu'il n'en nourrit maintenant. On jouerait dans des cafés; on jouerait sur de plus petites planches... Qu'importe!

Voilà qui va bien; malheureusement la fin de M. Bocage ne vaut pas son commencement. M. Bocage est d'avis que le gouvernement aurait dû se servir du théâtre comme d'un moyen de propagande.

Il fallait, dit-il, combattre les mauvais clubs par le théâtre plus attrayant que les mauvais orateurs. Il fallait provoquer par des encou-

ragements la production de bonnes pièces, il fallait envoyer des acteurs, avec des théâtres portatifs, dans les petites villes et même dans les villages; on aurait obtenu les meilleurs résultats.

Grassot, Ravel, Sainville et Alcide Tousez, envoyés dans les départements avec des théâtres portatifs et des pouvoirs illimités pour combattre les doctrines anarchiques! L'idée n'estelle pas ravissante?

En voici une autre qui ne vaut guère moins. M. Bocage, directeur de l'Odéon, consent à maintenir la Comédie-Française, mais à une condition. C'est qu'on la transportera, où? devinez! A l'Odéon.

Il faudrait envoyer à l'Odéon la Comédie-Française, mais l'y envoyer avec toute sa splendeur. Il faudrait donner aux comédiens français transportés (le mot n'est-il pas heureusement trouvé?) sur cette scène un directeur qui eût la main ferme, et qui les fît travailler sérieusement pour instruire la jeunesse.

Et ce directeur, évidemment, ce serait... M. Josse.

En définitive, il ressort de cette enquête que l'on déteste généralement le privilége. Mais est-ce à dire qu'on aime la liberté? Hélas! on l'aime à la manière de M. Coralli père. Les plus libéraux d'entre les témoins entendus dans l'enquête croiraient tout perdu si l'État cessait d'intervenir dans l'industrie des théâtres. La seule idée de la suppression des subventions leur fait dresser les cheveux sur la tête. Vainement leur objecteriez-vous le goût du public, et le besoin qu'il éprouve de voir de belles choses. Le public! c'est un ramassis de Welches. Le public, selon M. Regnier, c'est un barbare qui préfère le mélodrame voire même les jeux du Cirque à la tragédie. Le public, selon M. Langlé, c'est un vil consommateur, qui déserte le

vaudeville et le drame des théâtres réguliers pour la demitasse et les flons-flons des Champs-Élysées. Le public, c'est l'ennemi-né de l'art. L'art ne sera sauvé en France que le jour où les théâtres seront constitués de manière à pouvoir se passer du public. Aussi n'est-ce point dans son intérêt qu'on demande la liberté des théâtres. Ce n'est point certes pour qu'il aille au spectacle à meilleur marché et qu'il y soit mieux amusé, au contraire! On n'a qu'une crainte : c'est de trop le divertir ou de lui donner trop ses aises. Celui-ci a grand'peur que le public ne préfère les petits théâtres aux grands, et il demande un minimum de 1,200 places; celui-là redoute par dessus tout que le public ne trouve plaisir à entendre un opéra après un vaudeville, et il demande le maintien des genres; tous enfin réclament à grands cris la conservation des théâtres-musées, destinés à conserver les momies de l'art aux frais et dépens dudit public.

Même les esprits les plus éclairés et les plus raisonnables manquent du sens de la liberté. M. Hostein, par exemple, qui aime la liberté à Paris, la redoute dans les départements. M. Hugo, qui se croit assurément très libéral, veut la liberté à des conditions qui la rendent impossible. Nul ne conçoit la liberté pure et simple. Chacun a sa petite restriction, qu'il croit indispensable à la liberté: pour celui-ci, directeur subventionné, c'est la subvention; pour celui-là, auteur ou artiste dramatique, c'est la suppression des cafés-chantants; pour cet autre enfin, censeur dramatique, c'est la censure. Témoin cette réponse qui nous semble typique:

[—] Concevez-vous, monsieur, demande M. Behic à M. Florent, ancien censeur, concevez-vous le théâtre sans la censure?

M. FLORENT. Non, monsieur.

Que voulez-vous? chacun aime la liberté en général; mais quand la liberté touche aux petits intérêts qu'on a, on se hâte de crier: Non, monsieur!

IV

Les subventions des théâtres en Belgique.—A propos de l'incendie du Théâtre de la Monnaie (1).

Le malheureux événement qui vient de priver la ville de Bruxelles de sa salle d'opéra a naturellement excité la verve des architectes et autres faiseurs de plans et devis. Les projets pour la reconstruction du Théâtre de la Monnaie abondent, et quels projets? Il ne s'agit de rien moins que de démolir des rues, que disons-nous, des quartiers tout entiers pour faire place à la nouvelle salle. Mais ceci n'est que la première partie de l'œuvre. Après avoir abattu, on songe à reconstruire, et comme la place ne manque pas, chacun donne un libre essor à son imagination. Un monument, se dit-on, c'est bien, sans doute; mais deux monuments, évidemment c'est encore mieux. Donc, on construit deux monuments, une bourse d'abord, avec une série de locaux utiles ou agréables, parmi lesquels on n'oublie pas une salle pour les professeurs errants du Musée, puis une salle de spectacle digne de la capitale du royaume. Cela coûtera cher, on en convient. Rien qu'en expropriation, il faudra dépenser plus d'un million. Mais peut-on lésiner quand il s'agit de monuments, et d'ailleurs n'est-ce pas la commune qui paye?

⁽¹⁾ Économiste belge, 5 février 1855.

Le conseil communal, disons-le à son éloge, n'a pas pensé que l'incendie du Théâtre de la Monnaie dût être le signal de la démolition d'une partie de la ville de Bruxelles, et il a décidé que ce théâtre serait reconstruit sur son emplacement actuel. Quant à la dépense à faire, le chiffre n'en a pu être fixé; mais, selon toute apparence, elle s'élèvera à deux millions environ. L'ancien théâtre en avait coûté plus de trois, et au dire des amis des arts, il était notoirement insuffisant et de tous points indigne d'une grande capitale.

Prenons donc le chiffre de deux millions, et espérons qu'il ne sera point dépassé. Deux millions à 5 p. c., cela fait un intérêt annuel de 100,000 fr. A quoi il faut ajouter un subside de 80,000 fr., dont la plus grande partie est dévolue au Théâtre Royal, et l'on aura, en négligeant les allocations extraordinaires, la somme totale que Bruxelles sera obligée de dépenser annuellement pour que les amateurs d'opéras et de ballets qu'elle a l'avantage de posséder dans son sein, continuent de goûter leur plaisir favori.

Eh bien! nous n'hésitons pas à déclarer que cette subvention accordée à un plaisir de luxe, nous paraît exorbitante, et dût-on nous traiter de vandale et de welche, nous sommes d'avis qu'on devrait profiter de l'occasion pour la rayer du budget municipal.

Nous savons d'avance que cette opinion, qui blesse des préjugés enracinés, recevra le plus mauvais accueil. Les amis des arts nous traiteront d'économiste sans entrailles... pour la musique et la danse, et leur indignation trouvera de nombreux échos parmi la foule des gens qui ont l'habitude d'accepter sans examen les opinions accréditées.

Mais, quoique nous n'ayons pas le moindre espoir de voir

triompher notre opinion, du moins quant à présent, ce n'est pas une raison pour la dissimuler. Examinons donc si cette subvention de 150 à 180,000 francs que la ville de Bruxelles accorde sous forme de bâtiments et d'argent à l'opéra et au ballet, se trouve suffisamment justifiée.

Qui profite de cette subvention, et qui la paye, voilà ce qu'il s'agit d'abord de rechercher.

Qui en profite? C'est, comme chacun sait, la classe la plus aisée de la population. Les habitués du Grand Théâtre appartiennent, pour la plupart, soit à l'aristocratie, soit à la portion la plus riche de la bourgeoisie. Les petits bourgeois et les gens du peuple préfèrent les théâtres où l'on joue la comédie et le vaudeville, et ceux-ci ne reçoivent aucune subvention.

Qui la paye? L'ensemble des contribuables de la ville de Bruxelles, au moyen des taxes directes et indirectes que la commune prélève sur eux. L'octroi est la plus considérable de ces taxes, et l'octroi pèse principalement sur les denrées de grande consommation et de première nécessité, sur la viande, le poisson, la bière, la houille, les matériaux de construction, etc., etc.

Ainsi donc, tous les habitants de Bruxelles indistinctement, pauvres ou riches, payent sur leur alimentation, sur leur chauffage, etc., un certain droit qui est destiné à faciliter à la portion la plus aisée de la population l'accès du Grand Théâtre.

On ne joue pas plus de cent fois par an, en moyenne, au Théâtre de la Monnaie. Une subvention de 150,000 fr. pour cent représentations, cela fait 1,500 fr. par représentation, et en portant le nombre moyen des spectateurs à 300, année commune, 5 fr. par spectateur. On arrive ainsi, en dernière analyse, à ce résultat, que les contribuables de la ville de Bruxelles

accordent une gratification de 5 fr. par tête et par représentation à toutes les personnes qui ont l'habitude de fréquenter le Théâtre de la Monnaie.

Supposons que cette pièce de cinq francs au lieu d'être convenablement déguisée, de manière à ménager la délicatesse de ceux qui la reçoivent, fût distribuée à un guichet particulier du théâtre, enveloppée dans une petite note contenant un aperçu des différents impôts qui ont contribué à la faire passer des poches des contribuables dans la caisse municipale, croit-on qu'elle serait acceptée sans répugnance? croit-on que beaucoup de personnes voulussent consentir à passer par cette succursale du bureau de bienfaisance, section des bons de spectacle? Heureusement, la forme est sauvegardée et comme disait feu Brid'oison, où en serions-nous sans la forme?

A la vérité, les amateurs d'opéras et de ballets ne profitent pas entièrement de la subvention de 5 fr. par tête et par représentation que la ville de Bruxelles veut bien leur allouer. Une partie de cette subvention est dissipée sans profit pour personne, comme il arrive toujours en pareille occurrence. Chacun sait, en effet, que l'entrepreneur subventionné se donne beaucoup moius de peines et de soucis, que celui qui compte uniquement sur le public pour faire subsister son entreprise. Cela se conçoit. Une portion notable des frais à la charge de l'un sont couverts quand · même, tandis que l'autre est obligé de recourir à sa seule industrie pour les couvrir tous. A celui-là, la recette vient en dormant, puisque les contribuables lui tiennent lieu d'abonnés; à celui-ci, elle ne vient qu'autant qu'il la sollicite à force de travail et d'industrie, encore ne vient-elle pas toujours! La subvention n'est donc pas seulement une prime accordée aux consommateurs de musique et de danse; elle est en partie aussi un encouragement alloué à la paresse et à la mauvaise administration des entrepreneurs de spectacles.

Mais, objecte-t-on, sans les subventions en bâtiments et en argent, on ne pourrait jouer à Bruxelles l'opéra et le ballet. En bien! quand cela serait? — Bon Dieu, mais ce serait la fin de tout! Nous retournerions à l'état sauvage! Une capitale sans opéra et sans ballet, cela se peut-il concevoir? — Ce serait un immense malheur, nous en convenons; mais qu'on se rassure; si l'opéra et le ballet constituent une des nécessités de notre civilisation, il n'est pas du tout nécessaire de recourir aux subventions pour se procurer une jouissance si essentielle. Les gens qui ne peuvent s'en passer la payeront un peu plus cher, voilà tout! Et comme ils sont, en général, fort en état de la bien payer, il y a apparence qu'ils ne s'en priveront point.

C'est ainsi que les choses se passent en Angleterre, où la ville de Londres n'a jamais jugé à propos de construire à ses frais des salles de spectacle, ni de subventionner des théâtres. Nous ne voyons pas pourquoi la ville de Bruxelles n'adopterait pas le même système. En rayant du budget les 180,000 fr. que lui coûtent les bons de spectacle dont une faible portion de la population profite seule, elle pourrait supprimer, par exemple, les droits d'octroi sur la houille, qui atteignent la population entière et, et en particulier, les plus pauvres familles. Ne gagnerait-elle pas au change?

Au fond, le système dont nous demandons l'abolition au risque d'attirer sur nous les épithètes de vandale et d'anarchiste, n'est autre chose qu'une variété du communisme. Nous ajouterons même que c'en est la pire espèce. Car s'il est inique et odieux de dépouiller le riche pour enrichir le pauvre, n'est-il

pas plus inique et plus odieux encore de prélever un impôt sur le nécessaire du pauvre pour ajouter au luxe du riche?

Voilà pourquoi nous demandons que l'on raye le chapitre des théâtres du budget de la ville de Bruxelles, et qu'on abandonne aux amateurs d'opéras et de ballets le soin de faire reconstruire le Théâtre de la Monnaie (1).

⁽¹⁾ Il est presque superflu d'ajouter que ce vœu d'un économiste sans entrailles pour la musique et la danse n'a pas été exaucé.

II.

LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

ORATEURS ET ÉCRIVAINS PROTECTIONNISTES.

I

M. THIERS (1).

Discours sur le régime commercial de la France prononcé à l'Assemblée nationale les 27 et 28 juin 1851, contre la proposition de M. Sainte-Beuve, relative à la réforme du tarif des douanes.

Dans le curieux roman de Beyle, la Chartreuse de Parme, on trouve une agréable description du parti libéral d'un des petits États d'Italie. Ce parti libéral se composait de gens naifs qui se réunissaient en cachette pour lire le vieux Constitutionnel, et d'un certain nombre de gens habiles qui s'occupaient de renverser le ministère, afin de distribuer libéralement des places à eux et à leurs amis. Du reste, aucune idée progressive. On détestait les jésuites, on intriguait contre le ministère, et c'était tout. Au bout de dix ou quinze ans de ce métier, on deve-

⁽¹⁾ Journal la Patrie, 2 juillet 1851.

nait un personnage dans le parti, un burgrave, et l'on était salué du titre de vieux libéral.

M. Thiers n'est-il pas le type de ces vieux libéraux comme les comprenait et les peignait si bien l'auteur de la Chartreuse? Pour lui, le libéralisme a-t-il jamais été autre chose que l'art de caresser les préjugés populaires et de s'en servir comme d'un marche-pied? Ainsi, avant 1848, quelques hommes, convaincus que l'excès de la centralisation était funeste et dangereux, demandaient la limitation des attributions du pouvoir central et l'extension des libertés communales. Qui trouvaient-ils au premier rang de leurs adversaires? M. Thiers, le vieux libéral! D'autres qui avaient pu s'assurer des imperfections et des vices de notre régime universitaire, réclamaient la liberté d'enseignement. Quel était leur contradicteur le plus obstiné et le plus redoutable? M. Thiers encore, le vieux libéral. Enfin, aujourd'hui, des hommes qui ont constaté les abus de notre régime douanier et observé ailleurs les bienfaits de la liberté du commerce, demandent une modification dans les tarifs. Qui vient leur barrer le chemin à la tête de la phalange prohibitionniste? M, Thiers toujours, le vieux libéral.

Voilà donc un vieux libéral qui a passé sa vie à défendre la centralisation, le monopole universitaire et la prohibition. Nous pourrions ajouter aussi qu'il a fait l'apologie la plus complète que nous connaissions des actes du comité de salut public, un comité peu libéral, comme chacun sait; qu'il a loué la plupart des mesures révolutionnaires de la Convention jusques et y compris le maximum. C'est ainsi qu'il a toujours aimé et défendu la liberté, ce vieux libéral!

Cependant, il ne faut pas croire non plus qu'il la déteste. Non, c'est un homme sans parti pris, il défendrait au besoin même une cause libérale. Seulement, il faudrait qu'elle fût populaire, comme l'étaient les mesures du Comité de Salut Public aux yeux de la jeune génération révolutionnaire de la restauration, comme l'étaient encore la centralisation et le monopole universitaire aux yeux des bons bourgeois, ennemis jurés des carlistes et des jésuites après 1830. Qu'une cause, libérale ou non, soit populaire; qu'elle réponde à une quantité suffisante d'intérêts ou de préjugés, et elle aura de bonnes chances de posséder M. Thiers pour avocat, surtout si elle peut mener à un fauteuil ministériel. Car il ne déteste pas précisément ce genre de fauteuil notre vieux libéral!

Maintenant, il faut convenir que M. Thiers est un rude avocat, et que ceux-là qui l'ont pour adversaire, sont à plaindre. Nul n'excelle comme lui à éblouir, à fasciner un auditoire. Nul n'escamote avec autant d'habileté un argument embarrassant, nul n'écarte mieux les difficultés d'une discussion, en détournant l'attention du public à l'aide d'une merveilleuse prestidigitation oratoire. Pour nous servir de l'expression populaire, il vous déroute et vous éblouit si bien que vous n'y voyez plus que du feu. Cependant, que l'on examine ensuite ces merveilleux tours de force de la parole, et l'on ne concevra guère qu'on ait pu un seul instant s'y laisser prendre.

Ainsi M. Thiers a appuyé toute son argumentation prohibitionniste sur des faits « qu'il a observés pendant trente ans, et sur des prix de revient qu'il a calculés lui-même pendant trois jours. » Eh bien! examinez ces faits, ils sont faux; vérifiez ces prix de revient, ils ne valent guère mieux que les faits. Ce beau discours, dont le caractère positif, réel, vous avait si vivement impressionné, il ne repose que sur des fictions: ce n'est pas de l'histoire, c'est du roman. Vous le trouviez d'abord instructif,

après examen vous ne le trouvez plus que divertissant, et encore!

Prenons quelques exemples au hasard. Jaugeons quelquesunes des assertions que M. Thiers a mises en avant avec une assurance si imperturbable. Voyons ce qu'elles contiennent au juste. M. Thiers reproche aux partisans d'une réforme douanière d'imiter à contre-sens l'exemple de l'Angleterre. En France, dit-il, nous avons déjà 450 millions d'impôts directs contre 450 millions d'impôts indirects, tandis qu'en Angleterre, il n'y a que 100 millions d'impôts directs contre 900 millions d'impôts de consommation. On conçoit donc que les Anglais augmentent leurs impôts directs pour diminuer leurs impôts de consommation. En France, au contraire, où il y a égalité entre ces deux sortes d'impôts, ce serait absurde.

Voilà, certes, un argument des plus frappants, et l'un de ceux qui ont, en effet, le plus frappé l'Assemblée. Par malheur, il a deux petits défauts, c'est d'être appuyé sur des bases fausses et d'être dirigé à faux. D'abord il n'est pas vrai que l'Angleterre n'ait que 100 millions d'impôts directs. En comptant la taxe du revenu, la taxe des pauvres et les impôts locaux directs qui remplacent les octrois dans les villes de la Grande-Bretagne, on pourra s'assurer, comme l'a fait M. Michel Chevalier, que l'impôt direct est plus considérable en Angleterre qu'en France. Ensuite, est-il vrai que les partisans d'une résorme douanière veulent diminuer, actuellement du moins, les impôts indirects comme M. Thiers les en accuse? Non! c'est tout le contraire. Ils veulent les augmenter, en donnant à la douane un caractère fiscal; en remplaçant, par exemple, les prohibitions qui ne fournissent aucune recette au trésor par des droits fiscaux qui en donnent une. On voit donc que cet argument capital de M. Thiers est appuyé sur des chiffres inexacts, et pis encore, qu'il porte à faux.

Autre exemple. M. Thiers, affirme que l'Angleterre, en admettant en franchise les céréales étrangères, a commis une grave imprudence; que la prospérité de son agriculture s'en trouve déjà compromise; que la liberté du commerce des céréales a déjà fait tomber en Angleterre le prix des grains de 56 shellings, taux qui était regardé comme rémunérateur, à 40 et 38 sh.; que les agriculteurs anglais affirment qu'ils ne peuvent plus continuer de cultiver à ce prix. Voilà qui est péremptoire, n'est-il pas vrai? Voilà qui est bien fait pour détourner les esprits d'un si dangereux exemple? Eh bien! consultez les faits ailleurs que dans le discours de M. Thiers, et vous vous convaincrez que cet argument décisif ne vaut pas mieux que le précédent. Le prix des céréales a baissé en Angleterre sous le régime de la liberté du commerce, cela est vrai, mais il a baissé davantage en France, et dans le même temps, sous le régime de la prohibition : preuve évidente que la liberté du commerce des grains n'est pas cause de la dépression excessive qu'a subie cette denrée alimentaire sur le marché anglais.

D'ailleurs, en Angleterre même, des dépressions plus considérables avaient déjà eu lieu sous le régime des droits élevés. Sous l'empire de la loi prohibitive de 1828, par exemple, les prix tombèrent de 81 shell. à 58 en 1832; à 52 sh. en 1833; à 46 sh. en 1834; à 39 sh. en 1835, et à 36 sh. en 1836, c'est à dire, à deux shellings plus bas que sous le régime actuel. En présence de tels faits, est-il juste et loyal d'accuser la liberté du commerce des souffrances accidentelles de l'agriculture britannique? Et ces souffrances mêmes, comme M. Thiers les exagère à plaisir! C'est une situation ruineuse, dit-il. On sera obligé,

Digitized by Google

peut-être, de rétablir le droit ou de renoncer aux cultures. Or, en fait, l'agriculture britannique n'a jamais été aussi active et aussi progressive qu'aujourd'hui. Ces jours passés, un fermier du comté de Norfolk, M. Hammond, affirmait devant la Société d'agriculture du comté « que la production agricole s'était accrue, que les procédés s'étaient améliorés et que la mauvaise tenue des fermes était maintenant aussi rare que la bonne l'était autrefois. » Cependant, M. Thiers n'en affirme pas moins, avec toute l'assurance possible, que l'expérience britannique est imprudente, ruineuse, et que M. Peel a pris une mesure bien téméraire en abolissant les lois-céréales. Qu'en doivent penser les Anglais?

Troisième exemple. L'Angleterre a aboli les droits sur le bétail étranger. Qu'est-ce que cela prouve? s'écrie aussitôt notre avocat prohibitionniste. Est-ce que chacun ne sait pas bien qu'on ne peut transporter par mer des animaux vivants. Mais citons textuellement : « Pour transporter des animaux vivants par mer, c'est extrêmement difficile, et l'on n'est pas encore parvenu à vaincre la difficulté, de manière qu'il y eut avantage à faire ces transports. L'expérience de l'Angleterre ne signifie donc rien, ou presque rien. » Voilà qui est positif et péremptoire, n'est-il pas vrai? Eh bien! ouvrons les tableaux des importations de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de 1851, voici ce que nous y trouverons, à l'article animaux vivants:

Importations: 4,415 bœufs, 3,196 vaches, 23,289 moutons. Mais, qui sait? peut-être M. Thiers trouvera-t-il moyen de prouver que cette masse de bétail n'a pas été importée par mer. De quoi n'est pas capable l'éloquence de M. Thiers?

Quatrième exemple. M. Thiers affirme que la Russie vogue

à pleines voiles dans les eaux du régime prohibitif. C'est encore faux. La Russie est en train de sortir du régime prohibitif. Elle a modifié son tarif et elle vient d'accomplir son union douanière avec la Pologne.

Cinquième exemple. M. Thiers, qui sait combien est grande l'autorité de Montesquieu, surtout auprès des gens qui n'ont pas lu les œuvres de ce grand homme, M. Thiers cite, contre la liberté du commerce, un passage de l'Esprit des lois. C'est le chapitre XII du livre XX.

Seulement, M. Thiers néglige absolument de dire qu'on peut citer contre le régime restrictif en matière de douanes, le chapitre XIII du même livre XX.

Citons:

- Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même importation, et exportation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent pas; et alors on y jouit de la liberté du commerce.
- La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître et les formalités qu'elle exige.

Ailleurs, Montesquieu dit encore:

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Ce qui n'empêche pas M. Thiers de citer carrément Montesquieu, en faveur du régime prohibitif.

Nous pourrions poursuivre, mais les exemples que nous venons de citer suffisent, croyons-nous, pour donner une idée de la manière d'argumenter de notre « vieux libéral. » Il entraîne, il séduit son auditoire, soit! mais c'est en lui contant un bel et bon roman, et après avoir eu l'habileté équivoque de se donner pour un historien. Il fait la fortune de la cause qu'il soutient, mais c'est en profitant de l'ignorance du public pour lui débiter force arguments à faux poids.

Sans doute, il est bon d'agir avec précaution lorsqu'on veut modifier le régime économique d'un pays; il faut éviter de compromettre ou d'alarmer des intérêts souvent respectables. Il ne faut point faire des réformes à l'étourdie. Mais, n'en déplaise à notre « vieux libéral » défenseur de la prohibition, il ne faut pas non plus se cantonner obstinément dans les errements et dans les préjugés du passé, alors que tout se modifie, que tout progresse dans le monde. Il ne faut pas que la France seule s'obstine à conserver intact son régime prohibitif, alors que l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Russie, l'Autriche, l'Espagne, les États-Unis, modifient tous les jours leurs tarifs dans un sens libéral.

Au reste, nous en avertissons M. Thiers, le grand danger que court aujourd'hui le régime prohibitif en France, ce n'est pas d'être élagué, amoindri, c'est bien plutôt d'être complété. Nous nous bornerons à lui citer deux faits comme preuves à l'appui de notre dire:

A l'époque où les whigs avaient imposé aux États-Unis un tarif ultrà-protecteur (de 1842 à 1846), où le fer, le coton filé et tissé, les étoffes de laine et de soie, etc., se trouvaient sou-

mis à des droits exorbitants, un parti se constitua dans les bas-fonds de la démocratie américaine pour exclure, non seulement les produits, mais encore le travail de l'étranger.

Et voici comment raisonnaient à ce sujet les meneurs du parti dit des natifs : « En excluant le fer, la houille, le coton filé et tissé, on ne protége, disaient-ils, que les fonds placés dans les hauts-fourneaux et les manufactures; on protége le capital, on ne protége pas le travail, car ces mêmes capitaux autrement employés auraient acheté la même quantité de travail. Probablement même en auraient-ils acheté davantage: chacun sait, en effet, que les salaires n'ont pas haussé depuis l'établissement du régime protecteur en proportion de l'augmentation du prix des denrées. Il n'y a, en réalité, qu'un moyen de protéger le travail et le salaire nationaux; c'est d'imposer ou de prohiber à l'entrée les travailleurs étrangers qui viennent nous faire concurrence. Demandons d'abord qu'on les soumette à un droit de 10 dollars par tête à titre d'essai, et si cela ne suffit point, nous verrons s'il n'y a pas lieu d'aller jusqu'à la prohibition. »

Ainsi raisonnaient les natifs. En 1846, ils avaient acquis une importance considérable : heureusement à cette époque le tarif prohibitif fut renversé, et la prospérité de l'Union prit bientôt un essor tel que cette nouvelle variété de prohibitionnistes dut abandonner ou ajourner ses théories.

Mais ces théories des natifs Américains ont passé l'Atlantique et nous les avons vu apparaître en France après le 24 février. Que demandaient, en effet, les ouvriers ameutés sur la place de l'hôtel de ville et sur la place de la Concorde? Ils demandaient l'organisation du travail dans l'avenir; mais, dans le présent, ils demandaient, comme les natifs Américains, l'expulsion et la

prohibition des ouvriers étrangers. Les uns en voulaient spécialement aux Savoisiens, qui envahissaient, disaient-ils, non seulement toutes les cheminées nationales au détriment des ramoneurs nationaux, mais encore tous les petits emplois des administrations; les autres voulaient protéger les tailleurs et les bottiers français contre l'invasion des tailleurs et des bottiers allemands: d'autres, enfin, demandaient que les ouvriers belges, qui trouvaient dans les chemins de fer des facilités spéciales pour arriver à Paris, fussent plus spécialement prohibés.

Bref, c'était un déchaînement complet de doctrines prohibitives dans les bas-fonds de la société. Nous avons combattu alors ces doctrines qui ne tendaient à rien moins qu'à isoler la France au milieu des nations, et nous avons réussi à les refouler; mais qui nous assure qu'elles ne reparaîtront pas demain? Qui nous assure que les tailleurs, les bottiers, les ramoneurs, les portiers, les maçons nationaux, devenus électeurs et éligibles, ne nommeront pas des représentants chargés spécialement de prohiber les ouvriers similaires de l'étranger? Ne sera-ce pas logique? Et les docteurs de la prohibition ne devront-ils pas s'en féliciter dans l'intérêt du travail national?

Nous aurons à la vérité moins de travail et moins bon; nos habits et nos bottes seront cousus plus mal et plus chèrement, nos cheminées prendront feu plus souvent, nos petits employés seront moins assidus et la main-d'œuvre sera partout plus chère, mais ne faut-il pas se résigner à bien des sacrifices quand on veut protéger le travail national? Ne nous résignons-nous pas déjà à surpayer notre fer, nos houilles, nos étoffes, etc.? Ce ne sera qu'un petit sacrifice de plus, et d'après la théorie prohibitionniste, nous nous en trouverons bientôt récompensés

au centuple par les hauts salaires et la prospérité de nos travailleurs.

Voilà où nous mènent inévitablement les doctrines de M. Thiers par le temps de démocratie qui court. Elles nous mènent à l'isolement de plus en plus complet de la France au milieu des nations. Mais qu'importe à M. Thiers? N'a-t-il pas réussi à prouver à ses auditeurs ahuris que l'isolement est l'état naturel et providentiel des peuples? Aussi, lorsque les natifs du socialisme se chargeront de compléter son système, lorsqu'ils joindront à la prohibition des produits celle des travailleurs étrangers, ne devra-t-il pas s'en réjouir au fond de l'âme, ce vieux libéral?

M. CAREY (1).

Aperçu de la situation agricole, manufacturière et financière des États-Unis au commencement de l'année 1851. — (The prospect agricultural, manufacturing, commercial and financial at the opening of the year 1851, by Henry C. Carey) (2).

M. Carey est un esprit vif et original. Ses livres sont remplis d'observations ingénieuses, et quoique ses réfutations des doctrines de Malthus et de Ricardo soient parfaitement réfutables, il a su les présenter de manière à attirer et à fixer l'attention des esprits sérieux. En outre, M. Carey a eu le mérite de défendre par de bons arguments la bonne cause de la liberté des banques. Nous ne dirons rien de ses discussions avec notre regrettable ami Bastiat, au sujet de la priorité de certaines théories qui leur sont communes. Nous aimons peu ce genre de débats qui intéressent les savants beaucoup plus que la science. Ou une idée est juste ou elle est fausse. Si elle est fausse, à quoi bon en revendiquer la propriété? Si elle est juste, croyez-

⁽¹⁾ Journal des Économistes, octobre 1851.

⁽²⁾ Brochure in-8° de 84 pages, Philadelphie. R. S. Skinner, 79, Walnut street. Paris, Guillaumin et comp.

vous que les historiens de la science ne sauront pas bien en attribuer la paternité à qui de droit?

A part cette exagération, assez excusable après tout, du sentiment de la propriété, M. Carey est incontestablement un esprit des plus distingués. Malheureusement M. Carey est aussi un Yankee pur sang, ennemi juré de John Bull, et cette haine nationale dont il est possédé influe de la manière la plus déplorable sur les opérations de son esprit et sur la direction de ses idées. Ainsi, par exemple, il est grand partisan de la liberté du commerce... en théorie; il aspire ardemment après le jour où disparaîtront les barrières qui interceptent les échanges entre les nations; mais, en attendant, il se montre, dans la pratique, un protectionniste intraitable et farouche. Savez-vous pourquoi? Parce qu'il a peur de l'Angleterre. Parce qu'à ses yeux, l'Angleterre possède un monopole industriel qui trouble toute l'économie des échanges internationaux et qui menace la prospérité de toutes les nations. Ce monopole qui permet à l'Angleterre de filer le coton, et de fabriquer le fer à meilleur marché que les États-Unis, il faut, avant tout, le démolir. Il faut empêcher les Anglais de jeter la perturbation dans l'industrie du monde, en déversant dans la consommation, des masses de produits manufacturés à bon marché. Il faut, par conséquent, se protéger contre eux. Quand on aura ruiné leur industrie au moven de cette protection salutaire, quand les producteurs anglais ne pourront plus fournir aux États-Unis ni fer ouvré, ni coton manufacturé à bon marché, alors il y aura lieu de détruire les barrières douanières. Mais jusque-là, la protection est nécessaire, indispensable. Mieux encore. Elle est un moyen d'arriver plus vite à l'âge d'or de la liberté des échanges.

Voilà pourquoi M. Carey est protectionniste. C'est pour arri-

ver plus vite à la liberté du commerce. Le procédé est original assurément : c'est un peu comme si l'on voulait rétablir l'inquisition pour arriver plus vite à la liberté des cultes. Mais si excentrique que soit le procédé, notre « protectionniste pour l'amour de la liberté » ne le recommande pas moins avec le plus grand sérieux et le plus beau fanatisme du monde. Voici quel est son principal argument : en nous fournissant du fer, du fil et des tissus de coton à bon marché, dit-il, en nous empêchant ainsi d'en produire nous-mêmes, l'Angleterre nous oblige à nous disséminer sur notre territoire, au lieu de nous agglomérer; elle nous oblige aussi à établir de nouvelles machines, au lieu de produire des objets de consommation. Or, l'expérience atteste que cette manière de procéder est ruineuse.

- Si nous jetons les regards autour de nous, nous verrons que la plupart des pertes qui ont lieu dans les manufactures, dans l'industrie des mines et des hauts-fourneaux, comme dans l'agriculture, proviennent de ce qu'on a appliqué trop de temps et de travail à la production des machines et trop peu à la production des choses. Le manufacturier détourne le capital qui aurait mis ses métiers en mouvement pour acheter d'autres métiers, et il se ruine. Il a trop dépensé en machines. Le mineur a une veine productive de charbon. Il veut en avoir une autre, et pour la chercher il est obligé de détourner une partie du capital nécessaire à l'exploitation de la première. Il se ruine encore. Partout le même phénomène se produit. Les manufacturiers augmentent leurs bâtiments. Les fermiers et les planteurs veulent avoir trop de terres. Tous donnent trop à la fabrication des instruments de production (machine making), et tous souffrent pour avoir détourné une trop grande quantité de travail de la production actuelle.
 - · Ce qui est vrai pour les individus ne l'est pas moins pour les com-

munautés et les nations. Les milliers de fermiers qui abandonnent leurs fermes dans le Maine, l'État de New-York, la Pennsylvanie ou l'Ohio, et les milliers de planteurs qui délaissent leurs plantations de la Virginie. des Carolines et de la Géorgie pour aller établir de nouvelles fermes dans l'Iowa ou le Wisconsin, et de nouvelles plantations dans le Texas ou l'Arkansas, cessent de produire des choses pour l'usage actuel, et ils s'appliquent à produire des machines pour l'usage futur. L'homme qui cultive une ancienne ferme produit d'abord tout ce qui est nécessaire à son alimentation, et il a de plus quelque chose à donner en échange du sucre, du thé, du café, des vêtements dont il a besoin. Mais, du moment où il quitte sa ferme pour aller en établir une nouvelle, il devient un simple consommateur, et il faut qu'il ait un grand bonheur pour produire à la fin de la seconde année de quoi se nourrir et se vêtir. Pendant la première année et souvent pendant la seconde, le montant général de la production se trouve diminué de toute la quantité de choses qu'il aurait produites, et, en outre, de celles qui auraient été produites par les hommes employés à son déplacement et à l'établissement de sa nouvelle " machine. " Toutes les choses nécessaires à la vie deviennent plus rares, tandis que les nouvelles fermes et les nouvelles plantations deviennent plus nombreuses. La conséquence, c'est que le prix des unes s'élève, tandis que la valeur des autres s'abaisse. L'homme qui travaille dans un haut-fourneau produit du fer, une denrée en échange de laquelle on peut obtenir des substances alimentaires. Fermez le haut-fourneau et employez cet homme à construire une route, il continuera à consommer de la nourriture, mais il fabriquera une machine qui ne pourra être utilisée que par d'autres, et tandis que les machines deviendront plus abondantes, le fer deviendra plus rare. Le mineur produit du charbon et le tisserand des étoffes. Fermez les mines et les manufactures, et envoyez ces travailleurs défricher la terre, ils cesseront de produire des choses qui puissent être consommées. Leur travail sera employé à créer des machines pour la production à venir. Les fermes deviendront, au bout d'un certain temps, plus nombreuses; mais dans l'intervalle, les aliments et les vêtements seront plus rares, plus difficiles à obtenir, et la prospérité de la nation aura diminué. Le capitaliste obtiendra un moindre revenu, et le travailleur moins de nourriture et de vêtements.

- Ceux qui se donneront la peine de réfléchir sur ce sujet se convaincront aisément que lorsqu'on travaille trop à multiplier les machines de la production, en créant trop de nouvelles fermes par exemple, il en résulte une diminution de la puissance de production et par conséquent aussi de la puissance de consommation, — la vraie pierre de touche de la prospérité d'un pays.
- Ce n'est pas tout : plus la surface cultivée s'étend, plus on aura besoin de routes, et plus considérable sera la quantité de travail que l'on détournera de la production des choses pour l'employer à fabriquer des machines à l'aide desquelles les choses seront transportées. Une route ne produit rien. Les routes sont désirables, il n'en faut pas douter. Les clôtures aussi: mais si un fermier passait tout son temps à enclore ses terres, ou même, s'il employait au delà de ses heures de loisir à construire des clôtures, il se ruinerait. Il en est de même pour les nations. Lorsque la construction des routes devient leur but principal, elles sont sur le chemin de la ruine. Les routes, comme les nouvelles fermes, sont de simples machines. Ceux qui les construisent doivent être nourris, vêtus et logés. Les routes ne peuvent être ni mangées, ni bues, ni portées, et la prospérité d'une nation, comme celle d'un individu, dépend de la relation qui existe entre la quantité des choses qui peuvent être mangées, bues ou portées, et le nombre des personnes qui ont besoin d'être nourries et vêtues. Plus rapide est l'extension anormale des routes, plus rapide aussi doit être la diminution de la quantité des choses à transporter sur ces routes, et plus considérable la dépréciation de la valeur de ce genre de propriété. Ni les fermes, ni les plantations, ni les routes ne peuvent être exportées en payement de la nourriture et du fer consommés par ceux qui les construisent (1).

⁽¹⁾ Page 2.

Voilà pourquoi M. Carey veut que les États-Unis produisent eux-mêmes leur fer et manufacturent eux-mêmes leur coton. Voilà pourquoi il est un partisan fanatique des deux tarifs protecteurs de 1828 et de 1842, et un adversaire irréconciliable des deux tarifs libéraux de 1835 et de 1846. Sa brochure n'est destinée à autre fin qu'à prouver que la protection a enrichi les États-Unis, tandis que la liberté est aujourd'hui en train de les ruiner:

- Les revenus ont été diminués, s'écrie-t-il avec amertume, par un état de choses qui occasionne des émigrations considérables dans l'ouest, pour y créer de nouvelles fermes et de nouvelles plantations, et rendre nécessaire de nouvelles routes. Ces fermes et ces routes sont construites par des hommes qui auraient été occupés, sous un autre système, à produire des aliments ou du coton, du charbon, du fer ou des vêtements.
- La différence entre les deux systèmes de 1842 et de 1846 est celleci : le premier tend à rendre les machines existantes, fermes, manufactures ou hauts-fourneaux, plus productives, à développer la production, à augmenter la facilité d'obtenir de la nourriture et des vêtements, et en dernier lieu à créer un marché dans le pays même pour toute la quantité considérablement accrue des produits du pays. Le second tend à rendre improductives les machines existantes, - comme il l'a déjà fait pour des centaines de millions de dollars, - à détourner le capital et le travail vers la production de machines nouvelles et moins productives, à diminuer la production, - à diminuer la facilité d'obtenir de la nourriture et des vêtements, et, en définitive, à détruire le marché du pays même, pour le montant diminué des produits du pays. Le premier fortifie le commerce intérieur, la seule base possible sur laquelle on puisse établir un grand commerce extérieur. Le second annule le commerce intérieur, dans l'espoir d'élever au dessus le commerce étranger : à mesure que nous avançons dans ce système, nous avons moins à vendre; et par conséquent, moins de pouvoir d'acheter. Adam Smith a enseigné tout cela,

et c'est la base de tout son système, mais ses successeurs, dans sa propre école, ont renié les doctrines du maître (1).

L'accusation que M. Carey dirige contre la liberté commerciale aux États-Unis est nettement formulée, et il l'appuie d'ailleurs sur une quantité raisonnable de faits et de chiffres. Nous examinerons tout à l'heure quelle est la valeur de ces faits et de ces chiffres; mais d'abord, voyons si la théorie que nous venons de reproduire est bien fondée; voyons si les États-Unis doivent inévitablement se ruiner en produisant du blé et en le transportant pour acheter du fer et du coton en Angleterre, au lieu de fabriquer eux-mêmes du fer et du coton.

S'il est vrai que les hauts-fourneaux et les manufactures de coton, dont le système protecteur a occasionné le développement hâtif aux États-Unis, ne puissent lutter contre les industries similaires de la Grande-Bretagne, il est certain que les capitaux et les bras se détourneront de ces branches de la production américaine aussitôt qu'elles cesseront de recevoir une protection suffisante; il est certain que l'on élèvera dans l'Union plus de fermes et moins de manufactures et de hauts-fourneaux. Mais où sera le mal? Aura-t-on pour cela moins de coton et de fer? Non! on en aura, au contraire, en plus grande abondance, puisque la liberté d'importation en aura fait baisser le prix. Aura-t-on moins d'aliments? Non! on en aura davantage, puisqu'on appliquera à la production d'un supplément de denrées alimentaires les capitaux et les bras qui se dirigeaient auparavant vers les hauts-fourneaux et les manufactures. Sans doute,

⁽¹⁾ Page 75.

le passage d'un système de protection à un système de liberté commerciale donnera lieu à une crise. Il y aura perte d'une partie du capital fixe employé dans les manufactures et dans les hauts-fourneaux les moins avantageusement situés. Il y aura aussi peut-être, comme le remarque M. Carey, diminution momentanée de la production actuelle par suite de la nécessité de monter de nouvelles machines, d'établir, par exemple, de nouvelles fermes dont les produits puissent servir à payer les denrées importées de l'étranger. Mais à qui sera-t-il juste et raisonnable d'imputer cette crise et cette diminution momentanée de la production actuelle? N'est-ce pas au système protecteur qui a troublé l'arrangement naturel de la production, bien plutôt qu'à la liberté du commerce qui l'a rétabli? Ensuite, lorsque la crise sera passée, lorsque toutes choses seront rentrées dans leur ordre naturel, lorsque les États-Unis recevront le coton et le fer à bon marché de l'Angleterre, et qu'ils payeront régulièrement ces denrées avec les produits de leurs fermes anciennes et nouvelles, ne seront-ils pas plus riches qu'auparavant? N'auront-ils pas trouvé, en réalité, un moyen de fabriquer le coton et le fer à meilleur marché? Pour nous servir d'une expression frappante de M. Huskisson, le libre échange ne sera-t-il pas pour eux l'équivalent d'une machine nouvelle? Ne gagneront-ils pas toute la différence des prix qu'ils étaient obligés de payer sous le régime de la production directe du fer et du coton, et de ceux qu'ils payeront sous le régime de la production indirecte?

Mais, objecte M. Carey, la production sera plus disséminée sous ce nouveau régime qu'elle ne l'était sous l'ancien. Qu'importe! si le résultat est une diminution du prix des choses! M. Carey répond, à la vérité, qu'on sera obligé de construire un

plus grand nombre de routes, lesquelles ne peuvent être ni mangées, ni bues, ni portées. Mais, objecterons-nous à notre tour, lorsqu'on relève les tarifs de douane aux États-Unis. et que de nouveaux hauts-fourneaux et de nouvelles manufactures s'établissent en conséquence de cette recrudescence de protection, est-ce que leurs mull-jennies ou leurs creusets peuvent être mangés, bus ou portés? Non, pas plus que les chemins! Il n'y a sous ce rapport aucune différence entre les deux sortes de machines. Il n'y en a pas non plus sous le rapport de la productivité, car le chemin qui met la denrée à la portée du consommateur est une machine aussi utile, aussi productive que celle qui façonne cette denrée. Mieux encore. Si les fermes, avec leur appendice nécessaire de routes, fabriquent et transportent des aliments au moyen desquels on puisse se procurer au dehors du fer et du coton à meilleur marché qu'il n'eût été possible de les fabriquer au dedans, n'est-il pas bien certain que ces fermes et ces routes seront plus productives que ne l'eussent été les creusets et les mull-jennies?

Cependant, objecte encore M. Carey, ne serait-il pas naturel que nous pussions manufacturer notre coton et raffiner notre sucre, au lieu d'envoyer en Angleterre notre coton pour le faire manufacturer et notre sucre pour le faire raffiner? Ne gagnerions-nous pas au moins les frais de transport en façonnant nous-mêmes ces denrées? Et notre richesse ne s'accroîtrait-elle pas d'autant?

• Il ne serait pas plus absurde d'envoyer le grain au loin pour être moulu ou les arbres pour être sciés, qu'il ne l'est d'y envoyer le coton pour être filé et le sucre pour être raffiné. Sous le système anglais chacun est forcé à échanger de la manière la plus imparfaite, de manière



à accroître le transport; et comme tous ces frais doivent être payés par la terre, nous voyons maintenant pourquoi les fermiers deviennent riches et accroissent leur production sous le régime protecteur qui tend à diminuer le transport, et qu'ils deviennent pauvres sous le système anglais, improprement appelé free-trade, qui tend à l'accroître (1).

Il est possible que, dans l'avenir, la fabrication du coton et le raffinage du sucre passent en Amérique. Il est possible que le coton soit manufacturé et le sucre rassiné auprès des lieux mêmes de production. Si cette éventualité se réalise, on obtiendra évidemment une économie sur les frais de transport. Mais, en attendant, la situation est celle-ci : par suite de l'abondance des capitaux et des bras ainsi que du rapide développement de l'industrie manufacturière en Angleterre, le coton, par exemple, v est manufacturé à meilleur marché qu'il ne peut l'être aux États-Unis. Ces divers avantages naturels de situation compensent et au delà le désavantage résultant de la distance, en sorte qu'une pièce de toile de coton fabriquée à Manchester revient à plus bas prix à New-York qu'une pièce de même dimension et de même qualité fabriquée à Lowell. Eh bien! jusqu'à ce que l'Amérique possède la même abondance de capitaux et de bras, le même génie mécanique et la même expérience industrielle que l'Angleterre, les Américains n'auront-ils pas avantage à acheter leurs cotons filés et leurs cotonnades à Manchester plutôt qu'à les fabriquer eux-mêmes à Lowell? En agissant ainsi ne gagneront-ils pas toute la différence naturelle qui existe entre les prix des cotonnades et des cotons filés

ÉCONOMIE POLITIQUE, T. II.

⁽¹⁾ Page 73.

anglais et ceux des cotonnades et des cotons filés américains jusqu'à ce que cette différence disparaisse? Et quoi de plus « naturel » qu'un semblable gain?

M. Carey a eu le tort de ne considérer que la distance parmi les circonstances naturelles qui influent sur le prix des choses. Nous venons de voir qu'il y a d'autres circonstances non moins naturelles qui peuvent, soit momentanément, soit d'une manière permanente, balancer celle-là. Ne serait-il pas absurde de n'en pas tenir compte, et d'élever des barrières artificielles contre les produits fabriqués à bon marché sous l'empire de ces circonstances, le tout sous le prétexte d'en revenir à la nature?

Mais, objecte enfin M. Carey, si nous cessons de protéger nos manufactures, nous finirons par devenir tributaires du « monopole » de l'Angleterre et comme vendeurs et comme acheteurs. Les Anglais nous achèteront à bas prix notre coton brut et nous revendront cher le coton tabriqué. Citons ce curieux argument :

- " L'objet du système de monopole de la Grande-Bretagne est d'interposer entre le producteur et le consommateur autant de difficultés que possible. Plus considérable est le nombre de ces difficultés, plus est élevée la commission qu'elle prélève pour les lever. Par cette politique elle appauvrit les consommateurs, diminue leur pouvoir de consommation et augmente son pouvoir sur eux (1).
- "..... Il est singulier que les avocats de ce qu'on appelle le free-trade ne voient pas que l'Angleterre veut s'attribuer le pouvoir de forcer toutes les matières premières du globe de lui être envoyées, afin de fixer ellemême les prix auxquels elle veut acheter, comme aussi de fixer le prix



⁽¹⁾ Page 78.

auquel elle veut vendre. La protection est un acte de résistance à l'exercice de ce pouvoir, et elle tend à rendre les fermiers et les planteurs capables de traiter sur le pied d'égalité avec le monde pour les vêtements et le fer dont ils ont besoin. C'est pourquoi le commerce s'augmente sous un régime de protection, tandis qu'il se resserre à chaque tentative de ce qu'on appelle dans le système de Manchester » free-trade (1). »

Ce raisonnement aurait une apparence plausible si l'Angleterre était un seul individu et si elle était seule à fabriquer du coton. Mais M. Carey ignore-t-il donc que les fabricants anglais se font concurrence pour acheter du coton brut à Liverpool, comme pour le revendre fabriqué à New-York? Ignore-t-il que cette concurrence fait parfois monter très haut le prix du coton brut et descendre très bas celui du coton fabriqué? Ignore-t-il enfin qu'on fabrique du coton non seulement en Angleterre, mais encore en France, en Suisse, en Allemagne, et ailleurs? Comment donc peut-il redouter pour les États-Unis « le monopole » de la Grande-Bretagne? N'est-ce pas une crainte chimérique et absurde?

On voit, en définitive, combien est faible, puérile même, la partie théorique de la brochure protectionniste de M. Carey. Nous avons peu de chose à dire des chiffres dont il a bourré sa brochure, jusqu'à en rendre la lecture difficile et fastidieuse. Nous croyons que ces chiffres, pour avoir une signification quelconque, devraient s'appliquer à des périodes plus étendues et à des régimes mieux contrastés de protection et de liberté commerciale. On sait que les États-Unis ont changé quatre fois leur tarif depuis vingt-cinq ans; on sait aussi que les plus libéraux



⁽¹⁾ Page 72.

d'entre ces tarifs ont toujours conservé des vestiges de la protection. Il est assez naturel que des revirements si fréquents aient empêché le pays de goûter entièrement les bienfaits de la liberté du commerce, tout en lui saisant ressentir les inconvénients inhérents au passage d'un régime à un autre. Il faut du temps à la liberté. Elle ne saurait donner tous ses fruits en un jour, surtout lorsqu'elle succède à un régime de protection, et qu'elle demeure encore incomplète et tronquée. Cependant, les événements viennent déjà de donner un démenti formel et chiffré aux prédictions de M. Carey. Notre « protectionniste pour l'amour de la liberté » avait affirmé que le revenu des douanes ne pourrait manquer de baisser progressivement sous le régime libéral de 1846. Or, loin de subir une baisse, ce revenu se développe aujourd'hui progressivement. Il a atteint en 1850 le chiffre de 48,000,000 de dollars, chiffre qui dépasse beaucoup ceux des années précédentes, et qui excède de 16 millions, c'est à dire d'un tiers, les prévisions de M. Meredith et des protectionnistes. Ce chiffre doit terriblement embarrasser M. Carey, car il démolit tout l'échafaudage de ses prophéties, et, ce qui vaut mieux encore, il enlève aux protectionnistes tout prétexte pour demander un changement de tarif.

Que la liberté du commerce ait le temps de s'implanter aux États-Unis, et nous promettons bien d'autres déceptions à M. Carey. En attendant, nous l'engageons à étudier les faits, en dehors de toute prévention nationale contre John Bull. On voit toujours mal à travers les lunettes du chauvinisme. Nous l'engageons aussi à relire, à tête reposée, Adam Smith, qu'il a eu l'idée bouffonne de faire passer pour un protectionniste. En cela, il a imité Sylvain Maréchal qui a inscrit, comme on sait, le nom de Jésus-Christ dans son Dictionnaire des athées.

Nous ignorons si cette espèce de plaisanterie est goûtée en Amérique, mais nous avertissons M. Carey qu'elle ne saurait rien ajouter à la considération dont il jouit en Europe. Qu'il combatte les économistes vivants, si bon lui semble, mais qu'il s'abstienne de profaner la mémoire des morts, en les rendant complices de ce monstrueux système d'iniquité et de sottise que l'on nomme le protectionnisme.

Ш

M. ANT. MARIE ROEDERER (1).

Études sur les deux systèmes opposés du libre échange et de la protection, par M. Ant. Marie Ræderer, ancien pair de France (2).

Méfiez-vous, je vous prie, de ce titre bénin, car l'auteur ne se contente pas simplement d'étudier « les deux systèmes opposés du libre échange et de la protection, » il attaque avec beaucoup de vivacité et, disons-le aussi, avec une certaine habileté, le libre échange. M. Rœderer est un protectionniste avéré, et ses Études attestent qu'il aspire à recueillir l'héritage des Ferrier et des Saint-Chamans, ces pères de l'église protectionniste. Voyons si son œuvre est à la hauteur de son ambition.

Les Études se composent d'une série d'arguments ayant pour objet de prouver que le libre échange est une doctrine de perdition; une doctrine dont l'application, même partielle, ne manquerait pas de ruiner notre industrie, d'affamer et d'asservir nos populations. Le plus grand nombre de ces arguments

⁽¹⁾ Journal des Économistes, septembre 1851 et mai 1852.

⁽²⁾ Brochure in-8° de 221 pages. Chez Guillaumin et Cie.

nous sont déjà connus, car l'arsenal de la protection n'est pas précisément des mieux garnis. L'industrie protectionniste ne renouvelle pas souvent son outillage, comme chacun sait. Toutefois, peu importe! puisqu'on se donne la peine de remettre au jour ces caronades dont la lumière est bouchée et ces coulevrines qui datent du temps de feu Colbert, tâchons, à notre tour, de les démonter encore une fois. Procédons avec méthode, et, avant de nous mettre à la besogne, invoquons le secours de notre spirituel et pauvre ami Bastiat, ce terrible démolisseur de vieilles coulevrines et d'antiques caronades protectionnistes.

Premier argument. — On a prétendu, dit M. Rœderer, que la suppression de la concurrence extérieure permet aux producteurs protégés d'établir des prix de monopole. Cela est complétement faux. La concurrence intérieure suffit pour obliger les producteurs à abaisser leurs prix au niveau des frais de production. Donc les économistes qui affirment que les protégés de la douane exploitent les consommateurs, les économistes calomnient le système protecteur.

Distinguons, je vous prie. Les économistes n'ont jamais prétendu que toutes les industries protégées pussent maintenir toujours des prix de monopole. Ils n'ont jamais nié que la concurrence intérieure n'obligeât les producteurs privilégiés de certaines industries, telles que la filature et le tissage de la laine, du coton, du lin, à abaisser leurs prix au niveau des frais de production, quelquefois même au dessous, par suite de l'affluence des capitaux attirés par la prime douanière. Mais il n'en est pas moins vrai qu'avant que la concurrence se soit pleinement développée à l'intérieur, l'industrie privilégiée réalise des bénéfices extraordinaires, qu'elle peut vendre et

qu'elle vend ses produits à des prix de monopole, en un mot qu'elle exploite les consommateurs. N'avons-nous pas vu, par exemple, les manufactures de lin et de chanvre réaliser des bénéfices de 30 à 40 pour 100, grâce au supplément extraordinaire de protection qui leur avait été accordé, tandis que le taux moyen des bénéfices des autres industries ne dépassait pas 10 pour 100? Nous savons bien que cet âge d'or de la manufacture de lin a peu duré et qu'aujourd'hui ses bénéfices ne dépassent pas ceux des autres industries; mais en attendant, les consommateurs en ont-ils moins été exploités?

Ce n'est pas tout. S'il y a des industries qui ne peuvent maintenir des prix de monopole, grâce à la concurrence intérieure, il en est d'autres qui le peuvent. On peut citer, comme exemples, celles du fer et de la houille. Ces industries n'embrassant qu'un nombre d'exploitations assez restreint, leurs entrepreneurs peuvent aisément se coaliser pour fixer les prix de leurs denrées au dessus du niveau où les ferait descendre une concurrence « anarchique. » Ainsi, chacun sait fort bien que nos maîtres de forges se réunissent tous les trois mois pour fixer en commun le prix des fers, en d'autres termes, pour taxer le consommateur, que le régime protecteur leur a livré. Ils s'en eachent si peu, du reste, qu'ils font publier eux-mêmes, dans les journaux, les comptes rendus de leurs réunions.

Cependant ce genre de coalition est sévèrement interdit par la loi (article 419 du Code pénal). Que des ouvriers maçons, fileurs, charpentiers, par exemple, se réunissent pour fixer en commun le taux de leurs salaires, et l'on ne manquera pas certes de réprimer un si abominable attentat. Mais que voulez-vous?

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

La protection dévolue à l'industrie des houilles donne lieu à des manœuvres non moins scandaleuses. Chacun connaît la fameuse coalition des houillères de la Loire, qui s'est rendue maîtresse de toutes les exploitations de ce vaste bassin industriel, où elle dicte la loi aux consommateurs. Chacun sait aussi que les houillères d'Anzin sont maîtresses d'un vaste marché, grâce aux combinaisons douanières qui les protégent. Il y a mieux encore. Les houillères belges, favorisées par des droits différentiels, se sont coalisées à leur tour pour dicter la loi aux consommateurs parisiens. Elles vendent leurs combustibles plus cher à Paris qu'à Rouen, quoique leurs frais de transport soient moindres; mais à Rouen, elles ont à lutter contre la concurrence anglaise, tandis qu'à Paris elles sont maîtresses du marché, grâce à notre tarif protecteur du « travail national. »

Donc, les économistes ont eu raison de dire que certains producteurs protégés exploitent les consommateurs.

En tous cas, que les producteurs protégés réalisent ou non des bénéfices de monopole, les consommateurs n'en sont pas moins exploités par le régime protecteur. Ils le sont, puisque la protection a pour objet immédiat de leur faire payer les denrées produites à l'intérieur, plus cher que les mêmes denrées produites à l'étranger. Ils sont exploités de tout le montant de la différence des prix, que cette différence soit gagnée par les monopoleurs, ou qu'elle serve simplement à compenser l'inégalité des prix de revient.

Deuxième argument. — L'étendue de la protection n'est nullement proportionnée à l'élévation des droits protecteurs. Quel que soit le montant des droits, chaque industrie n'en retient que ce qui est indispensable à son existence. Supposons, par exemple, dit M. Rœderer, qu'une denrée soit protégée par un droit de 60 pour 100, mais qu'elle ne soit que de 10 pour 100 plus chère que la denrée similaire de l'étranger. En ce cas, la protection ne sera pas de 60 pour 100, mais seulement de 10 pour 100. Les économistes ont donc tort de mesurer l'étendue de la protection à l'élévation des droits protecteurs.

Ceci est passablement subtil, mais ce n'est que subtil. Il est bien évident qu'un droit protecteur ne protége qu'en raison de la différence des prix de la marchandise à l'intérieur et à l'étranger, et, en conséquence, qu'un droit de 60 pour cent peut ne donner qu'une protection de 10 pour 100. Mais M. Rœderer ne doit pas ignorer que les législateurs protectionnistes ont coutume de mesurer la protection à l'étendue des besoins de chaque industrie; qu'ils accordent de gros droits aux industries jugées les plus faibles, et de petits droits seulement à celles qui paraissent les plus vigoureuses. Il y a donc une présomption très forte, sinon une entière certitude, que les industries les plus protégées sont celles qui prélèvent les plus gros tributs sur le consommateur; il y a une présomption très forte que l'étendue de la protection se proportionne à l'élévation des droits protecteurs.

Troisième argument. — Les droits protecteurs doivent servir à compenser les taxes fiscales qui pèsent sur l'industrie. Pour démontrer la nécessité des droits compensateurs, M. Rœderer formule une hypothèse des plus saisissantes.

« Exemple: Que sous une forme quelconque, directement ou indirectement, le gouvernement perçoive deux francs sur chaque chapeau qui se fait en France, et qu'il ne soumette pas à un droit égal les chapeaux qui seront introduits; c'est comme s'il disait: Je mets un impôt de deux francs sur chaque chapeau, à moins qu'on ne me prouve qu'il est étranger! Évidemment, on ne portera plus en France que des chapeaux étrangers; les ateliers de la chapellerie française seront fermés, et le Trésor ne recevra plus rien des impôts mis sur cette branche d'industrie. »

A quoi M. Rœderer ajoute encore:

« Ce droit serait compensateur à l'égard des producteurs chargés de l'avance des impôts de consommation; il serait protecteur à l'égard du Trésor, qui cesserait de percevoir les impôts dont il s'agit, si les étrangers, n'y étant pas soumis, venaient, par leur concurrence, détruire les industries intérieures sur lesquelles le Trésor les prélève. »

Nous ferons remarquer, d'abord, que la plupart des denrées qui sont taxées en France le sont aussi à l'étranger. La compensation dont parle M. Rœderer existe donc en fait; et, de plus, les industries nationales sont communément protégées contre les industries étrangères par la différence naturelle des frais de transport.

Mais laissons de côté ce fait. Admettons que les denrées étrangères qui viennent faire concurrence aux nôtres ne soient point taxées; admettons qu'il y ait dans le monde des contrées fortunées où l'on ne paye aucun impôt et où néanmoins on obtienne tous les bénéfices que l'impôt procure, où la sécurité naisse d'elle-même, où les chemins s'exécutent et s'entretiennent tout seuls; où l'on n'ait besoin de payer ni soldats, ni juges, ni gendarmes, ni gardes champêtres, ni agents voyers; où, par conséquent, la production ne soit grevée d'aucune charge résultant des frais de gouvernement; admettons qu'en présence de ces contrées favorisées du Ciel, la France demeure seule obligée à payer des impôts. Que résultera-t-il d'une

semblable situation? Faudra-t-il établir des droits compensateurs sur toutes les denrées qui viendront de l'étranger? Ou si l'on n'en établit point, qu'arrivera-t-il?

Si l'on n'établit point de droits compensateurs, il est évident que la situation des producteurs français sera moins avantageuse que celle de leurs concurrents. Ils seront obligés de redoubler d'efforts et de réduige leurs frais de production, ou de se contenter de bénéfices inférieurs de tout le montant de l'impôt à ceux de leurs concurrents.

Supposons, au contraire, que le droit compensateur intervienne. En ce cas, l'impôt retombera sur les consommateurs, car les producteurs pourront élever leurs prix de tout le montant de la différence que le droit aura compensée. Mais ce déplacement d'impôt sera-t-il favorable à la prospérité du pays? Non! puisque les producteurs seront moins excités à compenser par leur industrie l'inégalité de situation résultant de l'impôt. Serat-t-il équitable? Non! puisqu'il fera peser sur tous une charge qui est spécialement imposée à quelques-uns, et dont il leur est tenu compte dans la répartition des charges publiques.

On sait que les propriétaires et les fermiers anglais adressaient fréquemment à M. Cobden l'objection que M. Rœderer reproduit aujourd'hui. Nous payons, disaient-ils, de plus gros impôts que nos concurrents étrangers. L'État nous doit, en conséquence, un droit compensateur. — Nous aussi, avait coutume de répondre M. Cobden, au nom de la masse des mangeurs de pain, nous payons des impôts, nous en payons même de fort lourds. Nous ne voyons donc aucune nécessité de nous charger aussi des vôtres. Que chacun paye les siens!

Montrons-nous, toutefois, de meilleure composition que M. Cobden, et acceptons le système compensateur comme base d'un régime de protection internationale. Seulement, comme nous voulons que ce système soit équitable et qu'il mérite réellement son nom, nous serons obligés de graduer la protection selon le montant des impôts à compenser. Ainsi, nous trouvons qu'en France on paye plus d'impôts qu'en Russie, et en Angleterre plus d'impôts qu'en France. Nous établirons donc un droit compensateur pour repousser les produits russes, qui sont moins grevés que les nôtres; mais, en revanche, nous accorderons une faveur, une prime de compensation aux produits anglais qui sont plus imposés, et cette prime sera égale à la différence des chiffres de l'impôt dans les deux pays. Sans cette graduation des droits selon le montant des impôts, le système de compensation, que M. Ræderer invoque au nom de l'égalité et de la justice, ne serait-il pas, en effet, souverainement inégal et injuste? Qu'en pense notre Azaïs protectionniste? Est-il bien d'avis que nous accordions une prime de compensation aux produits anglais importés en France?

Quatrième argument. — M. Ræderer admet que les industries naturelles d'un pays peuvent se passer de protection; mais il croit la protection indispensable pour les industries factices. — Mais, objectent les libre-échangistes, où est la nécessité d'avoir des industries factices? où est la nécessité de produire soi-même des choses que l'on ne produit ni aussi bien ni à aussi bon marché que les étrangers, au lieu de les leur acheter, au moyen de choses que l'on produit mieux et à meilleur marché? Où est la nécessité d'adopter un système qui oblige à travailler davantage pour obtenir des produits plus imparfaits et plus chers? Cette nécessité, M. Ræderer l'explique et la motive par la présence des capitaux surabondants qu'il importe d'utiliser.

« Quand les capitaux, dit-il, par les premiers effets de leur cours naturel, ont accompli leur principale mission, celle de pourvoir largement à l'exploitation de toutes les industries naturelles au pays, de saturer complétement tous leurs besoins, on doit considérer comme parfaitement naturel que l'excédant reçoive une autre mission; et il n'est pas moins naturel alors, il n'est pas moins utile que cet excédant prenne son cours vers les industries factices, pour tenter de les naturaliser (1). »

Oui, mais dans quel pays M. Ræderer a-t-il donc vu des industries, naturelles ou non, saturées de capitaux? Notre agriculture, par exemple, qui est bien une industrie naturelle, est-elle saturée de capitaux au point de n'en savoir plus que faire et de refuser ceux qu'on lui offre? Non! M. Ræderer sait fort bien que notre agriculture manque de capitaux, et qu'elle est obligée de payer fort cher ceux qu'on lui prête. Maintenant, si M. Ræderer est curieux de savoir aussi quelle est la principale cause de cette pénurie et de cette cherté des capitaux dans l'industrie agricole, il n'a qu'à consulter les agriculteurs et les banquiers qui ont été entendus dans l'enquête sur le crédit foncier. Il pourra se convaincre que l'insuffisance et la cherté des capitaux agricoles proviennent surtout de la création d'industries artificielles, qui ont absorbé, moyennant de grosses primes prélevées sur les consommateurs, les capitaux dont la terre avait besoin (2).

Au reste, M. Rœderer paraît n'avoir pas une notion bien nette du capital. Comme la plupart des écrivains protection-



⁽¹⁾ Page 36.

⁽²⁾ Voir, dans l'*Enquête sur le crédit foncier*, les dépositions de M. d'Eichtal et de M. Gautier, ancien gérant de la Banque de France.

nistes, il incline volontiers à le confondre avec le numéraire. Ainsi, il dit :

« La préexistence des capitaux, en France, s'est manifestée sous toutes les formes. Elle s'est démontrée comme le mouvement se démontrait par ce philosophe de l'antiquité, qui se mit à marcher devant ceux qui le niaient. — Une importante partie de ces capitaux y existe même sous la forme la plus nette, la plus visible, la plus maniable et peut-être la moins utile, sous la forme des monnaies. On évalue de 3 à 4 milliards ce que nous en possédons (1). »

D'abord, nous demanderons à M. Ræderer ce qu'il entend par ces mots: « la préexistence des capitaux. » Préexistence à quoi? Au soleil, à la lune, aux étoiles? Est-ce que le bon Dieu a eu l'attention de meubler la terre de capitaux avant d'y installer l'homme? L'a-t-il munie d'instruments aratoires, d'animaux dressés pour le labourage, de machines à filer le coton et la laine, de véhicules de transport, voire de broches toutes garnies de chapons et de roastbeefs, au moment de la donner à l'espèce humaine? Non! le bon Dieu n'a pas eu cette attention-là. Il a donné à l'homme la terre à l'état brut; la terre couverte de minéraux informes, de végétaux et d'animaux sauvages. Les capitaux ne préexistent donc pas sur la terre. C'est l'homme qui a créé ceux qui existent, au moyen de son travail et de son économie.

Ensuite, il n'est pas exact de dire que la monnaie soit une partie importante du capital, ni qu'elle en soit la forme « la plus nette et la plus visible. » En France, par exemple, où le



⁽¹⁾ Page 43.

revenu annuel s'élève à 10 milliards environ, ce qui suppose un capital d'au moins 120,—peut-on dire que 3 ou 4 milliards de numéraire (nous ne disputons pas sur le chiffre) en forment une partie importante? Est-ce que 3 ou 4 peut être considéré comme un chiffre important par rapport à 120? Puis, en quoi le capital monnaie est-il plus net et plus visible que le capital semences, le capital machines, le capital maisons? Le sac de pièces de 5 fr. que le paysan inintelligent et têtu de la Bretagne enfouit dans sa cave est-il donc plus visible aux yeux de M. Rœderer que la locomotive qui fend l'air en laissant après elle un sillon de feu, ou l'immense manufacture, dont la haute cheminée s'aperçoit au loin dans la plaine? Il faut convenir que les protectionnistes ont les yeux conformés d'une singulière façon.

Mais revenons à la surabondance des capitaux, préexistants ou non, qui saturent toutes les industries naturelles. S'il existait des contrées où les capitaux fussent surabondants; où l'on se trouvât réduit à n'en savoir plus que faire; où les habitants eussent trop de nourriture, trop de vêtements, trop de mobilier et trop de maisons, serait-ce bien une raison pour ces contrées bienheureuses d'adopter le système protecteur, - un système qui obligerait chacun à travailler davantage pour recevoir en échange moins et de plus mauvaise nourriture, moins et de plus mauvais vêtements, etc.? Les habitants de ce pays de Cocagne ne feraient-ils pas mieux de ne plus épargner ou de placer ailleurs leurs épargnes? Enfin, s'il y a des pays où les capitaux surabondent, la France peut-elle être raisonnablement comptée au nombre de ces pays-là? L'Angleterre ne doit-elle pas, en tout cas, passer avant elle? La supériorité des capitaux anglais sur les nôtres n'est-elle pas un des arguments les plus

(

redoutables de l'arsenal protectionniste, et M. Rœderer luimême ne s'en sert-il pas ailleurs avec avantage? Or, en présence de cette surabondance de capitaux et pour l'utiliser, les Anglais ne devraient-ils pas multiplier et développer de plus en plus leurs industries artificielles? Pourquoi n'entreprendraientils point, par exemple, de produire du vin de Bordeaux ou de Madère sur les coteaux de Richemond? Voilà certes une industrie qui serait bien capable d'absorber tout l'excédant des capitaux dont ils sont saturés.

Cependant, voyez l'aveuglement de ce peuple! Au lieu de multiplier ses industries artificielles, pour absorber son trop plein de capitaux, ne voilà-t-il pas qu'il s'avise de replacer toutes choses dans leur ordre naturel? Au lieu de développer le système protecteur, ne voilà-t-il pas qu'il le remplace par le libre-échange? Peuple imprudent! que vas-tu faire de tes capitaux surabondants, bon Dieu! qu'en vas-tu faire?

Cinquième argument. — Qu'il faut, être indépendant de l'étranger, notamment pour le blé :

« Tous les économistes, dit M. Rœderer, sont d'accord pour reconnaître qu'une nation ne doit jamais, pour sa subsistance, se mettre sous la dépendance d'aucun pays étranger; quelques-uns vont même jusqu'à dire que la sécurité, sur ce point, doit être acquise à tout prix (p. 150). »

Quoi! vraiment, tous les économistes sont de cet avis? Il nous semble, cependant, que le mouvement qui a déterminé la suppression des lois céréales en Angleterre était bien un mouvement économique. Il nous semble aussi que l'argument de la dépendance de l'étranger a été maintes fois refuté par les économistes; il l'a même été par Montesquieu, un écrivain que les protectionnistes citent volontiers, comme chacun sait.

8

« L'effet naturel du commerce est de porter à la paix, dit Montesquieu. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins naturels. »

On ne saurait mieux dire et en moins de mots. M, Ræderer récusera-t-il l'autorité de Montesquieu? En ce cas, nous le renverrons à M. Thiers et à son discours.

Sixième argument. — Qu'il ne faut pas se fier à l'exemple de l'Angleterre; que sir Robert Peel a été le plus habile et le plus efficace protectionniste qu'ait eu l'Angleterre.

- « En abandonnant, avec une feinte audace, avec un feint libéralisme, une forme devenue une gêne par l'adoption qu'en ont faite les autres peuples, et en y substituant un procédé dont l'imitation n'est pas aussi simple, n'a-t-il pas, de la sorte, habilement corroboré le fond du système de protection? Il a pu dès lors ouvrir les portes de l'Angleterre; l'entrée en est désormais plus difficile qu'elle ne l'a jamais été sous aucun de ses prédécesseurs.
- « Sir Robert Peel, sous le drapeau du libre-échange, n'est-il pas, en réalité, le plus fervent, le plus habile protectionniste (1)? »

Plût à Dieu que MM. Thiers, Lebeuf, Odier, Mimerel et compagnie entendissent la protection comme l'entendait sir Robert Peel! Plût à Dieu qu'ils abandonnassent, à son exemple, « cette forme devenue une gêne par l'adoption qu'en ont faite les autres peuples, » afin de corroborer habilement le fond

⁽¹⁾ Page 138.

du système de protection! — Toutefois, a soin d'ajouter M. Rœderer, le procédé ne réussirait pas en France; il ne rendrait pas, comme en Angleterre, l'accès du pays plus difficile aux marchandises étrangères.

M. Ræderer affirme résolûment que les réformes de sir Robert Peel ont rendu l'entrée de l'Angleterre plus difficile que jamais pour les produits étrangers. Mais où donc a-t-il vu cela? Dans le même livre, apparemment, où il a appris que la monnaie est le plus net et le plus visible des capitaux? Nous n'avons pas étudié ce livre-là, nous autres; en revanche, nous ouvrons quelquefois les tableaux du commerce extérieur de la Grande-Bretagne, et voici ce que nous y trouvons: En 1835, avant les réformes de sir Robert Peel, les importations de la Grande-Bretagne étaient de 48,911,000 liv. sterl.; en 1850, elles s'élevaient à 100,460,000 liv. sterl. Ces chiffres prouventils que « l'entrée de l'Angleterre soit plus difficile qu'elle ne l'a jamais été aux marchandises étrangères? » Qu'en pense M. Ræderer?

Au reste, n'est-ce pas grande pitié d'entendre dénoncer le feint libéralisme des hommes qui ont provoqué les réformes douanières de sir Robert Peel, le feint libéralisme des Cobden, des Bright, des Fox, des Villiers? Ces hommes, que l'on accuse de mensonge et d'hypocrisie, ne sont-ils pas tous les jours injuriés, insultés par les protectionnistes anglais? Les intérêts aristocratiques n'ont-ils pas suscité, au moment même où nous écrivons, contre leurs idées et contre l'application qui en a été faite, une réaction bruyante? M. Rœderer nous dira-t-il que tout cela n'est qu'une comédie, que free-traders et protectionnistes s'entendent comme larrons en foire pour dévaliser les autres peuples, en les entraînant dans le coupe-gorge de la

liberté du commerce? Cela a été dit, nous le savons. On a dit que l'abolition des lois céréales n'était qu'une comédie, la suppression ou la réduction des droits sur les matières premières et les produits manufacturés, une autre comédie; la modification des lois de navigation, qui permet à nos navires de commercer librement avec l'Angleterre et avec ses colonies, une troisième comédie! Mais vraiment M. Rœderer devrait bien laisser un si pitoyable argument aux Jocrisses et aux queues-rouges de la protection. Ce n'est pas digne d'un homme sérieux.

Nous bornons là notre revue des arguments contenus dans les Études. Nous n'avons relevé que les principaux; nous laissons dormir le fretin. Par les gros qu'on juge des petits!

Cependant la brochure de M. Rœderer est une des œuvres les plus sérieuses que le protectionnisme ait enfantées depuis plusieurs années. C'est écrit avec conscience et talent; le raisonnement est subtil et serré, le style clair et méthodique. Cela vaut le Ferrier et le Saint-Chamans, sinon mieux. Mais que voulez-vous? la cause est si mauvaise, que les plus belles brochures, voire même les plus beaux discours du monde, échoueraient à la faire paraître bonne.

Ne discutez donc plus, messieurs les protectionnistes, contentez-vous de voter.

 Réponse de M. Rœderer à l'article que M. de Molinari a fait insérer dans le Journal des Economistes, du 15 septembre 1851, portant réfutation de quelques passages de l'ouvrage intitulé : Études des deux systèmes opposés du libre échange et de la protection (1).

J'ai essayé de réfuter une grosse brochure protectioniste de M. Rœderer, sans avoir toutefois la moindre espérance de convertir mon honorable adversaire. Harvey disait qu'il n'avait jamais pu faire admettre sa théorie de la circulation du sang par des médecins ayant dépassé l'âge de quarante ans. A cet âge, disait-il, le cerveau ne se débarrasse plus des empreintes qu'il a reçues; elles font, en quelque sorte, partie de sa contexture. Il faudrait pouvoir enlever, à l'aide de l'opération du trépan, les erreurs qui s'y sont successivement ossifiées. Il faudrait pouvoir trépaner l'intelligence.

Je n'ai rien de commun avec Harvey; en revanche, la doctrine de la liberté du commerce n'est pas moins vraie, à mon avis, que celle de la circulation du sang. La liberté du commerce est-elle, en effet, autre chose que la liberté de circulation de la richesse, ce sang généreux du corps social? Et les barrières douanières ne peuvent-elles pas être comparées à des ligatures apposées aux veines d'un homme bien portant, — dans la crainte que la masse du sang disponible ne soit absorbée, accaparée par les parties du corps les plus actives ou les plus favorablement situées? La comparaison n'a certes rien d'exorbitant, et je parierais bien que si des médecins avaient

⁽¹⁾ Brochure in-8° de 55 pages, chez Guillaumin et Cie.

réussi à nous garrotter comme les protectionistes ont garrotté la société, ils s'indigneraient fort à la pensée que les hommes pussent marcher sans ligatures. Ils crieraient aux partisans de la libre circulation du sang: Eh! malheureux, ne voyez-vous donc pas que la concurrence n'est pas égale entre ces parties du corps que vous voulez laisser communiquer librement entre elles? Est-ce que la tête, par exemple, qui occupe le haut du corps, ne serait pas bientôt privée de tout son sang, si nos ligatures ne l'interceptaient au passage? Cette masse liquide que nous maintenons dans un juste équilibre entre les différentes parties de la machine humaine, ne tomberait-elle pas infailliblement dans les jambes par l'effet des lois de la pesanteur? Ne serait-ce pas commettre un véritable meurtre que d'abandonner un homme à lui-même sans ligatures? — Que si quelque Harvey venait démontrer à nos docteurs comme quoi le sang se distribue de lui-même dans les différentes parties du corps, en vertu des lois naturelles de sa circulation, un certain nombre · d'entre eux, — les plus jeunes, — abandonneraient probablement le vieux système; mais les anciens, — ceux surtout qui auraient pu se convaincre des avantages que le système des ligatures présente... aux médecins, — les anciens tiendraient bon, et plus la nouvelle et damnable doctrine de la libre circulation du sang ferait de chemin dans le monde, plus ils mettraient d'ardeur persévérante à démontrer aux hommes la nécessité de s'en tenir aux ligatures.

Je ne comptais donc, en aucune façon, convertir le savant docteur protectionniste dont j'ai réfuté la brochure. Je le connaissais de longue date comme l'un des champions les plus convaincus du système des ligatures commerciales, et je m'attendais bien à être réfuté à mon tour. Mon attente n'a pas été

trompée, ainsi qu'on le peut voir par le titre que j'ai cité plus haut, tout au long. Je n'avais fait aucune concession à M. Rœderer; M. Rœderer, de son côté, ne m'en fait aucune. Comme réponses et répliques pourraient se succéder indéfiniment sur ce pied-là, — à moins qu'on ne s'avisât de faire intervenir le remède suprême indiqué par Harvey, — je me bornerai à présenter quelques simples observations sur la réponse de M. Rœderer, en déclarant que je m'en tiendrai là, et en renvoyant ceux de nos lecteurs qui ne se croiraient pas suffisamment édifiés, aux livres des maîtres de la science, aux discours de l'anti-corn-law-league, aux polémiques de l'Association française pour la liberté des échanges, aux articles de la collection du Journal des Économistes, etc.

- M. Rœderer, reprenant successivement les arguments de sa brochure primitive, me demande, en premier lieu, si un pays n'agit pas avec sagesse en s'imposant des sacrifices « limités et temporaires » pour acquérir une nouvelle industrie.
- « C'est ce que les Anglais ont fait, dit-il, pendant plus d'un siècle; c'est cette répétition de sacrifices successifs sur chaque branche d'industrie nouvellement introduite dans le pays, qui leur a assuré la supériorité dont ils jouissent maintenant. Il faut savoir semer pour recueillir, et, certes, mieux vaut un sacrifice limité et temporaire pour rester maîtres d'une industrie, que de laisser échapper une masse considérable de maind'œuvre, faute d'avoir su se résigner à la condition inévitable de son acquisition. »

Remarquons d'abord que M. Rœderer ne parle ici que d'un sacrifice limité et temporaire. Or, chacun sait fort bien qu'aucune nation n'a encore aperçu la limite du système protecteur, ni l'époque fortunée où la protection doit cesser d'être néces-

saire. Quand on demande aux protectionnistes de fixer enfin cette limite et cette époque bienheureuses, ils se contentent de répéter la réponse pittoresque qu'un des leurs adressait aux commissaires de l'enquête de 1834 : je suis né sous l'arbre du régime prohibitif, disait ce protectionniste bucolique, et je veux mourir sous son ombrage. Voilà pour les sacrifices « limités et temporaires. » — Maintenant, à supposer même qu'ils fussent ainsi restreints, serait-il avantageux pour une nation de s'imposer ces sacrifices? Conviendrait-il de taxer toute la production d'un pays au profit d'une industrie particulière? Ne serait-il pas préférable d'attendre que cette industrie spéciale pût s'implanter d'elle-même dans le pays, et, en attendant, de s'en procurer les produits au dehors? Si une nation ne pouvait fabriquer du drap qu'à raison de 30 francs le mètre, et qu'elle pût s'en procurer à 20 francs au dehors, ferait-elle une bonne affaire en prohibant les draps étrangers? N'imposerait-elle pas ainsi une taxe de 10 francs par mètre à tous ses consommateurs de draps? Et ne serait-ce pas une perte, sans compensation, qu'elle leur ferait subir? Or, comme le remarquait spirituellement Bastiat, seraitce bien en multipliant les pertes de cette espèce par la prohibition successive de la plupart des denrées à bon marché, que l'on finirait par augmenter ses bénéfices? Serait-ce en obligeant une nation à payer plus cher toutes choses, c'est à dire à en recevoir moins en échange de la même somme de travail, que l'on contribuerait à l'enrichir? Serait-ce en la réduisant à la disette qu'on lui procurerait les bienfaits de l'abondance? Quand on voit étaler au grand jour de pareils non-sens, n'est-on pas tenté vraiment de recourir au remède de Harvey?

M. Rœderer signale ensuite l'imperfection de nos voies de communication, comme l'un des principaux obstacles qui s'opposent à une réforme de notre tarif. « Si nos voies de communication étaient plus nombreuses et meilleures, dit-il, nos fers et nos houilles, par exemple, pourraient lutter plus aisément contre les similaires de la Grande-Bretagne. » Rien n'est plus vrai; mais comment donc M. Rœderer ne voit-il pas que le système protecteur est le grand obstacle qui arrête le développement de nos voies de transport? Si les houilles et les fers anglais avaient pu pénétrer librement en France, nos chemins de fer ne se seraient-ils pas plus rapidement multipliés? N'est-ce pas la cherté de ces matières premières indispensables qui a surtout contribué à ralentir leur multiplication?

Ce retard a une autre cause encore, c'est l'insuffisance de notre capital. Or, et ceci est important à noter, M. Ræderer signale comme l'une des principales raisons d'être du système protecteur, la nécessité de donner un emploi à l'excédant du capital national, lorsque toutes les anciennes industries en sont saturées. Nous nous sommes déjà expliqué sur cette saturation prétendue; mais en admettant même que notre capital national ressemblât à un fleuve qui déborde, ne vaudrait-il pas mieux consacrer son trop-plein au perfectionnement de nos voies de communication plutôt que de l'engager, - à grand renfort de protections, - dans de nouvelles industries? Si, en 1841, par exemple, on n'avait pas attiré artificiellement le capital disponible dans l'industrie linière, des masses considérables de capitaux ne se seraient-elles pas dirigées vers les entreprises de chemins de fer? et cette destination n'eût-elle pas été évidemment préférable à l'autre? D'une part, nous aurions continué à nous pourvoir de toiles belges ou anglaises. à bon marché; et, d'une autre part, nous aurions pu voyager

et transporter nos denrées avec plus de célérité et à plus bas prix. N'y aurions-nous pas doublement gagné?

Si nous n'avons pas un matériel suffisant de voies de communication; si quelques-unes de nos industries se trouvent, en conséquence, dans une situation défavorable vis-à-vis de la concurrence étrangère, c'est au système protecteur, qui a attiré et éparpillé à grands frais le capital national dans des canaux artificiels, qu'il faut s'en prendre. Sans l'intervention malencontreuse de ce système, nous aurions peut-être un moins grand nombre d'industries; mais celles que nous posséderions seraient plus largement assises et mieux outillées; elles produiraient mieux et à meilleur marché.

M. Ræderer insiste encore sur cet argument des Thersites protectionnistes, qu'il faut protéger la production des choses de première nécessité afin de ne pas tomber sous la dépendance de l'étranger. A quoi nous répliquons de nouveau que si la perfide Albion a cru pouvoir se mettre, pour le blé, sous la dépendance de la Russie et des États-Unis, nous ne risquerons rien, nous autres, en nous mettant sous la dépendance et la perfide Albion pour le fer et la houille. A coup sûr le danger,—si danger il y a, — serait moindre pour nous qu'il ne l'est aujour-d'hui pour elle.

M. Ræderer soutient ensin, avec une ténacité digne d'une meilleure cause; que le système protecteur doit servir à compenser les inégalités de l'impôt parmi les dissérentes nations rivales en industrie. — S'il en est ainsi, avons-nous répondu, il faut accorder des primes de compensation aux produits anglais importés chez nous, car on paye en Angleterre plus d'impôts qu'en France. Le fait n'est pas niable, et cependant M. Ræderer le nie. De plus, il assirme que des drawbacks sont

accordés à l'exportation des produits des manufactures anglaises. M. Ræderer ignore-t-il donc que la réforme de sir Robert Peel a mis fin au régime des drawbacks en Angleterre? D'ailleurs les drawbacks ne servent, en tout pays, qu'à rembourser les droits sur les matières premières. Or, ceux-ci ne forment, comme chacun sait, que la plus faible partie de la masse des impôts qui pèsent sur la production. — Quoi qu'il en soit, du reste, la question peut se poser ainsi : Convient-il d'exonérer quelquesunes des branches du travail national du fardeau de l'impôt, pour reporter ce fardeau snr les autres? ou bien est-il préférable de laisser à chacune sa charge et d'aviser à diminuer progressivement le fardeau général? En suivant la première méthode, qui est celle de M. Ræderer, ne risque-t-on pas d'écraser certaines branches vivaces de la production, en leur faisant porter double charge, pour exonérer complétement les autres? La seconde méthode, qui est la nôtre, n'apparaît-elle donc pas comme la plus utile, de même qu'elle est la plus équitable?

Sans doute, lorsqu'une nation est surchargée d'impôts, ses industries ne peuvent manquer d'en souffrir, car elles doivent se contenter de profits inférieurs à ceux de leurs rivales, de tout le montant du surplus des charges qu'elles supportent. Mais aucune combinaison du régime protecteur ne saurait remédier à ce mal qui est inhérent aux gros impôts. La protection ne peut supprimer le fardeau de l'impôt, elle ne peut que le déplacer. Le jour où les protectionnistes auront su trouver un procédé, moyennant lequel un impôt qui entre dans les caisses de l'État ne soit payé par personne, ce jour-là, seulement, nous aurons confiance dans leurs recettes et nous admettrons les droits compensateurs.

Nous bornons là nos observations sur la brochure de M. Ræde-

rer, car cette chasse aux arguments, nous allions dire aux sophismes protectionnistes, nous mènerait beaucoup trop loin. Relevons cependant encore une naïveté qui fait honneur à la loyauté de M. Rœderer, si elle ne prouve pas grand'chose en faveur de son habileté. A propos des droits sur les houilles étrangères, M. Rœderer cite un rapport fait par son père au Conseil d'État, en 1801, dans lequel la nécessité de laisser les houilles étrangères pénétrer librement dans la plus grande partie du pays, se trouve parfaitement démontrée.

« Une partie du département de la Somme, dit M. Ræderer (père), celui de la Seine-Inférieure, le Calvados, la Manche, l'Eure, l'Ille-et-Villaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, la Vendée, la Charente-Inférieure et la Gironde, possèdent des manufactures importantes qui ne demandent qu'à renaître à la faveur de la paix, et il n'y a de charbon de terre dans aucun de ces départements, ni dans ceux qui y communiquent par des rivières navigables. Ce n'est pas sur des aperçus vagues que je trace ce tableau; c'est d'après l'état des mines de charbon de France, fourni par le Conseil des mines, et d'après un état des manufactures à feu de chaque département, qui a été formé par ordre du gouvernement, en l'an V.

« Il est de fait que ni les charbons de la Belgique (alors réunie à la France), ni ceux de la Loire, ne peuvent parvenir dans les ports de ces départements qu'au prix de 50 à 40 sous le quintal; tandis que l'Angleterre peut y livrer les siens à 15, 18 ou 20 sous : quelle serait donc la condition des manufactures de ces départements, si le charbon de terre anglais y était proscrit? Elles auraient à lutter, avec un immense désavantage, non seulement contre les fabriques de l'Angleterre, mais encore contre celles des départements français de la Méditerranée, de

la mer du Nord et du cours de la Loire : elles seraient étouffées et par la concurrence nationale, et par la concurrence étrangère. Or, le gouvernement ne peut vouloir qu'une semblable oppression soit exercée, ni par l'Angleterre, ni par une portion de la France sur la majeure partie de la France même. Assurément la prospérité des mines serait loin de dédommager la nation des sacrifices qu'elles auraient obtenus, ou plutôt leur prospérité elle-même serait un prodige parfaitement impossible à la suite du coup que leur privilége aurait porté aux fabriques. »

Étendez cette argumentation, appliquez-la à l'ensemble de nos industries, et vous aurez la meilleure réfutation possible des deux brochures de M. Ræderer (le fils). Bon sang ne peut mentir, dit un vieux proverbe. Le proverbe a menti cette fois. Le père était pour la libre circulation de la richesse; le fils est, au contraire, pour le système des ligatures. Mais rendons cette justice à M. Ræderer (le fils), qu'il cherche la vérité avec tant de bonne foi et de désintéressement, que nous ne désespérons pas encore tout à fait de le voir rentrer dans la bonne voie où marchait son père, — ceci en dépit de l'aphorisme de Harvey.

M. LE VICOMTE DE SAINT-CHAMANS,

Ancien conseiller d'État et député (1).

Traité d'économie publique suivi d'un aperçu sur les finances de la France (2).

- Avez-vous des moyens d'existence? demandait un jour le président de la 7° Chambre de la police correctionnelle à un vieux mendiant, ramassé sur la voie publique.
- Oui, grâce à Dieu, mon magistrat, je n'en manque pas. L'appétit va encore bien et l'estomac est bon. Voilà mes moyens d'existence!

Eh bien, l'auteur de cette réponse, qui n'a pas été appréciée à sa valeur, faisait de l'économie publique sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose. Car un appétit qui va bien et un bon estomac sont les véritables fondements de la richesse, au témoignage du maître de la science, M. de Saint-Chamans.

Pendant longtemps on a cru, sur la foi des économistes, que

⁽I) Journal des Economistes, juillet 1853.

⁽²⁾ Paris, 1852, chez Dentu et chez Ledoyen, libraires, galerie d'Orléans, Palais-Royal; 3 vol. in-8°.

le développement de la richesse dépend de celui de la production; qu'un peuple devient plus riche à mesure que ses agents productifs, avances de subsistances, matières premières, bâtiments, machines, connaissances, etc., se multiplient et se perfectionnent davantage; on a cru aussi que l'épargne, qui accumule les moyens de production, est indispensable à la formation des richesses. On s'est trompé. La multiplication des richesses ne dépend point de la production; elle dépend de la consommation, et l'épargne, au lieu d'être une source de bien-être, n'est qu'une cause de ruine. Consommer, sans épargner, tel est l'axiôme fondamental de l'économie publique.

Les prodigues sont naturellement les colonnes de l'édifice de l'économie publique; ils sont si experts dans le grand art de consommer; ils ont un si bon estomac et un appétit qui va si bien! Aussi M. de Saint-Chamans se gendarme-t-il fort contre cette assertion déplorable de notre savant ami, M. Joseph -Garnier, qui n'a pas craint de déclarer qu'à ses yeux « la prodigalité est plus nuisible à la société que l'avarice. »

... De même qu'il ne faut pas dire : tel peuple consomme beaucoup, parce qu'il est riche; mais : tel peuple est riche, parce qu'il consomme beaucoup; de même on ne doit pas dire : tel pays fait de grandes dépenses et de grandes entreprises, parce qu'il a de grands capitaux; mais bien : tel pays a de grands capitaux, parce qu'il fait de grandes dépenses et de grandes entreprises.

M. Joseph Garnier dit (1):

La prodigalité est plus nuisible à la société que l'avarice; car toutes les fois qu'un capital se dissipe, il y a dans quelque coin du monde

⁽¹⁾ Éléments d'économie politique, ch. XXI, § IV.

- " une quantité équivalente d'industrie qui s'éteint. Le prodigue qui
- perd un revenu prive en même temps un homme laborieux de son
- " salaire. "
- L'on peut affirmer précisément le contraire de l'assertion de M. Joseph Garnier: c'est l'avare qui éteint l'industrie que ses consommations auraient pu alimenter, et qui prive l'homme laborieux de son salaire; c'est donc lui qui nuit à la société. Le capital dissipé du prodigue n'éteint aucune industrie, et il en ravive beaucoup, au contraire; il ne fait que changer de mains, et il fournit des salaires aux hommes laborieux, au lieu de les en priver (1).

Donc, n'en déplaise à M. Joseph Garnier, aux harpagons, grippe-sou et autres fesse-mathieux dont il se fait l'apologiste, il faut pousser à la consommation; car, consommer, c'est produire; et le meilleur moyen d'accumuler de la richesse, c'est de la dépenser.

Il faut, dit encore le maître, sous forme d'aphorisme, il faut deux choses pour créer de la richesse : 1° qu'un peuple ait de nombreux besoins, 2° qu'il les satisfasse et par conséquent qu'il ait les moyens de les satisfaire.

Ce par conséquent n'est-il pas plein de charmes? Je suis riche d'une foule de besoins plus dispendieux les uns que les autres; je suis gourmand, ivrogne, voluptueux; nul n'est plus apte que moi à absorber un dîner ou un souper fin; nul n'apprécie avec un tact plus raffiné le fumet de la dinde truffée ou la saveur exquise du pâté de foie gras; nul n'ingurgite avec plus d'aisance et de grâce les vins des bons crûs et des bonnes années, Château-Laffite, Clos de Vougeot, Johannisberg, Tokai,

⁽¹⁾ M. de Saint-Chamans, t. I, p. 132.

Lacryma Christi; nul ne se délecte davantage à fumer le fin panatellas ou le régalia premier choix, avec le café et le pousse-café. Je suis, en un mot, le plus beau consommateur qui se puisse voir. Mes moyens d'existence d'ailleurs me le permettent: l'appétit va bien et l'estomac est bon. Je consomme donc, je satisfais mes besoins sans marchander et sans compter. Pour-quoi m'en ferais-je scrupule? pourquoi m'inquiéterais-je de l'avenir? Je satisfais mes besoins, par conséquent j'ai les moyens de les satisfaire, par conséquent je les aurai toujours. Quelle agréable chose que ce par conséquent!

Voilà qui va bien, et il faut avouer que la science de l'économie publique est la perle des sciences. Combien elle est préférable à cette économie politique, revêche et puritaine, qui nous recommande la modération dans les désirs, la sagesse dans les dépenses, et qui a la bassesse d'attribuer à l'épargne, cette vertu des avares et des gens de peu, un rôle dans la formation de la richesse! Comme elle s'entend mieux à nous faire passer:

Gaiement,
Les instants
De la vie!

A bas l'Économie politique! Vive l'Économie publique!

Étudions donc con amore cette science nouvelle qui sait si bien aplanir les âpres sentiers de la vie et les émailler de fleurs. Son premier précepte consiste, comme nous venons de le voir, à pousser à la consommation et à inspirer une sainte horreur de l'épargne. Ce n'est point l'abeille économe ou la fourmi laborieuse qu'elle a prise pour emblème, c'est plutôt le porc, cet insigne consommateur, se vautrant dans sa bauge. Ne nous hâtons cependant pas trop de nous réjouir d'une si agréable

ÉCONOMIE POLITIQUE. T. II.

Digitized by Google

découverte scientifique, car l'économie publique a un deuxième précepte qui est de nature à rendre singulièrement difficile l'accomplissement du premier.

Ce deuxième précepte, c'est qu'il importe, au point de vue du développement de la richesse, d'augmenter incessamment la somme de travail que l'homme est obligé d'exécuter pour subvenir à ses besoins. Tout obstacle naturel ou artificiel qui accroît la quantité de travail à exécuter, ou bien encore tout accident, toute catastrophe qui détruit des choses pourvues de valeur, contribue à développer la richesse d'une nation. D'où la conséquence qu'il est bon de multiplier les obstacles, les accidents et les catastrophes pour enrichir les peuples.

Cette conséquence, les économistes (non publics), en se fondant sur ce qu'il leur plaît de nommer le sens commun, n'ont jamais voulu l'admettre. Ils ont soutenu, avec une obstination digne d'une meilleure cause, que la richesse consiste dans l'abondance des choses utiles, et non point dans la rareté ou l'absence de ces choses; ils ont affirmé que tout accroissement des difficultés de la production est une cause de misère et non point une source de richesse. L'un d'entre eux surtout, homme d'esprit et de talent, M. de Saint-Chamans en convient volontiers, mais qui a fait un abus détestable de son esprit et de son talent, Frédéric Bastiat, s'est montré l'adversaire acharné des vérités fondamentales de l'économie publique. Incapable d'apprécier le mérite d'une théorie qui est cependant la base solide sur laquelle repose tout le système prohibitif, Bastiat affirmait audacieusement qu'il n'est pas bon de casser les vitres pour donner du travail aux vitriers; et il remerciait le bon Dieu de nous verser à flots la lumière du soleil, malgré le tort que cela cause aux marchands de chandelles; enfin, n'allait-il pas

jusqu'à prétendre, ce sophiste! que si la manne tombait encore une fois du ciel il faudrait la ramasser? M. de Saint-Chamans ne manque pas de faire justice de ces déplorables aberrations d'un homme d'esprit, dont l'étude d'Adam Smith, de J.-B. Say et de Charles Comte avait faussé le bon sens naturel; il rétablit contre Bastiat les vrais principes de l'économie publique, et, après avoir dressé des autels au prodigue qui mange son fonds avec son revenu, il réhabilite les fléaux qui détruisent la richesse, et les obstacles qui entravent sa création.

Voici d'abord sa réponse à la célèbre pétition des marchands de chandelles, de Bastiat :

Le besoin d'être éclairé et chauffé, pour les peuples qui ne trouvent pas ces avantages dans leur situation sur la sphère, ajoute une branche de plus à la richesse nationale. La puissance divine a jugé à propos de fermer les fenêtres et les volets pour les nations voisines des pôles durant la moitié de l'année. Si elle nous avait placés dans la même position, n'y aurait-il pas un surcroît de richesse dans la production multipliée de la chandelle, de la cire, des huiles, du gaz, des flambeaux, des lampes, des candélabres? La somme des revenus s'augmenterait de tous les revenus et bénéfices créés aux divers producteurs. Il en est de la chaleur comme de la lumière. Si notre soleil avait toute l'année les qualités du soleil d'Afrique, quelle diminution dans la richesse nationale! Savez-vous ce que la bûche que vous brûlez l'hiver à Paris, dans votre cheminée, a distribué de revenus avant de vous arriver? etc. (1).

Voici une autre réponse non moins péremptoire à cette assertion imprudente de l'auteur des Sophismes économiques,

⁽¹⁾ T. II, p. 69.

- « qu'il ne faut pas casser des vitres pour donner du travail aux vitriers : »
- " Il y a souvent un sens profond dans les dictons populaires; le bruit d'un verre ou d'une vitre cassée fait dire au peuple : " Voilà une bonne affaire pour le vitrier. " Qu'une grêle brise beaucoup de carreaux et d'ardoises dans un canton, cela occasionne de l'emploi pour les ouvriers, un mouvement d'affaires et d'argent; quelques-uns y perdent, mais d'autres y gagnent, et la richesse publique n'y perd pas (1). "

Vient ensuite la réhabilitation d'une série de fléaux dont le même Bastiat et les autres économistes ont singulièrement méconnu la bienfaisante influence.

La guerre:

- M. Droz dit : Qu'on essaye de calculer quelle immense quantité
- de produits les Français, les Anglais et les autres peuples de l'Europe
- ont anéantis durant les longues guerres dont nous avons subi les vic-
- toires et les désastres; on reste étourdi des maux que se font les
- " hommes. " La guerre amène sans doute de grands maux, mais ce n'est pas parce qu'elle anéantit des produits après les avoir payés. Faut-il redire encore que ce mot n'a pas de sens, appliqué aux produits qui ne sont créés que dans le but d'être anéantis? Il a fallu produire cette immense quantité de produits avant de les anéantir, et cette immense production n'a-t-elle pas donné du travail aux ouvriers, des bénéfices aux divers producteurs? N'a-t-elle pas fait circuler les capitaux et enrichi le pays? S'il n'y avait pas quelqu'un pour anéantir les produits, il n'y aurait personne pour les créer (2). "

L'incendie:

Sans doute le fameux incendie qui consuma les deux tiers de la ville

⁽¹⁾ T. II, p. 300.

⁽²⁾ T. II, p. 224.

de Londres, en 1666, anéantit alors une énorme quantité de produits accumulés et d'immenses capitaux; cependant le chevalier Petty assure que le travail pour le rétablissement des édifices de Londres fut un profit pour la nation, et il apprécie ce profit à 1 million sterl. par an (25 millions de francs) pendant quatre années, sans que cela ait altéré en rien les autres commerces (1).

La gelée et l'inondation :

La richesse d'une nation étant en proportion de ses besoins, le froid est un élément de richesse que les pays froids ont de plus que les pays chauds. C'est un besoin plus grand de combustible, de vêtements, de logements. La nécessité de l'entretien des digues de Hollande est une richesse pour la Hollande; c'est un besoin qu'il est nécessaire de satisfaire (2).

Ces fléaux, et bien d'autres qui augmentent la somme du travail nécessaire pour subvenir aux besoins des hommes, ne méritent donc pas l'anathème irréfléchi dont on les a frappés. On les a calomniés et vilipendés le plus injustement du monde. Et, chose qui témoigne bien de l'ignorance générale qui règne en matière d'économie publique, tandis qu'on méconnaissait les services que nous rendent gratis tant de fléaux bienfaisants dont la Providence nous a gratifiés pour encourager le travail, ne s'avisait-on pas de porter aux nues les nouvelles machines qui abrègent le travail, et de décerner des récompenses à leurs inventeurs! L'auteur du Traité d'économie publique proteste courageusement contre une erreur si funeste. Sa protestation a été devancée, à la vérité, par celle des écrivains socialistes.

⁽¹⁾ T. II, p. 339.

⁽²⁾ T. III, p. 5.

- M. Louis Blanc surtout a fait entendre, après M. de Sismondi, un cri éloquent de réprobation contre les machines. M. de Saint-Chamans n'hésite pas à l'en louer, tout en déplorant qu'un écrivain qui a de si bons principes économiques ait de si mauvais principes politiques.
- AM. Louis Blanc a cependant des idées très saines sur quelques parties de l'économie politique. Il s'est hautement prononcé contre les principes de l'école d'Adam Smith et de J.-B. Say... Il s'élève contre la raison sans cesse reproduite du bon marché, grand mot dans lequel se résument tous les bienfaits de la concurrence illimitée. Il fait remarquer qu'un des éléments du bon marché, c'est la réduction du salaire; que le bon marché représente des économies faites sur la main-d'œuvre ou résultant de l'emploi d'une machine nouvelle, et qu'il ne donne donc aux consommateurs que ce qu'il a enlevé aux producteurs pauvres. Il va jusqu'à dire que, dans le monde industriel où nous vivons, toute découverte de la science est une calamité, parce que les machines suppriment les ouvriers. Toutes ces idées nous paraissent très justes.
- " Malheureusement, si M. Louis Blanc a de bons principes économiques, il a de mauvais principes politiques (1). "

Cependant, faut-il le dire? le même M. de Saint-Chamans, qui loue M. Louis Blanc d'avoir osé qualifier de calamité « toute nouvelle découverte de la science, » se laisse gagner, lui aussi, quelque peu par le préjugé du jour. Il n'a pas le courage de condamner, d'une manière absolue, les machines et les autres inventions qui détruisent le travail. Il les admet dans un certain état de production, tout en les proscrivant dans un autre.

" Là où les ouvriers manquent aux producteurs, encourager, multi-

⁽¹⁾ T. II, p. 353.

plier les machines; là où il y a surabondance d'ouvriers, où ils ne trouvent pas tous facilement de l'emploi, décourager les machines et leurs inventeurs, et essayer d'en restreindre l'usage, s'il est possible. Il y a quelque temps que la mesure est dépassée en Angleterre; pour nous, nous sommes bien près d'arriver au point où il faut s'arrêter, si nous n'y sommes déjà. Bénissons les obstacles que la cherté du combustible oppose chez nous à la multiplicité des machines à vapeur (1).

M. de Saint-Chamans manque évidemment de logique et de clairvoyance, en admettant les nouvelles machines dans les endroits où les ouvriers font défaut aux producteurs; car c'est le vrai moyen d'amener à la longue la surabondance qu'il redoute. On doit, en revanche, lui savoir gré de la franchise avec laquelle il déclare qu'en Angleterre il importe de décourager, dès à présent, les inventions nouvelles, et qu'en France cela importera bientôt. Seulement, il se tait sur les moyens à employer pour mettre un frein à l'activité malfaisante des inventeurs. Il nous semble pourtant qu'il n'y a point là matière à difficultés. Si les inventions sont nuisibles à la société, y a-t-il à faire autre chose que de considérer les inventeurs comme des ennemis publics, et de sévir contre eux? Nos pères, dont nous perdons trop souvent de vue la sagesse pratique, les traitaient-ils autrement? Ne brûlaient-ils pas comme hérétiques les philosophes qui s'avisaient d'innover dans les sciences morales et politiques, comme sorciers et magiciens ceux qui creusaient de nouveaux sillons dans le champ des sciences physiques et naturelles? Pourquoi n'en reviendrionsnous pas aux errements de la sagesse de nos pères? Sans doute,

⁽¹⁾ T. II, p. 148.

il serait difficile aujourd'hui de relever les auto-da-fé, car les philanthropes ne manqueraient pas de protester, au nom des droits de l'humanité, une autre invention déplorable! Mais, à défaut des bûchers, on pourrait recourir aux cellules de Mazas ou aux cabanons de Bicêtre. Ce serait l'affaire d'un article de plus à ajouter au Code pénal. Et qu'on n'aille pas objecter qu'il en résulterait une grosse dépense et un gros embarras de plus pour le gouvernement. Non; car le jour où la généralisation des vrais principes de l'économie publique permettrait d'ajouter cet article au Code pénal, on pourrait retrancher du même Code la foule des articles qui concernent les offenses commises envers les personnes et les atteintes à la propriété. N'a-t-on pas, en effet, singulièrement méconnu l'utilité des voleurs et des escarpes, comme on a méconnu celle de la guerre, de l'inondation, de l'incendie, de la gelée, de la peste et des charançons? D'abord, les voleurs et les escarpes sont, en général, d'excellents consommateurs, et, à ce simple point de vue, ils méritent bien quelques égards. Ensuite, comme ils contribuent à augmenter le travail! Dans les contrées favorisées du Ciel où les grandes routes ne sont pas sûres, où les bandits et les chauffeurs se livrent paisiblement à l'exercice de leur industrie, comme la production se trouve encouragée! Ne faut-il pas que chacun s'arme jusqu'aux dents pour faire le moindre voyage? Comme cela fait aller l'industrie des armuriers! Ne faut-il pas encore que chaque propriétaire renforce ses serrures et garnisse ses fenêtres de barreaux, au grand avantage des serruriers, forgerons, etc.? Que si, malgré les précautions qu'ils prennent pour leur désense, voyageurs et propriétaires n'évitent point l'atteinte meurtrière des bandits, comme cela donne du travail aux chirurgiens! comme cela fait

aller le commerce des pharmaciens! Enfin si, par bonheur, ils succombent, comme cela fait aller l'industrie des fabricants de cercueils et des fossoyeurs! Le simple filou même, qui dérobe subtilement un foulard au badaud arrêté devant l'étalage d'Aubert ou de Martinet, n'a-t-il pas des droits à la reconnaissance des économistes publics? Car ce foulard dérobé, il faudra bien le remplacer, en allant en acheter un autre chez le marchand, dont on contribuera ainsi à faire aller le commerce. Combien ces bandits, ces voleurs, ces filous tant malmenés, roués, pendus, guillotinés, incarcérés, par l'humanité abusée, ont contribué au développement de la richesse! Espérons donc, espérons que de meilleurs jours finiront par luire pour ces martyrs incompris et calomniés de l'économie publique. Espérons que l'humanité, mieux éclairée sur ses véritables intérêts, renversera un jour les statues des Guttenberg, des Papin, des Watt et des Jacquart, ces inventeurs nuisibles, pour les remplacer par celles des Cartouche, des Mandrin et des Schinderhannes, ces malfaiteurs utiles!

On voit quelles conséquences fécondes découlent des principes de l'économie publique. A la vérité, ces principes, dont l'observation ne pourrait manquer de multiplier la richesse et de généraliser l'aisance, n'en déplaise aux économistes de la vieille école, ces principes soulèvent bien quelques objections, au point de vue de la morale et de la religion. Tandis que l'économie publique conseille aux hommes de « consommer » sans épargner, la morale et la religion leur recommandent de modérer leurs désirs et de réprimer leurs appétits. Tandis encore que l'économie publique bénit les fléaux de la terre et du ciel, la guerre, la peste, la famine, l'inondation, la grêle, etc., les moralistes condamnent les perturbateurs de la paix publique,

héros ou bandits, et les ministres des cultes adressent au Ciel des prières ferventes pour éloigner les maladies contagieuses et les calamités résultant de l'inclémence des saisons. Il y a donc désaccord entre les principes de l'économie publique d'une part, et ceux de la morale et de la religion, de l'autre.

Ce désaccord est si manifeste que l'auteur du Traité d'économie publique croit superflu de le cacher. Il convient du fait avec un courage scientifique des plus méritoires.

- Nous craignons qu'on ne se scandalise de nous voir vanter le luxe, exciter toutes les classes à la dépense et blâmer l'épargne, la sage économie des pères de famille. Mais il ne faut pas perdre de vue que nous traitons, dans cet ouvrage, d'un objet spécial, considéré à part, de la richesse des nations. Nous ne disons pas que la richesse doive être le seul, le principal but d'une nation, mais nous cherchons à déterminer ce qui doit l'accroître ou la diminuer.
- " Que la religion recommande la simplicité et la modestie dans la manière de vivre, l'austérité même et la privation; que le sage moraliste condamne également les superfluités du luxe; que l'homme prudent s'impose l'économie dans l'intérêt de ses enfants et de son propre avenir; l'on ne peut rien faire de mieux que de suivre ces conseils; la religion, la morale, la prudence des pères de famille sont d'une bien autre importance que la richesse. Nous disons seulement que cette vertueuse et sage conduite n'est pas le moyen d'arriver aux progrès de la richesse générale ni au bien-être des classes souffrantes (1).
- M. de Saint-Chamans constate, on le voit, que l'économie publique ne s'accorde point avec la morale et la religion, mais, en même temps, il déclare, avec humilité, qu'elle doit

⁽¹⁾ T. III, p. 60.

leur céder le pas. Que cette renonciation au gouvernement de la société soit sincère, que M. de Saint-Chamans pense que les préceptes de la morale et de la religion doivent être suivis de préférence à ceux de l'économie publique, nous en sommes convaincu; mais a-t-il bien aperçu toutes les conséquences de l'antagonisme qu'il signale? Si la conduite que la morale et la religion approuvent n'est pas « le moyen d'arriver au progrès de la richesse générale, ni au bien-être des classes souffrantes, » croit-il que l'autre conduite ne finira point par être adoptée de préférence? Le goût du bien-être ne devient-il pas de plus en plus général, et le désir d'améliorer la condition des classes souffrantes n'est-il pas universellement considéré comme une des plus nobles et des meilleures aspirations de notre nature? Or, si la science démontre que la morale et la religion établies font obstacle à la satisfaction de ce goût et de ce désir, que se passera-t-il? Verra-t-on l'homme renoncer à augmenter son bien-être et à améliorer le sort de ses semblables? Ce serait, hélas! bien mal connaître la nature humaine que de le supposer. Son choix, nous le craignons, sera bientôt fait. Ne pouvant changer l'économie publique, il changera la morale et la religion, pour les forcer à s'accorder avec l'économie publique. Il arrivera alors au fondateur de la science nouvelle ce qui est arrivé à feu Saint-Simon : sur sa doctrine économique, des disciples pleins de foi et ferrés sur la logique grefferont une nouvelle doctrine morale et religieuse. Le maître stigmatise l'épargne et réhabilite la prodigalité, au nom de l'économie publique; les disciples stigmatiseront les vertus qui poussent à l'épargne et réhabiliteront les vices qui excitent à la prodigalité, au nom de la morale et de la religion. Le Saint-chamanisme succédera au christianisme, et les peuples, éclairés sur les vrais principes de l'économie publique, adresseront au Créateur des prières dans le genre de celle-ci :

LITANIES DU BIENHEUREUX SAINT-CHAMANS.

Seigneur, ayez pitié de nous.

De tous les fléaux du ciel et de la terre,

De la grêle,

Des charançons,

Des sauterelles,

De la maladie des pommes de terre et du raisin,

Favorisez-nous:

Faites, Seigneur miséricordieux,

Que les fleuves sortent de leur lit,

Que la mer rompe ses digues,

Que l'incendie se joigne à l'inondation,

La guerre à l'incendie,

La famine à la guerre,

La peste à la famine,

Afin que nos besoins croissent, Seigneur, afin que nous n'ayons plus ni pain, ni vêtements, ni abri, et que nous soyons en danger de périr, par conséquent que nous puissions augmenter notre richesse et améliorer ainsi notre sort.

Et vous, saints anges et archanges, séraphins, gloires, saints et saintes du paradis,

Intercédez pour nous auprès du Seigneur,

Pour qu'il nous débarrasse des vertus théologales et cardinales,

Et principalement :

De la tempérance,

De la continence,

De la prudence,

Car la tempérance, la continence et la prudence ont engendré l'épargne, laquelle est la mortelle ennemie de notre bien-être. Demandez-lui de nous donner, à la place :

La vanité et la luxure, qui alimentent l'industrie des tapissiers, des modistes et des bijoutiers;

La gourmandise, qui donne du travail aux cuisiniers, mitrons et pâtissiers;

L'ivrognerie, qui fait aller le commerce des marchands de vin et des rogomistes.

PRIONS.

Seigneur, de toutes les vertus dont vous nous avez accablés dans un jour de colère, délivrez-nous; car les vertus nous ruinent. Daignez jeter sur nous un regard de miséricorde; ornez-nous de tous les vices et faites régner sur la terre tous les fléaux.

Afin que nous sortions de notre misère, que nous bénissions votre bonté et que les cieux redisent vos louanges.

Dans tous les siècles des siècles, ainsi soit-il.

Voilà évidemment de quelle façon sera complétée tôt ou tard la doctrine de l'auteur du Traité d'économie publique. C'est la logique qui le veut ainsi. En attendant, cette doctrine jouit de la plus grande vogue dans le camp des protectionnistes, et cela se conçoit. M. de Saint-Chamans est le défenseur le plus convaincu, sinon le plus habile, que le système prohibitif ait rencontré depuis un demi-siècle. Tous les autres avocats de ce système biaisent, hésitent quand il s'agit de justifier la base sur laquelle il s'appuie. M. de Saint-Chamans n'hésite pas, lui. Il voit dans le système prohibitif un moyen d'accroître les difficultés de la production, partant d'augmenter la richesse, et il le préconise au même titre que la guerre, l'incendie, l'inondation, et tous les autres fléaux producteurs. A ses yeux, une

loi prohibitive vaut une inondation ou un incendie, et un prohibitionniste influent contribue autant au développement de la richesse qu'une armée de sauterelles ou de charançons. Telle est la vérité pratique qui ressort, avec une irrésistible évidence, de son *Traité*, et ce n'est pas nous, Dieu merci, qui nous aviserons de la contester.

M. ALPH. CERFBERR DE MEDELSHEIM (1).

Notes de voyage. — Libre échange (2).

- M. Cerfberr de Medelsheim s'était occupé longtemps du régime des prisons; il lui a pris fantaisie de s'occuper aussi des douanes, et il a fait, pour s'instruire en cette matière, un petit voyage dans le nord de la France, en Belgique et en Allemagne. La première partie de ses *Notes* est consacrée à une étude technique des procédés d'extraction de la houille, de la fonte et de l'affinage du fer, et nous n'avons pas grand'chose à y voir. Mais voici qu'arrivé aux forges d'Anzin, notre voyageur a une vision dont il rend compte en ces termes pittoresques:
- « Fatigué des efforts d'une première visite, je m'étais assis sur un dépôt élevé de crasses et de laitier, et de là, au soleil couchant, je me laissai aller à la contemplation de ce spectacle

⁽¹⁾ Journal des Économistes, février 1856.

⁽²⁾ Un volume in-8°. Paris, Jules Renouard et Cie, libraires-éditeurs.

étrange et aux méditations qu'il provoquait. Bientôt l'astre du jour fit place à la courrière des nuits, dont la lumière mélancolique prêtait un ton blafard à tout ce qui m'entourait; la folle du logis prit alors sa course vagabonde; mon imagination vit passer devant elle toute la fantasmagorie de ses rêves, des ballades, des légendes, des contes populaires dont elle se plaît à se nourrir pour échapper souvent à la réalité poignante. La danse macabre défila tout entière devant moi, et Holbein, tel que l'a si bien rendu en notre langue le ministre actuel de l'instruction publique, M. Hippolyte Fortoul, eut la complaisance de dérouler tous ses cartons. Je crus voir, dans un coin de l'horizon, la mort dévorant peu à peu les générations. La funèbre procession défila dans l'ordre ordinaire : le pape, l'empereur, le roi, le cardinal, le moine, le prêtre, le noble, l'artisan, le bourgeois, le manant, le laboureur, le poète, l'artiste, le soldat, le juif, et vous aussi, belles dames; et vous faisiez, comme les autres, laide grimace à ce saut fatal; vous y étiez, aimable Phryné, et vous, charmante Laïs, et Laure, et Béatrix, et Diane, et Éléonore, et Manon, et Ninon, et Marguerite, et Dorothée, fictions légères des poètes, ou dangereuses réalités de la vie : la mort engousfrait tout, et le pouvoir, et la domination, et la richesse, et le talent, et la gloire, et tout ce qui attache à la terre et détache du ciel : le faux esprit, le faux patriotisme, les sentiments égoïstes, les chefs et les disciples d'écoles décevantes; elle semblait s'attacher surtout à une classe d'hommes longtemps maîtres et tyrans de l'opinion, et je vis tout à coup défiler Bastiat, Blanqui, Faucher et bien d'autres organisations d'élite, et qui, cependant, ne sont attachées qu'à de vaines théories. » (P. 133).

Après avoir eu « sur un dépôt de crasses et de laitier » cette

vision, qui efface celle de saint Paul; après avoir vu défiler sous ses yeux la danse macabre, grâce à la complaisance de Holbein (si bien rendu dans notre langue par M. Hipp. Fortoul, ministre de l'instruction publique); après avoir vu la mort dévorer et engouffrer Bastiat, Blanqui, Faucher (quel goût parfait!) en compagnie d'une foule de papes, d'empereurs, de poètes, d'artistes, de soldats, de juis et de Laïs, l'auteur ne pouvait assurément continuer à s'occuper de puddlage, de cinglage et de laminage, à décrire des marteaux-pilons, des compresseurs et des espatards, à raconter comment les hautsfourneaux, après avoir été de modestes stuckofen, se sont transformés en flussofen, etc., etc. Il ne pouvait plus, disonsnous, s'arrêter à ces bagatelles de la porte, depuis que la complaisance de Holbein (si bien rendu, etc.) lui avait ouvert une nouvelle carrière. Il se met donc à courir sus au libre échange, et vous allez voir de quelle façon il l'arrange.

D'abord, M. Cerfberr découvre que le libre échange est né en Angleterre à une époque récente, et que ce monstre, encore en bas âge, a été élevé « dans une école égoïste, à la tête de laquelle se plaça Cobden. »

« Le mot de libre échange n'a été employé que plus tard par l'école de Manchester, à la tête de laquelle se plaça Cobden; école égoïste, fondée dans l'intérêt seul des marchands de quelques villes manufacturières de l'Angleterre, qui ne considèrent dans la doctrine qu'ils préconisent que l'intérêt présent, unique, de leur industrie. Malheureusement, ils ont fait ailleurs que chez eux des adeptes, d'autant plus fervents, qu'ils sont mus par les mêmes excitations intéressées. » (P. 254.)

N'allez pas croire cependant que l'Angleterre ait consenti

bénévolement à livrer son industrie en pâture au libre échange. Non! la perfide Albion n'est pas si dupe! elle a nourri et élevé ce reptile, uniquement pour le lancer sur l'industrie du continent, en engageant les autres peuples à le réchausser dans leur sein. Il y a des gens qui ont la bonhomie de croire que l'Angleterre a renoncé au système protecteur pour adopter le free-trade. Ces gens-là font tout simplement pitié à M. Cersberr de Medelsheim. Il est bien convaincu, lui, que l'Angleterre n'a pas sait de résorme douanière, ou que si elle en a fait une, ce n'est vraiment pas la peine d'en parler. « Car, dit-il, elle ne l'a accordée, en désinitive, que pour les denrées alimentaires et de première nécessité qu'elle ne produit pas. » L'Angleterre ne produit donc, au dire de M. Cersberr, ni grains, ni bétail, ni laine, bres, aucune denrée de première nécessité, et c'est pour cela qu'elle a consenti à laisser entrer ces produits en franchise.

L'Angleterre a fait semblant d'adopter le libre échange; mais, en réalité, elle s'en est bien gardée. Ce n'était chez elle qu'une ruse de guerre. Elle espérait que les autres nations s'y laisseraient prendre. Heureusement M. Cerfberr et ses amis faisaient bonne garde : les autres nations ont été averties à temps, et elles ont évité le piége. Ça été, il faut bien le dire, une lamentable déconvenue pour cette malheureuse Angleterre qui regorge de produits, qui étouffe de pléthore et qui se trouve, au moment où nous sommes, dans la plus affreuse perplexité :

« ... Aussi l'Angleterre en est-elle à demander ce qu'elle fera; sa ruse ne lui a pas réussi, les peuples n'ont pas consenti à se couper la queue, et maître renard en sera, il faut l'espérer, pour sa déconvenue. » (P. 254.)

Il faut l'espérer, en effet! et il faut bénir M. Cerfberr et ses amis d'avoir empêché « les peuples de se couper la queue. » Car, que serait-il arrivé, bone Deus! si les peuples avaient consenti à se couper la queue? On frémit rien que d'y penser. Cependant, chose abominable! la perfide Albion a trouvé des complices pour les y induire, et ces complices, vous l'avez deviné, ce sont les économistes.

Voici le portrait que trace M. Cerfberr de Medelsheim de ces insignes félons qui s'entendaient avec l'Angleterre pour induire les peuples à se couper la queue.

« Les économistes d'une certaine école, trop exclusifs, trop personnels, et, partant, trop facilement entraînables, ont depuis des années fait la guerre au nom de la paix, encouragé l'agiotage au nom du libre travail, entravé la pensée au nom de la liberté de penser, amené la ruine au nom de la diffusion des richesses. Ce sont les doctrinaires de l'économie politique; ils sont restés bornes en voulant avancer, ils sont devenus stationnaires lorsqu'ils croyaient marcher, aveugles lorsqu'ils se proclamaient seuls clairvoyants, s'agitant dans le vide des idées non suffisamment cogitées, et se reposant au milieu des désastres qu'ils ont causés, dans le far niente des richesses qu'ils n'ont accumulées que pour eux, des sinécures dans lesquelles ils ont réussi, pour la plupart, à se caser rondement. Ils ne se sont point effrayés de cette complicité morale qu'ils prêtent à l'anarchie, et nous admirons leur confiance et leur quiétude, quand, après l'expérience des revers que leurs prédications ont aidé à faire fondre sur le pays, ils persistent à nous vanter la vertu de leur orviétan. » (P. 295.)

Donc, les économistes « s'agitant dans le vide des idées non

suffisamment cogitées » ont mis leurs théories au service de l'Angleterre, et « les richesses qu'ils ont accumulées » attestent assez à quelles conditions! Ils se sont évertués à prouver que « les produits s'échangent contre des produits, » et que, si les nations du continent achètent des marchandises aux Anglais, elles devront fournir en échange d'autres marchandises, à moins que les Anglais ne consentent à leur faire cadeau de leurs produits; ce qui, au dire des mêmes économistes, ne serait désavantageux qu'aux Anglais. Ce sophisme insidieux ne manque pas de faire bondir M. Cerfberr, et voici de quelle façon péremptoire il le réfute :

« C'est une erreur grossière de croire, d'après l'école, que les produits s'échangent toujours contre des produits. Il y a toujours, en effet, dans la balance de compte, un côté plus faible, plus pauvre, qui solde ses acquisitions en numéraire. Or, c'est ainsi qu'il se ruine; car, donnant plus qu'il ne reçoit, peu à peu la fortune passe du côté le plus riche, le plus fort, le plus favorisé par la nature, le plus prospère par l'industrie. Bientôt le numéraire manquant, il hypothèque sa terre; bientôt sa liberté, son indépendance ne tardent pas à décroître, à disparaître avec ses ressources. C'est ainsi que les Anglais sont parvenus à dominer le Portugal, et les Américains à annexer le Texas; c'est ainsi, pour citer un exemple d'un autre ordre, mais tout aussi frappant, que presque toute la ville de Mulhouse appartient hypothécairement aux banquiers bâlois et aux juiss d'Alsace. Le libre échange tend donc à ruiner la nation faible qui ne peut plus rien vendre et est obligée de tout acheter. » (P. 300.)

Les économistes pourraient répondre, à la vérité, que le

libre échange n'a jamais existé entre l'Angleterre et le Portugal; que le trop fameux traité de Methuen établissait simplement un régime de droits différentiels emprunté au système prohibitif; que le libre échange n'existait pas davantage entre les États-Unis et le Texas, à l'époque de l'annexion; enfin qu'il n'existe pas non plus entre Mulhouse et la Suisse; que c'est, en conséquence, pécher contre la justice et la vérité que de lui attribuer des méfaits qu'il n'a point commis et qu'il n'a pu commettre, puisqu'il n'était pas né. Mais nous doutons fort que des arguments de cette sorte soient bien capables de désarmer M. Cerfbeer de Medelsheim, car il sait à quoi s'en tenir sur le compte du libre échange, et il a ses raisons pour le maudire, non seulement dans le passé, mais encore dans le présent et jusque dans l'avenir. Témoin cette sombre esquisse de la destinée des nations assez imprudentes pour ajouter foi aux fallacieuses promesses des libre-échangistes :

- « Avec les ressources qu'elle possède, l'Angleterre peut faire, le libre échange une fois établi, la guerre la plus terrible et la plus désastreuse à toutes les nations du monde, car elle ruinerait promptement leur commerce et leur industrie, et les réduirait à sa merci.
- « Le libre échange une fois décrété entre les peuples, l'Angleterre est donc là toute prête à le faire tourner à son profit. Elle jette sur le marché commun ses charbons, ses fers, ses machines, ses cotons, tous les objets manufacturés qui encombrent ses magasins; elle les livre à vil prix, elle les donne, elle les transporte pour rien, car elle est riche, elle calcule bien, et sait ce que rapporte un sacrifice fait à propos; puis quand elle aura éteint les fourneaux de ses rivaux, détruit

leurs manufactures, anéanti leurs marchés, réduit leur marine à l'impuissance, elle relèvera les prix, imposera ses marchandises, son frêt, ses lois; elle dominera l'univers. » (P. 258.)

Mais c'est surtout la France qui sera victime de l'infâme rapacité de l'Angleterre, « donnant et transportant ses produits pour rien; » c'est la France qui payera la grosse part des frais d'une expérimentation si désastreuse. Écoutons encore M. Cerfberr, gémissant sur les ruines de la moderne Babylone, plus maltraitée par le libre échange que ne le fut l'ancienne par les hordes des Mèdes et des Scythes:

- « ... Advienne le libre échange, et les Anglais, les Américains, les Allemands, les Belges, nous apportent en masse les produits du monde entier : du blé, du fer, du charbon, des machines, des tissus, des cotons, des bois, des denrées coloniales; ils encombrent nos marchés, ils nous en accablent...
- « Par le libre échange, la France ne peut donc espérer que l'affaiblissement et la ruine; chacun lui fournissant quelque chose, elle ne tarderait pas à devenir l'esclave de toutes les nations. Elle-même se démembrerait; car toutes ses provinces qu'une même protection réunit et conserve en un même faisceau, par une sage dispensation de bien grandes faveurs, se mettraient en hostilité ouverte; les vieilles antipathies, les vieilles haines, se réveilleraient; le Nord s'élèverait contre le Midi, l'Est contre l'Ouest, il se formerait dix États dans l'État, car l'intérêt commun n'existant plus, il n'y aurait plus que des intérêts particuliers, locaux, contraires les uns aux autres, qui se feraient jour au plus vite, et la dislocation serait inévitable.
 - « Mais, avant cela déjà, la déception aura été complète, le

bon marché n'aura été que passager; le temps de détruire notre agriculture, d'abandonner nos fosses à charbon, d'éteindre nos fourneaux, de fermer nos ateliers, de ruiner notre industrie, d'anéantir notre commerce, de supprimer notre marine, et les prix rehausseront; ils seront inabordables pour le pays appauvri, dépossédé par les étrangers devenus leurs propres facteurs. Qu'on supprime donc les tarifs, et voici que la France se meurt; sa succession est ouverte. Aux enchères ses dépouilles, messieurs les étrangers, qui les convoitez depuis si longtemps de vos désirs fauves! » (P. 308, 311.)

Gependant que la France se rassure! Les sauvages manufacturiers de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne, qui convoitent ses dépouilles de leurs désirs fauves, ces industriels de proie n'ont pas encore souillé son beau territoire. M. Cerfberr et ses confrères de la douane se chargent de les recevoir à la frontière, s'ils essayent de franchir cette barrière tutélaire avec leurs désirs fauves et leurs marchandises données et transportées pour rien. Quant aux économistes, leurs complices, ce qu'ils ont de mieux à faire, en vérité, c'est de jouir sans bruit des richesses qu'ils ont accumulées, et de mieux cogiter leurs idées, sinon, gare à M. Cerfberr!

D'ailleurs, en admettant même que le libre échange fût aussi bon qu'il est mauvais, à quoi pourrait-il servir? Avons-nous encore besoin de progrès? La civilisation n'est-elle pas arrivée à son apogée? Écoutons de nouveau M. Cerfberr; car vraiment la chose en vaut la peine:

 On parle des progrès que la suppression des tarifs ferait faire à la civilisation. Mais nous voudrions savoir quels progrès la civilisation a encore à faire. A quelle époque de l'histoire a-t-elle étalé le plus magnifique spectacle de son influence et de ses bienfaits? Ne semble-t-elle pas arrivée à son apogée? Quand a-t-on vu deux nations rivales, naguère ennemies irréconciliables, se réunir tout à coup, et faire la guerre dans l'unique intérêt de la paix, défendre le faible contre le fort, le droit contre l'injustice, la civilisation contre la barbarie? Quand a-t-on vu plus d'humanité, plus d'héroïsme, présider aux scènes sanglantes des champs de bataille?... Quand a-t-on vu la tolérance exercer aussi largement son empire, les consciences plus libres, les esprits plus éclairés? Quand a-t-on vu les haines nationales s'éteindre comme par enchantement, et des nations puissantes renoncer à leurs griefs, à leur rivalité séculaire, pour former noblement la sainte alliance du bien? Et tout cela, mon Dieu! s'est fait malgré les douanes, malgré la protection. Qu'est-ce que le libre échange pourrait y ajouter? » (P. 293.)

Aussi l'auteur reconnaît-il avec une satisfaction visible qu'à part les économistes et quelques propriétaires de vignobles, personne en France ne donnerait un fétu pour réaliser le libre échange. Nous avons vu de quelle façon il traite les économistes; il ne se montre pas moins rébarbatif envers leurs alliés, les propriétaires de vignobles. D'abord il compare leurs plaintes à « ces déclamations qui signalèrent les premiers temps de la révolution de Février, où l'on criait sur les toits la fraternité qu'on égorgeait dans la rue, le pillage et l'incendie aidant. » (P. 340.) Ensuite, il leur propose cette fiche de consolation :

« Ils déplorent qu'il ne se boive pas plus de leurs vins à l'étranger, même au moment où ils ne peuvent fournir aux

demandes qu'à des prix exorbitants. On ne le boit pas au dehors; mais le grand mal! Buvons-le chez nous, cela vaudra mieux. » (P. 340.)

Cela dit, M. Cerfberr descend de l'amas de crasses et de laitier sur lequel il s'était accroupi pour voir passer la danse macabre de Holbein (si bien rendu, etc.), non toutefois sans avoir trappé une dernière fois les économistes aux mollets:

« Nous n'avons pas été tenté d'entrainer les lecteurs dans tous les méandres décrits par les partisans de la liberté commerciale; mais, ayant soumis leurs doctrines à l'analyse, nous nous sommes aperçu que les parties subtiles se sont volatilisées, et qu'il n'est resté au fond du creuset que la crasse. » (P. 350.)

Des gens d'un goût difficile pourraient se plaindre du rôle que joue « la crasse » dans les récits de M. Cerfberr, et l'engager à nettoyer un peu son langage. D'autres pourraient aussi se scandaliser de l'ignorance vraiment phénoménale que son livre accuse des faits les plus vulgaires. Mais nous nous garderions bien, pour notre part, de nous associer à cette réprobation du goût et du sens commun. Le livre de M. Cerfberr nous va, et nous espérons bien que son auteur ne s'en tiendra pas à ce coup d'essai. M. Thiers accusait naguère la littérature libreéchangiste d'être peu amusante. Les Notes de voyage de M. Cerfberr de Medelsheim sont là pour attester qu'on n'en saurait dire autant de la littérature protectionniste.

LA SUPPRESSION DES DOUANES.

Lettres adressées à M. Frédéric Bastiat à l'ouverture de la campagne entreprise par l'Association française pour la liberté des échanges (1).

I

Mon cher collègue,

Nous venons d'ouvrir la campagne contre les priviléges douaniers, et si Dieu prête son appui à la bonne cause, nous pouvons espérer de conquérir la liberté économique en moins

⁽¹⁾ Courrier français, 21 et 27 septembre 1846.

L'Association française pour la liberté des échanges, se constitua le 1er juillet 1846, sous la présidence de M. le duc d'Harcourt, avec Frédéric Bastiat pour secrétaire général, MM. Ad. Blaise (Des Vosges), Ch. Coquelin, A. Fonteyraud, Joseph Garnier et G. de Molinari pour secrétaires adjoints. Elle tint plusieurs meetings à Paris, à Bordeaux, à Lyon et à Marseille; elle publia le journal le Libre Échange, dans lequel on trouve son programme et son plan de réformes réclamant l'abolition des droits sur les matières premières et les denrées alimentaires et la substitution de droits modérés ne dépassant pas 20 % aux prohibitions ou aux droits prohibitifs qui grevaient les produits manufacturés. La révolution de 1848 mit fin à l'agitation pacifique de l'Association pour la liberté des échanges.

de temps et avec moins d'efforts qu'il n'en a fallu à nos pères pour conquérir la liberté politique. Nous aurons sans doute à combattre d'opiniâtres résistances, nous trouverons devant nous des intérêts intraitables, accoutumés de longue main à se jouer de la vérité et du bon droit. Mais il n'importe! N'avons-nous pas en nous cette conviction profonde, inébranlable qui, de tout temps, a amené le triomphe des causes justes? Ne savonsnous pas qu'en revendiquant la liberté absolue, illimitée du travail et des échanges, nous travaillons à briser un des derniers et des plus forts anneaux de la lourde chaîne de priviléges qui a si longtemps courbé et meurtri la masse du peuple? Ne savons-nous pas que le jour où partout le travail sera libre d'entraves, partout aussi commencera le noble règne de la justice et de l'égalité? Or, quand on est pénétré d'une telle conviction, on ne saurait, n'est-il pas vrai, douter un seul instant du succès?

Nous ne pouvons craindre que des retards. Si, par exemple, nous manquions d'ardeur et de zèle, si au lieu de consacrer tout ce que nous avons d'activité et d'énergie à la propagation de nos principes, nous nous bornions à faire de rares et tièdes prédications, si encore nous composions avec nos adversaires, si après nous être donné la mission de faire prévaloir la cause de l'égalité et de la justice, nous accordions quelque chose au privilége, quelque chose à l'iniquité, oh! alors, mon cher collègue, nous compromettrions notre cause en nous perdant nous-mêmes; nous serions obligés de laisser à une génération plus énergique le soin d'accomplir une œuvre devant laquelle nous aurions reculé, et nous quitterions l'arène la tête basse, comme des gens qui ont lâchement capitulé au lieu de vaincre.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous présenter à cet

égard quelques considérations, et de vons signaler une faute grave qui a été commise au début de notre agitation.

Il y a huit ans, lorsque la ligue anglaise fut fondée, le système protecteur était parvenu, dans la Grande-Bretagne, à l'apogée de sa puissance. Non seulement la Chambre des lords et la Chambre des communes étaient protectionnistes, mais, à l'exception de quelques rêveurs, la masse de la nation croyait que le système protecteur protégeait réellement le travail national. Certes, l'idée de détruire absolument et immédiatement la protection douanière devait paraître à cette époque une idée folle, le rêve d'un cerveau malade. Cependant, vous le savez, il y eut alors six ou sept hommes qui ne reculèrent point devant cette idée folle, devant ce rêve absurde. Il y eut alors six ou sept hommes qui se réunirent dans une petite chambre de Manchester pour demander l'abolition complète et immédiate des corn-laws, cette pierre angulaire du système protecteur dans la Grande-Bretagne. Et vous savez que jamais les ligueurs ne consentirent à transiger avec leurs adversaires; vous savez qu'ils ne cessèrent jamais de répéter : Pas de transactions avec landlords qui criaient : Pas de concessions!

Eh! bien, croyez-vous, mon cher collègue, que les ligueurs aient eu tort de prendre une si fière attitude et d'afficher des prétentions si absolues? Croyez-vous qu'ils auraient plus rapidement et plus sûrement fait triompher leur cause, s'ils s'étaient contentés d'une abolition à temps, ou d'une demi-abolition? — Non sans doute. Vous partagez sur ce point l'opinion des ligueurs eux-mêmes, vous pensez comme eux que la ligue n'a dû sa prompte et complète victoire qu'à l'inflexibilité et au radicalisme de ses prétentions, vous pensez comme eux que si

la ligue n'avait exigé qu'une demi-satisfaction, les corn-laws seraient encore debout.

Mais, je vous le demande, si les ligueurs ont eu raison de réclamer immédiatement et absolument l'abolition des corn-laws, s'ils ont eu raison de prendre courageusement le taureau par les cornes, n'avons-nous pas eu tort, nous, de transiger avec nos adversaires, de leur accorder des compromis et des délais, n'avons-nous pas eu tort de tourner timidement autour de la bête, au lieu de l'attaquer de front?

Permettez-moi, mon cher collègue, d'aborder nettement la question, de prendre une à une les concessions qui ort été accordées et de rechercher ce qu'elles peuvent avoir de funeste pour notre cause.

Si je ne me trompe, voici quel est jusqu'à présent le bilan de nos concessions.

- M. Blanqui a bien voulu donner dix ans de répit aux protectionnistes.
- M. Léon Faucher s'est borné à demander que les droits protecteurs fussent réduits à 5 p. c. sur les matières premières et à 30 p. c. sur les objets manufacturés.

Vous ensin, mon cher collègue, vous le plus actif et le plus ardent propagateur des principes du libre-échange, vous le fondateur et le soutien de notre ligue, vous avez consenti à établir des distinctions dans le tarif, vous avez consenti à conserver non seulement un tarif siscal mais encore un tarif involontairement protecteur. Vous avez, vous aussi, volontairement fait grâce à la protection.

Pour procéder avec ordre, j'examinerai d'abord le premier article de ce fàcheux inventaire.

M. Blanqui accorde dix ans de durée aux monopoles, dix

ans de répit aux monopoleurs. Pourquoi dix années, je vous prie? Pourquoi pas six ans, douze ans, quinze ans? Pourquoi pas vingt-cinq ans, comme le demande M. Émile de Girardin, un protectionniste plus ou moins progressif? Quelle vertu singulière M. Blanqui attribue-t-il donc à ce nombre de dix années? — Aucune! dira peut-être l'honorable professeur, mais il n'importe! C'est un délai et il convient d'accorder un délai aux industries protégées, afin qu'elles puissent se mettre en état de lutter avec la concurrence étrangère. Dix années, ce n'est ni trop, ni trop peu! c'est d'ailleurs un joli nombre décimal.

Ni trop, ni trop peu! Eh! qu'en savez-vous? S'il est vrai qu'un délai soit nécessaire à nos industries pour se préparer à la latte, pouvons-nous dès aujourd'hui le mesurer? La durée de ce délai ne devra-t-elle point varier selon les industries? Ne conviendra-t-il pas d'accorder un délai plus ou moins long, selon que les producteurs auront réussi plus ou moins rapidement à se mettre en état de lutter avec leurs rivaux de l'étranger? Sinon à quoi servira un délai? Mais si l'on accorde du répit aux producteurs les moins progressifs, ne donnera-t-on pas une prime à l'incurie et à l'incapacité? M. Blanqui a-t-il aperçu cet écueil?

Voyons maintenant s'il est bien vrai qu'un délai soit nécessaire? Si vous consultez simultanément notre tarif et le tableau de nos exportations, qu'apercevrez-vous? Vous trouverez que nos industries le plus efficacement protégées sont celles qui exportent le plus; vous verrez, par exemple, dans le tarif, que les soieries étrangères sont prohibées, que les cotonnades étrangères sont prohibées, que les étoffes de laines étrangères sont ou prohibées ou grevées d'un droit exorbitant. Si vous jetez ensuite un coup d'œil sur le tableau, vous verrez que nous avons exporté l'an passé pour 141 millions de soieries, pour 127 millions de tissus de coton et pour 103 millions de tissus de laine.

Or n'est-il pas dérisoire de protéger sur le marché national des industries qui sont parfaitement capables de lutter avec leurs rivales sur le marché étranger? Dès aujourd'hui donc, ne peuton pas rayer du tarif les paragraphes qui concernent ces trois grandes branches de la production nationale?

Mais il y a des branches plus faibles? Examinons : un mot d'abord au sujet des branches parasites, des greffes étrangères que le système restrictif a entées, assure-t-on, sur l'arbre de l'industrie nationale.

S'il est vrai que ces branches parasites existent, ne doit-on pas se hâter de les couper? S'il existe en France des industries qui soient condamnées par la nature de notre sol, de notre climat, par notre situation topographique, à produire toujours plus chèrement que les industries similaires de l'étranger, ne sont-elles pas onéreuses au pays? Chaque année, elles nous coûtent la différence qui existe entre les prix de leurs produits et ceux des produits similaires de l'étranger? Chaque année elles prélèvent sur le travail de tous un nouveau tribut. Pourquoi donc nous résignerions-nous à payer dix années de plus ce tribut inutile? Encore si nous avions la plus légère espérance de sauver ces rameaux maladifs! Mais non. Nous affaiblissons les autres branches sans fortifier celles-là. Laissons-les donc mourir. L'arbre deviendra plus vigoureux, lorsqu'il sera débarrassé de ses mauvaises pousses.

Restent les industries qui ne peuvent soutenir aujourd'hui la concurrence de l'étranger, mais qui pourront la soutenir

dans dix ans. Je ne crois pas, pour ma part, à l'existence de ces industries-là. On affirme, en parlant de certaines branches de la production nationale, qu'il leur suffirait de quelques années pour atteindre le niveau des industries similaires de l'étranger. Que ces industries progressent, je le veux bien! Mais pense-t-on que, toutes choses demeurant égales, les industries de l'étranger restent stationnaires? Croit-on qu'après être demeurés seuls immobiles, nos industriels soient désormais seuls à marcher? Cela n'est pas supposable, n'est-il pas vrai? Alors à quoi bon un délai? Ne vaut-il pas mieux supprimer tout de suite la prime que nous accordons à la paresse et à l'ignorance de nos industriels? Ne vaut-il pas mieux obliger ces hauts barons de l'industrie à chercher dans un redoublement d'activité les ressources qu'ils viennent aujourd'hui puiser tout simplement dans nos poches? Que vous en semble?

On nous cite l'industrie du fer qui est bien une industrie naturelle de ce pays, et qui, affirme-t-on, est moins avancée en France qu'à l'étranger. On trouve la preuve de cette *infé*riorité prétendue dans la cherté du fer en France.

Je vois bien, en effet, que le fer français se paye communément en France un tiers plus cher qu'à l'étranger, mais je vois en même temps que les actions de nos usines de fer ont gagné par le fait de la protection une prime égale, en moyenne, au tiers ou à la moitié de leur valeur primitive. Je vois que les actions des hauts-fourneaux de la Loire et de l'Ardèche, émises à 5,000 fr., sont à 7,150 fr.; que les actions de Decazeville, émises à 3,000 fr., ont plus que doublé de valeur; que les actions des hauts-fourneaux d'Allevard, émises à 5,000 fr., sont à 6,100 fr., etc., etc.

Ce qui signifie que : les profits courants de l'industrie du fer

sont en moyenne du tiers ou de la moitié plus élevés que les profits courants des autres industries.

D'où je conclus que si la protection accordée aux propriétaires de hauts-fourneaux était supprimée, si par conséquent le prix du fer, en France, était abaissé d'un tiers, il n'y aurait point destruction de l'industrie du fer, comme on l'a faussement prétendu, mais suppression de la prime accordée à l'industrie du fer, aux dépens de toutes les autres industrie. Ce qui est fort différent:

Que M. Blanqui cesse donc de se montrer si bon prince à l'égard des monopoleurs! Ces gens-là se sont enrichis à nos dépens, soit! Nous voulons bien consentir à ne point leur faire rendre gorge. Mais, en vérité, ce serait montrer trop de bénignité que de consentir à se laisser exploiter par eux dix années de plus. Nous avons été bien assez longtemps dupes.

J'ai essayé de prouver aujourd'hui, mon cher collègue, que nous devons demander une solution *immédiate*; j'essaierai d'établir dans ma prochaine lettre, que nous devons demander une solution *complète*.

II

Mon cher collègue,

Il y a, dit-on, encore dans les Calabres et dans l'intérieur de la Sicile des bandits de profession qui rançonnent les voyageurs sur les chemins. Je suppose qu'un beau jour les voyageurs, fatigués de payer l'impôt à ces douaniers pittoresques, mais non brevetés, se liguent pour faire régner la sécurité sur les routes, qu'ils constituent dans le royaume de Naples une Association contre le brigandage; que diriez-vous, mon cher collègue, si cette utile et bienfaisante Ligue, au lieu de poursuivre jusqu'au bout la répression du vol, s'avisait de transiger avec les voleurs? Si elle consentait, par exemple, à entrer en arrangement avec les bandits les plus redoutables, les plus influents du pays, et à leur accorder tant pour cent sur la valeur des objets transportés à l'intérieur? Vous diriez, n'est-il pas vrai, qu'elle a manqué à sa mission, qu'elle a trahi les intérêts de ses actionnaires; vous diriez que les voyageurs, possèdent d'une manière absolue, le droit de circuler sans payer tribut aux voleurs, et qu'il fallait, ou leur restituer pleinement la jouissance de ce droit imprescriptible ou continuer à les laisser s'accommoder eux-mêmes avec les exploitateurs des grands chemins. Vous ajouteriez que rien n'est plus funeste qu'une transaction sur un droit, qu'on ne saurait céder quelque chose aux spoliateurs sans faire supposer qu'il y a quelque chose de légitime dans la spoliation ; que les bandits futurs de la Calabre et de la Sicile pourraient, non sans raison, invoquer cette concession accordée à leurs devanciers, soit pour exiger le maintien de leur droit d'exploiter les grands chemins, soit pour réclamer une indemnité le jour où il leur plairait de renoncer à ce droit reconnu par les exploités eux-mêmes et sanctionné par un long usage. Voilà ce que vous diriez, et vous auriez mille fois raison.

A Dieu ne plaise que je veuille assimiler MM. les protectionnistes à des bandits des Calabres, de la Sicile ou d'ailleurs! Je sais bien que nos devanciers de la Ligue anglaise ne se sont pas fait faute de qualifier de voleurs (robbers), les land-lords exploitateurs de la subsistance du peuple, je sais bien qu'ils ont maintes fois dit et écrit que la protection n'est qu'une des nombreuses variétés du vol; je sais encore que ce n'était pas là, dans leur bouche, une vaine et banale injure. Non! c'était une injure raisonnée, et s'il faut le dire aussi, une injure parfaitement rationnelle. Les Ligueurs prouvaient sans peine que l'aristocratie, en établissant le tarif du blé, afin d'accroître d'une manière factice la rente de ses terres avait volé la nation; ils prouvaient de plus qu'aucun vol n'était moins excusable que celui-là, car ces land-lords qui dépouillaient ainsi le peuple à leur profit, disposaient souverainement du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, car depuis un temps immémorial, la nation leur conflait la mission lucrative de sauvegarder la vie et la propriété de tous. De leur part, une atteinte portée au travail et à la propriété de la foule des citoyens, c'était pis qu'un vol de grand chemin, c'était un vol domestique. Les Ligueurs n'exagéraient donc rien en les qualifiant de robbers.

Mais si, à la rigueur, nous pouvons reprocher à nos protectionnistes des méfaits absolument semblables à ceux dont les Ligueurs anglais accusaient les land-lords; si nous pouvons reprocher aux grands propriétaires et aux grands industriels de la Restauration de s'être servi de leurs mandats d'électeurs ou de députés pour accroître d'une manière factice aux dépens de la masse du peuple, ceux-là, la rente de leurs terres; ceuxci, les profits de leurs capitaux; si par conséquent nous sommes fondés à qualifier ces auteurs du tarif de 1822, comme les Cobden, les Bright, les Fox, qualifiaient les auteurs de la loi céréale de 1815; en revanche nous sommes obligés, nous autres Ligueurs de France, à garder certains ménagements que les Ligueurs anglais n'étaient pas le moins du monde tenus d'observer. Le génie de notre langue, qui est un génie excessivement poli, nous fait une loi d'éviter les expressions injurieuses et nos mœurs naturellement retenues nous commandent de ne parler qu'à demi voix des plus gros scandales. Ne nous en plaignons pas, mon cher collègue, et remplaçons, sans nous faire prier, ces vilains mots de vol et de voleurs par ces autres expressions infiniment plus honnêtes et de plus bel usage, de spoliation et de spoliateurs.

Cette concession accordée à nos adversaires (et je vous promets bien de n'en point lâcher d'autre), je reprends mon thème.

Notre situation, à nous libre-échangistes, n'est-elle pas, je vous le demande, de tous points analogue à celle des voyageurs dont je vous parlais tout à l'heure? Le droit d'échanger librement n'est-il pas aussi sacré que celui de voyager librement? Ne commettrions-nous point par conséquent une faute impardonnable, en accordant tant pour cent aux privilégiés du tarif? Ne serait-ce pas reconnaître que nos grands propriétaires et nos grands industriels ont le droit de lever tribut sur les consommateurs? Ne serait-ce pas leur concéder le droit d'exiger une indemnité pour l'abandon de leurs priviléges? Les libre-échangistes futurs ne pourraient-ils pas, eux aussi, nous accuser d'avoir manqué à notre mission, d'avoir compromis dans le présent et sacrifié dans l'avenir la cause du libre-échange? Et n'auraient-ils pas mille fois raison?

Si insignifiante qu'elle soit, toute concession est, vous le voyez, funeste à notre cause; qu'est-ce donc lorsqu'il s'agit d'une concession énorme comme celle que M. Léon Faucher a bien voulu accorder aux monopoleurs, lorsqu'il s'agit de la concession d'un droit de 5 p. c. sur les matières premières et d'un droit de 30 p. c. sur les produits fabriqués.

Et d'abord j'adresserai une simple question à l'honorable député de Reims. Je lui demanderaî de quelle façon il s'y prend pour établir une ligne de démarcation entre les matières premières et les produits fabriqués. Je lui demanderai à quels signes certains il distingue la matière première du produit fabriqué, quel est à cet égard son criterium? Assurément l'honorable député de Reims rendrait à la science un service signalé en déterminant d'une manière exacte la séparation de ces deux catégories de produits, si catégories il y a.

A mes yeux, je l'avouerai humblement, c'est là un problème insoluble. Mettrez-vous, par exemple, le fil de laine au nombre des objets fabriqués? Mais le fil de laine est la matière première dont se sert le tisserand. Y mettrez-vous l'habit? L'habit neuf, je le veux bien, mais l'habit fripé ne redevient-il pas matière première? Demandez plutôt au marchand d'habits, ou mieux encore au chiffonnier.

Je suppose cependant que M. Léon Faucher soit parvenu à résoudre le problème, à faire passer à sa gauche les matières premières et à sa droite les produits fabriqués, il lui restera encore à justifier la différence qu'il établit dans la protection de ces deux catégories. Pourquoi, je le demande, n'accorder que 5 p. c. aux matières premières alors que l'on donne 30 p. c. aux produits fabriqués? Si la protection est due à chacun des produits du travail national, ne doit-elle pas être égale pour tous? — On ne dira pas assurément qu'il y a des degrés dans la nationalité des produits, que les articles manufacturés sont plus nationaux que les matières premières ne sont nationales. Alors comment justifier les degrés dans la protection? - Dirat-on que la protection doit se mesurer à l'utilité de la denrée? Mais, s'il en est ainsi, évidemment l'avantage demeure aux matières premières. Quel produit fabriqué est plus utile que le fumier, par exemple, cette humble matière première? N'est-ce pas avec du fumier que l'on fait pousser le blé et tous les fruits de la terre? Sans fumier, il n'y aurait point d'agriculture; et, sans agriculture, il n'y aurait point de société. Demandez plutôt à M. Dezeimeris! Si donc l'on accorde 30 p. c. aux draps, aux soieries, aux dentelles, ces produits de luxe, ne devrait-on pas donner tout au moins 300 p. c. au fumier, cette nourriture indispensable de la terre, notre nourrice à tous? M. Léon Faucher s'est trompé: c'était 5 p. c. aux produits fabriqués, et 30 p. c. aux matières premières qu'il aurait dû accorder, puisqu'il voulait à toute force accorder quelque chose.

Voilà, mon cher collègue, à quels écarts on aboutit, quand on transige avec les principes, quand on met des degrés dans les réformes, quand on ne demande pas absolument aussi bien qu'immédiatement la suppression des priviléges.

Mais vous aussi, vous avez transigé; fort peu, il est vrai, si peu que je croirais inutile d'en parler, si vous n'étiez point un de ces esprits privilégiés dont les opinions font loi, et dont par conséquent les moindres erreurs peuvent devenir funestes.

Vous avez dit que les libre-échangistes n'entendent nullement supprimer les tarifs douaniers, qu'ils veulent simplement transformer la douane, la rendre fiscale au lieu de protectrice.

Mon cher collègue, il n'est pas aisé de rendre bon ce qui est mauvais, et pour ma part, je l'avouerai, quand j'examine votre douane fiscale, je lui trouve quasi autant de défauts qu'à notre douane protectrice. Ainsi, pour prendre un exemple récent, voyez le dernier tarif des États-Unis. C'est un tarif purement fiscal. Eh bien! croyez-vous qu'il nuise moins à notre commerce que l'ancien tarif, lequel était protecteur et fiscal? Non! à coup sûr. Vous devez reconnaître que nous n'avons pas gagné grand'chose au change. Supposons maintenant que toutes les nations détruisent la protection à la manière des États-Unis, la

situation des pauvres habitants de notre planète s'en trouverat-elle beaucoup améliorée? Les échanges seront-ils plus faciles entre les peuples? La production sera-t-elle plus stable (et ceci est un point capital) dans chaque pays? Vous n'oseriez l'affirmer. Direz-vous peut-être que le tarif des États-Unis est un mauvais tarif fiscal? Soit! mais donnez-moi, je vous prie, la recette nécessaire pour en faire un bon.

Encore si vous vous étiez borné à accorder un tarif purement fiscal! Mais point. Vous avez consenti à ce que les similaires mêmes fussent taxés; vous avez accordé un droit sur les fers, un petit droit, je le veux bien, mais dans ce petit droit il y a une petite protection, et dans cette petite protection une petite spoliation. Or, je le répète, mon cher collègue, quand on se place au point de vue de la justice, il n'y a pas de plus ou de moins; toute transaction est condamnable. Ou le droit est de notre côté et nous devons le maintenir intact, ou il est contre nous et nous devons tout céder. Si nous consentons à nous laisser dépouiller de notre gilet, pourquoi ferions-nous des façons pour lâcher aussi notre montre? Est-ce que le voleur n'a pas aussi bien le droit de voler la montre que de voler le gilet?

Il y a, direz-vous, la limite du possible. Mon cher collègue, quand on est assez fort pour défendre sa montre, on l'est assez pour défendre son gilet. Quand nous serons assez forts pour obtenir la réduction des gros droits, nous le serons assez pour obtenir la suppression des petits. Il ne s'agit que d'être forts.

Et croyez-moi, mon cher collègue, notre force git tout entière dans nos principes; c'est la chevelure de Samson. N'y laissons point toucher, et surtout n'y touchons point nous-mêmes.

Ш

DÉFENSE DU TRAVAIL NATIONAL.

Adresse de l'Association belge pour la Défense du Travail National & S. M. l'Empereur du Japon, au sujet de l'abolition imprudente et intempestive du régime prohibitif dans cet Empire (1).

Très magnanime et très illustre Daïri,

Un bruit assez étrange est venu jusqu'à nous. On nous assure que, cédant à des suggestions insidieuses et perfides, vous êtes sur le point de démolir le rempart qui a protégé pendant des siècles le travail national japonais contre l'invasion des produits anglais et chinois.

Très illustre Daïri, permettez à des amis éprouvés des antiques institutions japonaises de vous le dire, vous allez commettre une sottise.

Si vos augustes ancêtres ont interdit aux produits étrangers l'accès du marché national japonais, c'est, croyez-le bien, parce qu'ils avaient leurs raisons. Ils connaissaient bien, ces hommes du vieux Japon, les inconvénients et les dangers de la

⁽¹⁾ Économiste belge, 1er février 1856.

concurrence illimitée; ils savaient bien que le commerce est un état de guerre, et que les balles de coton, les boucauts de sucre et les carottes de tabac, sous leur apparence inoffensive, peuvent porter dans un pays la désolation et la ruine mieux que les projectiles les plus destructeurs. Ils savaient bien qu'une nation qui commet l'imprudence de se rendre tributaire de l'étranger pour les choses nécessaires à sa consommation, conspire sa propre ruine et son propre asservissement. Voilà pourquoi ils ont fermé le Japon. On vous conseille aujourd'hui de rompre avec ces saines traditions de vos ancêtres. Des novateurs imprudents sinon coupables, - on nous assure que leurs chefs sont vendus aux Anglais; nous n'en croyons rien, mais ne seraient-ils point par hasard vendus aux Chinois? — des novateurs imprudents et coupables vous conseillent d'abandonner cette sage politique, en affirmant que les communications entre les peuples étant devenues plus faciles, on ne saurait maintenir plus longtemps les barrières qui s'opposent aux échanges. La belle raison! comme si ce n'était pas précisément un motif de plus pour renforcer et pour exhausser les remparts qui protégent l'industrie nationale, au lieu de les abaisser? Oui, sans doute, les communications sont malheureusement devenues plus faciles, et vous ne savez pas encore, ô très illustre Daïri, jusqu'où le mal a été poussé. On dirait qu'un esprit de vertige s'est emparé des hommes pour les exciter à détruire toutes les barrières que la bienfaisance de la nature, ou la sagesse prévoyante de nos ancêtres avait opposées à l'invasion des produits et des idées du dehors. Au bon vieux temps, on se gardait bien de construire des routes ou de creuser des canaux, et quand une divinité malfaisante s'était avisée de faire couler un fleuve à travers un pays, on voyait aussitôt de bons seigneurs 'châtelains, qui avaient comme la prescience de nos saines doctrines, s'empresser à l'envi de protéger ses bords, en courant sus aux marchands étrangers et en leur imposant de lourds péages. C'est ainsi que nos bons ancêtres étaient parvenus à neutraliser, d'une manière satisfaisante, les facilités désastreuses que les voies de communications naturelles menacaient de donner aux échanges. A la vérité, les mers restaient ouvertes; mais, grâce au Ciel, les mers étaient infestées de pirates. Pendant des siècles, ces dignes écumeurs de mer se dévouèrent à la mission de protéger les peuples contre le commerce maritime comme les seigneurs féodaux les protégeaient contre le commerce des rivières. Dans la Méditerranée, par exemple, les actifs corsaires barbaresques déployèrent, pour entraver le commerce, plus d'esprit d'invention, de ruse et de savoir-faire que n'auraient pu le faire les douaniers les plus subtils et les mieux dressés. Mais hélas! ce bon vieux temps n'est plus. Non seulement on a chassé les seigneurs féodaux et supprimé leurs péages, mais encore on a mis les corsaires au ban des nations et on a détruit leurs nids séculaires. On a fait pis! On a inventé la boussole, on a généralisé les assurances maritimes, on a perfectionné la locomotion sur mer et sur terre, au point de supprimer à peu près les distances pour les hommes et pour les marchandises, de les supprimer tout à fait pour les idées. Est-on arrêté par une montagne? on la perce; par un marais? on le draine; par un fleuve ou par un bras de mer? on jette un pont par dessus ou on pratique un tunnel par dessous. Voilà qu'on veut joindre aujourd'hui par une voie souterraine, l'Angleterre à notre continent. Qui vous assure qu'on ne voudra pas joindre demain le Japon à la Chine? Les chemins

de fer transportent les voyageurs par milliers et voici des navires qui vont les transporter par dix mille. C'est une fureur, c'est un délire! Tous les obstacles que la nature, dans sa prévoyance salutaire, avait opposés aux communications des peuples sont entamés successivement et disparaissent sans retour. On ne se contente plus même de traverser les océans sur les ailes de la vapeur, on jette dans leurs profondeurs des câbles qui transportent, sur l'éclair de la foudre, des idées, et, - chose plus funeste encore, - jusqu'à des prix courants. Bref, on facilite partout et de toutes mains des échanges qui ne peuvent manquer de conduire les peuples à une ruine universelle... Et c'est dans ce moment qu'on voudrait abattre les barrières douanières, qui, seules, nous protégent encore! C'est dans ce moment où nous n'avons plus pour nous préserver de l'invasion des produits étrangers, ni les obstables provenant de l'absence des voies de communication, ni les empêchements résultant du manque de sécurité sur leur parcours, où nous ne pouvons plus compter, pour nous protéger, ni sur les montagnes, ni sur les marais, ni sur les fondrières, ni sur les seigneurs, ni sur les corsaires, c'est dans ce moment qu'on voudrait nous priver de nos douaniers! Non, non, cela n'est pas possible. Nous ne souffrirons pas, et vous ne souffrirez pas, ô magnanime Daïri, qu'on nous dépouille ainsi de la dernière protection qui nous reste. Bien loin d'abaisser ou de supprimer les barrières douanières à mesure que les obstacles provenant de la nature ou d'une prétendue barbarie disparaissent, il faut, au contraire, les renforcer et les multiplier. Il faut lutter, lutter à outrance contre ces enragés qui bouleversent le monde sous prétexte de progrès, et chaque fois qu'ils suppriment une barrière opposée aux échanges, il faut en élever une autre à la

place. Où l'on se contentait de protéger, il faut prohiber; où l'on n'avait qu'une ligne de douanes, il faut en avoir deux, il faut en avoir trois, il faut en avoir quatre, il faut mettre le pays tout entier en douanes. Voilà désormais le seul moyen de sauvegarder le travail national contre les agressions sacriléges des novateurs.

Mais ils nous disent : que craignez-vous? Ne savez-vous pas que les produits s'échangent contre des produits? — Dérision amère! comme si l'on avait toujours des produits à échanger. Vous autres, par exemple, Japonais, qu'avez-vous à nous fournir? Vous avez du camphre et de la porcelaine. Ces deux produits ont assurément bien leur mérite, ô magnanime Daïri, mais la consommation en est-elle sans limites? Votre camphre a des vertus incomparables pour conserver les papillons et pour refaire les estomacs, c'est bien connu; mais à moins de prohiber l'usage du tabac, pour encourager la cigarette Raspail, et, à l'époque où nous sommes, il serait, hélas! difficile d'imposer cette prohibition hygiénique et somptuaire. la consommation n'en saurait être étendue d'une manière indéfinie. Qu'arrivera-t-il donc, si, vous fiant à l'axiome fallacieux que les produits s'échangent contre des produits, vous multipliez imprudemment vos plantations de camphriers. C'est que vous finirez par produire trop; c'est que votre production dépassera la consommation; c'est qu'il y aura trop de camphre dans le monde, et alors, pour Dieu! qu'en ferons-nous et qu'en ferez-vous? Quant à vos potiches, elles ont bien aussi leur mérite, mais il ne faudrait pas non plus, vous faire d'illusions sur cet article : malgré les griffons et les chimères qui les décorent, malgré le vernis qui les recouvre, vos potiches sontelles, après tout, autre chose que des cruches? Or, vous figurezvous par hasard que nous manquions de cruches nationales? Nous sommes là pour attester le contraire. Vos produits ne suffiront donc pas pour solder vos achats à l'étranger, la chose n'est que trop avérée.

Les libre-échangistes japonais sont bien capables de prétendre, à la vérité, que vous pourriez faire autre chose. Autre chose! Comme si l'on pouvait faire autre chose que ce que l'on a toujours fait? Est-ce que nous nous sommes jamais avisés de faire autre chose, nous? D'ailleurs, comment pourrait-on implanter de nouvelles industries au Japon, si l'on cessait d'y prohiber les produits étrangers? Étes-vous en état de soutenir la concurrence anglaise et la concurrence chinoise. Ignorezvous donc que les ouvriers chinois se contentent d'une poignée de riz et qu'il est bien connu même que le plus grand nombre d'entre eux se nourrissent de chiens morts qu'ils vont repêcher dans le fleuve Jaune. Est-ce que vous voulez obliger les ouvriers japonais à se nourrir de chiens morts comme les Chinois? (Il serait politique, peut-être, de faire répandre le bruit que c'est ainsi que les libre-échangistes entendent procurer aux ouvriers japonais la vie à bon marché.) Quant aux Anglais, c'est encore bien pis que les Chinois. Leurs ouvriers ne sont pas nourris du tout, la chose est notoire, et leurs grands manufacturiers ont généralement pour système de travailler à perte. Aussi, n'est-ce qu'à la longue, et par suite de la masse énorme de leurs opérations qu'ils réussissent à faire fortune.

Pouvez-vous lutter contre de tels concurrents, ô Japonais? Non, vous ne le pouvez pas. Vous seriez inondés, c'est infail-lible! de produits anglais et chinois. Avec quoi les payeriez-vous? Non point avec du camphre et de la porcelaine dont le marché serait bientôt saturé, non point avec autre chose que

vous seriez incapable de faire ne l'ayant jamais fait, mais avec de l'or. Le Japon ne tarderait pas à être épuisé de son numéraire, et comme personne n'a jamais pu contester sérieusement que le numéraire constitue seul la richesse d'un pays, le Japon serait ruiné. Ce florissant empire qui est la perle de l'Asie, tomberait en déconfiture; on vendrait ses dépouilles à l'encan pour satisfaire ses créanciers étrangers, et vous descendriez, ô sublime et magnifique Daïri, vous descendriez du trône glorieux de vos ancêtres pour faire place à un consul anglais ou à un mandarin chinois. Vous regretteriez, alors, mais trop tard, les jours fortunés de la prohibition, et vous répéteriez, dans l'amertume de vos regrets, ces vers d'un grand poète qui dût son génie, ainsi que tous les érudits en conviennent, à la protection éclairée de l'empereur Auguste:

O fortunatos nimium, si sua bonâ norint Japonicas.

Ce qui signifie en bon japonais : O trop heureux sujets du meilleur et du plus beau des Daïris, s'ils n'avaient jamais connu le libre-échange!

Voilà, sire, où vous conduirait cette doctrine infernale qui a pénétré dans votre empire et qui a réussi même à s'insinuer jusque dans votre conseil suprême. Nous aimons à nous persuader, toutefois, que les libre-échangistes japonais sont plus égarés que coupables. Aussi, n'hésitons-nous pas à les recommander à votre indulgence. Vous pourriez les faire couper en dix mille morceaux, selon la très clémente coutume de vos ancêtres. Nous vous supplions de vous borner à les faire empaler. Quant à leur doctrine elle ne saurait être trop rigoureusement prohibée. C'est, croyez-en notre expérience, le seul

moyen efficace de réfuter de pareils sophismes. Mais surtout, maintenez, maintenez quand même, l'antique législation prohibitive, sous l'égide de laquelle l'industrie japonaise a grandi et prospéré, ne consentez point, ne consentez jamais à vous rendre tributaire du commerce étranger, et vous aurez bien mérité de tous les vieux Japonais de l'Asie et de l'Europe.

Le comité de l'Association belge pour la défense du travail national.

IV

LA LIBERTÉ COMMERCIALE EN SUISSE.

Rapport sur l'industrie de la Suisse, adressé à l'Association belge pour la réforme douanière, à l'occasion de l'Exposition de Berne (1).

I

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les industriels du continent peuvent-ils soutenir sans protection la concurrence anglaise? — Les conditions de la production en Angleterre. — Les matières premières. — Les capitaux. — Le travail. — Les débouchés. — Les colonies. —La marine. — Les soldes. — Que les industriels du continent exportent des masses de produits en concurrence avec les Anglais. — Argument du marché réservé. — Un pays dont l'industrie soutient sans protection la concurrence anglaise dans des conditions plus mauvaises que celles de l'industrie belge.

Nos adversaires, les protectionnistes, affirment, vous le savez, que l'industrie britannique possède une supériorité tellement écrasante qu'il y aurait de la témérité pour ne pas dire de la

Digitized by Google

⁽¹⁾ Économiste belge, 1er décembre 1857.

L'Association belge pour la réforme douanière avait envoyé à l'exposition de Berne une commission composée de MM. Victor et Hyac. Deheselle, Eug. Snoeck, Mayer Hartogs, Ch. Le Hardy de Beaulieu, G. Jottrand fils et G. de Molinari. Ce dernier remplissait les fonctions de rapporteur.

folie à s'exposer sans protection à l'effort de sa concurrence. Cette supériorité manifeste réside à la fois, disent-ils, dans les conditions de la production et dans celles de la vente. La plupart des éléments de la production sont à meilleur marché en Angleterre que sur le continent. S'agit-il, par exemple, de la force motrice et des matières premières? L'Angleterre possède en abondance la houille et le fer. Elle peut, en conséquence, établir ses agents mécaniques et alimenter ses forces motrices à moins de frais que ses rivales: elle peut encore se procurer à des conditions exceptionnellement avantageuses le plus grand nombre des matières qu'elle travaille, à cause de sa situation insulaire et de la grandeur de son marché. S'agit-il des capitaux? Non seulement on peut les obtenir en Angleterre à un taux excessivement bas, mais encore il arrive souvent, presque toujours même, qu'ils n'exigent aucune rémunération, car l'industrie anglaise travaille en grande partie avec des capitaux amortis. S'agit-il enfin du travail? Les classes ouvrières de l'Angleterre sont réduites à la condition la plus misérable. On exige d'elles un travail qui excède les forces humaines, en échange d'un salaire qui leur suffit à peine pour subvenir aux premières nécessités de la vie.

Voilà pour les conditions de la production. La supériorité de l'Angleterre est plus évidente encore pour celles de la vente. Comme base de ses opérations, l'industrie britannique possède non seulement le riche débouché de la métropole mais encore les marchés privilégiés de quarante-cinq colonies, dont quelques-unes sont de vastes empires et qui réunissent plus de 200 millions de consommateurs. Ce n'est pas tout. La politique anglaise n'a qu'un but : l'agrandissement du marché britannique. Pour atteindre ce but égoïste, elle emploie tour à tour la

force et la ruse. La force! lorsqu'elle s'ouvre à coups de canon les portes du Céleste-Empire. La ruse! lorsqu'elle provoque traitreusement les autres nations à désarmer leurs frontières, en faisant un semblant de réforme douanière. Grâce à cette politique machiavélique, qui ne recule devant aucune violence ni devant aucune fourberie pour accomplir ses desseins ambitieux et pervers, l'industrie britannique est actuellement maîtresse du plus vaste marché du monde et ce marché s'agrandit tous les jours.

Qu'en résulte-t-il?

C'est que, disposant d'un débouché pour ainsi dire sans bornes, l'industrie britannique peut s'établir sur une échelle immense, employer les machines les plus puissantes et pousser jusqu'aux dernières limites la division économique du travail; c'est qu'elle possède des filatures de coton, par exemple, qui ne produisent qu'un seul numéro de fil, et qui arrivent par là même à un maximum de bon marché et de perfection du travail; c'est encore que, possédant des approvisionnements proportionnés à l'étendue de ce marché immense, elle peut toujours étouffer les concurrences, en vendant à perte une partie des stocks énormes dont elle dispose, sauf à relever ses prix quand elle a réussi à ruiner ses concurrents. Ou bien en admettant qu'elle consente à tolérer, à côté d'elle, quelques industries similaires, elle peut à chaque instant, compromettre leur existence, en les exposant à subir le contre-coup des révolutions périodiques auxquelles elle est sujette. C'est ainsi qu'il lui arrive souvent de produire trop et d'être obligée de vendre à tous prix les excédants de sa production; c'est ainsi que la fermeture on le rétrécissement soudain d'un de ses nombreux marchés, - celui de l'Inde, par exemple, - peut la contraindre à déverser sur tous les autres les produits confectionnés en vue de cette destination spéciale; c'est ainsi enfin qu'elle est incessamment surchargée, à cause de son développement excessif, de fonds de magasin ou de *soldes* dont elle est obligée de se défaire à tous prix.

Comme un dernier trait à ce tableau, il convient d'ajouter que l'Angleterre possède, grâce au fameux Acte de navigation de Cromwell, la première marine du monde; ce qui lui permet d'appuyer son vaste monopole industriel sur la domination des mers.

Tel est, concluent nos adversaires, le colosse industriel, commercial et maritime dont on veut nous obliger à affronter la puissance. N'est-ce pas vouloir nous condamner à une ruine assurée? Que l'on démolisse les barrières du régime protecteur; que l'on permette aux produits anglais d'envahir nos marchés, et l'on verra aussitôt, sur toute la surface du continent, les manufactures se fermer, les hauts-fourneaux s'éteindre, les puits de mines se combler, et des millions d'ouvriers privés de leur gagne-pain, descendre en tumulte de l'atelier dans la rue. La protection, la prohibition même, voilà notre seule défense contre le déhordement désastreux de la concurrence anglaise.

A ces assertions hyperboliques de nos adversaires, qu'avonsnous opposé? Simplement l'étude attentive des faits. Nous avons recherché s'il est vrai que l'industrie britannique se trouve placée dans des conditions de production et de vente tellement favorables qu'il y ait impossibilité de lutter avec elle; s'il est vrai, en conséquence, que l'abaissement de nos barrières douanières puisse compromettre l'existence de notre industrie et vouer nos classes ouvrières à la misère. Les résultats de cette étude que nous avons faite en commun, vous les connaissez. Nous n'avons pas eu de peine, vous le savez, à dissiper toute cette fantasmagorie dont on se sert pour donner à l'industrie britannique des proportions monstrueuses et formidables: tout en reconnaissant combien cette industrie possède d'éléments de force et de grandeur, nous nous sommes convaincus que si le Créateur s'est montré généreux envers l'Angleterre, il ne lui a pas exclusivement réservé ses dons; qu'il n'a concédé aux industriels anglais aucun droit d'aînesse, en réduisant leurs confrères du continent à la portion congrue des cadets de famille.

Sans doute, l'Angleterre se trouve à certains égards, dans des conditions de production extrèmement favorables. Elle possède en abondance la houille et le fer; mais le continent, et la Belgique en particulier, en sont-ils donc dépourvus? Notre sol n'en est-il pas tout imprégné? N'en exportons-nous pas, proportion gardée, à peu près autant que l'Angleterre ellemême? Quant aux matières premières des industries textiles, par exemple, sommes-nous plus mal placés que les Anglais pour nous les procurer? Nous achetons le coton, la laine, la soie où ils les achètent eux-mêmes, et nous n'avons pas à payer des frais de transport sensiblement plus élevés. En ce qui concerne le lin, ils en viennent acheter chez nous. Mêmes observations pour les produits chimiques et les drogues de teinture, que tous les manufacturiers de l'Europe se procurent à des conditions à peu près égales, quand des droits protecteurs n'en élèvent pas artificiellement le prix.

On ne peut donc pas dire que l'industrie britannique soit privilégiée pour les instruments de travail et les matières premières. On ne peut pas dire non plus qu'elle le soit pour les capitaux. Que les capitaux soient abondants en Angleterre, cela n'est pas douteux. Mais les capitaux ne sont-ils pas naturellement cosmopolites? Ne vont-ils pas toujours dans les endroits où on leur accorde la rémunération la plus élevée, à sécurité égale? Les capitaux anglais, en particulier, n'émigrent-ils pas dans le monde entier? N'ont-ils pas contribué à fonder sur le continent européen et aux États-Unis une multitude d'établissements qui font concurrence à l'industrie britannique (1)? Les protectionnistes affirment, à la vérité, que les Anglais travaillent avec des capitaux amortis; ce qui signifie apparemment que les capitalistes dont les fonds sont engagés dans la production n'en exigent aucun intérêt, n'en retirent aucun revenu. Ce serait, sans aucun doute, fort avantageux pour les industriels; mais est-ce bien vraisemblable? Croit-on que des capitaux, amortis ou non, accordent jamais gratis leur concours à l'industrie? Si on cessait de les rémunérer, si une industrie quelconque cessait de donner un produit suffisant pour leur fournir une rémunération équivalente à celle qu'ils peuvent se procurer dans une autre, ne s'empresseraient-ils pas de l'abandonner? Est-ce bien surtout en Angleterre où les emplois du capital sont si abondants et si variés qu'on trouverait des capitaux disposés à fonctionner gratis sous le prétexte qu'ils sont amortis?

Enfin, l'industrie britannique est-elle plus favorisée que ses rivales sous le rapport du travail? Les protectionnistes ont l'habitude d'affirmer que la journée de l'ouvrier est plus longue et que les salaires sont plus bas en Angleterre qu'en Belgique. C'est précisément l'opposé de la vérité. Dans les manufactures de coton de Manchester, par exemple, la journée de l'ouvrier

⁽¹⁾ Voir ci-après note a.

est moins longue que dans celles de Gand, et son salaire est double (1). En admettant que l'élévation des salaires fût une cause d'infériorité dans la grande arène de la concurrence internationale, les fabricants anglais auraient donc, sous ce rapport, un désavantage marqué.

Mais c'est sur le chapitre des conditions de vente que les protectionnistes triomphent. Avons-nous, disent-ils, comme les Anglais, quarante-cinq colonies pour y déverser nos produits, et d'innombrables navires pour les y transporter? Avons-nous la puissance nécessaire pour les imposer aux peuples qui n'en veulent point? Avons-nous, enfin, des soldes toujours prêts pour inonder les pays dont l'industrie nous fait ombrage?

A ces objections bruyantes, l'examen des faits nous a permis d'opposer encore des réponses positives. L'industrie britannique possède un marché de plus de 200 millions de consommateurs dans la métropole et dans ses colonies. Soit! Mais, depuis les grandes réformes de Huskisson et de Robert Peel, ce n'est plus un marché réservé, c'est un marché librement ouvert aux produits de toutes les nations. Dans la plupart des colonies anglaises, les produits étrangers ont cessé d'être surtaxés pour favoriser les produits de la métropole. Les exceptions à cette règle sont peu nombreuses et on les efface tous les jours. D'un autre côté, les établissements coloniaux de l'Angleterre, bien loin de lui procurer un revenu supplémentaire, comme on le croit généralement, lui occasionnent un surcroît de dépenses qu'il faut couvrir au moyen de l'impôt. Or, l'industrie ne paye-t-elle pas sa part de l'impôt? Les industries

⁽¹⁾ Voir ci-après note b.

étrangères jouissent, sous ce rapport, d'un véritable privilége, car elles participent au commerce des colonies britanniques sans avoir à supporter aucune part du fardeau que l'obligation de gouverner et de défendre ses colonies impose à l'Angleterre. Il en est de même pour les marchés lointains dont on accuse l'Angleterre d'avoir forcé l'entrée à coups de canon. On fait surtout allusion au marché de la Chine. Ce marché a été, en effet, sinon ouvert du moins élargi par les armes de l'Angleterre. Mais qui a payé les frais de la guerre? L'Angleterre. Qui a profité de l'élargissement du marché chinois? Toutes les nations, l'Angleterre n'ayant stipulé aucun privilége particulier en faveur de son commerce.

Est-il vrai encore que le concours d'une marine nationale ait été pour l'industrie britannique une cause de supériorité? Qu'est-ce que la marine? C'est un moyen de transport. Or, pendant près de deux siècles, l'acte de navigation de Cromwell, en privilégiant la marine nationale, a renchéri ce moyen de transport, aux dépens des industriels qui étaient obligés d'y recourir quand même. Ces industriels n'auraient-ils pas été dans une situation plus favorable s'ils avaient pu choisir pour importer leurs matières premières et pour exporter leurs produits, les navires les moins chers et les plus fins voiliers sans distinction de pavillons? Et à présent même que l'acte de navigation est aboli, que la marine anglaise a complétement cessé d'être protégée, les industriels anglais sont-ils, sous le rapport des transports maritimes, plus favorisés que leurs concurrents? Cela serait peut-être si les 36,000 navires qui composent la flotte marchande de l'Angleterre et de ses colonies se trouvaient exclusivement affectés au transport des produits nationaux. Mais il n'en est pas ainsi. Les navires anglais sont au service de toutes les nations. Ils transportent les produits des Français, des Allemands, des Suisses, des Belges et des Américains, aussi bien que ceux des Anglais. Leurs propriétaires n'ont aucun égard à la nationalité des produits à transporter; ils n'ont égard qu'au prix du frêt. Les industriels du continent participent donc aux avantages qui résultent pour le monde entier de l'existence d'une nombreuse flotte marchande en Angleterre, sans avoir été obligés de contribuer, comme leurs concurrents anglais, aux charges de l'acte de navigation. Leur situation en est-elle plus mauvaise?

Enfin, que faut-il penser de l'entente prétendue des industriels de la Grande-Bretagne pour écraser leurs rivaux en vendant à perte? Et que faut-il penser des soldes? Pourrait-on citer en Angleterre ou ailleurs, un seul exemple d'industriels coalisés pour vendre à perte? N'est-ce pas une hypothèse de pure fantaisie? De même, quand a-t-on vu les soldes de l'industrie britannique envahir les marchés étrangers? Où cette invasion désastreuse de vieux fers, de quincaillerie surannée et de calicots sur le retour, a-t-elle été signalée? Les soldes ne sont-ils pas encore un produit de l'imagination féconde des protectionnistes? Si ces soldes redoutés venaient encombrer les marchés d'une manière régulière et fréquente ne ruineraient-ils pas infailliblement ceux qui les produisent? Quand une marchandise se vend à perte, après avoir été surchargée de frais de magasin, de transport, etc., etc., n'est-ce pas sur le vendeur, bien plus que sur ses concurrents, que cette perte retombe?

Quand on analyse sérieusement et sans parti pris les conditions de production et de vente de l'industrie britannique, on ne tarde donc pas à la dépouiller du prestige formidable dont les protectionnistes l'ont entourée à plaisir, comme s'ils avaient voulu lui faire une réclame gratuite; on ne tarde pas à se convaincre que l'industrie britannique est fort loin de défier toute concurrence. Cette conviction se complète lorsqu'on se donne la peine de jeter un coup d'œil sur les tableaux du commerce extérieur des principaux peuples civilisés: on ne manque pas alors de s'apercevoir que cette concurrence dont on nie la possibilité, existe pleinement; que les produits des manufactures du continent se vendent sur toute la surface du globe en concurrence avec les produits anglais.

Ce fait est établi solidement sur les documents officiels que les gouvernements publient chaque année, et nous l'avons maintes fois opposé aux protectionnistes.

« Vous prétendez, leur avons-nous dit, que notre industrie serait impuissante à soutenir la concurrence anglaise sur le marché national, comment se fait-il qu'elle la soutienne sur les marchés du dehors? Comment se fait-il que nous exportions sur les marchés d'Europe et d'Amérique des quantités considérables de nos produits en concurrence avec les Anglais? Si nous pouvons lutter avec eux au dehors, ne le pouvons-nous pas, à plus forte raison, au dedans? »

L'argument était embarrassant. Nos adversaires ont cependant essayé d'y répondre.

« Sans doute, ont-ils dit, nous parvenons à vendre nos produits sur les marchés étrangers en concurrence avec les Anglais. Le tableau officiel du commerce extérieur de 1856 atteste que nous avons fourni à l'étranger pour 370 millions de nos produits, soit, proportion gardée, presque autant que l'Angleterre elle-même (l'exportation des produits du sol et de l'industrie britannique a été, dans la même année, de liv. sterl. 115,890,857 ou fr. 2,897,274,425; elle a donc été huit

fois plus considérable que la nôtre, mais la population de la Belgique n'est guère que le sixième de celle du Royaume-Uni). Ce même relevé atteste que la plus grande partie de notre exportation se compose de produits de l'industrie minérale et manufacturière. Ainsi nous avons exporté pour fr. 48,724,000 de houille, fr. 26,850,000 de draps et autres tissus de laine, fr. 16,871,000 de tissus de coton, fr. 15,807,000 de tissus de lin, 450,000 kil. de fil de laine, 262,200 kil. fil de coton, 101,367 tonnes de fonte et de fer, etc., etc.

- « Il est encore vrai qu'à part un petit nombre d'exceptions, nos exportations s'effectuent sur des marchés où l'on ne nous accorde aucune faveur spéciale, où nous nous trouvons exposés sans protection aucune, à la concurrence de toutes les nations et, en particulier, à celle de l'Angleterre. Cela ne saurait être nié! Mais savez-vous pourquoi nous pouvons ainsi affronter au dehors la concurrence anglaise? C'est précisément parce que nous sommes protégés au dedans; c'est parce que le régime protecteur nous garantit le marché intérieur.
- « Ce marché garanti, assuré, sert de base à nos opérations. Si l'industrie étrangère pouvait venir nous le disputer, toute notre sécurité disparaîtrait et avec elle tout notre esprit d'entreprise : nous n'oserions plus aventurer nos capitaux dans des industries qui seraient exposées à tous les vents de la concurrence, qui n'auraient plus un marché réservé sur lequel elles pourraient compter quand même. En outre, l'existence de ce marché réservé rend possibles certaines combinaisons de prix qui nous permettent d'aborder les marchés de concurrence ou de nous y maintenir. Nous sommes obligés souvent de vendre à petit bénéfice ou même à perte sur ces marchés, pour soutenir une lutte inégale, mais comme nous sommes les

maîtres du marché intérieur, nous y élevons, en revanche, nos prix de manière à compenser cette perte. Nous vendons d'autant plus cher dans le pays que nous sommes obligés de vendre à plus bas prix à l'étranger. Nous établissons de la sorte une moyenne qui maintient nos bénéfices à un taux rémunérateur. C'est ainsi que nous avons l'habitude de vendre en Hollande nos fontes et nos fers, en France nos houilles, à meilleur marché que dans le pays. Que le système qui nous réserve le marché national soit aboli, et cette combinaison salutaire deviendra impossible. Obligés d'accorder aux consommateurs nationaux les mêmes prix et les mêmes avantages qu'aux étrangers, nous ne pourrons plus établir la moyenne qui nous permet de compenser l'insuffisance des bénéfices ou même les pertes que nous subissons sur les marchés de concurrence par les gros profits que nous réalisons sur notre marché réservé. »

Tel est, vous le savez, messieurs, l'argument décisif que nous opposent nos adversaires quand nous les acculons dans leurs derniers retranchements. Nous ne l'avons pas non plus laissé sans réponse et, selon notre habitude, nous l'avons réfuté par des faits beaucoup plus que par des théories. Nous avons fait remarquer à nos adversaires, d'abord que ce sont les industries les moins protégées qui se développent avec le plus d'ampleur et de rapidité; que c'est précisément depuis que l'industrie lainière, par exemple, a été délivrée d'une partie des faveurs décevantes du régime prohibitif qu'elle a pris un si merveilleux essor; nous leur avons fait remarquer ensuite qu'il n'est pas vrai, en fait, que nos industriels vendent régulièrement leurs produits moins cher à l'étranger que dans le pays même; que ce fait ne se produit guère que d'une manière accidentelle et dans un petit nombre de grandes industries,

dont les chess peu nombreux sont coalisés en dépit de l'art. 419 du Code pénal pour régler en commun le prix de leurs marchandises : qu'en admettant même que ce fait se produisit d'une manière régulière, normale, on ne saurait l'invoquer comme un argument valable en faveur du maintien du régime prohibitif. Supposons, en effet, que nos maîtres de forges et nos charbonniers vendissent leurs produits en France et en Hollande, à meilleur marché que dans notre pays, qu'en résulterait-il? C'est que notre système de protection fournirait une véritable prime aux industries étrangères qui emploient nos fers et nos houilles, aux dépens des industries similaires indigènes; c'est que les constructeurs de navires de la Hollande, par exemple, qui achèteraient nos fontes et nos fers au dessous des prix fixés pour la Belgique, recevraient aux dépens de leurs concurrents belges, une prime égale à la différence des deux prix; c'est que le travail étranger se trouverait encouragé, par cette combinaison artificielle et illicite, au détriment du travail national.

Cette réfutation que nous avons faite de l'argument suprême des protectionnistes était assurément de nature à satisfaire les esprits éclairés et impartiaux. Mais nous avons affaire à des préjugés fortement enracinés, et nous sommes tenus de multiplier nos preuves alors même que celles que nous avons déjà fournies semblent le plus concluantes. Nous sommes tenus d'avoir raison trois fois plutôt qu'une.

Qu'avons-nous entrepris de démontrer au public et à nos adversaires eux-mêmes? Que l'industrie belge est parfaitement capable de soutenir, sans protection, la concurrence de l'industrie britannique. Eh bien, notre but ne serait-il pas atteint, notre démonstration ne serait-elle pas complète et irréfutable, si nous réussissions à trouver en Europe un pays où l'industrie se trouverait placée dans de plus mauvaises conditions que la nôtre, et où elle parviendrait cependant à soutenir, sans protection aucune, à l'intérieur aussi bien qu'à l'étranger, la concurrence tant redoutée de l'Angleterre.

Or, ce pays existe. Vous le connaissez; c'est la Suisse.

II

Avantages que la Belgique possède sous le rapport de la situation topographique; de la concentration de la population; des voies de communication, etc. — De l'industrie cotonnière en Belgique et en Suisse. — Comparaison de ses frais de reproduction et de vente, dans les deux pays. — Supériorité du développement de l'industrie cotonnière suisse. — Les autres branches de la production industrielle de la Suisse. — La fabrication des soieries. — L'horlogerie. — La production de la fonte et du fer. — La construction des machines. — La broderie, etc., etc. — Montant total des exportations de la Suisse.

Que l'on examine et que l'on compare, en effet, la situation des deux pays, au point de vue des facilités de la production, et l'on se convaincra sans peine que la Belgique est, à tous égards, mieux placée que la Suisse pour servir de siége à la grande industrie.

Située loin de la mer, enclavée entre l'Allemagne, l'Italie et la France, la Suisse est obligée d'emprunter le territoire des nations qui l'avoisinent, soit pour importer les matières premières de son industrie, soit pour exporter ses produits fabriqués. Son sol est le plus montueux de l'Europe, en sorte que les communications, y sont naturellement plus coûteuses et plus difficiles que partout ailleurs. D'un autre côté, ce sol rude et accidenté ne paraît renfermer que peu de richesses minérales : on n'y a découvert jusqu'à présent qu'une petite quantité de fer, et une quantité plus insignifiante encore de houille. Quant à la population de la Suisse, elle ne dépasse pas 2 1/2 millions d'habitants, et elle est morcelée entre 22 cantons qui diffèrent de mœurs, d'habitudes, de langage, qui ne présentent aucune homogénéité, aucune unité. Une partie de cette population demeure confinée dans ses montagnes, où elle a conservé la primitive organisation de la production : c'est l'industrie domestique qui fournit la plupart des objets qui servent à la consommation de la famille. Les petits cultivateurs, les bergers et les guides de l'Oberland sont généralement vêtus de grosses étoffes de laine crue qui ont été filées, tissées et confectionnées dans l'intérieur des ménages.

La Belgique, au contraire, trouve, dans le voisinage de la mer, un moyen de transport commode et économique et elle a l'avantage de posséder un des plus beaux ports de l'Europe. En exceptant une petite partie de son territoire, elle forme une vaste plaine d'une fertilité proverbiale. Son sol renferme en abondance le fer et la houille, sans parler du zinc et du plomb; il produit aussi en grande quantité et en qualité supérieure une des principales matières premières de l'industrie textile : le lin. La population de la Belgique est de 4 1/2 millions d'habitants, agglomérés sur une superficie de 50,000 kil. carrés où ils ont à leur service 6,500 kil. de routes, 1,700 kil. de rivières et canaux navigables, et 1,400 kil. de chemins de fer, tandis que les 2 1/2 millions d'habitants de la Suisse sont épars sur une superficie de 51,000 kil. carrés, où ils n'ont à leur disposition que 4,500 kil. de routes, 272 kil. seulement de chemins de

fer (le 1er janvier 1857); et, s'ils possèdent plusieurs lacs sillonnés par la vapeur, ils n'ont en revanche que peu de rivières navigables et presque point de canaux (1). En outre, la proportion de la population urbaine est d'environ 27 p. c. en Belgique, elle n'est que de 20 p. c. en Suisse; nous possédons trois villes dont la population dépasse 100,000 âmes, tandis que Genève, la ville la plus importante de la Suisse ne contient pas 35,000 habitants. Enfin, on n'a conservé que par exception, dans nos campagnes, cette organisation primitive de la production qui exclut en grande partie les échanges. La Belgique l'emporte donc visiblement sur la Suisse, et comme siége de production et comme marché de consommation.

Les traditions industrielles sont, de même, en faveur de la Belgique. Notre pays était au moyen âge le principal foyer de l'industrie européenne, et les Anglais dont on proclame aujour-d'hui, avec affectation, l'écrasante supériorité venaient alors apprendre, dans nos Flandres, à filer et à tisser la laine. En Suisse, au contraire, l'industrie ne s'est largement développée qu'à une époque récente. La Belgique était depuis longtemps célèbre par le magnifique développement de sa production agricole, industrielle, commerciale et artistique, par sa culture modèle qui avait transformé son domaine rural en un immense jardin, par les richesses de tous genres qui se trouvaient accumulées dans ses populeuses cités, lorsque la Suisse n'était encore connue que par l'âpreté de son sol, la rigueur de son climat et la rudesse de ses habitants.



⁽¹⁾ La navigation sur les canaux est nulle en Suisse. Celle des fleuves et des rivières est de peu d'importance (*La Suisse* par Franscini, p. 442).

Ajoutons, comme un dernier trait, que l'industrie suisse n'a pu obtenir, à aucune époque de son existence, d'être protégée contre la concurrence étrangère. Elle a été obligée de disputer incessamment, à ses rivales, ce marché intérieur pourtant si restreint et si pauvre. Que disons-nous? Jusqu'à ces derniers temps, l'industrie étrangère était mieux traitée que l'industrie nationale dans une bonne partie de la Suisse, car il existait des péages entre les cantons intérieurs et les cantons-frontières, tandis qu'il n'en existait pas entre ces derniers et les pays étrangers. C'est en 1848 seulement que les péages intérieurs ont été abolis et qu'une ligne continue de douanes a été établie aux frontières.

En Belgique, il en a été tout autrement, vous le savez. Le marché intérieur a été soigneusement réservé à l'industrie nationale, et l'on a mis au service de celle-ci tous les appareils et tous les engins que recommandaient les tacticiens du système restrictif soit pour la défensive soit pour l'offensive : droits protecteurs et prohibitions à l'entrée des produits manufacturés qui auraient pu inonder le marché national; prohibition à la sortie des matières premières, primes et drawbaks, prohibition du transit des similaires, subventions et encouragements directs, traités de commerce, destinés à faciliter à nos industriels « l'invasion » des marchés étrangers, bref aucun des spécifiques vantés par les docteurs du régime protecteur n'a été négligé chez nous pour faire fleurir l'industrie nationale.

Sous tous les rapports donc, messieurs, l'industrie de la Suisse paraissait condamnée à demeurer, en comparaison de la nôtre, dans un état d'infériorité irremédiable. Il semblait même impossible, au premier abord, que l'industrie manufacturière pût naître et grandir dans un pays où elle n'était ni

Digitized by Google

favorisée par la nature ni protégée par le gouvernement, où, d'un autre côté, elle était obligée de lutter contre des rivales que la nature favorisait et que le gouvernement protégeait.

Cependant la Suisse possède aujourd'hui une riche et puissante industrie manufacturière. Cette industrie a grandi et prospéré, nous ne pouvons le dissimuler, en dépit de toutes les prévisions et contre toutes les règles. Mais enfin elle existe et elle prospère: non seulement elle s'est rendue maîtresse du marché intérieur, sans l'auxiliaire de la protection mais encore elle soutient, non sans avantage, sur tous les marchés du monde la concurrence de ses rivales de France, d'Allemagne, de Belgique et même d'Angleterre. Voilà un fait incontestable.

Ce fait vous a vivement frappé et vous avez pensé, avec raison, qu'il méritait d'être étudié de près. Vous nous avez confié, en conséquence, à l'occasion de l'exposition de Berne, la mission de faire une enquête sur la situation de l'industrie manufacturière de la Suisse et de rechercher comment cette industrie a pu prendre un développement si remarquable, malgré les désavantages naturels de sa situation et en l'absence de toute protection artificielle.

Nous avons spécialement dirigé notre enquête sur l'industrie cotonnière. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les motifs de cette préférence. C'est, vous le savez, l'industrie cotonnière qui oppose la résistance la plus obstinée à toute réforme de notre tarif. C'est à Gand que se trouve le noyau de l'armée du statu quo protectionniste. La résistance des industriels gantois à toute réforme douanière repose, nous en avons la ferme conviction, non point sur un intérét positif et bien entendu, mais sur de simples préjugés. Le meilleur moyen d'avoir raison

de ces préjugés et d'en finir avec le vieil épouvantail de la concurrence anglaise, n'est-ce pas de mettre sous les yeux des Gantois, la situation d'une industrie similaire qui soutient, sans protection aucune, cette concurrence trop redoutée, quoiqu'elle soit infiniment plus mal placée que la nôtre pour la soutenir?

Deux de nos collègues, MM. Victor Deheselle et Eug. Snoeck se sont chargés de cette tâche et ils l'ont remplie avec l'activité et le dévouement que vous leur connaissez. Nous ne pouvons mieux faire que de leur céder un moment la parole, en reproduisant le résumé substantiel et complet dans sa brièveté que M. Eug. Snoeck a donné au meeting de Bruxelles, de cette partie importante de notre enquête.

Voyons d'abord quels sont les éléments constitutifs de toute industrie organisée? J'en distingue sept essentiels : ce sont les bâtiments, ce sont les capitaux, ce sont les matières premières, ce sont les machines, c'est la force motrice, c'est l'ouvrier qui surveille les machines et c'est enfin l'esprit du chef qui organise et qui conduit l'établissement.

Passons en revue ces sept éléments, et voyons où ils se rencontrent dans les conditions les plus favorables à l'exploitation, ou en Suisse ou à Gand?

Quant aux bâtiments, les frais de construction diffèrent peu en Suisse de ce qu'ils sont en Belgique. S'il y a une différence, elle est à notre avantage; si en Suisse le bois qui sert aux constructions est un peu meilleur marché qu'à Gand, le fer y est infiniment plus cher; les pierres, les briques, la chaux et presque tous les matériaux y atteignent aussi en général de plus hauts prix à cause des frais de transport plus élevés (1).

⁽¹⁾ Voir ci-après note c.

Les capitaux ne doivent pas en moyenne être plus abondants en Suisse, puisque le taux de l'intérêt y est le même qu'en Belgique (1).

Toutes les matières premières, je pourrais presque dire sans exception, s'y payent plus cher qu'en Belgique à cause du surplus des frais de transport; c'est ainsi que le coton en laine y coûte 10 à 12 francs de plus aux cent kilos (2).

Si maintenant nous passons aux machines, nous trouvons la position de la Suisse encore bien plus désavantageuse. Toutes les machines y coûtent 40, 50 et jusqu'à 100 p. c. de plus qu'en Belgique.

Arrivons maintenant au grand argument protectionniste: les cascades et les roues hydrauliques.

Je savais, messieurs, avant de me rendre en Suisse, que les constructions y sont aussi coûteuses, que les capitaux y sont aussi rares, que les matières premières y sont plus chères et que les machines s'y vendent à des prix incomparablement plus élevés qu'en Belgique; mais j'étais curieux de voir par moi-même si les Suisses ont réellement la force motrice à meilleur marché que nous. Eh bien, ceci vous étonnera peutêtre: nous avons visité les principaux centres où se travaille le coton; de toutes les fabriques que nous avons vues, il n'en est pas une seule qui emploie exclusivement l'eau comme force motrice, tous ces établissements ont, comme supplément, des machines à vapeur, et quelques-uns même marchent uniquement à la vapeur. La raison en est facile à saisir: c'est que les chutes d'eau considérables se rencontrent dans des montagnes arides, escarpées, inhabitables, tandis que les contrées fertiles et populeuses ne livrent passage qu'à des cours d'eau de pentes ou de dimensions moyennes.

Nous avons enfin rencontré en Suisse ce que nous voyons ici. Pourquoi les fabricants de Gand, pourquoi les fabricants de Verviers ne vont-

⁽¹⁾ Voir ci-après note d.

⁽²⁾ Voir ci-après note e.

ils pas utiliser les chutes d'eau du Luxembourg et des Ardennes? Pourquoi ne voit-on pas des établissements s'élever, pourquoi ne les voit-on pas se mouvoir sous les vagues de la cascade de Coo, qui cependant n'est qu'à quelques lieues de Verviers? C'est parce que les industriels n'y trouveraient pas ce qui est plus précieux que la force motrice à bon marché, des communications faciles, des populations ouvrières, et surtout un centre de fabriques et d'affaires, un centre sans lequel il ne peut y avoir de progrès, ni en politique, ni en science, ni en industrie.

Maintenant je vais vous communiquer quelques-uns des renseignements que nous avons recueillis sur la force motrice en Suisse. Presque toutes les chaudières à vapeur y sont chauffées au moyen du bois. La corde de bois qui, il y a deux ans, coûtait en moyenne 15 francs, coûte maintenant 22 francs. Une machine à vapeur de 15 chevaux consomme par jour de travail de 12 heures pour 45 francs de bois. Si l'on se sert de houille ou charbon de terre, la dépense s'élève à 50 francs au moins. En Belgique, une machine à vapeur de même force ne consomme que pour 15 francs de charbon au plus. Vous voyez que pour les établissements activés par la vapeur, le coût de la force motrice est triple en Suisse de ce qu'il est en Belgique.

Si maintenant nous prenons deux établissements de mêmes dimensions en Suisse et en Belgique; si nous tenons compte du combustible nécessaire pour chauffer les ateliers pendant l'hiver, pour chauffer les séchoirs et les étuves inséparables de toute manufacture de coton, nous trouvons que le coût du combustible nécessaire au chauffage de l'établissement suisse équivaut au moins au coût du combustible employé pour la mise en mouvement des machines à vapeur et pour le chauffage de l'établissement belge. Lors même donc qu'un établissement en Suisse serait mû uniquement par l'eau il consommerait encore pour une valeur supérieure de combustible à celle nécessaire au même établissement en Belgique activé uniquement par la vapeur. Je vous ai dit tantôt que la consommation d'une machine à vapeur coûte en Suisse le triple de ce

qu'elle coûte en Belgique. Et puisque la plupart des établissements y sont mûs concurremment par l'eau et par la vapeur, nous pouvons admettre que la force motrice coûte aux fabricants suisses en moyenne le double de ce que nous la payons.

Les chiffres que je viens de vous citer ne seront pas réfutés, et ils mettent à néant, si je ne me trompe, le fameux argument des protectionnistes gantois.

Passons à la question des salaires. Ici je pourrais me borner à vous citer les paroles de M. Kindt: « Quant à la main-d'œuvre, dit-il, elle

- est aussi élevée en Suisse qu'en Belgique, et, dans certains fabricats,
- les salaires des ouvriers suisses sont beaucoup plus élevés que ceux de
- France et même d'Angleterre. Cette question des salaires nous a spécialement préoccupés pendant notre voyage en Suisse. Nous nous sommes informés auprès des fabricants, auprès de toutes les personnes avec lesquelles nous nous sommes trouvés en relation, nous nous sommes informés auprès des ouvriers eux-mêmes du taux de leurs salaires dans les différentes industries. Partout les renseignements que nous avons recueillis donnent entièrement raison aux paroles que je viens de vous citer. Particulièrement pour l'industrie des cotons, les salaires sont sensiblement plus élevés qu'en Belgique.

Je vous en indiquerai seulement quelques chiffres.

Les fileurs y gagnent en moyenne fr. 2,50 à fr. 3,00 par jour.

Les femmes qui surveillent les machines 1,20 à 2,00 —

Les enfants, les rattacheurs au Mull-Jenny 0,90 à 1,20 —

S'il y a parmi vous, messieurs, quelqu'un au courant des salaires que ces mêmes ouvriers reçoivent à Gand, je le prierai de vouloir nous dire si les ouvriers suisses ne sont pas mieux payés que les ouvriers gantois.

Mais quelle que soit l'éloquence des chiffres, il y a un moyen plus sûr encore de s'assurer si les ouvriers d'une localité reçoivent ou non des salaires suffisants. Pour cela, attendez l'heure où ils quittent les ateliers; placez-vous sur leur passage; examinez-les attentivement : si vous voyez des hommes en guenilles, des femmes sans retenue et sans pudeur, des enfants malpropres; si vous apercevez de ces figures comme on n'en rencontre que trop dans nos grands centres protectionnistes; si vous apercevez de ces figures où se peignent les traits repoussants de la dégradation physique et morale, oh! alors, vous pouvez dire hardiment: voilà des ouvriers mal payés? Si, au contraire, vous ne remarquez que des hommes bien mis et à l'extérieur décent, des femmes propres et modestes, vous n'avez pas besoin d'autre information; c'est un signe certain que ces ouvriers reçoivent une juste rétribution de leur travail.

Eh bien, nous pouvons tous vous le certifier : pendant tout notre séjour, au milieu de toutes nos courses à travers les cantons industriels de la Suisse, nous n'avons pas aperçu, je ne dirai pas un mendiant, mais un homme ou une femme portant l'empreinte de la misère.

Des six éléments que nous venons de passer en revue, les deux premiers se rencontrent aux mêmes conditions en Suisse et en Belgique, les quatre autres sont au désavantage de la Suisse.

Reste le septième élément, l'intelligence du maître qui dirige l'entreprise. Comme le faisait remarquer encore notre collègue, il n'est pas permis d'admettre que nos fabricants soient inférieurs sous ce rapport à leurs confrères de la Suisse. On peut donc affirmer, en résumé, que les conditions de production de l'industrie cotonnière sont plus avantageuses en Belgique qu'en Suisse.

Que si nous examinons ensuite les conditions de vente ou, ce qui revient au même, les débouchés dont les fabricants des deux pays disposent et ceux qu'ils peuvent s'ouvrir, nous trouverons en faveur des nôtres un avantage non moins marqué.

S'agit-il du marché intérieur? Le marché belge comprend 4 1/2 millions de consommateurs; le marché suisse 2 1/2 mil-

lions seulement. En outre, le marché belge demeure fermé d'une manière presque hermétique aux produits similaires de l'étranger, tandis que le marché suisse leur est librement ouvert. Voici comme preuves à l'appui et comme points de comparaison les droits de douane qui frappent les fils et les tissus de coton dans les deux pays:

TARIF SUISSE.		
	Droits d'entrée par 100 kil.	
Coton brut	fr.	60 c.
Coton filé et retors et écru	4	00
Toile de coton et tulle, écru	4	00
Coton filé, retors et à coudre, blanchi ou teint	7	00
Tissus de coton et tulles, blanchis, teints, imprimés		
ou apprêtés	16	00
TARIF BELGE.		

Coton brut		LIBRE.		ن (
Coton brut		fr.	97 36	9 9
Coton filé tors ou teint			122 96 208 85 377 00	die Eige
Tissus de coton écrus ou blancs.			208 85	pris /
Tissus de coton teints ou imprimés			377 00	y cor

N. B. A la sortie tous ces articles sont LIBRES en Belgique, tandis qu'ils sont soumis en Suisse à un droit de 20 centimes par 100 kil.

Les droits belges s'échelonnent de 50 à 150 p. c. selon la qualité des produits; les droits suisses ne dépassent pas en moyenne 2 et 3 p. c. Les premiers sont ultra-protecteurs; les seconds ne sont pas même fiscaux. On objecte, à la vérité, que les fabricants suisses sont naturellement protégés par l'obstacle des distances; que les fils et les tissus de coton anglais, par exemple, ont à supporter des frais de transport beaucoup plus

élevés de Manchester en Suisse que de Manchester en Belgique. Sans aucun doute. Mais on oublie qu'il en est de même pour la matière première. On oublie que le coton brut qui arrive en Suisse est chargé d'un supplément de frais de transport, aussi bien que le coton filé ou tissé. On oublie que le fabricant suisse paye même de plus que l'importateur de coton filé ou tissé, le transport de la partie de la matière brute qui forme le déchet de la fabrication. L'obstacle des distances lui est donc préjudiciable plutôt qu'avantageux, même pour l'exploitation du marché intérieur.

S'agit-il du marché du dehors? Les fabricants suisses ne sont privilégiés ou spécialement favorisés dans aucun pays; ils sont soumis comme les nôtres au droit commun. Mais la situation topographique de la Suisse les place dans une situation particulière d'infériorité pour l'exploitation des marchés du dehors. Repoussés, en effet, des grands pays qui les avoisinent et notamment de la France, par des tarifs plus ou moins prohibitifs, ils sont obligés d'aller chercher au loin des débouchés, en Amérique, en Afrique, en Asie et jusqu'en Australie; or pour atteindre ces débouchés lointains, ils ont à payer des frais de transport supérieurs à ceux qui grèvent les produits de leurs concurrents anglais, français, allemands ou belges. Ce n'est pas tout. Si l'on admet avec tous les écrivains protectionnistes que l'industrie anglaise trouve dans la situation insulaire de la Grande-Bretagne, dans ses colonies répandues sur toute la surface du globe, dans sa marine puissante et nombreuse, des conditions exceptionnelles de force et de succès, on devra convenir que l'industrie suisse est placée, sous ces divers rapports, dans un état d'infériorité déplorable, car la Suisse est confinée au milieu des terres, sans colonies et sans marine.

Au double point de vue des conditions de production et des conditions de vente, notre industrie cotonnière est évidemment mieux placée que celle de la Suisse. Elle devrait en conséquence être plus grande et plus florissante, elle devrait produire et exporter davantage. Voyons cependant s'il en est ainsi.

D'après la statistique de M. Franscini, l'industrie cotonnière occupe le premier rang dans la production manufacturière de la Suisse. Elle emploie les 31/100° du nombre total des ouvriers. La fabrication des soieries en emploie les 28/100° et l'horlogerie les 14/100°. Le restant, soit 27/100° seulement, se partage entre les autres branches de la production industrielle. L'industrie cotonnière a importé en 1856 environ 13 millions de kil. de coton brut, et exporté 820,000 kil. de fils de 8,250,000 kil. de tissus.

On ne peut se rendre compte que d'une manière approximative de la valeur de cette exportation, les relevés annuels du commerce extérieur de la Suisse ne mentionnant que les quantités entrées et sorties, sans indication de la valeur. M. J. Kindt remarque dans son excellent rapport que la Suisse, exportant surtout des fils et des tissus fins, le chiffre de son exportation pour les tissus seulement ne saurait être porté à moins de 80 millions.

La rapidité des progrès de cette industrie mérite encore d'être signalée. D'après M. Zellweger, réviseur général des péages, les filatures suisses ne possédaient en 1826 que 500,000 broches; elles en ont aujourd'hui 1,200,000. Mais leur production ne s'est pas augmentée seulement sous le rapport de la quantité, elle s'est élevée bien plus encore sous le rapport de la valeur. Jusqu'en 1830, les filatures suisses ne produisaient guère que les gros numéros. Les tisserands étaient obligés de faire venir d'Angleterre tout ce qui dépassait le n° 50.

Aujourd'hui, les filatures suisses produisent principalement des numéros fins. La grande masse se compose des nº 30 à 50, mais on file aussi des nº 60, 80, 100, 150 et jusqu'à 300. Ces progrès de la filature nationale ont graduellement banni les fils étrangers du marché suisse. En 1855, par exemple, l'importation n'a été que de 79,000 kil. L'importation des tissus, au contraire, va croissant. Dans cette même année 1855, elle s'est élevée à 1,730,000 kil., et elle a atteint le chiffre de 2,470,000 kil. en 1856. Mais ces tissus que l'on importe en écru sont, pour la plupart, réexportés après avoir été blanchis ou teints et apprêtés. Chose curieuse! c'est d'Angleterre qu'ils proviennent, en grande partie, et c'est en Angleterre qu'ils sont réexportés après avoir reçu la teinture et l'apprêt, tant la supériorité des impressions suisses est manifeste.

Une autre observation bonne à noter, c'est que les progrès les plus considérables de l'industrie cotonnière de la Suisse datent précisément de l'époque où les grands marchés du continent se sont fermés devant elle. Les fabricants se sont trouvés alors dans l'alternative de se créer de nouveaux débouchés ou de fermer leurs ateliers. Ils ont eu le bon esprit de ne pas désespérer de la situation, et, au lieu de demander au régime prohibitif ses faveurs décevantes, ils ont exploré les marchés de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique où ils sont parvenus à trouver d'amples compensations aux pertes qu'ils avaient subies en Europe.

Les efforts qu'ils ont dû faire pour se créer ainsi une nouvelle clientèle sur les marchés lointains ont eu encore pour résultat de porter leur industrie à un haut degré de perfectionnement, et de les mettre par là même en mesure d'étendre progressivement la sphère de leurs opérations.

Il est presque superflu de dire que l'industrie cotonnière était admirablement représentée à l'exposition de Berne. Cependant on nous a signalé parmi les filateurs, des abstentions assez nombreuses. M. Kunz, notamment, qui possède à lui seul environ 200,000 broches dans plusieurs établissements, n'avait pas exposé. L'exposition des tissus était beaucoup plus complète et elle offrait un spectacle plein d'intérêt. Il suffisait de jeter un coup d'œil sur les montres si bien garnies des fabricants de tissus et des imprimeurs de Zurich, Saint-Gall, Appenzell et Thurgovie pour se rendre compte des difficultés inouïes que l'industrie cotonnière de la Suisse a eu à surmonter pour conquérir et surtout pour conserver sa place au soleil. Chacune de ces montres était divisée en compartiments portant l'indication des pays de destination des marchandises qui s'y trouvaient contenues. Les noms qui revenaient le plus souvent étaient ceux de l'Amérique du Sud, des États-Unis, de la côte d'Afrique, de la Perse, des Indes orientales anglaises, de l'Australie. Sous ces étiquettes, on remarquait ici des ponchos destinés aux cavaliers des Pampas, là des sarongs qui sont achetés par les Malais, ailleurs des madras et des cambayas qui vont aux Indes orientales, d'où on les importait en Europe, avant que la Mull Jenny et le Power loom eussent décidément supplanté la filature et le tissage à la main. Partout, c'étaient des monceaux d'écharpes, de turbans, de cravates, de mouchoirs, aux couleurs voyantes, aux dessins bizarres, scrupuleusement appropriés au goût de cette multitude de consommateurs que les Suisses ont été demander aux régions les plus reculées du globe, pour remplacer ceux que le régime prohibitif leur enlevait en Europe. Ce qu'il leur a fallu d'efforts pour conquérir cette clientèle éparse et bigarrée; ce qu'il leur a fallu de tentatives coûteuses et persévérantes pour imiter les produits auxquels elle était accoutumée et pour supplanter leurs prédécesseurs, nous le laissons à deviner. Mais tant d'efforts et de sacrifices n'ont pas été perdus. Les fabricants suisses défient maintenant toute concurrence pour les spécialités qu'ils ont su conquérir : c'est au point que les Anglais sont obligés d'aller compléter chez eux les assortiments qu'ils expédient dans leurs propres colonies, et que les Indes orientales sont devenues un des débouchés les plus importants de l'industrie suisse.

Combien notre industrie cotonnière est loin de ce merveilleux développement! D'après l'Annuaire de M. Ed. Romberg, directeur de la division de l'industrie au ministère de l'intérieur, notre industrie cotonnière emploie, en moyenne, 11 millions de kilog. de coton brut par année, mais cette matière première est généralement de qualité inférieure, le coton Surate y entre pour une portion notable. Nous n'avons exporté en 1856 que 262,200 kilog. de fils et pour 16,871,000 fr. de tissus. Le nombre de nos broches, qui était de 360,000 en 1846, ne dépasse pas actuellement 500 ou 550,000 d'après les estimations les plus élevées. A quoi il faut ajouter encore que notre industrie cotonnière ne se distinguait ni à l'exposition universelle de Londres ni à celle de Paris, tandis que l'industrie suisse remportait plusieurs médailles à l'une et à l'autre (1).

D'où provient cette inégalité de développement? Comment se fait-il que l'industrie cotonnière de la Suisse soit supérieure à la nôtre, malgré les désavantages naturels de sa situation? Comment se fait-il, pour nous servir des expressions du remarquable

⁽¹⁾ Voir ci-après note f.

rapport de M. J. Kindt, « qu'avec un droit protecteur qui n'est que le vingtième au plus du droit dont nos filateurs réclament le maintien en Belgique, la Suisse soit parvenue à monter près de 1,200,000 broches en coton, à vendre à ses voisins protégés six fois autant de fils de coton qu'elle en achète elle-même... » Quant aux tissus de coton comment se fait-il « qu'avec un droit qui, pour les écrus, n'est que le cinquantième du droit belge, qui pour les teints et les imprimés n'atteint pas le vingtième du droit qui protége nos indienneurs, la Suisse parvienne à vendre non seulement sur les marchés transatlantiques, mais en partie en Europe, quatre à cinq fois plus qu'elle n'importe, et quatre fois plus que la Belgique? » Voilà une question que nous avons, à coup sûr, le plus grand intérêt à résoudre.

Toutefois, avant de chercher la solution du problème que nous venons de poser, nous avons à présenter encore un petit nombre d'observations sur les autres branches de l'industrie de la Suisse en nous bornant à renvoyer, pour les détails, au rapport si complet de M. J. Kindt.

A peu près au même rang que l'industrie cotonnière se place l'industrie de la soie, qui a son siége dans les cantons de Bâle, de Zurich, d'Argovie et de Berne. Comme l'industrie cotonnière, elle livre annuellement au commerce pour 80 millions de francs de ses produits. La consommation intérieure n'en absorbe guère que la huitième partie. L'importation des soieries étrangères n'a cependant qu'une faible importance : elle ne s'est élevée en 1856 qu'à 130,000 kil., tandis que l'exportation des soieries suisses atteignait le chiffre de 1,718,000 kil. L'importation n'est donc que le treizième de l'exportation, quoique les droits ne soient que de 30 fr. par 100 kil., 30 cent.

par kil., c'est à dire, eu égard à la valeur considérable de la marchandise, presque nuls.

Les fabricants suisses excellent dans la confection des étoffes unies ou à dessins courants, et la rubannerie de Bâle est justement renommée. Les fabricants bâlois avaient à l'exposition une fort belle rangée de vitrines, et, comme les imprimeurs sur coton, ils se distinguaient par la variété de leurs assortiments, et par leur aptitude à adapter leur fabrication aux goûts et aux besoins si variés et parfois si bizarres de leurs innombrables consommateurs.

L'industrie cotonnière et l'industrie de la soie appartiennent à la Suisse allemande; l'horlogerie, qui forme la troisième branche importante de l'industrie nationale, appartient exclusivement à la Suisse française. Elle occupe à Genève et dans les montagnes de Neufchatel (le Locle, la Chaux-de-Fonds et le Val-de-Travers) environ trente mille ouvriers, produisant en moyenne 250 mille montres, dont les prix s'élèvent de fr. 4 à 2,000 et qui pénètrent jusqu'au fond de l'Afrique et de l'Asie. Aucune industrie n'offre un plus frappant exemple des avantages économiques de la division du travail. D'après une enquête faite, il y a quelques années, en Angleterre, par ordre de la Chambre des Communes, la fabrication d'une montre ordinaire ne comporte pas moins de 102 opérations différentes, lesquelles sont, pour la plupart, exécutées par des travailleurs spéciaux. De là, la perfection extrême et le bon marché du travail. Ce bon marché n'est pas acheté, toutefois, aux dépens du bien-être des ouvriers, car les salaires de l'horlogerie s'élèvent, en moyenne, à 4 ou 5 francs et ils vont jusqu'à 15 francs pour les ouvriers d'élite, les guillocheurs, par exemple.

Après ces trois grandes industries qui constituent à peu près

les trois quarts de la production industrielle de la Suisse, on peut en signaler encore huit ou dix autres, dont l'importance est beaucoup moindre mais qui méritent cependant d'être mentionnées.

Ce sont:

La production de la fonte et des fers, bruts et travaillés. Cette production s'est développée en Suisse, malgré la cherté du combustible, la rareté et la pauvreté du minerai. Il existe dans les montagnes du Jura suisse, neuf grands établissements qui produisent environ 150,000 quintaux de fonte et de fer au bois, de qualité supérieure, qui approvisionnent le marché national en concurrence avec l'étranger, et qui développent chaque jour davantage leur production.

La construction des machines, excellemment représentée à l'exposition par MM. Escher-Wyze et Cie à Zurich, Sulzer frères et J. J. Rieter et Cie à Winthertur, qui font de magnifiques machines suisses, avec de la fonte anglaise et même avec de la fonte belge. Les machines pour bateaux à vapeur de MM. Escher-Wyze et Cie méritent d'être signalées pour la rare perfection du travail sinon pour le bon marché (1).

L'industrie de la broderie de Saint-Gall et d'Appenzell, qui emploie environt 9 à 10,000 ouvrières travaillant à domicile. Les gracieux produits de cette industrie de luxe provoquaient l'admiration et l'envie des visiteuses de l'exposition. Les brodeuses de Saint-Gall et d'Appenzell gagnent de fr. 1 à 2 par jour suivant leur habileté, et, chose digne de remarque, bien que la broderie à la mécanique ait remplacé pour certains

⁽¹⁾ Voir ci-après note g.

genres la broderie à la main, leurs salaires tendent plutôt à hausser qu'à baisser (1).

L'industrie de la paille tressée qui occupe de nombreux ouvriers dans les cantons d'Argovie, de Berne et de Fribourg; cette industrie est remarquable par la variété et le bon marché de ses produits. Après avoir alimenté une consommation intérieure très considérable, car tout le monde, en Suisse, porte des chapeaux de paille, même les paysannes vouées aux rudes travaux du sol, elle exporte encore pour 4 ou 5 millions de ses produits.

L'industrie linière, en grande partie remplacée par l'industrie cotonnière; toutesois elle se relève depuis quelques années dans le canton de Berne. Elle trouve en Italie son débouché le plus important.

L'industrie lainière, qui fournit beaucoup d'étoffes communes, solides, mais de peu d'apparence et qui soutiennent parfaitement la concurrence étrangère. On fabrique également, dans le canton d'Argovie, des étoffes à pantalons, avec chaîne en coton et trame de laine, dont les fils de laine sont, en bonne partie, fournis par la Belgique.

La préparation des cuirs, l'une des industries les plus anciennes et les plus justement renommées du pays, par la belle qualité de ses produits. Il faut y joindre la pelleterie qui offre comme spécialité les jolies fourrures de grèbe (2) d'un blanc d'argent avec des nuances grises.

La parqueterie qui a sa fabrique la plus importante à Interlaken, et dont les produits acquièrent de jour en jour plus de

⁽¹⁾ Voir ci-après note h.

⁽²⁾ Les grèbes sont des oiseaux des lacs et en particulier du lac de Genève.

vogue. Elle fournit des parquets de sapin encadrés de chêne à raison de 5 francs le mètre carré. Ses modèles sont du meilleur goût (1).

Signalons, pour finir, la fabrication des meubles qui se distinguent par leur solidité mais dont les prix sont passablement élevés; la sculpture sur bois de l'Oberland, dont les produits sont d'une rare délicatesse d'exécution; la carrosserie, la faïencerie et la gobeleterie, la fabrication des tabacs qui a ses siéges principaux à Granson et à Vevey: la fabrication des pâtes, des chocolats et des liqueurs. Citons enfin les vins, auxquels on a jugé à propos d'accorder des faveurs douanières exceptionnelles: ils sont protégés par un droit de 15 francs le quintal; mais les résultats de cette protection ne sont pas de nature à ébranler les convictions des libre-échangistes. Le stimulant de la concurrence des vins français et même des vins allemands ne nuirait pas aux vins suisses.

Toutes les productions qui viennent d'être mentionnées donnent lieu, en y ajoutant certains produits agricoles tels que les bestiaux, le beurre et le fromage, à une exportation que quelques statisticiens évaluent à 500 millions de francs, et qu'on ne peut estimer à moins de 3 à 400 millions. (Les tableaux du commerce extérieur de la Suisse n'indiquant que le poids des marchandises, on n'en peut connaître la valeur que d'une manière très approximative.) C'est à peu près le chiffre de l'exportation de la Belgique dont la population est deux fois plus considérable que celle de la Suisse.

⁽¹⁾ Voir ci-après note i.

Ш

Le gouvernement à bon marché. — Modicité des dépenses publiques en Suisse. — Influence des impôts sur la production. — La liberté commerciale. — Ses effets sur la production. — Que le système protecteur finit toujours par coûter aux industriels protégés plus qu'il ne leur rapporte. — Les avantages que l'on voit et les charges que l'on ne voit pas. — Effets du renchérissement occasionné par la protection, quant au marché intérieur et quant aux marchés étrangers. — Que la Suisse a vu son industrie manufacturière se développer parce qu'elle a conservé le régime de la liberté commerciale et parce que les autres nations ont adopté le système protecteur. — Conséquences qu'il en faut tirer.

Recherchons maintenant comment la Suisse, malgré les désavantages naturels de sa situation, a pu devenir le siége d'une grande et florissante industrie manufacturière; comment l'industrie cotonnière en particulier a pu y prendre un développement si extraordinaire en présence des industries similaires, évidemment mieux placées, de l'Angleterre, de la France, de la Belgique et de l'Allemagne; recherchons sous l'influence de quelles causes s'est opéré cet admirable développement industriel d'un pays auquel sa situation topographique semblait devoir interdire la carrière de la grande industrie.

Ces causes résident, avant tout, dans l'économie considérable que les industriels de la Suisse peuvent réaliser sur leurs frais de production, grâce aux avantages que leur procurent 1° un système de gouvernement à bon marché; 2° un régime de liberté commerciale.

Examinons successivement la nature et la portée de ces deux avantages.

I. Le GOUVERNEMENT A BON MARCHÉ. — La Suisse est le pays de l'Europe où les services du gouvernement se paient le moins cher, sans qu'on puisse dire que la qualité de ces services soit plus mauvaise qu'ailleurs. Au contraire! nulle part on ne possède à la fois plus de sécurité et plus de liberté.

Le budget fédéral ne dépasse pas 16 millions de francs; les budgets des cantons s'élèvent à 19 ou 20 millions. Nous n'avons pu nous procurer le chissre total des dépenses communales, mais autant que nous avons pu en juger, ce chiffre est très modéré. Les octrois n'existent pas en Suisse; ce qui fait que les administrations communales sont obligées de se montrer fort économes, car elles ne peuvent dissimuler aux contribuables le montant de l'impôt. Les villes ont un aspect des plus modestes, il faut bien en convenir : elles ne se distinguent ni par le nombre ni par la splendeur de leurs monuments; elles ne subventionnent pas les spectacles et elles ne donnent guère de fêtes publiques. En revanche, on n'y rencontre point de ces cloaques immondes, de ces bataillons carrés où s'entasse une population physiquement et moralement abatardie, à laquelle un impôt inégal, perçu sur les nécessités de la vie, sur la viande, sur la boisson, sur le chauffage, enlève une grosse part de ses chétives ressources. On se ferait un scrupule en Suisse d'embellir les quartiers qu'habite la classe aisée et de subventionner les spectacles qu'elle fréquente, en taxant le nécessaire des masses.

En résumé, si nous laissons de côté les dépenses communales auxquelles préside une rigide économie, nous trouvons que les frais annuels de gouvernement ne dépassent pas en Suisse 36 millions de francs, c'est à dire que ces frais sont, proportion gardée, deux à trois fois moindres qu'en Belgique. Or, quelles que soient les incidences diverses des impôts qui servent à couvrir les frais de gouvernement, on ne saurait contester, en fait, que l'impôt se prélève sur la production annuelle d'un pays, et qu'il la renchérit d'autant plus qu'il s'élève davantage.

Comme une première compensation aux désavantages naturels de sa situation, l'industrie suisse ne supporte donc qu'à un faible degré, les charges artificielles de l'impôt, elle jouit, en un mot, du bienfait trop rare d'un gouvernement à bon marché (1).

II. LA LIBERTÉ COMMERCIALE. — Aux lourds impôts que rendent nécessaires des dépenses publiques excessives, se joignent encore, dans la plupart des États civilisés, les charges parasites du système soi-disant protecteur. En Suisse, cette dernière cause de renchérissement n'existe point, ou, du moins, elle n'existe que dans une faible mesure. La liberté commerciale y apparaît comme la règle, et la protection seulement comme une exception. Le tarif suisse ne dépasse pas en moyenne 2 ou 5 p. c., et il n'a un caractère protecteur que pour un très petit nombre d'articles. C'est, à coup sûr, le tarif le plus bas que l'on connaisse.

Il en résulte que l'industrie suisse peut produire à meilleur marché que ses rivales, non seulement parce qu'elle est moins chargée d'impôts, mais encore parce que ses frais de production ne sont point augmentés des *surtaxes* de la protection.

Permettez-nous d'entrer ici dans quelques explications sur les effets apparents et sur les effets réels du système protecteur. Ces explications contribueront peut-être à dissiper un malen-



⁽¹⁾ Voir ci-après la note k.

tendu funcste qui existe entre les industriels protégés et nous. Les industriels protégés croient généralement, vous ne l'ignorez pas, que nous voulons leur imposer un sacrifice en les privant du prétendu bienfait de la protection. Leur erreur, à cet égard, provient de ce qu'ils ne se rendent pas exactement compte des effets véritables du système protecteur sur l'industrie; de ce qu'ils ne voient que les avantages qu'il procure sans voir les charges qu'il impose.

Si nous parvenions à dissiper cette erreur, si nous parvenions à démontrer aux industriels protégés qu'ils se méprennent sur les résultats du régime protecteur; qu'ils n'en voient que le côté avantageux sans apercevoir le revers de la médaille de la protection; si nous parvenions à leur prouver clairement que le système protecteur finit toujours par coûter aux industries protégées plus qu'il ne leur rapporte, évidemment notre cause aurait fait un grand pas : elle ne tarderait pas à être gagnée auprès des industriels protégés comme elle l'est déjà auprès des industriels non protégés et de la masse des consommateurs.

Essayons donc cette démonstration; peut-être y trouveronsnous en même temps le secret du développement extraordinaire de l'industrie non protégée de la Suisse.

Le système protecteur procure aux producteurs, à l'époque de son établissement, certains bénéfices immédiats et apparents, ou, pour nous servir de l'expression d'un économiste célèbre, certains bénéfices que l'on voit: mais, à mesure qu'il s'étend et se généralise, il impose successivement à ces mêmes producteurs, certaines charges que l'on ne voit pas et qui finissent par dépasser les bénéfices que l'on voit.

Prenons pour exemple un pays où le système protecteur n'existe pas encore, où les transactions avec l'étranger s'effectuent librement, et, supposons que la Belgique soit ce pays. Voici qu'on s'avise de protéger, à titre d'essai, une industrie quelconque. On choisit, je suppose, la fabrication des étoffes de coton. On prohibe donc l'importation des cotonnades étrangères, et l'on accorde ainsi aux fabricants indigènes le monopole du marché national, sauf bien entendu le correctif de la contrebande. Quel est le premier résultat de cette confiscation de la clientèle des fabricants étrangers au profit des nationaux? C'est de permettre à ceux-ci de réaliser des bénéfices extraordinaires jusqu'à ce que le vide que l'exclusion de la concurrence étrangère a causé dans l'approvisionnement du pays ait été comblé, tant par la diminution de la consommation, que par l'accroissement de la production intérieure. C'est l'avantage que l'on voit.

On conçoit aisément que cet avantage qui se traduisait par une augmentation immédiate et sonnante de bénéfices ait provoqué au plus haut degré l'enthousiasme des industriels pour le système protecteur. On conçoit que ce moyen commode de développer, comme par un coup de baguette, la production et d'augmenter les profits des producteurs soit devenu l'objet d'un fanatisme épidémique, et que tout le monde ait voulu goûter les bienfaits d'un système si merveilleux. Or, ce que le gouvernement avait accordé aux uns, il ne pouvait évidemment le refuser aux autres. Il était tenu, sous peine de se montrer partial et injuste, d'étendre le bienfait de la protection à toutes les industries, à tous les intérêts.

C'est, en effet, ce qui a eu lieu. On a protégé sinon tous les intérêts, du moins ceux qui étaient assez puissants pour faire écouter leur voix.

Mais à mesure que la protection s'étendait sur desointérêts

plus nombreux, elle devenait, en vertu de sa nature même, moins avantageuse pour ceux qui en avaient primitivement obtenu le bénéfice. Aux bénéfices que l'on voit commençaient à succéder les charges que l'on ne voit pas. Pour reprendre notre hypothèse, les fabricants d'étoffes de coton, en obtenant le monopole du marché national, pouvaient lever sur les consommateurs un tribut égal à la différence du prix des étoffes de coton à l'intérieur et à l'étranger. C'était l'avantage que l'on voit, et cet avantage n'était, à l'origine, compensé par aucune charge. Mais voici qu'on accorde un privilége analogue aux filateurs, aux agriculteurs, aux charbonniers, aux maîtres de forges, aux constructeurs de machines, aux armateurs, etc., etc. Qu'en résulte-t-il? C'est que le tribut que la protection permettait aux fabricants d'étoffes de coton de prélever sur le consommateur, se réduit successivement du montant de tous les tributs que les autres producteurs, dont il travaille les produits ou dont il emploie les services, sont autorisés à leur tour à prélever sur lui; c'est que la protection après lui avoir montré seulement son actif séduisant de bénéfices immédiats, finit par lui imposer un passif de charges qui deviennent journellement plus nombreuses et plus lourdes. La protection ne se soutient plus alors que par le souvenir des bénéfices plantureux qu'elle a procurés « avant que son brevet d'invention ne fut expiré, » pour nous servir de l'heureuse expression de M. Huskisson. Ce qui contribue toutesois à lui conserver longtemps encore un restant de popularité, c'est que chacun voit la protection qu'il a obtenue aux dépens d'autrui, et qu'il ne voit pas la protection que les autres ont obtenue à ses dépens. Mais que chacun fasse son compte, au moment où nous sommes, et pour un avantage qu'il voit, il trouvera dix charges qu'il ne voit pas.

Or, ces charges croissantes que le système protecteur impose, en se généralisant, aux différentes branches de la production d'un pays, ces charges s'ajoutent aux frais ordinaires de la production; elles constituent un supplément de frais de production artificiels, parasites. Le fabricant d'étoffes de coton, par exemple, est atteint, par le renchérissement des fils, de la houille, des machines, des produits chimiques, qu'il emploie, des denrées alimentaires que ses ouvriers consomment, etc.; ses frais de production se trouvent augmentés d'autant.

Examinons maintenant les résultats de ce renchérissement de la production. Ces résultats sont, sinon fort différents, du moins fort inégaux, selon que l'on considère le marché intérieur ou le marché étranger.

A l'intérieur, l'augmentation des frais de production provoque une hausse correspondante dans les prix des produits et amène, par là même, une réduction dans la consommation. Mais la consommation existante n'en demeure pas moins acquise aux industriels indigènes, puisque les étrangers ne sont pas admis à leur faire concurrence.

Il en est autrement sur les marchés extérieurs. En effet, la protection s'arrête aux frontières de chaque pays. Nul ne peut plus obtenir aujourd'hui, d'une manière normale et permanente, des faveurs douanières exclusives sur un marché étranger. Au delà des frontières de sa nation, chacun tombe sous l'empire du droit commun, chacun se trouve soumis aux mêmes droits et reçoit le même traitement que ses concurrents du dehors.

Cela étant, que se passe-t-il, lorsque le système protecteur a augmenté dans un pays les frais généraux de la production? Deux cas peuvent se présenter.

Si toutes les nations industrielles ont également adopté le

système protecteur, leur situation respective sur les marchés de concurrence ne sera point modifiée. Seulement, chacune sera obligée de diminuer sa production de tout le montant de la réduction que le renchérissement artificiel des produits aura occasionnée dans la consommation générale.

Mais si une nation a eu la prévoyante sagesse de repousser ce système de renchérissement artificiel, pendant que ses rivales commettaient la faute de l'adopter, elle ne tardera pas à acquérir un avantage marqué sur les marchés étrangers. Car elle s'y présentera avec des produits dont la liberté commerciale aura maintenu au plus bas les frais de fabrication pour faire concurrence à des produits que la protection aura renchéris. S'il s'agit d'ètoffes de coton, son avantage sera égal à tout le montant du renchérissement que la protection accordée sur les fils, les fers et les fontes, les machines, les produits chimiques, etc., aura infligé aux fabricants d'étoffes de coton, dans les autres pays où le système protecteur sera devenu prédominant.

Voilà comment on peut s'expliquer que l'industrie suisse, malgré les désavantages naturels et flagrants de sa situation, ait réussi à prendre un développement si vaste, en se créant au dehors des débouchés plus riches et plus étendus, proportion gardée, que ceux d'aucune autre nation industrielle. C'est qu'à l'époque où les autres nations accumulaient à plaisir sur leur industrie les charges parasites de la protection, la Suisse demeurait fidèle, un peu contre son gré peut-être, à la liberté commerciale; c'est qu'elle évitait ainsi d'augmenter les frais de sa production pendant que ses rivales aveuglées semblaient lutter d'émulation pour renchérir la leur.

En admettant que le système protecteur n'eût pas été établi

en Europe, l'industrie manufacturière de la Suisse aurait-elle pris le développement extraordinaire dont nous avons été témoins? Il est permis d'en douter. En effet, les industries manufacturières de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, avaient sur elle l'avantage d'une meilleure situation, surtout pour l'exploitation des marchés transatlantiques. Si elles n'avaient point neutralisé de leurs propres mains cet avantage naturel par l'adoption d'un système qui a exhaussé leurs frais de production, n'auraient-elles pas continué de dévancer leur rivale moins favorablement placée? Ne peut-on pas affirmer que la Suisse est redevable du magnifique développement de son industrie manufacturière autant à la folie d'autrui qu'à sa propre sagesse? Le système protecteur, adopté par les principales nations industrielles du continent après la paix de 1815, n'a-t-il pas créé, en faveur de l'industrie de la Suisse libre-échangiste, une prime d'exportation égale au montant du renchérissement que le système protecteur insligeait à la production de ces nations?

En d'autres termes, pendant que les autres nations, qui avaient l'avantage de tenir la corde dans la grande arène de la production, s'attachaient ou se laissaient attacher aux pieds les semelles de plomb des gros budgets et de la protection douanière, la Suisse parvenait à neutraliser cet avantage et à distancer ses rivales, en conservant les chaussures légères du gouvernement à bon marché et de la liberté commerciale.

Des observations qui précèdent on peut tirer encore les conséquences suivantes :

1° Que la liberté commerciale est un système qui permet de produire toutes choses à meilleur marché et dont l'adoption équivaut,

par conséquent, à celle d'une machine nouvelle. Il n'y a, entre ces deux moyens de produire à meilleur marché d'autre différence que celle-ci: savoir que les nouvelles machines coûtent cher, tandis que la liberté commerciale ne coûte rien; qu'il arrive même, si l'on substitue au régime protecteur un régime de droits fiscaux, que l'impôt perçu au moyen de la douane rapporte davantage, et qu'il permet ainsi de réduire ou de supprimer d'autres impôts qui renchérissent la production.

2° Que la substitution du régime de la liberté commerciale au régime protecteur serait particulièrement avantageuse aux nations dont le marché intérieur est le moins étendu, c'est à dire aux petits pays (ceci contrairement à l'opinion généralement admise). Car moins le marché intérieur a d'étendue, moins on est intéressé à en acheter le monopole au prix d'un renchérissement qui rétrécit le débouché extérieur.

3° Que les industries les plus intéressées à l'adoption d'un régime de liberté commerciale sont celles qui, ayant déjà reçu l'impulsion du progrès industriel, travaillent non seulement pour la consommation intérieure, mais encore pour les marchés étrangers, où elles ne possèdent aucune protection, aucun privilége, où elles ne peuvent, en conséquence, se créer une clientèle et la conserver qu'en égalant ou en dépassant leurs rivales, sous le rapport de la qualité et du bon marché des produits.

4° Qu'à mesure que les marchés étrangers deviennent plus accessibles par suite de l'abaissement des obstacles naturels et artificiels qui en rendaient naguères l'abord difficile, parfois même impossible, à mesure que les voies de communication perfectionnées se multiplient, que les empéchements au commerce, résultant des mœurs et des lois, s'effacent, à mesure, en conséquence, que le marché extérieur acquiert plus d'importance relativement au marché inté-

rieur, on est plus intéressé à renoncer à un système qui sacrifie le premier au second.

5° Qu'en présence de l'importance énorme et progressivement croissante qu'ont prise les marchés étrangers, importance attestée par le développement extraordinaire des exportations des différents peuples civilisés, lesquelles ont doublé et même triplé depuis vingtcinq ans, on peut affirmer que la liberté commerciale devient de plus en plus une nécessité pour les peuples qui exploitent ces marchés de concurrence; que la liberté commerciale n'étant autre chose, en définitive, qu'un moyen de produire à meilleur marché, on sera amené à l'adopter généralement, en dépit des préjugés protectionnistes, comme on a été amené, sous l'influence de la même cause, à adopter les machines nouvelles, en dépit des préjugés de la routine et des violences des briseurs de machines; que la force des choses amènera la généralisation de la liberté commerciale comme elle a amené celle de la machine à vapeur; qu'on pourrait se passer à la riqueur d'agir sur l'opinion publique pour lui recommander l'adoption d'un progrès qui est inévitable; mais que tout retard dans l'adoption de ce progrès, dans l'application de ce système qui permet de produire à meilleur marché, occasionne au pays une perte analogue à celle qui résulte du retard apporté à l'introduction d'une machine nouvelle; que ce retard, en permettant à la concurrence étrangère de prendre les devants sur les marchés du dehors, peut causer un dommage irréparable à l'industrie nationale; enfin, qu'en convertissant les protectionnistes à la cause de la liberté commerciale, on rend à tous les producteurs un service non moins signalé que celui qu'on pourrait leur rendre en convertissant les briseurs de machines à la cause du progrès industriel, - ceci en admettant que les briseurs de machines eussent le pouvoir de faire retarder l'introduction du progrès industriel comme les protectionnistes ont celui de retarder l'avénement de la liberté commerciale.

IV

Du renchérissement artificiel occasionné par le système protecteur. — Expédients employés pour en atténuer les fâcheux résultats. — Primes; drawbacks; article 40. — Résultats bienfaisants de la demi liberté établie en vertu de l'art. 40. — Combien la liberté entière serait plus féconde encore. — Qu'elle préserverait le débouche intérieur tout en agrandissant le débouché extérieur. — Avenir de l'industrie belge sous un régime de liberté commerciale. — Un dernier mot aux industriels protégés. — La liberté non moins favorable au producteur qu'au consommateur.

Qu'en renchérissant d'une manière artificielle les frais de la production, le système protecteur fasse obstacle à l'extension des débouchés de l'industrie nationale, c'est une vérité que les protectionnistes de bonne foi n'ont, au surplus, jamais hésité à reconnaître. Ils ont fait mieux. Apercevant, dès l'origine, ce vice irremédiable de leur système, ils ont imaginé divers expédients pour le corriger. Tels ont été les drawbacks, les primes et, en dernier lieu, l'art. 40 de notre législation des entrepôts, en vertu duquel nos industriels sont autorisés à travailler en entrepôt, c'est à dire en franchise de droits, certaines matières premières et certains produits à demi fabriqués de provenance étrangère, à charge de réexportation.

Les chefs de l'Association pour la défense du Travail National ont été les premiers, vous le savez, à réclamer le bénéfice de l'art. 40. Cependant ce bienheureux article, auquel plus d'un fabricant ultra-protectionniste a dû sa fortune, est-il autre chose qu'une dérogation formelle au principe de la protection? Autoriser, par exemple, des tisserands à importer des fils de lin étrangers, à la condition de les réexporter sous forme de tissus, n'est-ce pas supprimer partiellement la protection dévolue aux filateurs de lin? N'est-ce pas borner cette protection aux fils destinés à la confection des toiles et des étoffes mélangées qui sont consommées dans le pays? N'est-ce pas faire du libre-échange, tempéré, limité si l'on veut, mais du libre-échange?

Vous connaissez aussi les excellents résultats de l'application de l'article 40; vous savez quelle impulsion extraordinaire nos exportations en ont reçue; vous savez encore qu'en nous permettant d'augmenter considérablement notre clientèle à l'étranger, cette dérogation au système en vigueur a favorisé le développement des industries mêmes aux dépens desquelles elle semblait accordée; que c'est, par exemple, depuis l'application de l'art. 40 aux fils de lin que le travail de la filature a repris un essor croissant (1). Cependant l'art. 40 ne dégrève, — et encore est-ce sous la condition de restrictions étroites et de formalités vexatoires, - qu'un petit nombre de matières premières et de produits à demi-manufacturés. Que serait-ce donc, quel merveilleux essor ne manquerait pas de prendre notre industrie, si toutes les matières premières et tous les produits à demi-fabriqués qu'elle emploie, lui arrivaient en franchise; si elle se trouvait, comme l'industrie suisse, complétement exonérée des charges parasites de la Protection?

Voici, toutesois, une dernière objection qu'on nous oppose.



⁽¹⁾ Nous renvoyons pour tous ce qui concerne les résultats de l'application de l'art. 40 aux discours si nourris de faits et si concluants de notre collègue M. Mayer-Hartogs. (Collection des publications de l'Association pour la réforme douanière.)

Sans doute, convient-on, notre industrie pourrait augmenter plus aisément sa clientèle à l'étranger sous un régime de liberté commerciale : en revanche, elle perdrait une partie de son débouché à l'intérieur, puisque le marché national cesserait de lui être réservé par privilége.

Cette objection ne résiste pas mieux que les précédentes à l'examen des faits.

Il convient de remarquer d'abord que le marché extérieur acquiert de nos jours, une importance de plus en plus grande, relativement au marché intérieur, surtout lorsqu'il s'agit d'un petit pays.

Il convient de remarquer ensuite que les frais de production des industries qui jouissent du bienfait de la liberté commerciale, se trouvant réduits au minimum, ces industries sont dans les meilleures conditions possibles pour défier la concurrence étrangère sur le marché intérieur; qu'à cet avantage se joint celui d'être placées au foyer même de la consommation; d'avoir, par conséquent, moins de frais de transport à payer, et d'être mieux en mesure de connaître les goûts ou d'apprécier les besoins des consommateurs; que ces avantages réunis permettent aux industries des pays libre-échangistes de s'assurer naturellement le marché intérieur beaucoup mieux qu'elles ne pourraient le faire à l'aide d'un système artificiel de protection que les événements rendent précaire et que la contrebande corrige.

Non seulement nous pouvons citer comme preuves à l'appui l'exemple de la Suisse, où l'importation des produits similaires des industries dominantes n'atteint qu'un faible chiffre, mais encore celui de tous les pays qui sont entrés dans la voie des réformes douanières. Quel a été le résultat de ces réformes? La production a-t-elle diminué dans les pays où elles ontété accom-

plies, par suite de l'invasion du marché national? En aucune façon. Partout, au contraire, on a vu la production se développer; partout on a vu les industries exonérées du fardeau de la protection gagner du terrain à l'étranger, où elles se présentaient dans de meilleures conditions de concurrence, sans en perdre à l'intérieur où la réduction des frais de la production intérieure et l'intervention de la concurrence étrangère ont eu pour premier résultat d'étendre le champ de la consommation (1).

Résumons-nous.

S'il existe en Europe, disions-nous en commençant, un pays industriel qui, placé dans des conditions plus mauvaises que celles où nous sommes, réussisse cependant à défier, sans protection, la concurrence anglaise, ne sera-t-il pas clairement démontré que nous pouvons, à fortiori, affronter, sans protection, cette concurrence trop redoutée?

Nous avons essayé d'établir, en premier lieu, que la Suisse est ce pays; en second lieu, que si la Suisse est parvenue à se créer une grande et florissante industrie, en dépit des désavantages naturels de sa situation, cela tient à ce qu'elle a eu la sagesse de conserver un gouvernement à bon marché et un régime de liberté commerciale.

Or, ces deux puissants véhicules de prospérité industrielle, il dépend de nous de les acquérir; il nous suffit de le vouloir.

⁽¹⁾ Le compte rendu du Congrès international des réformes douanières de 1856 renferme, comme on sait, tout un ensemble de faits qui attestent l'influence favorable que les réformes douanières ont exercée sur le développement de la production, dans tous les pays sans exception où elles ont été accomplies.

Quand nous les aurons acquis, quand nous aurons exonéré notre industrie de toute cause artificielle de renchérissement, pourquoi ne la verrions-nous pas prendre, à son tour, l'ample et merveilleux développement que nous avons admiré en Suisse? Pourquoi même ce développement ne serait-il pas chez nous plus rapide et plus vaste encore, puisque la supériorité des avantages naturels est de notre côté? Pourquoi notre industrie cotonnière, en particulier, ne monterait-elle pas au rang que lui assignent les avantages de sa position, l'abondance de ses capitaux, l'habileté de ses ouvriers, l'intelligence de ses entre-preneurs? Pourquoi ne la verrions-nous pas atteindre sinon devancer cette grande et magnifique industrie cotonnière de la Suisse dont elle n'approche pas aujourd'hui?

Un dernier mot encore à nos adversaires. Entre eux et nous, il n'existe, nous ne saurions trop le répéter, qu'un simple malentendu. Ils croient que nous faisons bon marché des industries protégées; que nous voulons sacrifier l'intérêt des producteurs à celui des consommateurs. Il n'en est rien, vous le savez. Nous n'avons jamais séparé ces deux grands intérêts. Nous avons toujours été convaincus que la liberté commerciale serait également bienfaisante pour tous deux, et notre conviction s'appuie, non sur de simples théories mais sur des faits bien constatés. Elle s'appuie sur l'expérience de la Suisse et sur celle de tous les pays qui ont opéré des réformes douanières, depuis un quart de siècle. Ces expériences attestent, en effet, d'une manière irréfutable, que la liberté commerciale ne favorise pas moins le producteur que le consommateur; que si elle permet à celui-ci de se procurer toutes choses au meilleur marché, elle place celui-là dans les conditions de production et de vente les plus propres à développer son industrie et à multiplier ses profits.

Tel est l'enseignement qui nous a particulièrement frappés dans l'Enquête dont nous venons de vous présenter le résumé. Nous croirons n'avoir pas perdu nos peines si, en nous attachant à le mettre en lumière, nous avons pu contribuer à dissiper un malentendu qui retient encore dans le camp de la Protection les industriels le plus directement intéressés à l'application du principe de la liberté commerciale.

NOTES.

(a) ÉMIGRATION DES CAPITAUX ANGLAIS.

Aux États-Unis, le capital anglais engagé dans les entreprises de chemins de fer, dans les établissements industriels, etc., est évalué à la somme énorme de 2 1/2 milliards de francs. En Belgique, les capitaux anglais ont largement contribué à l'établissement des chemins de fer. On leur doit notamment les lignes du Luxembourg, de la Flandre Orientale, de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de Namur à Liége et de Manage à Mons, de Jurbise à Tournai et de Landen à Hasselt. Nous croyons superflu d'ajouter que ces chemins de fer, dus aux capitaux anglais, en réduisant les frais de transport et en économisant le temps, mettent notre industrie mieux en mesure de soutenir la concurrence étrangère, et, en particulier, la concurrence anglaise.

(b) salaires des ouvriers de l'industrie cotonnière, a manchester et a gand.

Salaire par semaine, à Manchester.

	Le plus haut.	Le plus bas.							
Hommes	sh. 38 — fr. 47 20	sh. 11 6 — fr. 14 40							
Femmes	12 — 15	9 — 11 25							
Garçons (de 13 à 16 ans).	9 — 11 25	5 — 6 25							
Filles (de 13 à 16 ans).	6 — 7 50	4 5 — 5 62							

La journée est de 12 heures, mais le samedi le travail s'arrête à 2 heures après midi.

Voici maintenant le relevé des salaires de l'industrie cotonnière à Gand. d'après le *Nouvelliste*, journal protectionniste. (No du 12 février 1857.)

Les enfants de 12 à 13 ans gagnent dans nos filatures de coton de 50 à 60 centimes par jour. Ceux de 14 à 15 ans jouissent d'un salaire de 75 à 90 centimes. Ceux de 16 à 18 ans gagnent de 1 fr. à fr. 1 30 et les fileurs sont payés à raison de fr. 2 50 à fr. 3 50.

Voici enfin le prix des choses nécessaires à la vie à Manchester :

Pain	7	Deniers par 4 livres ou fr.	40 par kil.
Viande de boucherie .	7	- par livre 1	61
Pommes de terre	1		23
Farine	2 1/	2 —	58
Sucre	5 1/9	B — 1	. 27
Thé	38	_ 5	00 le 1/2 kil.
Café	1 2	1	. 80
Beurre	1	- 1	35

Ces prix sont ceux de l'hiver de 1856-57.

A l'exception des pommes de terre, les aliments étaient à peu près au même prix à Manchester qu'à Gand, et chacun sait que les pommes de terre ne figurent que comme un accessoire dans l'alimentation des ouvriers anglais. La vie n'est donc pas plus chère pour l'ouvrier anglais que pour l'ouvrier belge et les chiffres qui viennent d'être cités attestent que le salaire du premier est à peu double de celui du second.

I.	En Suisse	, bois de	construction,	sapin scié	. fr.	30 à	45 le m	ètre cube.
	En Belgiq	ue .				70 à	80	

Les prix des pierres, du sable, de la chaux, etc., varient sensiblement comme dans tous les pays, suivant les localités et la proximité de ces matériaux. Ils sont cependant plus élevés en Suisse qu'en Belgique. Le fer qui entre dans la construction est beaucoup plus cher. — Les bâtiments en bois

⁽c) FRAIS DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION, EN SUISSE ET EN BELGIQUE.

seuls seraient à meilleur marché qu'en Belgique, mais ils ne sont presque pas utilisés pour ateliers.

(Renseignements recueillis par MM. V. Deheselle et Eug. Snoeck.)

II. Les frais d'établissement d'une filature de coton produisant du n° 10 au n° 40, sont généralement évalués à 50 fr. par broche.

(Note communiquée par le département du Commerce et des Péages.)

(d) PRIX DES CAPITAUX EN SUISSE.

L'intérêt ordinaire dans l'industrie cotonnière est de 5 p. c. Des crédits sur comptes courants se payent jusqu'à 6 p. c. Les emprunts sur hypothèques ou cautions se négocient en revanche souvent, surtout pour des sommes importantes, à 4 et 4 1/2 p. c.

(Note du département du Commerce et des Péages.)

- (e) MATIÈRES PREMIÈRES DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.
- I. Frais de transport du coton. De Liverpool à Bâle, en balles pressées :

Via Havre par steamer de Liverpool fr. 96 35 par tonne de 1,000 kilog. Le même prix existe pour les envois via Dieppe ou Rouen, par les steamers de la Compagnie Anglo-Française, pris à Grimsby.

Via Boulogne s/m, par une ligne de steamers nouvellement établie, pris à Hull, fr. 104 90 la tonne de 1,000 kilog., tous frais compris à l'exception de l'assurance maritime. Terme de la livraison 18-20 jours.

Jusqu'à Bâle la voiture par chemin de fer est:

du Havre de		fr.			
de Dieppe .			1	75	par 1,000 kilogrammes.
de Boulogne			96	30)

II. Lieux de provenance et prix des principaux produits chimiques employés dans l'industrie cotonnière.

Article.	Provenance. Prix moyen à I					
Alun	Angleterre et Alsace	fr. 13 par 50 kilog.				
Amidon	Alsace et Baden	. 35 —				
Prussiate de Potasse.	Angleterre, Leipzig, Berlin	. 130 —				
Sucre de Saturne	Alsace	. 45 —				
Chromate de potasse.	Angleterre, Leipzig, Berlin	. 85 —				
Ext. de bois de teintre.	Strasbourg, Stuttgart	. très divers.				
Garancine	Strasbourg, Hollande	. 180/240 —				
Gélatine	Nancy	. 200 —				
Extrait de châtaigne.	Strasbourg	. 50 —				
Garance	Avignon, Hollande	. 68/74 —				
Leicogomme	Strasbourg	. 50 —				
Savon d'huile	Marseille	. 56 —				
	Alsace					
	$\mathbf{Angleterre, Paris} \left\{ \begin{array}{l} \mathbf{brut} \;\; \cdot \\ \mathbf{cristallis} \\ \mathbf{purifi\'e} \end{array} \right.$. 8 —				
Soude	Angleterre, Paris cristallis	sé. 10 —				
	(purifié	. 15 —				
	Alsace, Paris, Mannheim					
Il se fabrique aussi quel	ques-uns de ces produits en S	Suisse.				
(Note communique	ée par le département du Comn	nerce et des Péages.)				

III. Renseignements divers sur la filature et le tissage du coton, les impressions, etc.

FILATURE DE COTON DE MM. R. ET C°, MÉCANICIENS ET FILATEURS A WINTHERTHUR. 12,000 broches.

La fabrique étant déjà ancienne (très bien montée cependant) MM. R. et Cie ne peuvent nous indiquer avec exactitude, les frais d'établissement, båtisse, etc.

Les machines coûtent 30, 40, et 50 et jusqu'à 100 p. c. de plus qu'en Bel-

gique. Exemple, les chaudières à vapeur qui se payent en Suisse fr. 120 les 100 kilog., tandis qu'on les obtient actuellement en Belgique de fr. 58 à fr. 60 le 100 kilog.

Frais d'exploitation. — Toutes les matières premières qui viennent de l'extérieur, plus chères qu'en Belgique, à cause des frais de transport et notamment les cotons en laine dont le transport s'élève en plus à fr. 10 ou 19 par 100 kilog.

Salaires. —	F ileurs							•			fr.	2	50	à	8	
	Femmes	occ	apé	es	dan	s le	s fil	atu	res			1	20	à	1	80
	Enfants												90	à	1	20

FILATURE DE COTON MM. E. W. ET C' MÉCANICIENS ET FILATEURS A ZURICH.

15.000 broches.

Mêmes renseignements que chez les précédents. Salaires plutôt un peu plus hauts.

tisseranderie, tissage, apprêts et teinture de coton de mm. m. et c° a wyl. 2,000 ouvriers.

Combustible. — Bois à brûler, la corde de 36 pieds ou 108 pieds cubes à fr. 18. — En Belgique, fr. 16 à 25.

Commerce. — Par des maisons d'exportation de Paris, de Bâle, de Rotterdam et de Hambourg surtout. Ils concourent avec les Anglais sur tous les marchés.

IMPRESSIONS SUR COTON DE MM. G. F. A WINTERTHUR.

800 ouvriers.

Dans deux établissements situés à la campagne. Salaires par conséquent un peu plus bas que pour les établissements situés dans la ville.

> Manœuvres fr. 1 20 à 1 40 Ouvriers imprimenrs . . 2 » à 2 50

Tous les ouvriers manquent cette année, et surtout les maçons; il faut les payer 50 p. c. plus cher qu'auparavant; les charpentiers, forgerons de même.

Combustible. — Bois à brûler, fr. 22 la corde. Il y a deux ans, il ne coutait que fr. 15.

Le tissage mécanique a remplacé depuis quelques années, pour le coton, le tissage à la main qui se faisait dans les campagnes. Ces tisserands à la main font maintenant des tissus façonnés. Ils n'ont pas eu à subir de chômage; la transformation s'est faite sans douleur.

Matières premières. — La plupart des drogues de teinture servant à l'impression, viennent de France et coûtent, par conséquent, davantage. MM. G. F. et R. retirent leurs calicots en partie de Suisse, en partie d'Angleterre. Lorsqu'ils les ont imprimés, ils les exportent sur tous les marchés du monde et en Angleterre même, bien que le prix du calicot soit élevé par le transport d'Angleterre en Suisse et par la réexpédition de Suisse en Angleterre de 10 à 15 p. c.

(V. D. et E. S.)

(f) L'INDUSTRIE SUISSE AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES.

Voici d'après l'Award Book, publié par la commission anglaise, les résultats qu'a eus, pour les exposants suisses, leur concours à l'exposition universelle de Londres en 1851. Ils étaient au nombre de 346 exposants.

Sur un total de 172 médailles de conseil ou grandes médailles, décernées à tous pays par le jury international, la Suisse en a obtenu 2.

Sur de 2,921 médailles de prix, elle en a eu 70.

C'est donc, pour la Suisse, 72 médailles sur 8,093.

Ce pays a, de plus, obtenu 44 mentions honorables sur 3,093.

Les 2 médailles de conseil ont été accordées pour des instruments d'optique et pour ressorts de montres.

A l'exposition universelle de Paris, en 1855, l'horlogerie de Genève et des

montagnes de Neufchatel, les soieries de Bâle, du Tessin, de Zurich, les broderies de Saint-Gall ont été surtout remarquées. A côté de ces spécialités, déjà connues, figurait une foule d'autres objets non moins dignes d'attention. Les cartes de la confédération suisse, les outils à l'usage des graveurs et des horlogers, les instruments de précision, les cuirs et peaux vernis, les tuyaux de drainage, les tresses de paille pour chapeaux, les statuettes de bronze doré, les gravures en taille douce, les ornements de sculpture fine, etc. Les produits suisses se distinguaient par la variété autant que par le mérite de l'exécution. Aussi, sur 482 exposants, 309 ont obtenu des récompenses, savoir 10 médailles d'honneur, 64 de première classe, 110 de deuxième, 125 mentions honorables. Or, sur 25,000 exposants, il y en a eu 11,000 soit 44 p. c., tandis que la Suisse en a eu 60 p. c., soit 16 p. c. de plus que la moyenne.

(Annuaire de la Revue des Deux Mondes, année 1855-1856.)

(g) LA CONSTRUCTION DES MACHINES.

FONDERIE ET ATELIER DE CONSTRUCTION DE MM. S. FRÈRES A WINTERTHUR. — MA-CHINES A VAPEUR, ROUES HYDRAULIQUES, TURBINES, VENTILATEURS, CHAUDIÈRES A VAPEUR, PRESSES HYDRAULIQUES.

450 ouvriers.

Salaires. — Ajusteurs. Forgerons Tourneurs	• •	fr. 2 50 à fr. 3 à 2 50 à	Ces prix se majorent cencore lorsque ces ou- vriers travaillent à la
Fondeurs.		2 50 à	4 pièce.
Prix des fontes.—Garshe	errie. fr. and .	10 10 les 50 l 9 50	En Belgique fr. 14 les 100 kil, en moyenne du n° 1 au n° 3.
Tôles pour chaudières			
			34 n° 2.
Combustible. — Bois à bi	rûler la c	orde 36 pieds	ou ;
108 pi	eds oube	s fr. 22	00
Coke de	Saint-Et	ienne	En Belg. fr. 20 à 25 les 100 k.
les 50	kil	10	50 24 -
Charbon	de boi	is 25	
pieds o	cubes .	10	50

Pour forges.—Charbon de terre de St- Etienne, les 50 kil. fr. 4 Id. de la Ruhr 3 50 Pour forges 70 c. les 50 k.
ATELIER DE CONSTRUCTION SANS FONDERIE DE MM. R. ET C' MÉCANICIENS ET FILA- TEURS DE COTON, A WINTERTHUR. — MACHINES A VAPEUR, TURBINES, MACHINES
POUR COTON, ETC. 600 ouvriers.
Salaires. — Comme chez S. F. (A la pièce quelques forgerons gagnent
jusqu'à 10 francs.)
Fers. — Prix du transport des fers de Mayence à
Winterthur fr. 4 25 les 100 kil.
— d'Écosse à Mayence. 7 à 8 —
Combustible. — Comme chez S. F.
ATELIER DE CONSTRUCTION ET FONDERIE DE MM. E. W. ET C', MÉCANICIENS ET FILA-
TEURS DE COTON, A ZURICH. — BATEAUX A VAPEUR, LOCOMOTIVES, MACHINES A
VAPEUR FIXES, MACHINES A PAPIER, TURBINES, MACHINES POUR COTON, ETC.
1,100 à 1,200 ouvriers.
Salaires. — Comme S. F.
Fontes et fers. — Id.
Combustible. — Id.
(Sont occupés à monter un vaste atelier exclusivement pour la fabrication
des locomotives. — Pourront construire dans cet atelier 30 locomotives
par an.)
Tous ces mécaniciens emploient les fontes anglaises et les fontes belges
mélangées.
3
Ils retirent en général leurs tôles, leurs fers et leurs limes d'Angleterre;
mais aussi en partie de Belgique. (V. D. et E. S.)
(h) LA BRODERIE.

ATELIER DE BRODERIE DE MM. B. R. ET Cia, A SAINT-GALL.

.

Salaires. — Hommes. fr. 2 à 3

Femmes.

Digitized by Google

1

Depuis trois ou quatre ans que la broderie mécanique a remplacé, pour certains genres, la broderie à la main, les salaires ont plutôt haussé que baissé.

Pas de concurrence étrangère dans le pays. A l'étranger vive concurrence de la part des Écossais et des Saxons.

Suivent les modes de Paris; exportent en Amérique et en Asie pour leur compte. Se servent de tulles anglais et de fils suisses.

BRODERIES A LA MAIN DE M. S. W. A SAINT-GALL.

Salaires. — Brodeuses, suivant leur habileté, fr. 1 à 2.

Le travail se fait à la pièce et à domicile (dans son atelier il n'a qu'une centaine d'ouvrières pour monter les broderies).

Exporte beaucoup, même en Belgique. — Achète la batiste en Belgique, même certaines qualités de tulles.

Manque d'ouvriers. — Pas d'arrêt dans le travail, lors de l'introduction des machines. — Grande aisance parmi ces ouvrières. (V. D. et E. S.)

(i) FABRIQUE DE PARQUETERIE D'INTERLAMEN.

300 ouvriers.

Salaires. — Menuisiers, fr. 2 à 3.

Ouvriers aux scies et rabots, fr. 1 50 à 2.

Sapin en grume. — Le mètre cube, fr. 30 à 45, suivant qualité.

En Belgique — fr. 50 à 60.

Parquets de sapin encadrés en chêne, fr. 5 le mètre carré. — Parquets à dessins exécutés de 4 bois différents, fr. 22 le mètre carré. — Cette fabrique n'exporte pas; elle a plus à faire qu'elle ne peut fabriquer. — Chiffre d'affaires, 400,000 pieds carrés de parquet à fr. 0 50 en moyenne, fr. 200,000.

Incendiée il y a deux ans. — Reconstruite depuis lors toute à neuf. L'organisation du travail paraît simple; les moyens mécaniques perfectionnés sont employés avec bonne entente.

Machines. — Scies droites va-et-vient, scies circulaires de toutes dimen-

circulairement sur un tour, scie pour languettes, plate-forme pour grandes surfaces.

(F. D. et E. S.)

(k) BUDGET DE LA SUISSE.

Les dépenses publiques en Suisse. — Nous trouvons dans un journal quotidien l'esquisse suivante du budget de la Suisse :

LE BUDGET SUISSE :

- On cite d'ordinaire l'Amérique du Nord comme l'idéal du gouvernement à bon marché : relativement, cet idéal est réalisé bien mieux en Suisse.
- » Nous avons sous les yeux le budget pour 1858 qui vient d'être adopté par le Conseil fédéral. Par le temps de milliards qui court, on est presque confus d'en énoncer les totaux modestes : les dépenses s'élèvent à 16,607,000 fr. et les revenus à 16,827,000 fr.
- Le gouvernement fédéral ne prélève pas d'impôts; la majeure partie du revenu est fournie par la poste aux lettres (7,999,000 fr.) et par la douane (5,800,000 fr.); le reste provient de l'exploitation du télégraphe, de la fabrication des monnaies, de la vente des poudres à canon, etc. Ces chiffres n'expriment pourtant que des recettes brutes; ainsi, les services postal et télégraphique réclament toute la somme qu'ils rapportent; l'administration douanière coûte environ trois cinquièmes (3,319,350 fr.) du chiffre avec lequel elle figure dans les recettes (1), et les poudrières coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent directement. Le total du revenu net, qui reste à la disposition du gouvernement fédéral et avec lequel celui-ci pourvoit à toutes les dépenses générales, ne dépasse pas le chiffre de 2 1/2 millions de francs, soit à peu près un franc par habitant.
 - · Cela touche au prodige. Pour le comprendre, il faut se rappeler que

(Note du rapporteur.)



⁽⁴⁾ Il faut défalquer de cette somme fr. 2,500,000 qui sont attribués aux cantons dans le produit de la douane; ce qui réduit les frais de perception de cet impôt à fr. 800,000 environ, soit à 14 p. c. du produit total.

l'armée et les intérêts de la dette publique absorbent en moyenne jusqu'à deux tiers des gros budgets des autres États européens. En Suisse, grâce à l'organisation démocratique de la milice, les dépenses militaires ne s'élèvent qu'à 1,830,000 fr.; la dette ne figure que pour mémoire dans le hudget fédéral : elle s'élève en capital à 661,000 fr. Restent les frais d'administration et de gouvernement proprement dits. Quand nous aurons dit que les appointements annuels ne se montent qu'à 8,700 fr. pour le président, et 7,250 fr. pour les six autres membres du Conseil fédéral, que le « département politique » (ministère des affaires étrangères) coûte à peine 70,000 fr., et que toutes les autres dépenses sont réglées avec le même esprit d'économie, on comprendra aisément l'exiguité en apparence énigmatique du budget de la Suisse.

- Il est vrai que certaines dépenses qui figurent ailleurs dans le budget de l'État sont, en Suisse, supportées par les budgets cantonaux. Ces budgets sont pourtant encore assez modestes. Le maximum de la dépense se trouve dans le canton de Berne, et elle est de 4,300,000 fr.; elle s'élève à peu près à deux millions et demi dans les cantons de Zurich et de Vaud; à un million et demi dans les cantons d'Aargau, de Genève et de Fribourg; à un million à Saint-Gall et au Tessin; dans les treize cantons restants, elle s'abaisse fortement au dessous d'un million, et descend à 85,000 francs dans le canton de Zug. L'ensemble des budgets cantonaux se monte, année moyenne à dixneuf millions et demi. Avec les deux millions et demi de francs de revenu net dont dispose l'autorité centrale, la somme entière des dépenses publiques se monte ainsi à vingt-deux millions : elle sont de six à sept fois aussi fortes dans la Belgique, monarchie réputée à juste titre pour sa bonne et économique gestion financière, et dont le chiffre de population n'atteint pas tout à fait le double du chiffre helvétique.
- "Ajoutons que l'enseignement absorbe à lui seul plus d'un cinquième (4 millions 1/2) sur les 22 millions des dépenses cantonales et fédérales réunies. C'est la dépense la plus forte que fasse la Confédération helvétique, mais elle est aussi l'une des plus productives; personne, en effet, n'ignore que le nombre proportionnel des enfants qui fréquentent l'école et le niveau général de l'instruction parmi les classes populaires, sont en Suisse plus élevés que dans aucun autre pays de l'Europe.

III.

LA LIBERTÉ DE GOUVERNEMENT.

LA GUERRE.

LA LIBERTÉ DE GOUVERNEMENT.

1

DE LA PRODUCTION DE LA SÉCURITÉ (1).

Il y a deux manières de considérer la société. Selon les uns, aucune loi providentielle, immuable, n'a présidé à la formation des différentes associations humaines; organisées d'une manière purement factice par des législateurs primitifs, elles peuvent être, en conséquence, modifiées ou refaites par d'autres législateurs, à mesure que la science sociale progresse. Dans ce système le gouvernement joue un rôle considérable, car c'est au gouvernement, dépositaire du principe d'autorité, qu'incombe la tâche de modifier, de refaire journellement la société.

Selon les autres, au contraire, la société est un fait purement naturel; comme la terre qui la supporte, elle se meut en vertu de lois générales, préexistantes. Dans ce système, il n'y a point, à proprement parler, de science sociale; il n'y a qu'une science

16

⁽¹⁾ Journal des Économistes, 15 février 1849.

économique qui étudie l'organisme naturel de la société et qui montre comment fonctionne cet organisme.

Quelle est, dans ce dernier système, la fonction du gouvernement et son organisation naturelle, voilà ce que nous nous proposons d'examiner.

I

Pour bien définir et délimiter la fonction du gouvernement, il nous faut rechercher d'abord ce que c'est que la société et quel est son objet.

A quelle impulsion naturelle obéissent les hommes en se réunissant en société? Ils obéissent à l'impulsion ou, pour parler plus exactement, à l'instinct de la sociabilité. La race humaine est essentiellement sociable. Les hommes sont portés d'instinct à vivre en société.

Quelle est la raison d'être de cet instinct?

L'homme éprouve une multitude de besoins à la satisfaction desquels sont attachées des jouissances et dont la non satisfaction lui occasionne des souffrances. Or, seul, isolé, il ne peut pourvoir que d'une manière incomplète, insuffisante à ces besoins qui le sollicitent sans cesse. L'instinct de la sociabilité le rapproche de ses semblables, le pousse à se mettre en communication avec eux. Alors s'établit, sous l'impulsion de l'intérét des individus ainsi rapprochés, une certaine division du travail, nécessairement suivie d'échanges; bref, on voit se fonder une organisation, moyennant laquelle l'homme peut satisfaire à ses besoins, beaucoup plus complétement qu'il ne le pourrait en demeurant isolé.

Cette organisation naturelle se nomme la société.

L'objet de la société, c'est donc la satisfaction plus complète des besoins de l'homme; le moyen, c'est la division du travail et l'échange.

Au nombre des besoins de l'homme, il en est un d'une espèce particulière et qui joue un rôle immense dans l'histoire de l'humanité, c'est le besoin de sécurité.

Quel est ce besoin?

Soit qu'ils vivent isolés ou en société, les hommes sont, avant tout, intéressés à conserver leur existence et les fruits de leur travail. Si le sentiment de la justice était universellement répandu sur la terre; si, par conséquent, chaque homme se bornait à travailler et à échanger les fruits de son travail, sans songer à attenter à la vie des autres hommes ou à s'emparer, par violence ou par ruse, des produits de leur industrie; si chacun avait, en un mot, une instinctive horreur pour tout acte nuisible à autrui, il est certain que la sécurité existerait naturellement sur la terre, et qu'aucune institution artificielle ne serait nécessaire pour la fonder. Malheureusement il n'en est point ainsi. Le sentiment de la justice semble n'être l'apanage que de certaines natures élevées, exceptionnelles. Parmi les races inférieures, il n'existe qu'à l'état rudimentaire. De là, les innombrables atteintes portées depuis l'origine du monde, depuis l'époque de Cain et Abel, à la vie et à la propriété des personnes.

De là aussi, la fondation d'établissements ayant pour objet de garantir à chacun la possession paisible de sa personne et de ses biens.

Ces établissements ont reçu le nom de gouvernements.

Partout, au sein des peuplades les moins éclairées, on rencontre un gouvernement, tant est général et urgent le besoin de sécurité auquel un gouvernement pourvoit. Partout, les hommes se résignent aux sacrifices les plus durs plutôt que de se passer de gouvernement, partant de sécurité, et l'on ne saurait dire qu'en agissant ainsi, ils calculent mal.

Supposez, en effet, qu'un homme se trouve incessamment menacé dans sa personne et dans ses moyens d'existence, sa première et sa plus constante préoccupation ne sera-t-elle pas de se préserver des dangers qui l'environnent? Cette préoccupation, ce soin, ce travail absorberont nécessairement la plus grande partie de son temps, ainsi que les facultés les plus énergiques et les plus actives de son intelligence. Il ne pourra, en conséquence, appliquer à la satisfaction de ses autres besoins qu'un travail insuffisant, précaire et une attention fatiguée.

Alors même que cet homme serait obligé d'abandonner une partie très considérable de son temps et de son travail à celui qui s'engagerait à lui garantir la possession paisible de sa personne et de ses biens, ne gagnerait-il pas encore à conclure le marché?

Toutefois, son intérêt évident n'en serait pas moins de se procurer la sécurité au plus bas prix possible.

П

S'il est une vérité bien établie en économie politique, c'est celle-ci :

Qu'en toutes choses, pour toutes les denrées servant à pourvoir à ses besoins matériels ou immatériels, le consommateur est intéressé à ce que le travail et l'échange demeurent libres, car la liberté du travail et de l'échange a pour résultat nécessaire et permanent d'abaisser au maximum le prix des choses.

Et celle-ci:

Que l'intérêt du consommateur d'une denrée quelconque doit toujours prévaloir sur l'intérêt du producteur.

Or, en suivant ces principes, on aboutit à cette conclusion rigoureuse :

Que la production de la sécurité doit, dans l'intérêt des consommateurs de cette denrée immatérielle, demeurer soumise à la loi de la libre concurrence.

D'où il résulte :

Qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le droit d'empêcher un autre gouvernement de s'établir concurremment avec lui, ou d'obliger les consommateurs de sécurité de s'adresser exclusivement à lui pour cette denrée.

Cependant, je dois dire qu'on a, jusqu'à présent, reculé devant cette conséquence rigoureuse du principe de la libre concurrence.

Un des économistes qui ont étendu le plus loin l'application du principe de liberté, M. Charles Dunoyer, pense « que les fonctions des gouvernements ne sauraient jamais tomber dans le domaine de l'activité privée (1). »

Voilà donc une exception claire, évidente, apportée au principe de la libre concurrence.

Cette exception est d'autant plus remarquable, qu'elle est unique.

Sans doute, on rencontre des économistes qui établissent des exceptions plus nombreuses à ce principe; mais nous pouvons



⁽¹⁾ Dans son remarquable livre De la liberté du travail, t. III, p. 353, éd. Guillaumin.

hardiment affirmer que ce ne sont pas des économistes purs. Les véritables économistes s'accordent généralement à dire, d'une part, que le gouvernement doit se borner à garantir la sécurité des citoyens; d'une autre part, que la liberté du travail et de l'échange doit être, pour tout le reste, entière, absolue.

Mais quelle est la raison d'être de l'exception relative à la sécurité? Pour quelle raison spéciale la production de la sécurité ne peut-elle être abandonnée à la libre concurrence? Pourquoi doit-elle être soumise à un autre principe et organisée en vertu d'un autre système?

Sur ce point, les maîtres de la science se taisent, et M. Dunoyer, qui a clairement signalé l'exception, ne recherche point sur quel motif elle s'appuie.

Ш

Nous sommes, en conséquence, amenés à nous demander si cette exception est fondée, et si elle peut l'être aux yeux d'un économiste.

Il répugne à la raison de croire qu'une loi naturelle bien démontrée comporte aucune exception. Une loi naturelle est partout et toujours, ou elle n'est pas. Je ne crois pas, par exemple, que la loi de la gravitation universelle, qui régit le monde physique, se trouve en aucun cas et sur aucun point de l'univers suspendue. Or, je considère les lois économiques comme des lois naturelles, et j'ai autant de foi dans le principe de la liberté du travail et de l'échange que j'en puis avoir dans la loi de la gravitation universelle. Je pense donc que si ce principe peut subir des perturbations, en revanche, il ne comporte aucune exception.

Mais, s'il en est ainsi, la production de la sécurité ne doit pas être soustraite à la loi de la libre concurrence; et, si elle l'est, la société tout entière en souffre un dommage.

Ou ceci est logique et vrai, ou les principes sur lesquels se fonde la science économique ne sont pas des principes.

IV

Il nous est donc démontré à priori, à nous qui avons foi dans les principes de la science économique, que l'exception signalée plus haut n'a aucune raison d'être, et que la production de la sécurité doit, comme toute autre, être soumise à la loi de la libre concurrence.

Cette conviction acquise, que nous reste-t-il à faire? Il nous reste à rechercher comment il se fait que la production de la sécurité ne soit point soumise à la loi de la libre concurrence, comment il se fait qu'elle soit soumise à des principes différents.

Quels sont ces principes?

Ceux du monopole et du communisme.

Il n'y a pas, dans le monde, un seul établissement de l'industrie de la sécurité, un seul gouvernement qui ne soit basé sur le monopole ou sur le communisme.

A ce propos nous ferons, en passant, une simple remarque.

L'économie politique réprouvant également le monopole et le communisme dans les diverses branches de l'activité humaine, où elle les a jusqu'à présent aperçus, ne serait-il pas étrange, exorbitant qu'elle les acceptât dans l'industrie de la sécurité?

V.

Examinons maintenant comment il se fait que tous les gouvernements connus soient soumis à la loi du monopole, ou organisés en vertu du principe communiste.

Recherchons d'abord ce qu'on entend par monopole et par communisme.

C'est une vérité d'observation que plus les besoins de l'homme sont urgents, nécessaires, plus considérables sont les sacrifices qu'il consent à s'imposer pour les satisfaire. Or, il y a des choses qui se trouvent abondamment dans la nature, et dont la production n'exige qu'un très faible travail; mais qui, servant à apaiser ces besoins urgents, nécessaires, peuvent en conséquence acquérir une valeur d'échange hors de toute proportion avec leur valeur naturelle. Nous citerons comme exemple le sel. Supposez qu'un homme ou une association d'hommes réussisse à s'attribuer exclusivement la production et la vente du sel, il est évident que cet homme ou cette association pourra élever le prix de cette denrée bien au dessus de sa valeur, bien au dessus du prix qu'elle atteindrait sous le régime de la libre concurrence.

On dira alors que cet homme ou cette association possède un monopole, et que le prix du sel est un prix de monopole.

Mais il est évident que les consommateurs ne consentiront point librement à payer la surtaxe abusive du monopole; il faudra les y contraindre, et pour les y contraindre, il faudra employer la force.

Tout monopole s'appuie nécessairement sur la force.

Lorsque les monopoleurs cessent d'être plus forts que les consommateurs exploités par eux, qu'arrive-t-il?

Toujours, le monopole finit par disparaître, soit violemment, soit à la suite d'une transaction amiable. Que met-on à la place?

Si les consommateurs ameutés, insurgés, se sont emparés du matériel de l'industrie du sel, il y a toutes probabilités qu'ils confisqueront à leur profit cette industrie, et que leur première pensée sera, non pas de l'abandonner à la libre concurrence, mais bien de l'exploiter, en commun, pour leur propre compte. Ils nommeront, en conséquence, un directeur ou un comité directeur de l'exploitation des salines, auquel ils alloueront les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de la production du sel; puis, comme l'expérience du passé les aura rendus ombrageux, mésiants; comme ils craindront que le directeur désigné par eux ne s'empare de la production pour son propre compte, et ne reconstitue à son profit, d'une manière ouverte ou cachée, l'ancien monopole, ils éliront des délégués, des représentants chargés de voter les fonds nécessaires pour les frais de production, d'en surveiller l'emploi, et d'examiner si le sel produit est également distribué entre tous les ayants droit. Ainsi sera organisée la production du sel.

Cette forme d'organisation de la production a reçu le nom de communisme.

Lorsque cette organisation ne s'applique qu'à une seule denrée, on dit que le communisme est partiel.

Lorsqu'elle s'applique à toutes les denrées, on dit que le communisme est complet.

Mais que le communisme soit partiel ou complet, l'économie politique ne l'admet pas plus que le monopole, dont il n'est qu'une transformation.

VI

Ce qui vient d'être dit du sel n'est-il pas visiblement applicable à la sécurité; n'est-ce pas l'histoire de toutes les monarchies et de toutes les républiques?

Partout, la production de la sécurité a commencé par être organisée en monopole, et partout, de nos jours, elle tend à s'organiser en communisme.

Voici pourquoi.

Parmi les denrées matérielles ou immatérielles nécessaires à l'homme, aucune, si ce n'est peut-être le blé, n'est plus indispensable, et ne peut, par conséquent, supporter une plus forte taxe de monopole.

Aucune, non plus, ne peut aussi aisément tomber en monopole.

Quelle est, en effet, la situation des hommes qui ont besoin de sécurité? C'est la faiblesse. Quelle est la situation de ceux qui s'engagent à leur procurer cette sécurité nécessaire? C'est la force. S'il en était autrement, si les consommateurs de sécurité étaient plus forts que les producteurs, ils n'emprunteraient évidemment point leur secours.

Or, si les producteurs de sécurité sont originairement plus forts que les consommateurs, ne peuvent-ils pas aisément imposer à ceux-ci le régime du monopole?

Partout, à l'origine des sociétés, on voit donc les races les plus fortes, les plus guerrières, s'attribuer le gouvernement exclusif des sociétés; partout on voit ces races s'attribuer, dans certaines circonscriptions plus ou moins étendues, selon leur nombre et leur force, le monopole de la sécurité. Et, ce monopole étant excessivement profitable par sa nature même, partout on voit aussi les races investies du monopole de la sécurité se livrer à des luttes acharnées, afin d'augmenter l'étendue de leur marché, le nombre de leurs consommateurs forcés, partant la quotité de leurs bénéfices.

La guerre était la conséquence nécessaire, inévitable de l'établissement du monopole de la sécurité.

Comme une autre conséquence inévitable, ce monopole devait engendrer tous les autres monopoles.

En examinant la situation des monopoleurs de la sécurité, les producteurs des autres denrées ne pouvaient manquer de reconnaître que rien au monde n'était plus avantageux que le monopole. Ils devaient, en conséquence, être tentés, à leur tour, d'augmenter par le même procédé les bénéfices de leur industrie. Mais pour accaparer, au détriment des consommateurs, le monopole de la denrée qu'ils produisaient, que leur fallait-il? Il leur fallait la force. Or, cette force, nécessaire pour comprimer les résistances des consommateurs intéressés, ils ne la possédaient point. Que firent-ils? Ils l'empruntèrent, moyennant finances, à ceux qui la possédaient. Ils sollicitèrent et obtinrent, au prix de certaines redevances, le privilége exclusif d'exercer leur industrie dans certaines circonscriptions déterminées.

L'octroi de ces priviléges rapportant de bonnes sommes d'argent aux producteurs de sécurité, le monde fut bientôt couvert de monopoles. Le travail et l'échange furent partout entravés, enchaînés, et la condition des masses demeura la plus misérable possible.

Cependant, après de longs siècles de souffrances, les lumières s'étant peu à peu répandues dans le monde, les masses qu'étouffait ce réseau de priviléges commencèrent à réagir contre les privilégiés, et à demander la liberté, c'est à dire la suppression des monopoles.

Il y eut alors de nombreuses transactions. En Angleterre, par exemple, que se passa-t-il? La race qui gouvernait le pays et qui se trouvait organisée en compagnie (la féodalité), ayant à sa tête un directeur héréditaire (le roi), et un conseil d'administration également héréditaire (la Chambre des lords), fixait, à l'origine, au taux qu'il lui convenait d'établir, le prix de la sécurité dont elle avait le monopole. Entre les producteurs de sécurité et les consommateurs il n'y avait aucun débat. C'était le régime du bon plaisir. Mais, à la suite des temps, les consommateurs, ayant acquis la conscience de leur nombre et de leur force, se soulevèrent contre le régime de l'arbitraire pur, et ils obtinrent de débattre avec les producteurs le prix de la denrée. A cet effet, ils désignèrent des délégués qui se réunirent en Chambre des communes, afin de discuter la quotité de l'impôt, prix de la sécurité. Ils obtinrent ainsi d'être moins pressurés. Toutefois, les membres de la Chambre des communes étant nommés sous l'influence immédiate des producteurs de sécurité, le débat n'était pas franc, et le prix de la denrée continuait à dépasser sa valeur naturelle. Un jour, les consommateurs ainsi exploités s'insurgèrent contre les producteurs et les dépossédèrent de leur industrie. Ils entreprirent alors d'exercer eux-mêmes cette industrie et ils choisirent dans ce but un directeur d'exploitation assisté d'un conseil. C'était le communisme se substituant au monopole. Mais la combinaison ne réussit point, et, vingt ans plus tard, le monopole primitif fut rétabli. Seulement les monopoleurs eurent la sagesse de ne point restaurer le régime du bon plaisir; ils acceptèrent le libre débat de l'impôt, en ayant soin, toutefois, de corrompre incessamment les délégués de la partie adverse. Ils mirent à la disposition de ces délégués une partie des emplois de l'administration de la sécurité, et ils allèrent même jusqu'à admettre les plus influents au sein de leur conseil supérieur. Rien de plus habile assurément qu'une telle conduite. Cependant les consommateurs de sécurité finirent par s'apercevoir de ces abus, et ils demandèrent la réforme du Parlement. Longtemps refusée, la réforme fut enfin conquise, et, depuis cette époque, les consommateurs ont obtenu un notable allégement de leurs charges.

En France, le monopole de la sécurité, après avoir, de même, subi des vicissitudes fréquentes et des modifications diverses, vient d'être renversé pour la seconde fois. Comme autrefois en Angleterre, on a substitué à ce monopole exercé d'abord au profit d'une caste, ensuite au nom d'une certaine classe de la société, la production commune. L'universalité des consommateurs, considérés comme actionnaires, a désigné un directeur chargé, pendant une certaine période, de l'exploitation, et une assemblée chargée de contrôler les actes du directeur et de son administration.

Nous nous contenterons de faire une simple observation au sujet de ce nouveau régime.

De même que le monopole de la sécurité devait logiquement engendrer tous les autres monopoles, le communisme de la sécurité doit logiquement engendrer tous les autres communismes.

En effet, de deux choses l'une :

Ou la production communiste est supérieure à la production libre, ou elle ne l'est point?

Si oui, elle l'est non seulement pour la sécurité, mais pour toutes choses.

Si non, le *progrès* consistera inévitablement à la remplacer par la production libre.

Communisme complet ou liberté complète, voilà l'alternative!

VII

Mais se peut-il concevoir que la production de la sécurité soit organisée autrement qu'en monopole ou en communisme? Se peut-il concevoir qu'elle soit abandonnée à la libre concurrence?

A cette question les écrivains dits politiques répondent unanimement : Non.

Pourquoi? Nous allons le dire.

Parce que ces écrivains, qui s'occupent spécialement des gouvernements, ne connaissent pas la société; parce qu'ils la considèrent comme une œuvre factice, que les gouvernements ont incessamment mission de modifier ou de refaire.

Or, pour modifier ou refaire la société, il faut nécessairement être pourvu d'une *autorité* supérieure à celle des différentes individualités dont elle se compose.

Cette autorité qui leur donne le droit de modifier ou de refaire à leur guise la société, de disposer comme bon leur semble des personnes et des propriétés, les gouvernements de monopole affirment la tenir de Dieu lui-même; les gouvernements communistes, de la raison humaine manifestée dans la majorité du peuple souverain.

Mais cette autorité supérieure, irrésistible, les gouvernements de monopole et les gouvernements communistes la possèdent-ils véritablement? Ont-ils, en réalité, une autorité . supérieure à celle que pourraient avoir des gouvernements libres? Voilà ce qu'il importe d'examiner.

VIII.

S'il était vrai que la société ne se trouvât point naturellement organisée; s'il était vrai que les lois en vertu desquelles elle se meut dussent être incessamment modifiées ou refaites, les législateurs auraient nécessairement besoin d'une autorité immuable, sacrée. Continuateurs de la Providence sur la terre, ils devraient être respectés presque à l'égal de Dieu. S'il en était autrement, ne leur serait-il pas impossible de remplir leur mission? On n'intervient pas, en effet, dans les affaires humaines, on n'entreprend pas de les diriger, de les régler, sans offenser journellement une multitude d'intérêts. A moins que les dépositaires du pouvoir ne soient considérés comme appartenant à une essence supérieure ou chargés d'une mission providentielle, les intérêts lésés résistent.

De là la fiction du droit divin.

Cette fiction était certainement la meilleure qu'on pût imaginer. Si vous parvenez à persuader à la foule que Dieu luimême a élu certains hommes ou certaines races pour donner des lois à la société et la gouverner, nul ne songera évidemment à se révolter contre ces élus de la Providence, et tout ce que fera le gouvernement sera bien fait. Un gouvernement de droit divin est impérissable.

A une condition seulement, c'est que l'on croie au droit divin.

Si l'on s'avise, en effet, de penser que les conducteurs de peuples ne reçoivent pas directement leurs inspirations de la Providence, qu'ils obéissent à des impulsions purement humaines, le prestige qui les environne disparaîtra, et l'on résistera irrévérencieusement à leurs décisions souveraines, comme on résiste à tout ce qui vient des hommes, à moins que l'utilité n'en soit clairement démontrée.

Aussi est-il curieux de voir avec quel soin les théoriciens du droit divin s'efforcent d'établir la *surhumanité* des races en possession de gouverner les hommes.

Écoutons, par exemple, M. Joseph de Maistre :

- « L'homme ne peut faire de souverains. Tout au plus il peut servir d'instrument pour déposséder un souverain et livrer ses États à un autre souverain déjà prince. Du reste, il n'a jamais existé de famille souveraine dont on puisse assigner l'origine plébéienne. Si ce phénomène paraissait, ce serait une époque du monde.
- « . . . Il est écrit : C'est moi qui fais les souverains. Ceci n'est point une phrase d'église, une métaphore de prédicateur; c'est la vérité littérale, simple et palpable. C'est une loi du monde politique. Dieu fait les rois, au pied de la lettre. Il prépare les races royales, il les mûrit au milieu d'un nuage qui cache leur origine. Elles paraissent ensuite couronnées de gloire et d'honneur; elles se placent (1). »

D'après ce système, qui incarne la volonté de la Providence dans certains hommes et qui revêt ces élus, ces oints d'une autorité quasi-divine, les sujets n'ont évidemment aucun droit; ils doivent se soumettre, sans examen, aux décrets de l'autorité souveraine, comme s'il s'agissait des décrets de la Providence même.



⁽¹⁾ Du principe générateur des constitutions politiques. — Préface.

Le corps est l'outil de l'âme, disait Plutarque, et l'âme est l'outil de Dieu. Selon l'école du droit divin, Dieu ferait choix de certaines âmes et s'en servirait comme d'outils pour gouverner le monde.

Si les hommes avaient soi dans cette théorie, rien assurément ne pourrait ébranler un gouvernement de droit divin.

Par malheur, ils ont complétement cessé d'y avoir foi.

Pourquoi?

Parce qu'un beau jour ils se sont avisés d'examiner et de raisonner, et qu'en examinant et en raisonnant, ils ont découvert que leurs gouvernants ne les dirigeaient pas mieux qu'ils n'auraient pu le faire eux-mêmes, simples mortels sans communication avec la Providence.

Le libre examen a démonétisé la fiction du droit divin, à ce point que les sujets des monarques ou des aristocrates de droit divin ne leur obéissent plus qu'autant qu'ils croient avoir intérêt à leur obéir.

La fiction communiste a-t-elle eu meilleure fortune?

D'après la théorie communiste, dont Rousseau est le grandprêtre, l'autorité ne descend plus d'en haut, elle vient d'en bas. Le gouvernement ne la demande plus à la Providence, il la demande aux hommes réunis, à la nation une, indivisible et souveraine.

Voici ce que supposent les communistes, partisans de la souveraineté du peuple. Ils supposent que la raison humaine a le pouvoir de découvrir les meilleures lois, l'organisation la plus parfaite qui conviennent à la société; et que, dans la pratique, c'est à la suite d'un libre débat entre des opinions opposées que ces lois se découvrent; que s'il n'y a point unanimité, s'il y a partage encore après le débat, c'est la majorité qui a

Digitized by Google

raison, comme renfermant un plus grand nombre d'individualités raisonnables (ces individualités sont, bien entendu, supposées égales, sinon l'échafaudage croule); en conséquence, ils affirment que les décisions de la majorité doivent faire loi, et que la minorité est tenue de s'y soumettre, alors même qu'elles blesseraient ses convictions les plus enracinées et ses intérêts les plus chers.

Telle est la théorie; mais, dans la pratique, l'autorité des décisions de la majorité a-t-elle bien ce caractère irrésistible, absolu qu'on lui suppose? Est-elle toujours, en tous cas, respectée par la minorité? Peut-elle l'être?

Prenons un exemple.

Supposons que le socialisme réussisse à se propager parmi les classes ouvrières des campagnes, comme il s'est déjà propagé parmi les classes ouvrières des villes; qu'il se trouve, en conséquence, à l'état de majorité dans le pays, et que, profitant de cette situation, il envoie à l'Assemblée législative une majorité socialiste et nomme un président socialiste; supposons que cette majorité et ce président, investis de l'autorité souveraine, décrètent, ainsi que le demandait un socialiste célèbre, la levée d'un impôt de trois milliards sur les riches, afin d'organiser le travail des pauvres, est-il probable que la minorité se soumettra paisiblement à cette spoliation inique et absurde, mais légale, mais constitutionnelle?

Non sans doute, elle n'hésitera pas à méconnaître l'autorité de la majorité et à défendre sa propriété.

Sous ce régime, comme sous le précédeut, on n'obéit donc aux dépositaires de l'autorité qu'autant qu'on croit avoir intérêt à leur obéir.

Ce qui nous conduit à affirmer que le fondement moral du

principe d'autorité n'est ni plus solide ni plus large, sous le régime de monopole ou de communisme, qu'il ne pourrait l'être sous un régime de liberté.

IX.

Mais admettez que les partisans d'une organisation factice, monopoleurs ou communistes, aient raison; que la société ne soit point naturellement organisée, et qu'aux hommes incombe incessamment la tâche de faire et de défaire les lois qui la régissent, voyez dans quelle lamentable situation se trouvera le monde. L'autorité morale des gouvernants ne s'appuyant, en réalité, que sur l'intérêt des gouvernés, et ceux-ci ayant une naturelle tendance à résister à tout ce qui blesse leur intérêt, il faudra que la force matérielle prête incessamment secours à l'autorité méconnne.

Monopoleurs et communistes ont, du reste, parfaitement compris cette nécessité.

Si quelqu'un, dit M. de Maistre, essaye de se soustraire à l'autorité des élus de Dieu, qu'il soit livré au bras séculier, que le bourreau fasse son office.

Si quelqu'un méconnaît l'autorité des élus du peuple, disent les théoriciens de l'école de Rousseau, s'il résiste à une décision quelconque de la majorité, qu'il soit puni comme criminel envers le peuple souverain, que l'échafaud en fasse justice.

Ces deux écoles, qui prennent pour point de départ l'organisation factice, aboutissent donc nécessairement au même terme, à la TERREUR.

X

Qu'on nous permette maintenant de formuler une simple hypothèse.

Supposons une société naissante : les hommes qui la composent se mettent à travailler et à échanger les fruits de leur travail. Un naturel instinct révèle à ces hommes que leur personne, la terre qu'ils occupent et cultivent, les fruits de leur travail, sont leurs propriétés, et que nul, hors eux-mêmes, n'a le droit d'en disposer ou d'y toucher. Cet instinct n'est pas hypothétique, il existe. Mais l'homme étant une créature imparfaite, il arrive que ce sentiment du droit de chacun sur sa personne ou sur ses biens ne se rencontre pas au même degré dans toutes les âmes, et que certains individus attentent par violence ou par ruse aux personnes ou aux propriétés d'autrui.

De là, la nécessité d'une industrie qui prévienne ou réprime ces agressions abusives de la force ou de la ruse.

Qu'un homme ou une association d'hommes vienne alors et dise :

Je me charge, moyennant rétribution, de prévenir ou de réprimer les attentats contre les personnes et les propriétés.

Que ceux donc qui veulent mettre à l'abri de toute agression leurs personnes et leurs propriétés s'adressent à moi.

Avant d'entrer en marché avec ce producteur de sécurité, que feront les consommateurs?

En premier lieu, ils rechercheront s'il est assez puissant pour les protéger.

En second lieu, s'il offre des garanties morales telles qu'on

ne puisse redouter de sa part aucune des agressions qu'il se charge de réprimer.

En troisième lieu, si aucun autre producteur de sécurité, présentant des garanties égales, n'est disposé à leur fournir cette denrée à des conditions meilleures.

Ces conditions seront de diverses sortes.

Pour être en état de garantir aux consommateurs pleine sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés, et, en cas de dommage, de leur distribuer une prime proportionnée à la perte subie, il faudra, en effet :

- 1° Que le producteur établisse certaines peines contre les offenseurs des personnes et les ravisseurs des propriétés, et que les consommateurs acceptent de se soumettre à ces peines, au cas où ils commettraient eux-mêmes des sévices contre les personnes et les propriétés;
- 2° Qu'il impose aux consommateurs certaines gênes, ayant pour objet de lui faciliter la découverte des auteurs de délits;
- 3° Qu'il perçoive régulièrement, pour couvrir ses frais de production ainsi que le bénéfice naturel de son industrie, une certaine prime, variable selon la situation des consommateurs, les occupations particulières auxquelles ils se livrent, l'étendue, la valeur et la nature de leurs propriétés,

Si ces conditions, nécessaires à l'exercice de cette industrie, conviennent aux consommateurs, le marché sera conclu; sinon les consommateurs ou se passeront de sécurité, ou s'adresseront à un autre producteur.

Maintenant si l'on considère la nature particulière de l'industrie de la sécurité, on s'apercevra que les producteurs seront obligés de restreindre leur clientèle à certaines circonscriptions territoriales. Ils ne feraient évidemment pas leurs frais s'ils s'avisaient d'entretenir une police dans des localités où ils ne compteraient que quelques clients. Leur clientèle se groupera naturellemeut autour du siége de leur industrie. Ils ne pourront néanmoins abuser de cette situation pour faire la loi aux consommateurs. En cas d'une augmentation abusive du prix de la sécurité, ceux-ci auront, en effet, la faculté de donner leur clientèle à un nouvel entrepreneur, ou à l'entrepreneur voisin.

De cette faculté laissée au consommateur d'acheter où bon lui semble la sécurité, naît une constante émulation entre tous les producteurs, chacun s'efforçant, par l'attrait du bon marché ou d'une justice plus prompte, plus complète, meilleure, d'augmenter sa clientèle ou de la maintenir (1).

⁽¹⁾ Adam Smith, dont l'admirable esprit d'observation s'étendait à toutes choses, remarque que la justice a beaucoup gagné, en Angleterre, à la concurrence que se faisaient les différentes Cours:

[&]quot; Les honoraires de Cour, dit-il, paraissent avoir été originairement le principal revenu des différentes Cours de justice en Angleterre. Chaque Cour tâchait d'attirer à elle le plus d'affaires qu'elle pouvait, et ne demandait pas mieux que de prendre connaissance de celles même qui ne tombaient point sous sa juridiction. La Cour du Banc du roi, instituée pour le jugement des seules causes criminelles, connut des procès civils, le demandeur prétendant que le défendeur, en ne lui faisant pas justice, s'était rendu coupable de quelque faute ou malversation. La Cour de l'Échiquier, préposée pour la levée des deniers royaux et pour contraindre à les payer, connut aussi des autres engagements pour dettes, le plaignant alléguant que, si on ne le payait pas, il ne pourrait payer le roi. Avec ces fictions, il dépendait souvent des . parties de se faire juger par le tribunal qu'elles voulaient, et chaque Cour s'efforçait d'attirer le plus de causes qu'elle pouvait au sien, par la diligence et l'impartialité qu'elle mettait dans l'expédition des procès. L'admirable constitution actuelle des Cours de justice, en Angleterre, fut peut-être originairement, en grande partie, le fruit de cette émulation qui animait ces diffé-

Que le consommateur ne soit pas libre, au contraire, d'acheter de la sécurité où bon lui semble, et aussitôt vous voyez une large carrière s'ouvrir à l'arbitraire et à la mauvaise gestion. La justice devient coûteuse et lente, la police vexatoire, la liberté individuelle cesse d'être respectée, le prix de la sécurité est abusivement exagéré, inégalement prélevé, selon la force, l'influence dont dispose telle ou telle classe de consommateurs, les assureurs engagent des luttes acharnées pour s'arracher mutuellement des consommateurs; on voit, en un mot, surgir à la file tous les abus inhérents au monopole ou au communisme.

Sous le régime de la libre concurrence, la guerre entre les producteurs de sécurité cesse totalement d'avoir sa raison d'être. Pourquoi se feraient-ils la guerre? Pour conquérir des consommateurs? Mais les consommateurs ne se laisseraient pas conquérir. Ils se garderaient certainement de faire assurer leurs personnes et leurs propriétés par des hommes qui auraient attenté, sans scrupule, aux personnes et aux propriétés de leurs concurrents. Si un audacieux vainqueur voulait leur imposer la loi, ils appelleraient immédiatement à leur aide tous les consommateurs libres que menacerait comme eux cette agression, et ils en feraient justice. De même que la guerre est la conséquence naturelle du monopole, la paix est la conséquence naturelle de la liberté.

Sous un régime de liberté, l'organisation naturelle de l'industrie de la sécurité ne différerait pas de celle des autres industries. Dans les petits cantons un simple entrepreneur pourrait

rents juges, chacun d'eux s'efforçant à l'envi d'appliquer à toute sorte d'injustice le remède le plus prompt et le plus efficace que comportait la loi.

⁽De la Richesse des nations, livre V, chap. Icr.)

suffire. Cet entrepreneur lèguerait son industrie à son fils, ou la céderait à un autre entrepreneur. Dans les cantons étendus, une compagnie réunirait seule assez de ressources pour exercer convenablement cette importante et difficile industrie. Bien dirigée, cette compagnie pourrait aisément se perpétuer, et la sécurité se perpétuerait avec elle. Dans l'industrie de la sécurité, aussi bien que dans la plupart des autres branches de la production, ce dernier mode d'organisation finirait probablement par se substituer au premier.

D'une part, ce serait la monarchie, de l'autre la république; mais la monarchie sans le monopole, et la république sans le communisme.

Des deux parts ce serait l'autorité acceptée et respectée au nom de l'utilité, et non l'autorité imposée par la terreur.

Qu'une telle hypothèse puisse se réaliser, voilà sans doute ce qui sera contesté. Mais, au risque d'être qualifié d'utopiste, nous dirons que cela n'est pas contestable, et qu'un attentif examen des faits résoudra de plus en plus, en faveur de la liberté, le problème du gouvernement, de même que toutes les autres problèmes économiques. Nous sommes bien convaincu, en ce qui nous concerne, que des associations s'établiront un jour pour réclamer la liberté de gouvernement, comme il s'en est établi pour réclamer la liberté du commerce.

Et nous n'hésitons pas à ajouter qu'après que ce dernier progrès aura été réalisé, tout obstacle factice à la libre action des lois naturelles qui régissent le monde économique ayant disparu, la situation des différents membres de la société deviendra la meilleure possible (1).



⁽¹⁾ Dans sa séance du 10 octobre 1849, la Société d'économie politique

de Paris a mis en discussion la question soulevée par l'auteur de ce travail, savoir : si le gouvernement peut être soumis au principe de la libre concurrence. Nous empruntons au Journal des Économistes (t. XXIV, p. 315) un aperçu sommaire de ce débat :

- M. Coquelin, ayant pris pour point de départ de la discussion l'opinion de M. de Molinari (qui pense que, dans l'avenir, la concurrence pourra s'établir entre des Compagnies d'assurance, capables de garantir la sécurité aux citoyens qui seraient leurs clients), a fait remarquer que M. de Molinari n'avait pas pris garde que, sans une autorité suprême, la justice n'avait pas de sanction, et que la concurrence, qui est le seul remède contre la fraude et la violence, qui seule est capable de faire triompher la nature des choses dans les rapports des hommes entre eux, ne pouvait pas exister sans cette autorité suprême, sans l'État. Au dessous de l'État, la concurrence est possible et féconde; au dessus, elle est impossible à appliquer et même à concevoir. M. Bastiat a parlé dans le même sens que M. Coquelin; il croit que les fonctions de l'État doivent être circonscrites dans la garantie de la justice et de la sécurité; mais, comme cette garantie n'existe que par la force, et que la force ne peut être que l'attribut d'un pouvoir suprême, il ne comprend pas la société avec un pareil pouvoir attribué à des corps égaux entre eux, et qui n'auraient pas un point d'appui supérieur. M. Bastiat s'est ensuite demandé si l'exposé bien net, bien clair et bien palpable de cette idée, que l'État ne doit avoir d'autre fonction que la garantie de la sécurité, ne serait pas une propagande utile et efficace en présence du socialisme qui se manifeste partout, même dans l'esprit de ceux qui voudraient le combattre.
- M. de Parieu, suivant M. de Molinari dans la discussion d'un idéal très lointain, pense que la question soulevée par ce dernier est celle de la lutte entre la liberté et la nationalité. Or, il n'est pas impossible que ces deux principes se concilient assez naturellement. Déjà la Suisse offre des exemples de populations qui se séparent d'anciens cantons, pour fonder des États indépendants. Ils se décentralisent d'une certaine manière; mais ils restent unis sous le rapport de la nationalité. M. Rodet a également cité les exemples analogues que présente l'histoire des développements de l'Union américaine.
- M. Wolowski a émis l'opinion que la civilisation des peuples comporte la coexistence de deux principes marchant parallèlement : le principe de la

liberté de l'individu, et le principe de l'état social, qu'il ne faut pas méconnaître, et qui est doué de sa vie propre. L'honorable représentant ne pense pas que l'avenir soit au morcellement des nations, il croit au contraire à leur agrandissement par voie d'annexions successives.

- M. Dunoyer, comme M. Coquelin et M. Bastiat, pense que M. de Molinari s'est laissé égarer par des illusions de logique; et que la concurrence entre des compagnies gouvernementales est chimérique, parce qu'elle conduit à des luttes violentes. Or, ces luttes ne finiraient que par la force, et il est prudent de laisser la force là où la civilisation l'a mise, dans l'État. Toutefois, M. Dunoyer croit que la concurrence s'introduit en fait dans le gouvernement par le jeu des institutions représentatives. En France, par exemple, tous les partis se font une véritable concurrence, et chacun d'eux offre ses services au public, qui choisit bien réellement toutes les fois qu'il vote au scrutin.
- M. Raudot, qui a parlé le dernier, a partagé l'avis de M. Wolowski sur la probabilité en faveur de la formation d'États de plus en plus grands dans l'avenir; mais il pense que cette concentration conduirait les peuples à la plus grande tyrannie et à la plus grande misère, si l'État continuait à vouloir tout absorber et à laisser les municipalités sous une tutelle qui énerve la vie des communes et engendre le socialisme, dont on commence à comprendre les dangers.

LE DROIT ÉLECTORAL (1).

Les hommes se réunissent en société dans le but de garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Un État n'est autre chose qu'une grande compagnie d'assurances mutuelles.

Tout homme qui consent à faire partie d'une société, tout homme qui veut jouir des avantages que la société assure à ses membres doit naturellement contribuer aux charges de l'association; il doit contribuer à l'entretien du gouvernement chargé par la société d'établir la sécurité au profit de tous.

Tous les membres de l'association ont droit à une égale protection de la part du gouvernement. Tous cependant ne contribuent point d'une manière égale aux dépenses publiques.

L'inégalité qui existe dans la répartition des charges dérive de l'inégalité qui existe dans les facultés humaines et dans l'inégalité des fortunes, qui en est la conséquence naturelle.

⁽¹⁾ Courrier français, 23 juillet 1846.

Tous les hommes n'étant point doués de facultés égales, tous n'obtiennent point par le travail de ces facultés des valeurs égales. Dans une société où rien ne viendrait troubler le libre emploi des facultés humaines, la richesse des divers membres de l'association serait proportionnée à l'étendue et à la puissance des facultés de chacun.

Les richesses ou propriétés étant inégales, l'État consacre naturellement à leur protection des sommes inégales. En général, il dépense pour la protection de chaque propriété une somme proportionnée à la valeur qu'il protége ou qu'il assure.

De là, la combinaison du principe de la proportionnalité des charges publiques avec le principe de l'égalité de protection.

Maintenant il s'agit de savoir dans quelle mesure les citoyens également protégés par le gouvernement, mais inégalement grevés pour contribuer à l'entretien du gouvernement, doivent prendre part à la gestion des affaires publiques.

Tout citoyen qui paie une part dans les charges publiques est un actionnaire de la société. Il contribue au maintien de la société dans la proportion de la valeur de son action, dans la proportion de l'impôt qu'il paie.

Dans toute association bien organisée, les droits d'un actionnaire sont proportionnels à la valeur de sa mise de fonds. Une mise de fonds représente en effet une certaine quantité de travail dont l'actionnaire se dessaisit volontairement, mais à la condition d'en diriger et d'en surveiller l'emploi. Si ce pouvoir de direction, de surveillance ne répondait pas à la mise de chacun, si, par exemple, les actionnaires dont la mise est égale à deux ne possédaient point un pouvoir de direction et de surveillance plus considérable que ceux dont la mise ne vaut que

un, évidemment il y aurait injustice, inégalité; il y aurait d'une part diminution, et d'une autre part augmentation irrationnelle de droits; il y aurait spoliation des travailleurs plus intelligents et plus actifs au profit des travailleurs moins intelligents et moins actifs.

En suivant cet ordre d'idées, on arrive irrésistiblement à cette conclusion : que le droit électoral, le droit de prendre part à la gestion des affaires de cette grande compagnie d'assurances mutuelles que l'on nomme une société est proportionnel et par conséquent doit être proportionné à la mise de chaque actionnaire, c'est à dire à l'impôt prélevé sur chaque citoyen.

Cette proportionnalité du droit électoral, bien loin de nuire à l'égalité politique, comme on l'a affirmé à tort, en est la plus sûre, la plus forte garantie.

En dehors de cette proportionnalité équitable et nécessaire, il n'y a en effet que deux systèmes également contraires à l'égalité politique.

Le premier consiste à refuser tout droit électoral aux plus faibles actionnaires de la société, aux citoyens qui paient la plus faible somme d'impôt. Sous l'empire d'un tel système, on sait ce qui arrive: les gros actionnaires, les censitaires pourvus du droit électoral, gouvernent la société uniquement à leur profit; les lois qui devraient protéger également tous les citoyens servent à grossir la propriété des forts actionnaires au détriment de la propriété des faibles; l'égalité politique est détruite.

Le second système consiste à universaliser et à uniformiser le droit électoral. Dans ce système, un inconvénient opposé à celui qui vient d'être signalé se produit : les propriétés des hommes d'intelligence et de travail se trouvent à la merci de la masse des incapables et des paresseux. Aucun respect des droits

acquis, aucune protection efficace pour la vie et la propriété de chacun ne peut subsister sous un tel régime. Or, quand les droits des citoyens cessent d'être efficacement protégés, quand le caprice des masses prévaut sur la loi, quand il arrive, comme aux États-Unis, par exemple, que la crainte de dépleure au peuple paralyse le libre exercice du droit des individus, que devient l'égalité politique?

Conséquence naturelle de la proportionnalité des charges publiques, la proportionnalité du droit électoral est donc, nous le répétons, la véritable garantie de l'égalité politique et, par conséquent, la seule base rationnelle du gouvernement chargé de la maintenir.

Il nous reste maintenant à examiner les moyens d'appliquer ce système.

Sans doute, il est impossible aujourd'hui d'évaluer la quotité de l'impôt payé par chaque citoyen; mais, en revanche, on peut évaluer le revenu de chacun. Tout citoyen disposé à jouir du droit électoral peut faire connaître et faire vérifier la quotité de son revenu. Or, en principe du moins, l'impôt représentant une fraction proportionnelle du revenu de chacun, il est indifférent de prendre pour base du droit électoral le revenu ou l'impôt.

Nous savons bien que dans la pratique l'impôt n'est pas exactement proportionnel au revenu de chacun, mais c'est là un vice de notre machine fiscale dont nous croyons qu'il est inutile de tenir compte, en présence du résultat général que donnerait l'application de ce système.

On évalue le revenu de la France à 8 ou 9 milliards. Le revenu total de la classe actuelle des censitaires (en prenant pour moyenne un revenu de 10,000 fr., somme évidemment exagérée) ne dépassant pas en conséquence la somme de 2 mil-

liards 500 millions, si le droit électoral se trouvait à la fois universalisé et proportionnalisé, les censitaires actuels ne nommeraient plus qu'un quart de la représentation nationale.

Quelles que fussent donc les inégalités particulières, inégalités que la généralisation du principe de liberté ferait au reste promptement disparaître, les droits des masses recevraient inévitablement par l'application de ce système une satisfaction sérieuse et immédiate, sans toutefois que les droits de la minorité aujourd'hui privilégiée se trouvassent sacrifiés.

LA GUERRE.

Ī

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES USAGES DE LA GUERRE (1).

I

Quoique la guerre soit un reste de la barbarie primitive, elle a cependant subi, dans une large mesure, l'influence de la civilisation. Ses coutumes se sont successivement adoucies, on pourrait dire humanisées. Dans les premiers âges du monde, le « droit de la guerre » était illimité. Quand deux peuples en venaient aux mains, la lutte avait pour terme ordinaire la destruction ou l'asservissement du plus faible. Les vaincus étaient massacrés, sans distinction d'âge ni de sexe, à moins que les vainqueurs ne trouvassent profit à les emmener en esclavage, pour s'en servir en guise de bêtes de somme. Væ victis, malheur aux vaincus! Telle était la maxime de l'anti-

⁽¹⁾ Journal des Économistes, 15 août et 15 septembre 1854.

quité, et cette maxime fut longtemps suivie dans toute son impitoyable rigueur.

On a fait un mérite au christianisme d'avoir adouci les coutumes de la guerre. Nous ne voudrions pas certes diminuer ce mérite. Nous sommes convaincu qu'en vulgarisant les notions d'une morale supérieure à celle de l'antiquité, en jetant l'anathème sur les appétits brutaux que le paganisme avait divinisés, et qui trouvaient dans la guerre un aliment approprié à leur nature, le christianisme a contribué, pour sa part, à préparer dans le monde le règne de la paix. Toutefois, c'est bien moins à l'influence du progrès religieux qu'à celle du progrès économique que l'humanité est redevable de l'adoucissement successif des coutumes de la guerre.

Le progrès économique a eu pour résultat de séparer de plus en plus, au sein de chaque nation, le personnel et le matériel de la guerre du personnel et du matériel de la paix. A l'origine, aucune division du travail n'existe à cet égard. Les mêmes hommes qui cultivent la terre ou qui exercent n'importe quelle autre industrie paisible s'adonnent aussi à la guerre. Ils unissent ces occupations diverses, en s'attachant à les concilier autant que possible. C'est ainsi que la plupart des nations guerrières de l'antiquité ne commencent leurs expéditions militaires qu'après avoir labouré et ensemencé leurs terres, et qu'ils les terminent à l'époque de la moisson. Mais l'expérience leur apprend qu'en séparant ces occupations, en laissant les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs métiers, les marchands à leurs comptoirs, et en entretenant des hommes spécialement voués au métier des armes, elles deviennent plus fortes à la fois dans les arts de la paix et dans ceux de la guerre. La production finit par avoir son personnel spécial comme la destruction a le

sien. Le matériel de la guerre se sépare de même successivement du matériel de la paix. D'abord, toutes les villes, toutes les habitations mêmes sont fortifiées. Chaque propriété comme chaque bomme sert, tour à tour, pour la paix et pour la guerre. Mais, peu à peu, la division du travail intervient, et l'on voit s'établir des villes ouvertes, où prédominent les arts de la paix, et des villes fortes qui sont comme les grands ateliers de la guerre. De nos jours, bien peu de villes sont, en même temps, des foyers d'industrie et de commerce et des positions militaires. Pourquoi? Parce que l'expérience a démontré que l'industrie et le commerce sont entravés, gênés dans leur développement par un appareil de fortifications, et qu'ils entravent, qu'ils gênent à leur tour les opérations militaires : parce que l'expérience a démontré qu'une ville d'industrie ou de commerce ne peut être une bonne place de guerre, et réciproquement (1).

⁽¹⁾ On remarquera notamment que les principaux ports militaires de l'Europe sont affectés, d'une manière spéciale, au service de la guerre. Tels sont, en France, Toulon, Brest et Cherbourg; en Angleterre, Portsmouth et Plymouth; en Russie, Cronstadt et Sébastopol. Nul ne s'aviserait, en Angleterre, par exemple, de vouloir transformer Liverpool en un port de guerre, et Manchester en une place forte. On comprendrait que la nature des choses s'y oppose; qu'il y a incompatibilité manifeste entre le matériel de la paix et celui de la guerre. Cependant, cette vérité si claire n'est pas encore partout comprise. C'est ainsi qu'en Belgique, le génie militaire est en train d'enfouir millions sur millions, dans les fortifications d'Anvers, malgré les plaintes énergiques du commerce. Jamais, à coup sûr, l'argent des contribuables ne fut si mal employé. Pendant la paix, les fortifications anciennes et nouvelles continueront d'entraver le commerce d'Anvers, au grand avantage de celui du Havre, de Rotterdam et de Hambourg. Pendant la guerre, le commerce, à

Le domaine de la guerre s'est ainsi séparé de plus en plus de celui de la paix, et ce progrès économique a exercé l'influence la plus bienfaisante sur les usages de la guerre.

Lorsque chaque nation a possédé une classe de plus en plus nombreuse, exclusivement vouée à des occupations paisibles, on s'est aperçu qu'il y avait profit, au simple point de vue du succès des opérations militaires, à respecter les personnes et les biens appartenant à cette classe, et à la gêner le moins possible dans ses transactions habituelles. Sans doute la population vouée aux travaux de la paix prend toujours une part indirecte à la guerre, puisque c'est dans son sein que l'on va puiser les hommes et les capitaux nécessaires pour la soutenir. Il semblerait donc que l'ennemi dût avoir intérêt à la détruire, ou tout au moins à la ruiner. Mais l'expérience atteste qu'il y a tou-

son tour, entravera la défense. De vastes faubourgs, représentant une valeur de plusieurs centaines de millions, ont été construits dans le rayon stratégique de la place. Quel commandant oserait prendre sur lui la responsabilité de les démolir à l'approche de l'ennemi? Cependant, au point de vue de la défense de la place, ce serait commettre une faute capitale que de les laisser debout. Enfin, en cas de siége, comment exposer les immenses richesses entassées dans les entrepôts d'Anvers aux dommages d'un bombardement? en cas de blocus, comment nourrir la population croissante que le commerce a agglomérée dans la place et aux environs? Puisque le génie militaire a décidé que la Belgique ne peut se passer d'un port de guerre, n'eût-il pas été préférable de débarrasser Anvers de sa camisole de force, et de construire ailleurs un port militaire spécial, un Cronstadt ou un Sébastopol? C'eût été plus conforme au principe économique de la division du travail, plus efficace et moins coûteux.

Il ne serait pas tout à fait inutile, comme on voit, d'introduire l'enseignement de l'économie politique dans les écoles militaires.



jours plus de dommage que de profit à agir ainsi, car les populations que l'on veut détruire ou ruiner ne manquent pas de résister; elles opposent à l'ennemi, non plus seulement la portion de forces et de ressources que leur gouvernement réclame d'elles pour soutenir la guerre, mais toutes les forces, toutes les ressources dont elles disposent; au lieu de contribuer d'une manière indirecte à la lutte, elles y prennent une part directe.

C'est donc dans l'intérêt même du succès de leurs opérations de guerre, et non, comme on pourrait le croire, sous l'impulsion d'un sentiment philanthropique ou humanitaire que les belligérants se sont accoutumés peu à peu à respecter les personnes et les propriétés des classes vouées aux paisibles travaux de la production. Les lois de la guerre, qui ne sont autre chose que la consécration de pratiques dont l'expérience a démontré l'utilité, se sont modifiées dans ce sens, et les atteintes à la propriété privée, en temps de guerre, ont été interdites sous des peines sévères.

Cependant ce progrès a été lent à s'établir. Ce n'est guère qu'au dix-septième siècle que le pillage des campagnes et des villes sans défense commence à devenir contraire aux usages de la guerre. Le pillage et l'incendie du Palatinat, qui eussent été considérés, un siècle auparavant, comme un fait ordinaire de guerre, soulèvent alors l'opinion de l'Europe contre Louis XIV. Les chefs d'armée se contentent désormais de lever des contributions en pays ennemi, et ils s'entendent même pour ne point les rendre trop onéreuses aux populations (1). Au dix-huitième

⁽¹⁾ Vattel, qui approuve avec raison la substitution des contributions de guerre au pillage et à la maraude, rapporte que des conventions furent con-

siècle, on fait un progrès de plus. On s'abstient de toucher aux propriétés publiques, quand elles ne font point partie de l'appareil militaire. C'est ainsi que le grand Frédéric, s'étant emparé de Dresde, respecta le magnifique musée de cette ville. Enfin, en 1785, les États-Unis et la Prusse concluent un traité

clues, pendant les guerres du règne de Louis XIV, pour modérer ces contributions et les rendre supportables.

Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, dit-il, on a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre; c'est celui des contributions. Quiconque fait une guerre juste est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée et à tous les frais de guerre : il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; et les sujets de l'ennemi se soumettent à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les contributions et les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté et d'inhumanité : s'il montre moins de férocité que le ravage et la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité et de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le règne de Louis XIV. Les souverains, obligés et respectivement intéressés à conserver le pays, faisaient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable ; on convenait et de l'étendue du pays ennemi dans laquelle chacun pourrait en exiger, et de la force de ces impositions, et de la manière dont les partis envoyés pour les lever auraient à se comporter. Il était porté dans ces traités qu'aucune troupe, au dessous d'un certain nombre, ne pourrait pénétrer dans le pays ennemi, au delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en parti bleu. C'était prévenir une multitude d'excès et de désordres qui désolent les peuples et presque toujours à grosse perte pour les souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi? « (VATTEL, Le droit des gens, t. Ier, liv. III, chap. IX.)

d'alliance par lequel ils stipulent que les garanties les plus complètes seront accordées à la propriété privée, en cas de guerre.

· S'il survient une guerre entre les parties contractantes, y lisonsnous (art. 23), les marchands de l'un des deux États, qui résident dans l'autre, auront la permission d'y rester encore neuf mois pour recueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires, après quoi ils pourront partir en toute liberté et emporter tous leurs biens, sans être molestés ni empêchés. Les femmes et les enfants, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs, qui ne sont point armés et qui habitent des villes, villages ou places non fortifiées, et, en général, tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs professions respectives et ne seront point molestés en leurs personnes ni en leurs maisons; leurs biens ne seront point incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi au pouvoir duquel ils pourraient tomber par les événements de la guerre; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leur propriété pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable. «

Cette convention marquait un progrès considérable dans les coutumes ou dans les lois de la guerre. Malheureusement les nouvelles pratiques que l'intérêt bien entendu des belligérants, s'accordant en cela avec l'intérêt général de la civilisation, avait introduites dans la guerre, ne prévalurent pas toujours pendant les grandes luttes de la Révolution et de l'Empire. On s'en écarta même trop souvent. Le pillage, la maraude, les réquisitions et les contributions de guerre désolèrent alors la plus grande partie du continent européen. Cependant quelques généraux s'honorèrent par le soin rigoureux avec lequel ils

s'attachèrent à faire respecter les propriétés privées. Tel fut, en première ligne, le duc de Wellington, à qui son inflexible sévérité envers les pillards valut le surnom d'Iron duke, « duc de fer. » L'expérience avait appris à ce grand homme de guerre qu'une armée qui essaye de vivre aux dépens du pays ennemi vit toujours fort mal, et que ses opérations se trouvent à chaque instant entravées par l'hostilité des habitants. Sa maxime invariable était donc de bien traiter les populations, afin d'être bien traité par elles, et ce système lui réussit à merveille. Même dans les pays les plus pauvres, son armée ne manqua jamais de rien, au grand étonnement des autres généraux, qui ne voulaient ou ne pouvaient point mettre en pratique sa maxime favorite : Ne rien prendre sans payer (4).

⁽¹⁾ Un écrivain remarquable, récemment enlevé aux lettres, M. Jules Maurel, cite à cet égard quelques traits qui font le plus grand honneur au caractère aussi bien qu'à l'intelligence du « duc de fer, » et qui démontrent que le respect de la propriété privée, en temps de guerre, est à la fois un bon sentiment et un bon calcul.

[«] Quand il eut passé la Bidassoa et la Nivelle, les Espagnols commirent des excès déplorables dans les villages de la frontière. Voici de quel ton il avait signifié tout d'abord son mécontentement aux généraux espagnols :

Je n'ai pas perdu vingt mille hommes depuis le début de la campagne et je

n'ai pas conduit mon armée en France, pour que les soldats aient le droit

[•] de piller et de vexer les paysans français. Mettez-vous dans la tête que

[•] j'aime mieux commander une petite armée, si elle se conduit bien, qu'une

r grande armée si elle se conduit mal. Je ne puis me contenter de protesta-

^{*} tions d'obéissance. Il faut qu'on obéisse réellement et qu'on exécute stric-

[.] tement mes ordres. . Le 24 décembre 1813, il écrivait au général Freyre:

[.] La question entre ces messieurs et moi est de savoir s'ils pilleront ou s'ils

ne pilleront pas; et j'ai été obligé de prendre des mesures sévères contre les

Pendant la guerre d'Orient, la maxime du duc de Wellington n'a pas toujours servi de règle aux belligérants. En Valachie et en Moldavie, les Russes ont payé leurs acquisitions à l'aide d'un papier-monnaie déprécié. Quant aux Turcs, ils ont laissé commettre les excès les plus regrettables par leurs troupes

- * troupes du général Morillo. Je suis fâché que ces mesures déplaisent à ces
- " messieurs; mais les actes dont je me plains sont beaucoup plus déshono-
- rants pour eux que les mesures qu'ils ont rendues nécessaires... Si j'étais
- assez scélérat pour souffrir le pillage, ne voyez-vous pas que la France,
- " toute riche qu'elle est, serait exposée à une ruine complète? Le général
- Morillo a dit lui-même au général Hill qu'il était impossible d'empêcher le
- mal; qu'il n'y avait pas un soldat ni un officier de l'armée espagnole qui
- ne recût des lettres de sa famille dans lesquelles on l'engage à profiter de
- · l'occasion et à faire fortune en France. C'est donc à moi d'arrêter ces
- « désordres; et tout ce que je regrette, c'est que les généraux espagnols ne
- " veuillent pas comprendre que toutes les mesures que j'ai prises étaient
- " rigoureusement et absolument nécessaires... Demandez à Mina la jolie
- facon dont il a été accueilli par les paysans du Val de Bigorre, et vous
- « verrez que l'hostilité des paysans n'est pas à dédaigner. «
 - Il ne change pas de ton quand il fait ses doléances aux ministres anglais :
- " Si j'avais vingt mille bons soldats espagnols sous mes ordres, je prendrais
- Bayonne; si j'en avais quarante mille, je ne sais pas où nous irions. Je les
- " ai ces vingt mille et ces quarante mille bons soldats espagnols, mais ils ne
- " sont ni nourris, ni payés, ni vêtus par le gouvernement; si je les fais mar-
- · cher, ils pilleront, et s'ils pillent, tout est perdu. ·
- "Voyant que, ni les menaces, ni la potence, ni la fusillade ne suffisaient pour rétablir l'ordre, Wellington s'était décidé à mettre à la queue de l'armée et à renvoyer en Espagne toutes les armées espagnoles qui étaient sous ses ordres, et qui ne comptaient pas moins de quarante mille hommes, d'ailleurs excellents soldats. Il était en pays ennemi; il jouait le rôle de conquérant, et il aimait mieux couper son armée en deux que de souffrir le désordre et le pillage. C'est ainsi que, pendant le mois de décembre 1813 et le mois de

irrégulières. En revanche, les puissances alliées de la Turquie se sont fait une loi de respecter, du moins en terre-ferme, les propriétés et le commerce des populations inoffensives. C'est ainsi que, lors du bombardement d'Odessa, les amiraux français et anglais ont dirigé leur attaque de manière à détruire les ouvrages militaires de la place, en endommageant le moins possible les propriétés privées. Cette conduite sage et humaine a reçu l'approbation universelle.

II.

Les habitudes de déprédation et de pillage, qui commencent à être bannies de la guerre en terre-ferme, se sont malheureusement conservées dans la guerre maritime. Tandis que les armées des peuples civilisés tiennent à honneur de respecter les propriétés des populations inoffensives et de ne point interrompre le cours de leurs transactions journalières, les flottes de ces mêmes peuples continuent à courir sus à la propriété privée des sujets ennemis en mer, à interrompre et à ruiner



janvier 1814, il avait campé sur le territoire français avec la seule armée anglo-portugaise. Les batailles sanglantes qu'il livra sous les murs de Bayonne étaient demeurées sans résultat, parce qu'il n'avait plus assez de monde pour faire une guerre d'invasion.

[&]quot; Mais il avait pris un ascendant irrésistible sur les Basques et sur toutes les populations de la frontière. Et peu de temps après, le maréchal Soult déclarait aux ministres de Napoléon qu'il ne fallait pas songer à une levée en masse, attendu que les paysans emportaient leur argent et emmenaient leurs troupeaux, pour aller chercher protection dans les lignes de l'armée anglaise.

— Biographie du duc de Wellington par Jules Maurel.

leur commerce maritime. Ainsi, nous venons de voir que les amiraux français et anglais ont respecté, de parti pris, la ville commerçante d'Odessa; qu'ils ont dirigé avec intention leurs efforts uniquement contre les établissements militaires de cette place. S'ils s'en étaient emparés, ils auraient évidemment continué d'agir en vertu du même principe. Ils auraient protégé les propriétés privées et veillé avec soin à ce que les transactions ordinaires ne fussent point suspendues. Tout au plus auraient-ils levé sur la ville une contribution modérée. Mais le blé russe enfermé dans des magasins russes eût été en parfaite sûreté, et, à moins qu'une armée ennemie n'eût campé dans le voisinage, les négociants d'Odessa auraient pu continuer librement leur commerce avec l'intérieur. Telles sont, en en effet, les coutumes nouvelles et progressives que la civilisation a introduites dans la guerre de terre.

Mais si la civilisation domine à terre la barbarie règne encore sur mer. Ces mêmes amiraux, qui se faisaient scrupule de tirer sur les magasins du commerce ennemi à terre, n'hésitaient pas à couler bas les magasins du commerce ennemi en mer. Car si les usages de la guerre leur interdisaient de confisquer les marchandises que les Russes d'Odessa expédiaient aux Russes de l'intérieur, ou que les Russes de l'intérieur expédiaient aux Russes d'Odessa, non plus que les chariots et les autres véhicules qui servaient à transporter ces marchandises, ces mêmes usages les autorisaient à intercepter et à ruiner le commerce d'Odessa avec Constantinople, Marseille et Londres. Cependant, voyez l'absurdité! ce commerce intérieur que les lois de la guerre moderne ordonnent de respecter, n'intéresse guère que les sujets ennemis, tandis que le commerce maritime extérieur, qu'elles autorisent à frapper, intéresse à la fois les

ennemis et les amis. On n'aurait nui qu'aux intérêts russes en empêchant les négociants d'Odessa de trafiquer avec ceux de l'intérieur de la Russie : en leur interdisant toute relation avec leurs correspondants de Constantinople, de Marseille et de Londres, on nuisait non seulement aux intérêts russes, mais encore aux intérêts turcs, français et anglais.

Comment donc se fait-il qu'une différence de traitement si peu logique ait pu subsister? Comment se fait-il que la même marchandise ennemie, qui est considérée comme respectable et inviolable, aussi longtemps qu'elle repose sur le territoire ennemi et qu'elle est destinée à satisfaire les besoins d'une population ennemie, devienne confiscable aussitôt qu'elle est transportée dans le domaine essentiellement neutre des mers et qu'elle va pourvoir aux besoins d'une population amie? Comment se fait-il, pour tout dire, que les habitudes de déprédation et de pillage qui caractérisent les temps de barbarie, après avoir été bannies de la guerre en terre-ferme, se retrouvent encore dans la guerre maritime?

La cause de cette anomalie du droit des gens réside dans certaines différences naturelles qui existent entre la guerre en terre-ferme et la guerre maritime. Le point de départ, remarquons-le bien, est le même. On pille et on massacre à terre aussi bien que sur mer. Mais les àrmées de terre reconnaissent promptement qu'elles ont intérêt à ménager les populations inoffensives. En effet, lorsqu'elles mettent un pays à sac, elles manquent rarement de recevoir la juste punition de leur conduite barbare. Tantôt les populations s'enfuient, en emportant ce qu'elles ont de précieux, et en détruisant les approvisionnements qu'elles ne peuvent emporter, plutôt que de les laisser tomber entre les mains d'un ennemi détesté; tantôt elles

se mêlent activement à la lutte, et elles font à l'armée d'invasion une guerre de détail, qui finit toujours par lui être funeste.

C'est donc pour se conformer à leur intérêt immédiat et visible que les belligérants s'attachent à respecter, dans une certaine mesure, les personnes et les propriétés des populations inoffensives; c'est pour mieux assurer leurs approvisionnements et leurs communications, comme aussi pour ne point augmenter le nombre de leurs ennemis.

Dans la guerre maritime, les circonstances sont différentes. Les flottes de guerre n'ont pas, comme les armées, un intérêt immédiat et visible à ménager les populations ennemies. Elles ne courent pas le risque de voir leurs communications interrompues et leurs approvisionnements compromis par l'hostilité des négociants dont elles confisquent les marchandises. Enfin, en admettant même que ces négociants, dont elles ruinent le commerce, se mettent à armer des corsaires, elles n'ont pas à en souffrir, car les corsaires n'attaquent pas habituellement les bâtiments de guerre. Voilà pourquoi les mêmes propriétés qui sont respectées et protégées par les armées de terre sont confisquées ou détruites par les armées de mer. Voilà pourquoi les coutumes de la guerre maritime sont demeurées plus barbares que celles de la guerre à terre.

Cependant, sur mer comme sur terre il y a eu progrès. Les coutumes de la guerre maritime sont moins barbares aujour-d'hui qu'elles ne l'étaient autrefois. A quoi ce progrès est-il dû? Il est dû principalement à l'interventiou des puissances maritimes neutres. C'est l'intérêt immédiat, visible des belligérants eux-mêmes, qui a civilisé la guerre à terre; c'est l'intérêt immédiat, visible des neutres, qui est intervenu, à défaut du pre-

10

mier, pour civiliser la guerre maritime. Nous allons voir de quelle manière.

A l'origine, les puissances belligérantes se considèrent comme investies d'un droit absolu sur la propriété ennemie en mer, et elles s'efforcent de l'atteindre par tous les moyens dont elles disposent. Non seulement elles la saisissent sous pavillon ennemi, mais encore sous pavillon neutre. Elles vont plus loin: elles confisquent le navire neutre qui transporte la marchandise ennemie, elles confisquent même la marchandise neutre, trouvée à bord d'un navire ennemi, en se fondant sur la maxime que: « la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami. » Enfin, elles autorisent les particuliers, nationaux ou étrangers, à courir sus aux propriétés ennemies sur mer, en leur délivrant des lettres de marque. En sorte que le commerce maritime se trouve à la fois exposé aux atteintes des flottes régulières et à celles des corsaires de toutes les nations, qu'attire la soif du pillage.

Ce n'est pas tout. Le commerce maritime des neutres est atteint encore de deux autres manières. Il est interdit aux neutres de pénétrer dans les ports que les belligérants ont mis en état de blocus. Quelques nations vont même jusqu'à appliquer cette défense à des ports bloqués simplement sur le papier. Enfin, il est interdit aux neutres de fournir à l'ennemi un certain nombre d'articles, désignés sous le nom de contrebande de guerre, et les belligérants s'attachent à grossir autant que possible la liste de ces articles.

Cet édifice de barbarie est couronné par une disposition autorisant les navires des puissances belligérantes, soit qu'ils appartiennent à la flotte régulière ou à celle des corsaires, à visiter les navires neutres, afin de constater, d'abord, qu'ils ne dissimulent point un ennemi sous une apparence neutre, ensuite qu'ils ne contiennent ni marchandises ennemies ni contrebande de guerre.

Telles sont les coutumes primitives de la guerre maritime. C'est la déprédation, c'est le pillage organisé sur mer, non seulement au détriment des ennemis, mais encore au grand dommage des neutres. Aussi les neutres ne manquent-ils pas de protester contre les droits excessifs que s'arrogent les belligérants, et, quand ils ont le pouvoir, ils s'efforcent de les restreindre. Chaque guerre devient l'occasion de nombreux conflits entre eux et les belligérants; parsois même, ils finissent par prendre part à la lutte pour punir les agressions dont ils ont été victimes. Les belligérants commencent alors à comprendre qu'ils ont intérêt à ménager les neutres, et les coutumes de la guerre maritime deviennent moins barbares. Mais ce progrès est lent, et chaque fois que les neutres sont dépourvus de la force nécessaire pour faire respecter leurs droits, les belligérants ne manquent pas d'en revenir aux errements des époques de barbarie.

Il nous faudrait des volumes pour raconter les débats et les conflits auxquels ont donné lieu les prétentions opposées des belligérants et des neutres. Contentons-nous de poser quelques jalons pour indiquer la route que le progrès a suivie.

Pour ne pas remonter plus haut que le moyen âge, nous trouvons dans le *Consulat de la mer*, compilation célèbre des coutumes maritimes des cités commerçantes du bassin de la Méditerranée, les maximes suivantes, qui semblent avoir été généralement adoptées à cette époque.

I. Les marchandises appartenant à un ennemi chargées sur un vaisseau ami seront sujettes à être capturées et confisquées comme prises de guerre.

- II. Dans ce cas, le capitaine du bâtiment neutre devra être payé pour le fret des marchandises confisquées, comme s'il les avait transportées au port de leur destination primitive.
- III. Les marchandises appartenant à un ami, chargées sur un vaisseau ennemi, n'encourront pas de confiscation.

IV. Les capteurs qui ont saisi le vaisseau ennemi et qui l'ont amené dans un port de leur pays doivent être payés pour le fret des marchandises neutres, comme s'ils les avaient transportées au port de leur destination primitive (1).

Telles étaient les coutumes qui prévalaient parmi les nations maritimes du moyen âge. Ces coutumes n'avaient, du reste, rien de général ni de fixe. Plusieurs nations continuaient, par exemple, à s'en tenir à la maxime que « la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami, » et elles saisissaient la marchandise neutre à bord d'un vaisseau ennemi. D'autres, au contraire, ne se contentaient pas d'adopter sur ce point la coutume consignée au Consulat de la mer, elles prétendaient que la marchandise ennemie devait être respectée à bord d'un navire neutre; elles travaillaient, en un mot, à faire prévaloir la maxime que « le pavillon couvre la marchandise. » Cependant, il ne faudrait pas croire que les unes et les autres eussent une doctrine bien arrêtée. Non! elles se laissaient guider simplement par leur intérêt du moment, adoptant tour à tour, sans se mettre en peine d'être accusées d'inconséquence, les maximes anciennes et les maximes nouvelles.

C'est ainsi qu'en France, la vieille maxime que « la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami » a été successivement con-



⁽¹⁾ Henry Wheaton. Histoire des progrès du droit des gens en Europe, t. I^{ee}, p. 75.

sacrée par des ordonnances de François Ier, en 1553 et 1543, et de Henri III, en 1584, abandonnée par la déclaration de 1650 et remise en vigueur par l'ordonnance de marine de 1681. La maxime nouvelle que « le pavillon couvre la marchandise » n'a pas subi, en France, moins de vicissitudes. On la voit figurer pour la première fois dans une capitulation de la France avec la Porte Ottomane, en 1604. En vertu de cette capitulation, la Porte consentait à ce que le pavillon français sauvegardât la marchandise ennemie. Cela n'empêcha point la France de prendre pour règle le principe contraire dans l'ordonnance de marine de 1681. C'est plus tard seulement, lorsque sa marine militaire est affaiblie, que la France s'efforce de faire prévaloir la marine libérale que le pavillon couvre la marchandise.

Cette maxime est, en même temps, rejetée, sauf conventions spéciales, par l'Angleterre, et admise par la Hollande; mais ce n'est ni pour l'une ni pour l'autre une affaire de principe. L'Angleterre refusait de reconnaître aux neutres le droit de transporter des marchandises ennemies, à cause de la prépondérance que sa marine militaire avait acquise. La Hollande s'efforçait, au contraire, de faire prévaloir ce droit, parce qu'elle était à cette époque la grande maison de roulage maritime de l'Europe.

Dans la pratique, chaque nation se montrait donc libérale ou restrictive, en cette matière, selon son intérêt du moment. Aucun homme d'État ne semble avoir envisagé la question au point de vue de l'intérêt général de la civilisation, avec lequel coıncident cependant les intérêts particuliers de chaque nation, puisqu'ils en sont les parties intégrantes.

Seuls, les jurisconsultes discutent la question du droit des

neutres à un point de vue théorique. Mais ce point de vue est assez étroit. A leurs yeux, le droit de la guerre autorise les belligérants à faire main basse sur la propriété ennemie, pourvu qu'ils n'entament point la propriété neutre, et leur unique préoccupation est de rechercher la limite de ces deux propriétés, de ces deux droits. Il ne leur vient pas même à la pensée que les belligérants puissent avoir intérêt à renoncer, sur mer comme sur terre, à une portion de leur droit sur la propriété ennemie. En conséquence, s'ils sont généralement d'avis que la propriété neutre doive être respectée, même à bord d'un navire ennemi, s'ils répudient la vieille maxime, encore admise dans la pratique de plusieurs nations, que la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami, ils admettent, généralement aussi, que la marchandise ennemie est de bonne prise, à bord d'un bâtiment neutre.

C'est en 1780, pour la première fois, qu'une tentative est faite pour déterminer d'une manière générale et permanente, le droit des neutres, en restreignant à de justes limites le droit des belligérants. Cette tentative est due à l'impératrice Catherine de Russie; mais, comme le remarque M. Henry Wheaton, elle n'a point sa source dans des vues libérales et progressives; elle est le résultat fortuit d'une intrigue de cour. L'Angleterre, alors en guerre avec la France, les États-Unis et l'Espagne, intriguait pour obtenir l'alliance de la Russie et elle avait gagné à sa cause un des favoris de l'impératrice, le célèbre Potemkin. Sous l'influence de Potemkin, l'impératrice consentit à offrir à l'Angleterre sa médiation armée, comme équivalent de la permission laissée à la Russie de poursuivre ses desseins sur l'empire Ottoman. Mais un autre favori, Panin, probablement gagné d'un autre côté, s'attacha à contrecarrer

les desseins de l'Angleterre, et il réussit à faire signer à l'impératrice une déclaration contraire aux principes que le gouvernement anglais s'efforçait de faire prévaloir en matière de neutralité maritime (1).

Cette déclaration, qui marquait un progrès notable sur les coutumes jusqu'alors en vigueur, reçut successivement l'adhésion du Danemark, de la Suède, des États-Unis, de la Prusse, de l'Autriche, du Portugal et des Deux-Siciles. Les règles suivantes s'y trouvaient établies :

- 1º Que tous les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;
- 3º Que les marchandises appartenant aux sujets des puissances belligérantes seront libres dans des vaisseaux neutres, excepté les articles de contrebande;
- 3° Que l'impératrice, quant à la spécification des marchandises ci dessus mentionnées, s'en tient, à ce qui est dit dans les 10° et 11° articles de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre;

(Le traité d'amitié et de commerce de 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie, art. 10, restreint la contrebande aux munitions de guerre; et l'art. 11 définit celles-ci comme consistant en canons, mortiers, armes à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage des vaisseaux, etc.)

4º Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'ac-

⁽¹⁾ L'histoire de cette intrigue, qui fait aussi peu d'honneur aux connaissances et à la sagacité de Catherine qu'à ses mœurs, et qui fournirait d'ailleurs un piquant sujet de comédie, est racontée par M. Henri Wheaton, dans son *Histoire des progrès du droit des gens*, t. II, p. 359.

cordera cette dénomination qu'à celui où, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, il y a un danger évident d'entrer.

Malheureusement, les principes libéraux qui servaient de base à cette déclaration ne devaient recevoir aucune application. Non seulement on n'en tint aucun compte pendant les guerres de la Révolution, mais encore on cessa alors d'observer les règles établies, et l'on en revint aux errements de la barbarie primitive. Ce furent, il faut bien le dire, les puissances coalisées contre la France qui prirent l'initiative de cette conduite rétrograde, en donnant pour motif que la guerre engagée contre la Révolution avait un caractère particulier; qu'il s'agissait de sauver la société européenne, menacée par les révolutionnaires, et que l'on se trouvait, en conséquence, autorisé à dévier des règles établies pour les guerres ordinaires. Mauvais raisonnement : car les progrès des coutumes de la guerre avaient leur source dans l'intérêt bien entendu des belligérants eux-mêmes; ils étaient utiles à ceux qui les adoptaient, et c'était, par conséquent, s'affaiblir que d'y renoncer. Les puissances coalisées contre la France en firent, du reste, l'expérience à leurs dépens.

La France souffrait à la fois de la disette et de l'immense perturbation que les événements avaient jetée dans son commerce intérieur. Ses ennemis crurent qu'ils lui porteraient le coup de grâce en l'empêchant de s'approvisionner à l'étranger, et en ruinant son commerce extérieur. En conséquence, au début de la guerre maritime, l'Angleterre s'entendit avec ses alliés, la Russie, l'Espagne, la Prusse et l'Autriche, pour bloquer hermétiquement la France, et surtout pour l'empêcher de recevoir des subsistances du dehors. En vertu de différents « ordres du Conseil, » dont la teneur avait été concertée entre le gouvernement britannique et ses alliés, toute marchandise de propriété française fut déclarée de bonne prise à bord des bâtiments neutres, et, chose tout à fait inusitée, les navires neutres qui transportaient en France des substances alimentaires, appartenant à des neutres, purent être arrêtés et conduits dans les ports anglais, où leurs cargaisons étaient soumises au droit de préemption. Cette mesure exceptionnelle était prise en vue de réduire la France par la famine. Les représailles ne se firent pas attendre. Le 9 mai 1793, la Convention nationale, à son tour, rendit un décret par lequel elle déclarait de bonne prise les marchandises ennemies trouvées à bord des bâtiments neutres, et elle soumettait les subsistances de propriété neutre au droit de préemption, en se réservant toutesois de revenir à une politique plus libérale, « dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, et les marchandises chargées sur des navires neutres, qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français. » Une exception fut néanmoins établie en faveur des bâtiments des États-Unis, conformément aux stipulations du traité du 16 février **1778.**

Les puissances coalisées avaient une grande confiance dans l'efficacité des mesures d'exception qu'elles avaient prises contre la France. L'événement prouva qu'elles s'étaient trompées. La République, bien loin de s'en trouver affaiblie, y puisa une nouvelle force. La famine, attribuée aux ennemis de la Révolution, devint une arme terrible entre les mains des révo-

lutionnaires, et la haine contre « Pitt et Cobourg, » en vedoubla d'intensité. En même temps, la ruine du commerce extérieur de la France servait encore la Révolution, en poussant aux frontières des multitudes d'hommes qui allaient demander à la guerre des moyens de subsistance que l'industrie, entravée au dedans par le maximum, au dehors par les ordres du Conseil, ne pouvait plus leur donner.

Ces mesures exceptionnelles, qui faisaient rétrograder le droit des gens jusque par delà les coutumes du moyen âge, allèrent donc à l'opposé du but en vue duquel elles avaient été prises. Au lieu d'affaiblir la Révolution, elles la rendirent plus formidable, et elles reculèrent indéfiniment le retour de la paix, en exaspérant les animosités nationales. Enfin, elles suscitèrent en faveur de la France une diversion puissante, en soulevant encore une fois les neutres, qu'elles lésaient profondément dans leurs intérêts. Les États-Unis furent les premiers à protester contre ces mesures barbares. La Suède et le Danemark joignirent leurs protestations à celles des États-Unis; mais l'Angleterre et ses alliés n'en persistèrent pas moins dans la ligne de conduite qu'ils avaient adoptée. Des conflits sérieux en résultèrent, principalement entre la marine danoise et la marine britannique. Sur ces entrefaites, la Russie s'étant détachée de la coalition, un traité d'union fut signé entre la Russie, la Suède, le Danemark et la Prusse (décembre 1800), pour faire prévaloir les principes exposés dans la déclaration de 1780. Ce traité fut signifié à l'Angleterre, qui y répondit en mettant l'embargo sur les vaisseaux russes, suédois et danois. La bataille de Copenhague, livrée le 2 avril 1801, fut le principal épisode de cette lutte, qui aurait pu devenir funeste à l'Angleterre, si la mort soudaine de l'empereur Paul n'y avait mis fin. La ligue fut dissoute et des négociations s'ouvrirent à Saint-Pétersbourg, pour régler les points en litige. La Russie et ses alliés consentirent à abandonner la maxime que le pavillon couvre la marchandise, et l'Angleterre obtint ainsi gain de cause; mais en attendant, la deuxième neutralité armée n'en avait pas moins occasionné une diversion des plus favorables à la France.

Les ordres du Conseil avaient pour but d'abord d'affamer la France, ensuite de ruiner son commerce maritime. A son tour, la France s'ingénia à rechercher les moyens les plus propres à ruiner l'industrie et le commerce de son ennemi. De simples représailles ne lui paraissant plus suffisantes, elle demanda de nouveaux engins de guerre au régime prohibitif. Sous la République des mesures draconiennes furent prises pour empêcher les marchandises anglaises de pénétrer en France. Sous l'Empire, ces mesures furent étendues aux pays qui subissaient l'ascendant de la France, et elles constituèrent le blocus continental. L'Angleterre bloquait la France par mer; la France, de son côté, s'efforça de bloquer l'Angleterre par terre.

Nous venons de voir que l'Angleterre et ses alliés nuisirent à leur propre cause, en essayant d'interrompre le commerce de la France avec le reste du monde. La France eut plus à se repentir encore d'avoir usé de représailles. Cette ligue des puissances du Nord, que l'Angleterre avait soulevée contre elle en entravant le commerce de ces puissances avec son ennemi, cette ligue se reconstitua contre la France, lorsqu'elle entreprit d'interrompre leurs relations avec l'Angleterre, et, moins heureuse que n'avait été sa rivale en 1801, elle ne réussit point à la dissoudre. La guerre de Russie fut, comme on sait, princi-

palement occasionnée par le blocus continental (1), et la défection de la Suède eut la même origine. En sorte que la chute de l'Empire français fut hâtée, sinon provoquée, par les mesures d'exception qu'il avait prises pour atteindre plus sûrement la puissance qu'il considérait comme son irréconciliable ennemie.

Il nous reste maintenant à examiner, pour compléter ce court aperçu historique, comment la question du droit des neutres, ou de la liberté du commerce maritime en temps de guerre, a été résolue pendant la guerre d'Orient.

Ш

La France et l'Angleterre ayant cherché à faire prévaloir pendant les guerres de la Révolution, des doctrines opposées en matière de droit maritime, on était curieux de savoir quelle

⁽¹⁾ Dans son histoire de Napoléon, œuvre à laquelle, pour le dire en passant, on n'a pas, assez rendu justice, sir Walter Scott explique fort bien comment l'opinion des classes les plus influentes de la Russie se tourna contre la France, à la suite du blocus continental.

Les vieux Russes, dont le parti nombreux et puissant se composait de grands propriétaires, considéraient comme une calamité publique et particulière la cessation du commerce avec l'Angleterre, par suite du système continental. Ils n'oubliaient pas que leur commerce avait éprouvé la même détresse sous l'empereur Paul. Les bois de construction, la résine, la potasse, le chanvre, tous les objets de la même nature qui composaient la principale richesse de leur pays et qui étaient d'un transport lourd et difficile, réclamant des communications avec l'Angleterre, restaient entre leurs mains; et, d'un autre côté, ils étaient privés des denrées coloniales et des produits des manufactures anglaises, qu'ils avaient coutume de recevoir en échange de leurs marchandises. Les tirades sur la liberté des mers et sur la tyrannie maritime de l'Angleterre, qu'ils pouvaient lire dans les décrets et les proclamations de

solution elles donneraient, de concert, aux questions sur lesquelles elles se trouvaient auparavant divisées. Cette solution, qui marque un progrès de plus dans les coutumes de la guerre maritime, se trouve exposée dans deux déclarations du gouvernement français et du gouvernement anglais, en date du 29 mars 1854.

Voici la déclaration du gouvernement français :

S. M. l'Empereur des Français, ayant été forcé de prendre les armes pour secourir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles il demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, Sa Majesté consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à Sa Majesté de renoncer à l'exercice de son droit

Bonaparte, n'étaient pas capables de les réconcilier avec d'aussi funestes restrictions; ils trouvaient que ce prétendu affranchissement du joug anglais s'annonçait pour eux sous de bien sombres présages, en commençant par la ruine de leur commerce et l'appauvrissement de leurs terres, et les boyards russes ne pouvaient pas plus saisir le sens des déclamations de Bonaparte contre les Anglais que les meuniers des bords de l'Ebre ne comprenaient la sortie de don Quichotte contre leurs usages. Ils voyaient seulement que le souverain de la France s'inquiétait peu de réduire leur commerce à la plus grande détresse, afin d'exécuter son plan de ruiner la Grande-Bretagne, après quoi ce serait une entreprise plus facile de détruire l'importance politique de la Russie comme puissance européenne, en rétablissant la Pologne et en reprenant les autres provinces qui formaient la frontière occidentale de l'empire. Il pourrait alors conduire le cabinet russe par une route funeste à une ruine d'autant plus certaine, à moins que la Russie ne se lassât d'être asservie aux intérêts de la France. « (Histoire de Napoléon, par Walter Scott, t. VII, p. 127.)

de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de vieler tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les ports, les rades ou côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

Sa Majesté ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis.

Sa Majesté déclare, en outre, que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer de lettres de marque pour autoriser les armements en course.

La déclaration du gouvernement anglais est conçue en termes analogues.

Les principes contenus dans ces déclarations sont les mêmes que ceux de la neutralité armée de 1780, sauf les différences que voici : il n'était pas fait mention des corsaires dans la déclaration de 1780, non plus que des propriétés neutres, transportées sous pavillon ennemi; en revanche, les articles de contrebande de guerre y étaient spécifiés et limités aux seules munitions de guerre, tandis qu'ils ne sont point énumérés dans la déclaration de 1854. Mais ces différences sont plutôt apparentes que réelles. La neutralité armée de 1780 repoussait la maxime que « la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami, » maxime que le moyen âge même avait rejetée comme barbare, et ses principaux membres s'étaient élevés, à diverses reprises, contre l'abus des lettres de marque. Quant à la contrebande de

guerre, qui n'est point spécifiée dans la déclaration de 1854, elle a été limitée aux munitions de guerre et aux munitions navales comme le voulait la neutralité armée.

Ainsi donc, les principes que les neutres avaient essayé de faire prévaloir en 1780, mais que l'Angleterre et ses alliés avaient refusé d'adopter pendant les guerres de la Révolution, que la France elle-même avait abandonnés dans la pratique, tout en continnant à les soutenir en théorie, ces principes ont triomphé définitivement en 1854. La vieille maxime barbare: Vaisseaux ennemis, marchandises ennemies, maintenue depuis Louis XIV dans le Code maritime français. a été abandonnée par la France, et la nouvelle maxime progressive: Vaisseaux libres, marchandises libres, que l'Angleterre repoussait naguère obstinément, a été adoptée par elle. C'est là un progrès manifeste, mais est-ce bien, comme quelques-uns paraissent le croire, un progrès au delà duquel on ne puisse aller? Les coutumes de la guerre maritime ne laissentelles maintenant plus rien à désirer? Sont-elles pleinement conformes aux intérêts généraux des nations, et aux intérêts particuliers des belligérants eux-mêmes?

Pour résoudre cette question importante, nous avons à examiner d'abord quelles entraves l'application des principes exposés dans la double déclaration de la France et de l'Angleterre apporte au commerce de la Russie avec le reste du monde; nous avons à rechercher ensuite si ces entraves répondent parfaitement au but que les puissances occidentales se sont proposé en les établissant, si elles sont, oui ou non, une « bonne arme de guerre. »

IV

Depuis le commencement de la guerre, les ports russes de la mer Noire, de la mer Baltique et de la mer Blanche, ont été mis successivement en état de blocus, en sorte que le commerce maritime de la Russie avec le reste du monde se trouve interrompu, au moins par la voie directe. Voilà une première entrave que la guerre apporte aux relations commerciales.

Quelques-unes des puissances neutres ont encore imposé des restrictions soit à la sortie, soit au transit des articles de contrebande de guerre. C'est ainsi que la Prusse a interdit le transit des armes et des munitions de guerre par sa frontière de l'Est, et que le gouvernement napolitain a apporté quelques obstacles à la sortie des soufres.

Ensin, l'empereur de Russie a prohibé l'exportation des céréales et des métaux précieux.

Telles sont les principales mesures, affectant le commerce général, qui ont été prises depuis le commencement de la guerre. Ces mesures sont, du reste, parfaitement conformes à la loi internationale. Le blocus général des ports russes, par exemple, ne peut soulever aucune réclamation légitime, puisque ce blocus se trouve effectué à l'aide d'une force maritime suffisante.

Mais ces mesures restrictives ont-elles bien toute l'efficacité qu'on leur attribue? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Recherchons, en premier lieu, quel dommage le blocus des ports russes peut infliger au commerce de la Russie et aux intérêts des nations qui sont en relations d'affaires avec ce pays. Chacun sait que le commerce extérieur des nations, même les plus avancées dans l'industrie, n'a qu'une faible importance, en comparaison de leur commerce intérieur. A plus forte raison en peut-on dire autant des pays où la production est encore peu développée et où le régime prohibitif a ajouté ses entraves artificielles aux obstacles naturels qui s'opposent à l'extension des relations commerciales avec le dehors. Telle est la situation de la Russie.

Selon M. de Tegoborski, le commerce intérieur de la Russie porte sur une valeur annuelle de 5 milliards environ. Ce commerce est exercé par quatre classes ou guildes de négociants, presque tous russes, et il s'opère à l'aide d'un capital que M. de Tegoborski évalue, d'après les données que lui fournissent les certificats délivrés aux négociants inscrits dans les guildes, à 465 millions de roubles argent, soit 1,860 millions de francs. Ce capital est presque entièrement russe.

Le commerce extérieur de la Russie porte sur une valeur bien inférieure. Il atteint à peine, année moyenne, le chiffre de 800 millions, dont 400 pour les importations et 400 pour les exportations. Les trois quarts environ de ce commerce s'effectuaient, avant la guerre, par la frontière maritime. C'est donc un mouvement d'affaires de 600 millions qui se trouve plus ou moins entravé, d'un côté par la mise en état de blocus des ports russes; d'un autre côté, par les défenses d'exportation décrétées en Russie même.

La portion de ce commerce, soit environ les deux cinquièmes qui s'effectuaient par la mer Noire, se trouve presque entièrement suspendue; la portion qui s'effectuait par la mer Baltique est simplement déplacée. Au lieu de continuer à s'opérer par les ports de Riga et de Cronstadt, elle a pris la

Digitized by Google

voie de Memel, port prussien, situé près de la frontière russe. Les marchandises russes sont transportées à Memel par la voie de terre, et réexpédiées de là, sous tout pavillon, à l'exception toutefois du pavillon russe. Les marchandises étrangères sont apportées de même à Memel, sous tout pavillon, puis réexpédiées en Russie par la voie de terre. Il en résulte un surcroît de frais pour le commerce, mais du moins les transactions ne sont pas complétement interrompues. Le gouvernement russe s'est attaché, du reste, à compenser cet accroissement de frais, en diminuant les droits d'entrée sur les articles d'importation étrangère qui pouvaient s'en trouver affectés (1).

En évaluant à la moitié du commerce maritime de la Russie, c'est à dire à 300 millions, dont 150 pour les importations et 150 pour les exportations, la portion que le blocus général des ports russes a suspendue, nous serons certainement plutôt au dessus qu'au dessous de la vérité. Or, 300 millions, sur une valeur totale de 5,800 millions, composant l'ensemble du commerce intérieur et extérieur de la Russie, c'est 1/19° seulement. Considéré comme un moyen de guerre, comme une mesure destinée à diminuer les ressources de l'ennemi, le blocus des ports russes ne saurait donc être bien efficace. En outre, si nous examinons la nature du commerce que le blocus a interrompu, et si nous recherchons en quelles mains il se trouve, nous pourrons nous convaincre que le dommage résultant de son interruption doit affecter les intérêts étrangers bien plus encore que les intérêts russes.



⁽¹⁾ Les droits d'entrée par les frontières de terre ont été réduits sur cent sept articles exotiques et produits industriels étrangers, en vertu d'un ukase reproduit dans la *Gazette commerciale* de Saint-Pétersbourg du 11 juillet 1854.

La Russie fournit au reste de l'Europe des substances alimentaires et des matières premières nécessaires à l'industrie. Ces subsistances et ces matériaux ne sont pas, à la vérité, un monopole naturel de son sol et de son climat. On peut se les procurer ailleurs. On peut demander aux États-Unis un supplément de céréales, au Canada un supplément de bois de construction, à la Belgique un supplément de lin, etc., pour combler le déficit occasionné par les obstacles que le blocus oppose à l'exportation des produits russes. Cependant, toutes ces denrées qu'on retirait de la Russie, parce qu'on les y trouvait à meilleur marché qu'ailleurs, ont dû nécessairement subir un renchérissement plus ou moins considérable. On n'en est pas privé, mais on les paye plus cher. De là une première perte, un premier dommage pour les nations qui trafiquent habituellement avec la Russie.

La Russie, à son tour, demande au reste du monde une certaine quantité de matières premières, de produits fabriqués et de comestibles. Elle achète au dehors des vins, des soieries, des étoffes de laine, des matières tinctoriales, du coton brut, etc. Le blocus de ses ports ayant diminué l'importance de ses achats, il en résulte un second dommage pour les pays qui lui fournissent habituellement ces denrées. Quoique le débouché russe n'ait pas une grande importance, on se ressent à Lyon, à Epernay, à Reims, à Bordeaux, à Manchester, à Birmingham, à Sheffield, de sa fermeture partielle. La production y a diminué de toute la quantité que l'on avait l'habitude de fournir à la Russie, et que le blocus de ses ports empêche maintenant de lui envoyer.

Ainsi donc l'interruption du commerce maritime de la Russie atteint de deux manières les intérêts des nations qui sont en relations d'affaires avec ce pays. D'abord, elle les oblige à payer plus cher toutes les denrées qu'elles avaient coutume de lui acheter; ensuite, elle les prive d'une partie de leur débouché et diminue d'autant chez elles les emplois productifs du capital et du travail.

Ce n'est pas tout. En entravant l'exportation des produits naturels de la Russie et l'importation des produits fabriqués et autres qu'elle retire de l'étranger, que fait-on? On travaille, bien involontairement sans aucun doute, mais avec une efficacité incontestable, à renforcer et à perpétuer chez elle le régime prohibitif. En effet, tout blocus équivaut, d'une part, à un droit, plus ou moins élevé selon la rigueur et l'étendue du blocus, qui serait imposé à la sortie des marchandises du pays ennemi; d'une autre part, à un supplément de droit qui serait imposé à l'importation des marchandises étrangères dans ce pays. Quelle influence cet exhaussement du tarif doit-il exercer sur la production de la Russie? Il doit évidemment décourager la production des matières brutes que la Russie expédie au dehors, et encourager celle des articles fabriqués que ses manufactures produisent en concurrence avec l'étranger; il doit provoquer un déplacement partiel du capital et du travail de la nation, aux dépens de l'agriculture et des industries extractives, au profit de l'industrie proprement dite. La Russie fournira désormais à l'étranger une quantité moindre de ses produits naturels, et elle lui demandera moins de produits fabriqués. La paix survenant, ne faudra-t-il pas bien accorder un supplément de protection aux industries qui seront nées ou qui se seront développées grâce au blocus? L'état de choses artificiel que l'interruption des communications aura créé pendant la guerre se prolongera ainsi dans la paix, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'Angleterre et la France n'y perdront pas moins que la Russie elle-même.

Chose curieuse! En réformant sa législation douanière, l'Angleterre a travaillé à faire prévaloir dans le monde le régime salutaire de la liberté du commerce. En bloquant les ports russes, elle travaille, au contraire, à recrépir et à exhausser les vieux murs de la prohibition. Le « galant » amiral Napier protége, dans la Baltique, les cotonnades russes contre l'invasion des cotonnades anglaises, comme son vaillant collègue français protége les soieries de Moscou contre les soieries de Lyon, et le champagne national de la Crimée contre le champagne étranger de Reims et d'Epernay. Combien les protectionistes russes doivent bénir ces légions d'actifs et vigilants marins qui protégent ainsi « l'industrie nationale » de la Russie, mieux que ne la protégèrent jamais les douaniers du czar, et gratis!

Sans doute, le blocus des ports russes n'est pas nuisible seulement à la production et au commerce des nations étrangères. La Russie en souffre aussi. Elle est obligée de payer une surtaxe sur le plus grand nombre des marchandises qu'elle reçoit de l'étranger, et les dépenses de ses populations se trouvent augmentées d'autant, à moins qu'elles ne consentent à se passer des produits que la guerre a renchéris. Mais il faut remarquer que les importations de la Russie se composent, pour la plus grande part, d'articles de luxe, en sorte qu'un renchérissement de ces articles, ou une diminution de leur consommation, ne saurait lui causer un grand dommage. En revanche, elle doit souffrir davantage des entraves que le blocus oppose à ses exportations. Cependant ici encore le mal est plus limité qu'on ne suppose, et ce n'est pas d'ailleurs sur les intérêts russes qu'il

retombe principalement. En estimant, comme le fait M. Tegoborski d'après les données officielles, à 8,176 millions la valeur annuelle des produits bruts du sol russe, et à 150 millions la diminution que le blocus des côtes maritimes de la Russie occasionne dans l'exportation de ces produits, on trouve que la perte n'est que d'un cinquante-quatrième, c'est à dire d'une fraction trop peu considérable pour diminuer sensiblement les ressources que l'agriculture et le commerce de l'empire fournissent au gouvernement. En outre, il faut remarquer que la plus grande partie de cette perte est supportée par les négociants qui font le commerce avec l'étranger. Or, tandis que le commerce intérieur de l'empire appartient à des négociants russes, et se trouve alimenté par des capitaux russes, le commerce extérieur, au contraire, appartient presque entièrement à des maisons étrangères, anglaises, françaises, allemandes, etc., établies en Russie, et il est alimenté par des capitaux étrangers. En réalité, les intérêts russes ne sont atteints que dans la proportion la plus faible par le blocus des ports de la Russie.

Faisons une simple hypothèse. Supposons que les amiraux français et anglais s'avisent de saisir un navire de guerre suédois, un danois, un prussien, un autrichien, un américain, etc., qu'ils joignent à cette flottille de navires neutres trois ou quatre vaisseaux de haut bord français et anglais, et qu'ils fassent sauter le tout, afin de faire sauter en même temps un vaisseau russe, comment leur conduite sera-t-elle qualifiée? Il n'y aura certainement qu'une voix pour condanmer une si étrange et si injustifiable opération de guerre. Pour peu qu'on se donne la peine d'y réfléchir, cependant, on se convaincra que le blocus commercial de la Russie est une opération du même genre.

C'est une opération qui a pour résultat d'infliger aux intérêts anglais, français et neutres, un mal égal à 4 ou 5 pour faire subir aux intérêts russes un mal égal à 1. N'est-ce pas absolument comme si les amiraux qui commandent les flottes anglo-françaises sacrifiaient trois ou quatre de leurs vaisseaux, et autant de vaisseaux neutres, pour faire sauler un vaisseau russe?

On peut donc affirmer que le blocus commercial de la Russie est une opération qui coûte plus qu'elle ne rapporte, c'est à dire une mauvaise opération de guerre.

Le blocus commercial a pour complément nécessaire la chasse à la propriété maritime de l'ennemi, et cette chasse s'opère activement dans les mers qui baignent la Russie, et jusque sur les côtes mêmes de cet empire.

Les puissances occidentales se sont interdit, à la vérité, de délivrer des lettres de marque pendant cette guerre; mais elles n'ont pas renoncé pour cela à courir sus aux propriétés ennemies en mer. Elles se sont réservé le monopole des armements en course, voilà tout. C'est ainsi que les flottes anglofrançaises ne se sont pas bornées à interdire l'accès des ports russes au commerce étranger, mais qu'elles ont donné la chasse aux navires de commerce russe dans la mer Baltique et dans la mer Noire, et qu'elles en ont saisi un grand nombre. Elles ont fait plus : dans la mer Baltique, par exemple, elles ont capturé des navires de commerce russes, non seulement en mer, mais encore dans certains ports qui n'étaient point suffisamment fortifiés; elles ont enfin opéré des débarquements et détruit des masses de bois de construction, de chanvre, de goudron et d'autres matériaux propres à la navigation, qui se trouvaient déposés le long des côtes.

Ces opérations sont, pour la plupart, du ressort des corsaires. Présentent-elles un avantage réel à ceux qui s'y livrent? Voilà ce qu'il s'agit de rechercher encore.

Franklin remarquait judicieusement, il y a un siècle, que les corsaires exercent, somme toute, un assez mauvais métier :

Dans le commencement d'une guerre, remarquait-il, quelques riches bâtiments, ne se tenant pas sur leurs gardes, sont surpris et capturés : ce qui encourage les premiers aventuriers venus à équiper d'autres navires armés. Mais l'ennemi, devenant plus attentif, équipe avec plus de soin ses vaisseaux marchands; ils vont naviguer sous la protection des convois. Ainsi, pendant que les corsaires se multiplient pour les prendre, le nombre des vaisseaux sujets à être pris et leur valeur diminuent tellement, qu'il y a beaucoup de courses où les dépenses excèdent'le gain ; et comme cela arrive dans les coteries, quoique des particuliers trouvent un butin profitable, la masse des aventuriers perd, puisque la dépense faite en équipant des corsaires pendant la guerre excède de beaucoup la valeur des objets capturés. Ajoutons à cela la perte nationale du travail de tant d'hommes, pendant le temps qu'ils sont employés, qui non seulement dépensent en ivrogneries et en excès ce qu'ils gagnent, mais qui, outre cela, perdent leurs habitudes d'industrie, sont rarement capables d'une occupation raisonnable après la guerre, et ne servent qu'à augmenter le nombre des voleurs et des vauriens. Les entrepreneurs même qui ont été assez heureux pour acquérir promptement des richesses sont portés à mener une vie dispendieuse; et cette habitude ils la conservent encore quand leurs moyens ont diminué, et elle finit par les ruiner : juste punition que le Ciel leur envoie pour avoir, de sangfroid, ruiné tant d'honnêtes et innocents marchands avec leurs familles, dont la subsistance était gagnée en servant les intérêts communs de l'humanité.

Ces observations sont applicables aux navires de guerre que les gouvernements emploient comme corsaires, aussi bien qu'aux navires qui sont armés en course par des particuliers. Nous allons, du reste, nous en convaincre en dressant le bilan des opérations qui ont été dirigées contre la propriété ennemie, dans la mer Baltique. Nous verrons que le passif de ces opérations dépasse visiblement leur actif.

Nous trouvons dans un rapport de l'amiral Napier, en date du 18 juin 1854, un résumé des opérations de l'escadre volante du contre-amiral Plumridge du 5 mai au 10 juin, qui renferme des données précises sur le dommage infligé à la propriété ennemie, dans la mer Baltique. Les instructions du contreamiral Plumridge pouvaient se résumer en trois mots : prendre, détroire, brûler, et il les a remplies à la lettre. « Il a détroit, lisons-nous dans le rapport de sir Charles Napier, 46 navires à flot et sur chantier, jaugeant 11,000 tonneaux; de 40,000 à 50,000 barriques de poix et de goudron; 60,000 mètres cubes de poix brute, un grand nombre de tas de bois, de perches, de planches et de sapins; des voiles, des cordages et autres agrès maritimes, s'élevant à une valeur de 3 à 400,000 liv., sans avoir perdu un seul homme (1). » En outre, un grand nombre de navires de commerce russes et plusieurs navires neutres qui avaient essayé d'enfreindre le blocus ont été capturés dans la mer Baltique et dans la mer Noire. Ce sont les propriétés et le commerce maritimes de la Finlande qui ont été principalement atteints par ces razzias. Une partie des munitions navales qui ont été détruites à Brahestadt, à Uleaborg et sur les autres points de la côte de la Finlande, se trouvaient, à la vérité,



⁽¹⁾ Dépêche du vice-amiral Napier. A bord du Duc de Wellington, Baro-Sund, 18 juin 1854.

dans les magasins du gouvernement, et elles étaient destinées à la marine impériale; mais une autre portion, beaucoup plus considérable, appartenait à des particuliers russes ou étrangers, et celle-ci n'a pas été plus respectée que la première. Voilà donc, pour nous servir des expressions de Franklin, une foule « d'honnêtes et innocents marchands » ruinés avec leurs familles, tant par la suspension de leur commerce que par la saisie ou la destruction de leurs propriétés. Voilà la population maritime de la Finlande privée de son gagne-pain et réduite à la misère. Cette population ennemie n'est pas, non plus, seule à souffrir des maux qui lui sont infligés en vertu du droit de la guerre. Les populations amies de la Suède et de la Norwége, qui entretenaient avec la Finlande un commerce où elles puisaient en grande partie leurs moyens d'existence, n'en souffrent guère moins.

Quel avantage la ruine des populations inoffensives de la Finlande peut-elle procurer aux puissances coalisées contre la Russie? La destruction de quelques centaines de navires de commerce, complétement impropres à la guerre, de quelques milliers de tonneaux de goudron et de mètres cubes de sapin, amoindrira-t-elle sensiblement ses ressources militaires? Les munitions navales viendront-elles à manquer, pour cela, dans un pays où abondent toutes les matières premières nécessaires à la navigation? Enfin, la ruine infligée à quelques milliers de négociants et de pêcheurs, le long des côtes, diminuera-t-elle, d'une manière appréciable, les ressources financières d'un empire qui compte 66 millions d'habitants? N'est-il pas évident que le tort causé au gouvernement ennemi, par la ruine des populations inoffensives des côtes, pourra entrer à peine en ligne de compte?

Maintenant, quel bénéfice direct les puissances coalisées contre la Russie retirent-elles de la destruction ou de la saisie des propriétés privées des sujets russes? Les propriétés détruites ne leur procurent évidemment aucun profit. Quant aux propriétés saisies, telles que les navires capturés, elles ne profitent qu'aux capteurs, qui s'en partagent la valeur, conformément aux usages établis. Dans les commencements de la guerre, les parts de prises peuvent procurer des bénéfices assez importants aux équipages des navires employés comme corsaires, mais ces bénéfices diminuent peu à peu, selon la remarque judicieuse de Franklin, et ils finissent par devenir insignifiants.

Voilà pour ce qui concerne l'actif de ce genre d'opérations. Il nous reste à examiner quel en est le passif.

Quand on veut détruire le commerce maritime de l'ennemi, on est obligé d'employer à cet office un nombre plus ou moins considérable de navires de guerre. Ces navires cessent de concourir aux opérations militaires proprement dites, pour être affectés à celles du blocus commercial. Leurs frais d'armement, d'entretien, etc., doivent, en conséquence, être portés au passif de ce genre d'opérations, absolument comme ceux des navires armés en course pour le compte des particuliers. Voilà une dépense que l'on pourrait s'épargner, si l'on respectait le commerce et la propriété privée de l'ennemi en mer comme sur terre. On pourrait réduire la flotte de guerre du nombre de navires employés comme corsaires, sans qu'elle s'en trouvât affaiblie, puisque ces navires ne concourent pas aux opérations militaires proprement dites.

Mais cette économie matérielle serait le moindre avantage que l'on obtiendrait en renonçant aux blocus commerciaux et aux armements en course. On en obtiendrait un autre qui dépasserait beaucoup celui-là, en mettant fin à la démoralisation et à la jalousie que les parts de prises occasionnent parmi les équipages.

A la démoralisation d'abord.

Les remarques de Franklin à cet égard sont, en effet, applicables aux corsaires qui travaillent pour le compte des gouvernements, aussi bien qu'à ceux qui travaillent pour le compte des particuliers. Des hommes qui ont réalisé de gros bénéfices en faisant main basse sur la propriété privée s'accoutument difficilement, plus tard, à se contenter de leurs modestes appointements ou des bénéfices modérés d'une honnête industrie. Il y a grande apparence que, la paix venue, ils augmenteront le nombre « des voleurs et des vauriens. »

A la jalousie ensuite.

Tandis que les équipages des navires employés aux opérations militaires proprement dites exercent un métier dangereux pour un salaire modique, les équipages des navires employés comme corsaires peuvent réaliser de gros bénéfices en sus de leur paye, sans courir presque aucun risque. Nous avons vu, en effet, que la prise de 46 navires de commerce et la destruction d'une masse de munitions navales n'ont pas coûté un seul homme à l'escadrille de l'amiral Plumridge. N'est-ce point là une inégalité bien faite pour décourager les marins employés aux opérations de guerre, et exciter chez eux un juste mécontentement? Leur moral ne doit-il pas s'en trouver affaibli, et ne sait-on pas quelle influence le moral des troupes exerce sur le succès d'une guerre?

Ce n'est pas tout. Non seulement une puissance belligérante s'affaiblit matériellement et moralement en employant une partie de sa flotte de guerre à courir sus au commerce ennemi, mais encore elle fortifie matériellement et moralement son adversaire.

Elle le fortifie matériellement, voici de quelle manière. Ces populations maritimes que le blocus prive de leur gagne-pain sont obligées de demander à la guerre même de nouveaux moyens d'existence. Ne pouvant plus se livrer en paix au commerce qui les faisait vivre, elles se mettent à courir sus, à leur tour, au commerce de l'ennemi. C'est ainsi que les corsaires engendrent les corsaires (1). Ou si les armements en course ne sont pas possibles, elles fournissent un contingent plus nombreux et mieux disposé à la marine militaire. Des marins exercés qui seraient demeurés au service du commerce, et que la violence seule aurait pu arracher à leurs occupations paisibles, s'enrôlent de plein gré dans la marine militaire, lorsque la marine marchande ne leur offre plus d'emploi. Supprimer cette concurrence que la marine marchande fait à la marine militaire pour le recrutement des équipages, n'est-ce pas fortifier son ennemi, au lieu de l'affaiblir?

On le fortifie encore moralement, en exaspérant les populations, dont on ruine le commerce. Telle est la vraie origine de la plupart des haines nationales, que les conquérants ont su exploiter avec une habileté si déplorable. En France, par exemple, c'est parmi les populations du littoral de l'Océan que l'Angleterre a toujours été le plus détestée. Pourquoi? Parce que ces populations étaient incessamment victimes des razzias que la marine militaire et les corsaires britanniques dirigeaient



⁽¹⁾ Le gouvernement français a, du reste, si bien compris cette vérité, qu'il s'est attaché à faire lever l'interdit dont les Turcs avaient frappé le commerce grec, en vue de diminuer la piraterie.

contre leur commerce et leurs propriétés maritimes. A leur tour, elles étaient toujours prêtes à courir sus à l'Anglais, et chacun sait quels dommages les audacieux corsaires de Saint-Malo et de Dunkerque ont infligés au commerce britannique. Les mêmes causes n'engendreront-elles pas, selon toute apparence, les mêmes résultats à l'époque actuelle? Au début de la guerre, les puissances occidentales comptaient plus ou moins sur les sympathies de la Finlande, annexée, contre son gré, à la Russie, et sur l'auxiliaire de la Suède. N'est-il pas à craindre que les razzias exécutées sur les propriétés des populations finlandaises ne contribuent à rattacher ces populations à la Russie, en excitant leur haine contre les auteurs des déprédations dont elles sont victimes? N'est-il pas à craindre aussi que les populations neutres de la Baltique, qui ont subi le contre coup des dommages infligés au commerce finlandais, ne se montrent désormais beaucoup moins sympathiques à la cause des puissances occidentales (1)?

⁽¹⁾ Ces prévisions ne se trouvent que trop justifiées par les événements. Ainsi, nous lisons, dans une correspondance de l'*Indépendance belge*, que la flotte anglaise éprouve la plus grande peine à se procurer des pilotes, depuis qu'elle a anéanti le commerce paisible des populations riveraines de la Baltique.

La frégate anglaise le Léopard, à bord de laquelle se trouve le vice-amiral Plumridge, qui était entré dans le port de Grisslehamm pour y engager un certain nombre de pilotes du pays, avait repris la mer sans avoir pu atteindre son but, malgré les hauts gages et les avantages pécuniaires que l'amiral voulait accorder aux pilotes. Il paraît qu'il se manifeste parmi les habitants de ces côtes une grande exaspération contre les Anglais, qui ont ruiné leur commerce par suite des nombreuses captures de navires opérées par leurs croiseurs dans cette mer.

⁽Indépendance belge du 21 mai. Correspondance de Hambourg.) D'un autre côté, le gouvernement russe, mettant à profit la réaction que les

Si donc on fait le compte des opérations dirigées contre le commerce et la propriété privée des sujets ennemis, on s'aperçoit que le passif de ces opérations l'emporte singulièrement sur

razzias de l'amiral Plumridge ont suscitée contre les Anglais, s'est décidé à armer les populations de la Finlande.

r Il se confirme, lisons-nous encore dans l'Indépendance belge, que le gouvernement russe, rassuré, depuis les incendies de Brahestadt et d'Uleaborg, sur les sentiments de la population finlandaise le long des deux golfes, a fait distribuer des armes en grande quantité à tous les hommes valides, pour s'opposer aux tentatives de débarquement qui pourraient encore être entreprises par l'escadre volante de l'amiral Plumridge. Le gouvernement a, en outre, ordonné la création immédiate de deux bataillons de chasseurs finlandais de mille hommes chacun, et pris dans les districts de Wasa, d'Abo et d'Uleaborg. Un plus grand nombre de ces bataillons seront successivement créés dans les autres districts de la Finlande; leur équipement et leur entretien pendant la guerre actuelle seront supportés par chacun des districts où les bataillons seront organisés. On calcule pouvoir mettre ainsi sur pied dix à douze mille hommes de bons tirailleurs, en état de repousser les débarquements.

(Indépendance belge du 16 juillet. Correspondance de Hambourg.) Voici maintenant pour ce qui concerne la Suède :

" Il est à remarquer que la presse suédoise qui, au début, se faisait unanimement l'écho des sympathies nationales, en engageant chaleureusement, il y a trois mois, le gouvernement à prendre une part active à la guerre, s'est scindée aujourd'hui, à ce sujet, en deux partis: les journaux de l'opposition continuent de pousser à la guerre, et de se montrer favorables à l'Angleterre; tandis que les organes conservateurs, énumérant les pertes immenses qu'éprouve le commerce, par suite des exécutions commises par les Anglais sur des propriétés privées, ne se font pas faute de caractériser ces actes, et de faire ressortir l'atteinte qu'ils portent à la prospérité commerciale et industrielle du royaume. "(Indépendance belge du 28 juillet. Correspondance de Hambourg.)

On voit que les razzias de l'amiral Plumridge ont fait admirablement les affaires du czar.

leur actif; qu'elles coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent, alors même qu'elles sont accomplies dans les circonstances les plus favorables, alors même que les représailles sont le moins à redouter. D'où la conclusion qu'il y aurait profit à y renoncer, profit non seulement pour la civilisation en général, mais encore pour les puissances qui en prennent l'initiative; en deux mots, que toute nation en guerre est intéressée, au simple point de vue du succès de ses opérations militaires, à respecter le commerce et la propriété privée des sujets ennemis, sur mer aussi bien que sur terre.

Sans doute, il peut être utile, sur mer comme sur terre, d'interrompre, d'une manière momentanée, les communications de l'ennemi. Cela peut être utile, notamment, lorsqu'on veut réduire une place forte par la famine, ou empêcher le ravitaillement d'une armée. Dans ce cas, on établit un blocus stratégique; mais ce genre de blocus, qui est dirigé contre des places fortes ou des armées, diffère essentiellement du blocus commercial, qui est dirigé contre des populations inoffensives, et l'on peut aisément les distinguer.

Ce que nous venons de dire du blocus commercial et des atteintes portées aux propriétés privées des sujets ennemis peut s'appliquer aussi aux entraves opposées au commerce des marchandises désignées sous le nom de contrebande de guerre. Ces entraves, qui gênent surtout le commerce, en ce qu'elles motivent la visite, toujours plus ou moins vexatoire, des bâtiments marchands neutres par les croiseurs des puissances belligérantes, ces entraves sont loin, en effet, d'avoir l'efficacité qu'on se plaît à leur attribuer.

Remarquons d'abord que la désignation d'articles de contrebande de guerre est fort élastique, car il n'est pas possible d'établir une ligne de démarcation exacte et rationnelle entre les articles qui sont à l'usage de la guerre et ceux qui sont à l'usage de la paix. Les substances alimentaires, par exemple, ne servent-elles pas à nourrir les soldats comme les ouvriers, et les uns et les autres n'emploient-ils pas également le fer et l'acier? Aussi a-t-on longtemps discuté pour savoir quels articles devaient être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, et cette question n'est-elle pas encore vidée. M. Henry Wheaton, qui en fait l'objet d'un examen approfondi, dans sa remarquable Histoire des progrès du droit des gens en Europe, se borne à constater que la tendance générale a été de réduire de plus en plus le nombre des articles de contrebande de guerre.

• On pourrait remarquer, dit-il, une tendance générale, dans les traités, vers l'établissement du principe limitant le catalogue des objets de contrebande à ceux qui, dans leur état ordinaire, servent à l'usage de la guerre, en excluant ceux qui n'ont pas encore été transformés en instruments de guerre quelconques. Telle fut la définition de la contrebande dans le traité de commerce de 1778, entre la France et les États-Unis d'Amérique, et dans les traités de neutralité armée de 1780, entre les puissances de la Baltique. Cependant, la confiscation du soufre et du salpêtre par ces traités peut être justement taxée d'inconséquence, en prohibant les deux substances desquelles, avec l'addition d'une troisième, on peut fabriquer la poudre de guerre, mais qui n'ont pas encore été consacrées à cette destination.

Les articles de contrebande de guerre, sans avoir été toutefois spécifiés d'une manière précise, comprennent actuellement les munitions de guerre, et les substances qui servent spécialement à les fabriquer, plus, à ce qu'il semble, la plupart des munitions navales. Nous avons vu que certaines nations neu-

Digitized by Google

tres ont pris des mesures pour entraver la sortie ou le transit de quelques-uns des articles ainsi qualifiés. Bornons-nous à dire quelques mots de ces mesures, qui nous paraissent, au plus haut degré, arbitraires et illusoires. La Prusse, par exemple, qui a défendu le transit des armes et des munitions de guerre vers sa frontière de l'Est, n'aurait-elle pas dû interdire en même temps, par toutes ses frontières, la sortie des armes et des munitions de guerre d'origine prussienne? En se bornant à une prohibition partielle du transit, a-t-elle fait autre chose que de protéger ses propres manufactures d'armes contre celles de la Belgique? Enfin, a-t-elle agi d'une manière bien conforme aux lois de la neutralité, en entravant les approvisionnements militaires d'une des puissances belligérantes, sans entraver, du même coup, ceux des autres? Le gouvernement napolitain a montré plus d'impartialité, en interdisant aux navires de commerce des Deux-Siciles de transporter des soufres vers les pays en état de guerre. Mais cette mesure n'a-t-elle pas le défaut d'être parfaitement illusoire? Elle peut occasionner un certain dommage aux armateurs napolitains, qu'elle prive d'un élément de frêt; elle n'en peut causer aux belligérants, qui trouveront sans peine d'autres navires pour leur apporter le soufre dont ils ont besoin.

On se convaincra, au surplus, fort aisément, en interrogeant l'histoire des guerres passées, que les prohibitions de ce genre n'ont jamais eu aucune efficacité. Souvent on a vu des nations se résigner à demander la paix, faute des ressources nécessaires pour continuer la guerre; jamais on n'en a vu se résoudre à subir les exigences de l'ennemi, faute de munitions de guerre.

La véritable contrebande de guerre consiste dans les res-

sources à l'aide desquelles les munitions s'achètent, et celle-là. on ne l'atteint pas, on ne peut pas l'atteindre. Depuis le commencement de la guerre d'Orient, les puissances belligérantes ont contracté des emprunts plus ou moins considérables pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'elle leur occasionne. La France a emprunté 250 millions; l'Angleterre ne s'est pas bornée à augmenter son income-tax, elle a demandé un supplément de ressources à sa dette flottante; la Russie, de son côté, a ouvert un emprunt de 50 millions de roubles (200 millions de francs). Les capitalistes des nations neutres prennent part à ces emprunts de guerre, aussi bien que les sujets des puissances belligérantes, et l'on ne possède aucun moyen véritablement efficace de les en empêcher. La contrebande de guerre, par excellence, celle que l'on a nommée, à bon droit, « le nerf de la guerre, » échappe donc, en vertu de sa nature même, à l'action des lois prohibitives. Cela étant, à quoi bon imposer au commerce des entraves et des gênes qui ne peuvent exercer aucune influence appréciable sur l'issue de la lutte?

Nous nous contenterons aussi de faire une simple observation, au sujet de la prohibition que le czar a établie à la sortie des céréales et des métaux précieux. Cette prohibition démontre, à notre avis, mieux qu'aucun raisonnement ne pourrait le faire, toute l'absurdité du blocus commercial des ports russes. Le czar prohibe la sortie des céréales et des métaux de son empire, parce qu'il la juge avantageuse à ses ennemis. Les puissances occidentales entravent, de leur côté, la sortie des produits russes, parmi lesquels les céréales tiennent le premier rang, parce qu'elles la jugent avantageuse au czar. Évidemment, on se trompe ici d'un côté ou d'un autre. Ajoutons qu'on pourrait bien se tromper des deux côtés. Les puissances occi-

dentales font, nous croyons l'avoir démontré, une mauvaise opération en mettant la Russie en état de blocus, le czar n'en fait pas une meilleure en complétant ce blocus par une prohibition, dont les propriétaires fonciers et les exploitants des mines de son empire ne manqueront pas de lui imputer le dommage. N'aurait-il pas agi avec plus d'habileté en laissant aux croiseurs anglo-français, qui prêtent gratuitement mainforte à ses douaniers, tout l'odieux de cette prohibition?

V

Résumons-nous. A l'origine, les droits de la guerre sont sans limites. Lorsque deux peuples sont en lutte, tout ce qui appartient à l'un, personnes ou propriétés, peut être détruit ou saisi par l'autre. Mais la loi économique de la division du travail ayant séparé peu à peu les fonctions sociales, une distinction s'établit entre les personnes et les propriétés qui sont directement appliquées aux travaux de la guerre, et celles qui demeurent attachées aux œuvres de la paix. On commence à respecter celles-ci, non par humanité ou philanthropie, mais par intérêt, afin de venir plus aisément à bout de celles-là. C'est ainsi que le respect des populations inoffensives et des propriétés privées est devenu une des lois de la guerre à terre. Sans doute, cette loi est trop souvent enfreinte; mais l'expérience y ramène sans cesse, en démontrant qu'elle n'est jamais méconnue impunément.

Les lois de la guerre maritime n'ont malheureusement pas progressé aussi vite. Les mêmes propriétés que les belligérants se sont accoutumés à respecter et à protéger sur terre, ils continuent à les saisir ou à les détruire sur mer. D'où provient cette différence de procédés? Elle provient de ce que les belligérants ne sont pas intéressés d'une manière aussi immédiate et aussi visible à respecter, sur mer, les personnes et les propriétés privées de la nation ennemie qu'ils le sont sur terre. C'est, en conséquence, à l'initiative des neutres, et non à celle des belligérants eux-mêmes, que la civilisation est principalement redevable des progrès réalisés dans les coutumes de la guerre maritime.

Cependant, les belligérants sont intéressés à respecter le commerce et les propriétés privées de l'ennemi sur mer comme sur terre. Pour n'être pas immédiat et visible à tous les yeux, cet intérêt n'en est pas moins réel. En faisant le compte des entreprises dirigées contre le commerce et la propriété privée de l'ennemi en mer, on peut s'assurer, en effet, que ces entreprises coûtent plus qu'elles ne rapportent, qu'elles sont de « mauvaises opérations de guerre. » Il y aurait donc avantage à les abandonner et à mettre, sous ce rapport, les lois de la guerre maritime en harmonie avec les lois de la guerre à terre.

Il est regrettable que les puissances Occidentales n'aient pas mieux compris cette vérité. Sans doute, leurs déclarations, au sujet du droit des neutres, marquent un progrès dans les coutumes de la guerre maritime, mais ce progrès ne suffit pas. Qu'elles n'hésitent donc pas à marcher plus avant dans la voie du respect de la propriété; qu'elles renoncent à intercepter le commerce maritime de l'ennemi, à courir sus aux propriétés privées en mer, et à faire des razzias sur les côtes; qu'elles respectent, en un mot, tout ce qui est du domaine de la paix, pour concentrer leurs efforts sur ce qui est du domaine de la guerre, et elles seront amplement récompensées de cette conduite habile autant qu'humaine.

LE DROIT DE LA PAIX ET LE DROIT DE LA GUERRE (1).

I

Nous ne connaissons pas de science plus arriérée que celle qui a pour objet d'étudier les rapports des nations entre elles, de constater leurs obligations et leurs droits respectifs. En vain, les progrès de l'industrie et du commerce, le développement des voies de communication, l'abaissement des barrières douanières, ont modifié profondément la situation respective des peuples civilisés; en vain, le phénomène nouveau de la solidarité internationale s'est-il manifesté comme une conséquence de ces progrès, le droit des gens est demeuré ce que l'avaient fait les Grotius, les Puffendorff, les Selden, les Bynkershoeck et les autres jurisconsultes d'avant l'époque de Watt et d'Adam Smith. C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, que le droit des gens continue à reconnaître aux gouvernements

⁽¹⁾ Écomomiste belge des 12 novembre 1859 et 9 février 1861.

du xixe siècle, comme il le reconnaissait à ceux des siècles précédents, le droit de la guerre, quoique l'état de guerre affecte aujourd'hui la communauté des peuples civilisés bien autrement qu'il ne l'affectait il y a deux siècles, quoiqu'il leur inflige actuellement des dommages dont on n'avait autrefois aucune idée.

Ainsi, à la fin du xvu° siècle, la communauté d'intérêts que le commerce extérieur a fait naître et grandir dans une progression rapide entre toutes les nations civilisées, n'était pas encore un élément assez important pour que le droit des gens pût s'y arrêter. Nous ne possédons pas de données statistiques suffisantes sur l'état des importations et des exportations internationales à la fin du xvu° siècle; mais nous savons, par exemple, que le commerce extérieur de l'Angleterre, qui commençait à se placer à la tête des nations commerçantes, ne dépassait pas 5 à 6 millions de liv. st. en 1689.

Encore la plus grande partie de ce commerce se faisait-elle avec des colonies dont le trafic était presque exclusivement réservé à la métropole. Aujourd'hui le commerce extérieur de l'Angleterre atteint le chiffre de 7 à 8 milliards, et le commerce des colonies n'y est plus compris que pour un quart. Le commerce extérieur des autres nations européennes s'est accru dans des proportions analogues, et, en Belgique, en Hollande, en France et en Allemagne nous le voyons doubler tous les quinze ou vingt ans. Ce n'est pas tout. La communauté des intérêts internationaux ne s'établit pas seulement par l'échange rapidement croissant des produits, il s'établit encore par le passage et le placement de plus en plus fréquent des capitaux d'un pays dans un autre. Les capitaux anglais, par exemple, commanditent une bonne partie des entreprises de chemins

de ser du continent, les capitaux suisses alimentent l'industrie de l'est de la France, les capitaux belges sont en train d'extraire les richesses minérales que recèle le sol de l'Espagne, etc. En outre, les emprunts publics attirent indifféremment, sans aucun souci du « principe des nationalités, » les capitaux étrangers aussi bien que les capitaux indigènes. Or, le total des dettes publiques des États européens dépasse actuellement 50 milliards, et l'on estimait récemment à 25 milliards le montant des capitaux des compagnies par actions qui exploitent les chemins de fer, les services de navigation à vapeur, les mines, les manufactures, dans toute l'Europe. Voilà donc un fonds de 75 milliards environ sur lequel portent les transactions des différentes bourses, maintenant reliées par des fils télégraphiques et devenues à ce point solidaires, que tout événement qui affecte l'une se répercute instantanément dans les autres, absolument comme si elles ne formaient plus qu'un seul et même marché.

Ces phénomènes, les Grotius, les Puffendorff, et les autres vieux théoriciens du droit des gens, ne pouvaient en avoir aucune idée, à une époque où le commerce international était dans l'enfance, le crédit public à l'état d'embryon et où le principe de l'association n'avait encore donné naissance qu'à une demi douzaine de compagnies privilégiées exploitant le commerce colonial et la traite des nègres. Mais on ne peut plus aujourd'hui, quelque goût qu'on ait pour la routine scientifique, les passer sous silence, et ils sont de nature à modifier profondément les vieux us et coutumes du droit des gens.

Ainsi, on conçoit qu'à une époque où chaque peuple avait, en fait, une existence à peu près isolée et indépendante, où il n'avait avec les autres peuples que des rapports peu nombreux et intermittents, les gouvernements pussent se croire investis du droit de la guerre, et exercer ce droit sans restriction, sans avoir aucune autorisation à demander, aucune justification à produire et aucun compte à rendre aux autres. En effet, le dommage qu'une guerre engagée entre deux nations pouvait causer à une troisième, était relativement insignifiant; il ne dépassait pas beaucoup celui qu'une querelle engagée entre deux tribus de Peaux-Rouges, pour la possession d'un terrain de chasse, pouvait occasionner aux tribus voisines. A la condition de respecter le territoire et la propriété des neutres, on pouvait exercer le droit de la guerre, sans que personne eut rien à y voir.

Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Quoi qu'on fasse, de quelque respect que l'on entoure le territoire et la propriété des neutres, on ne peut plus, par suite des changements survenus dans les rapports internationaux, par suite de l'établissement d'une communauté croissante d'intérêts, faire la guerre sans porter une atteinte sérieuse et profonde aux intérêts de la généralité des peuples civilisés. Quoi qu'on fasse pour réduire la guerre aux proportions d'un fait local, elle devient, en vertu des nouveaux rapports que la multiplication des capitaux et l'entrelacement des intérêts commerciaux ont établis, un fait général. Autrement dit, la guerre qui n'affectait sensiblement autrefois que les intérêts des parties belligérantes, est devenue, au siècle où nous sommes, une nuisance universelle.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le droit de la guerre qui était jadis absolu et illimité de nation à nation, se trouve aujour-d'hui en présence d'un autre droit, d'un droit nouveau issu de la communauté croissante des intérêts internationaux, et qu'on pourrait nommer le droit de la paix.

Servons-nous d'une simple comparaison pour illustrer ce changement survenu dans les rapports des nations et, par conséquent, dans l'existence du droit de la guerre. Supposons que deux hommes aient une querelle, et que, faute du bon sens et de la moralité nécessaires pour la vider à l'amiable par devant arbitres, ils aient recours à la force. Ils s'en vont dans un pré, loin de toute habitation, et ils dégaînent. Nul évidemment n'a rien à y voir. Nul n'a le droit positif de s'interposer pour les empêcher de s'entretuer à leur aise, puisque tel est leur bon plaisir. Ils sont les maîtres de leur vie, - laquelle n'a pas d'ailleurs, selon toute apparence, une valeur bien haute, - ils peuvent la risquer et la perdre, sans que les autres hommes aient à s'en émouvoir beaucoup. Mais supposons qu'au lieu d'user de « leur droit de la guerre » dans un carrefour désert, où ils ne peuvent faire de mal qu'à eux-mêmes, nos deux écervelés ou nos deux sacripants, comme on voudra, s'avisent d'en user au beau milieu de la rue, et qu'ils compliquent l'affaire en se servant d'armes à feu au lieu d'armes blanches; supposons, par exemple, qu'ils se déclarent la guerre et qu'ils déchargent l'un sur l'autre leurs revolvers en pleine rue de la Madeleine, quelle sera la situation et qu'arrivera-t-il? Leur « droit de la guerre » sera-t-il encore, comme dans le cas précédent, entier et incontestable? Les passants dont ils compromettent la sécurité, les boutiquiers dont ils effraient la clientèle, les propriétaires dont ils feraient baisser les loyers s'il leur plaisait de continuer longtemps ce jeu, dans un lieu habité, n'auront-ils pas le droit de leur courir sus et d'exiger d'eux au besoin des dommages-intérêts s'ils ont estropié quelque bourgeois ou brisé quelque vitrine? En vain, objecteront-ils le droit naturel et imprescriptible qu'ils possèdent de s'entretuer à coups de revolver ou autrement, on leur répondra avec raison qu'ils ne peuvent exercer leur droit qu'à la condition de ne porter aucune atteinte au droit d'autrui, qu'ils peuvent s'entrecasser la tête et les membres; mais qu'ils n'ont aucun droit sur la tête et les membres, non plus que sur les vitrines des gens de la rue. Que s'ils persistent, on mettra la police à leurs trousses, et s'il n'y a pas de police, bourgeois et passants, après s'être mis d'abord prudemment à l'écart, s'entendront à la longue pour en finir avec ces perturbateurs publics, qui rendent la rue dangereuse et arrêtent le commerce.

Eh bien, tel est aujourd'hui l'état du monde civilisé qu'il est impossible d'y user du « droit de la guerre, » sans casser la tête à des passants inoffensifs et sans endommager les vitrines des bourgeois étrangers à la querelle. D'où il résulte nécessairement que tout individu, particulier ou souverain, qui pour une cause quelconque, légitime ou non, rompt la paix publique, agit par là même en ennemi vis-à-vis de la communauté paisible, dont il trouble le repos, dont il compromet l'existence et les intérêts. En vain fera-t-il valoir la bonté de sa cause, la pureté de ses intentions et la grandeur de son « idée, » tout cela ne l'autorise pas à tirer des coups de pistolets dans la rue et à endommager les vitrines des bourgeois. A quoi nous ajouterons que ceux-là dont il compromet la sécurité, ont à leur tour le droit naturel et imprescriptible de se jeter sur ce perturbateur public, si vertueuses que soient ses intentions, si sacré que soit son « but, » et de le mettre hors d'état de nuire, absolument comme s'il s'agissait du premier malfaiteur venu.

Le droit de la paix, issu de la communauté d'intérêts, créée par la civilisation, a donc surgi en présence du droit de la guerre issu de l'isolement des temps barbares.

- Au moyen âge, remarquions-nous à ce propos, lors de la guerre d'Orient, la guerre pouvait désoler pendant de longues années la France et l'Angleterre sans que les autres nations de l'Europe s'en ressentissent beaucoup plus qu'elles ne se ressentent actuellement d'une querelle entre deux potentats nègres du Sénégal ou de la Guinée. Il n'en est plus de même aujourd'hui, comme chacun sait. Quand une guerre vient à éclater entre deux membres appartenant à la grande communauté des peuples civilisés, cette guerre inflige aussitôt un dommage inévitable à la communauté tout entière. C'est ainsi que la guerre d'Orient a déprimé dans toute l'Europe le cours des fonds publics et des valeurs industrielles, ralenti la production agricole, industrielle et commerciale, porté une mortelle atteinte à l'esprit d'entreprise, diminué, pour tout dire, la masse des revenus particuliers tout en contribuant à augmenter les dépenses publiques. Ce dommage ne saurait être apprécié aisément, mais il n'en est pas moins réel, et si nous en devions mesurer l'étendue aux souffrances dont nous avons été témoins, nous n'hésiterions pas à l'évaluer à plusieurs millards pour l'ensemble des nations qui se sont abstenues de participer à la lutte.
- " Que résulte-t-il de là? C'est que non seulement toutes les nations sont de plus en plus intéressées à empêcher la guerre, mais encore, et comme conséquence, que leur droit d'intervenir dans les querelles d'autrui acquiert chaque jour plus de force et d'étendue; c'est que le droit d'intervention des nations spectatrices d'une querelle ou d'une lutte internationale, devient de moins en moins contestable; c'est, enfin, pour nous servir d'une comparaison empruntée au monde industriel, que la guerre acquiert chaque jour davantage, pour la grande communanté des peuples civilisés, les caractères d'une " industrie dangereuse et insalubre (1). "

⁽¹⁾ Économiste belge, 5 avril 1855. Du rôle politique des États secondaires.

II

Il est donc bien clair que les nations civilisées ont le droit d'intervenir pour empêcher des luttes qui leur causent, même quand elles demeurent complétement neutres, un dommage positif et inévitable. Il n'est pas moins clair qu'elles sont intéressées à user de ce droit, et qu'elles le sont d'autant plus que les nations belligérantes sont plus puissantes et qu'elles ont plus de relations avec l'ensemble de la communauté civilisée. Mais comment peuvent-elles en user d'une manière efficace? Évidemment, en s'associant pour maintenir la paix générale, et en s'engageant toutes à intervenir, dès qu'une querelle de nature à porter dommage à la communauté, éclate entre quelques-uns de ses membres.

Déjà, au surplus, cette association, ce concert pour empêcher ou terminer des conflits qui, par suite du développement de la solidarité des nations, portent une atteinte inévitable aux intérêts des neutres aussi bien qu'à ceux des belligérants euxmêmes, cette association, ce concert existe d'une manière partielle : depuis 1815, les principales puissances de l'Europe, ou, pour nous servir de l'expression consacrée, les grandes puissances, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie ont pris l'habitude de s'entendre et de s'unir chaque fois que surgit un différend, une querelle entre des États inférieurs, et de régler ce différend, de terminer cette querelle par voie diplomatique, en se fondant sur les intérêts de la communauté civilisée. Ce concert des grandes puissances a rendu même des services signalés, en maintenant la paix du monde

dans des circonstances critiques, lors de la révolution belge, par exemple; mais l'expérience démontre qu'il est insuffisant lorsque l'une ou l'autre des grandes puissances, faisant partie du concert européen, s'avise à son tour de troubler la paix publique. C'est là ce qui est arrivé, comme on sait, lors de la guerre d'Orient et de la guerre d'Italie, c'est ce qui arrivera certainement encore si la guerre vient à éclater, par exemple, entre la France et l'Angleterre.

Qu'y a-t-il donc à faire? Il y a à compléter l'association des grandes puissances, le concert européen, par l'adjonction des États secondaires plus intéressés encore que les grandes puissances au maintien de la paix générale.

- "Supposons, ajoutions-nous encore, que les États secondaires, qui ont abandonné jusqu'à présent aux grandes puissances la direction exclusive de la politique générale de l'Europe; supposons que les États secondaires qui jouent dans la grande communauté d'intérêts des peuples civilisés, le rôle des petits actionnaires que l'on exclut de toute participation au gouvernement de certaines compagnies industrielles, en arguant de l'insuffisance de leur apport, supposons que les États secondaires cessent d'être exclus de la direction supérieure de cette grande communauté, et voyons ce qui arrivera.
- La population de l'Europe est d'environ 250 millions d'habitants. Sur ce total 170 millions appartiennent aux cinq grandes puissances qui se sont attribué la direction politique de l'Europe. Restent pour les autres États 80 millions d'hommes, constituant une masse de forces égales à celles de deux ou trois grandes puissances, et dont il n'est tenu aucun compte. Eh bien, supposons que chaque fois que la paix de l'Europe est menacée ou troublée, les États entre lesquels cette masse de forces est éparpillée, s'entendent, se confédèrent pour agir conformément à l'intérêt commun, supposons que le nombre des puissances

dirigeantes de la politique européenne, qui est aujourd'hui de cinq seulement, se trouve ainsi porté à sept ou huit, la sécurité générale ne s'en trouvera-t-elle pas sensiblement consolidée?... Des guerres de conquêtes, par exemple, seraient-elles encore possibles, si la puissance envahissante avait à compter avec une coalition de six grandes puissances, dont deux constituées par la confédération politique des États secondaires auraient un intérêt immédiat à s'opposer à tout empiétement des forts sur le domaine des faibles? Cela étant, la politique de conquête ne deviendrait-elle pas visiblement une politique mauvaise et surannée, une politique qui ne couvrirait plus ses frais? Ne finirait-on point par y renoncer, en économisant une partie de l'appareil militaire qui est l'outillage nécessaire de cette politique? Les grandes puissances désarmeraient donc ou du moins elles réduiraient leurs armements, et les petites pourraient les imiter sans avoir rien à craindre pour leur sécurité. Tel serait le résultat inévitable de l'intervention active des petits actionnaires de la communauté européenne dans les questions qui intéressent l'ensemble de cette vaste communauté politique (1). "

Ш

Que l'association politique des peuples civilisés, en vue de prévenir des guerres qu'ils ont le droit d'empêcher et intérêt à empêcher, parce qu'ils en reçoivent désormais un dommage positif et inévitable; que cette association se complète, s'élargisse, que l'on y fasse entrer les États secondaires, en proportionnant leur vote à leur importance, que l'on y comprenne les États-Unis, maintenant presque aussi rapprochés de l'Europe

⁽¹⁾ Économiste belge, même article.

occidentale que la Russie elle-même, bref, toutes les nations qui voudront participer aux bénéfices de l'association en acceptant ses charges, et le monde cessera d'être incessamment sur le qui-vive, la paix générale sera assurée d'une manière durable, sinon permanente. Car aucune nation ne serait assez présomptueuse, aucun despote assez fou pour affronter l'union de toutes les autres puissances.

Reconstituer, en l'élargissant et en la rectifiant, cette Sainte-Alliance de la paix, ébauchée en 1815, sous l'influence d'une pensée bienveillante, on pourrait dire humanitaire, de l'empereur Alexandre Ier, mais bientôt après détournée de son véritable but et devenue le monopole d'un petit nombre de grandes puissances; tel devrait donc être le but de tous les amis de la paix. Au lieu de recommander l'abstention, la neutralité, lorsqu'une lutte internationale vient désoler le monde, et de laisser triompher quand même le droit du plus fort, ils devraient recommander l'union, l'alliance de tous, pour empêcher une lutte dommageable à tous, et faire prévaloir ainsi d'une manière définitive le nouveau droit de la paix sur le vieux droit de la guerre.

IV.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

DE LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS (4).

I

Convient-il de reconnaître et de garantir aux inventeurs un droit de propriété illimité sur leurs œuvres, ou bien faut-il se borner à leur concéder le *privilége* de les exploiter d'une manière temporaire, et les faire rentrer ensuite dans le domaine public?

Telle est la question qui se trouve actuellement posée, et qui a suscité, il y a quelques mois, une discussion intéressante dans le Journal des Économistes (2).

⁽¹⁾ Journal des Économistes, septembre 1855 et janvier 1856.

⁽²⁾ Cette discussion a été ouverte par une remarquable lettre de M. Frédéric Passy, adressée à M. Michel Chevalier, sur la question des brevets et les objections que soulève la théorie du monotaupole (novembre 1854). A cette lettre, dans laquelle le système de la limitation de la durée des brevets se trouve vivement défendue, M. Jobard, l'infatigable promoteur de la propriété intellectuelle, a opposé une spirituelle défense du monotaupole (décembre 1855). En janvier, M. Jobard répond encore au rédacteur en chef, M. Garnier, qui avait ajouté quelques notes à la défense du monotaupole; et il lui pose, à son tour, vingt-quatre questions, qu'il réduit ensuite à vingt,

Cette question a une importance qu'on ne saurait méconnaître. En effet, qui dit invention dit progrès. La société ne progresse qu'à coup d'inventions. Elle demeurerait stationnaire, si l'homme ne découvrait point incessamment de nouveaux éléments, de nouveaux procédés, de nouvelles machines pour agrandir son domaine et l'exploiter avec plus d'économie. Selon que la question de la propriété dès inventions se trouve bien ou mal résolue, elle peut donc contribuer à accélérer ou à retarder, dans une large mesure, le développement de la civilisation.

Avant de chercher à résoudre cette question encore pendante, il faut, en premier lieu, avoir une opinion bien nette et bien arrêtée sur l'origine de la propriété en général; en second lieu, savoir s'il convient d'étendre le domaine de la propriété ou de le restreindre.

Deux opinons bien tranchées se trouvent en présence, au

relativement à la propriété des inventions, et à la concurrence. Dans le même numéro, M. Frédéric Passy réplique, de son côté, à la défense du monotaupole. En février, paraissent « les vingt questions de M. Jobard, « suivies de « vingt réponses par M. Joseph Garnier. « Dans ses vingt réponses, M. Garnier réfute, avec la netteté d'expressions et la rectitude de jugement qu'on lui connaît, les attaques que M. Jobard a le tort de diriger contre la concurrence; mais il laisse intact le principe de la propriété intellectuelle. En mars, la discussion est close par une nouvelle lettre de M. Jobard, suivie de quelques observations de M. Joseph Garnier. On voit que le Journal des Économistes a accordé une large et bienveillante hospitalité aux partisans comme aux adversaires de la propriété des inventions, et c'est la tolérance éclairée dont il a fait preuve en cette circonstance qui nous a encouragé à réclamer, à notre tour, son hospitalité pour soutenir une thèse opposée à celle qui a été si brillamment développée par M. Frédéric Passy.



sujet de l'origine et du fondement du droit de propriété, celle des économistes d'une part, celle des légistes et des socialistes de l'autre.

Les économistes s'accordent, pour la plupart, à reconnaître que la propriété est fondée sur le travail et naturellement conforme à l'utilité commune; que l'homme qui crée une propriété par son travail se trouve justement et utilement investi du droit d'en user et d'en disposer d'une manière illimitée dans l'espace et dans le temps, à la seule condition de ne porter aucune atteinte aux droits des autres membres de la société, c'est à dire de ne point agrandir sa propriété en empiétant sur celle d'autrui; en conséquence, que la société ou le gouvernement qui la représente est tenu de reconnaître et de protéger la propriété dans ses limites naturelles, sans pouvoir la restreindre ou l'entamer dans une proportion plus forte que cela n'est nécessaire pour lui fournir les moyens de remplir sa fonction de protecteur ou d'assureur de la propriété. Les économistes ajoutent que la propriété étant la base sur laquelle repose le mécanisme de la production et de la distribution des richesses, toute atteinte portée à la propriété occasionne inévitablement une diminution de la production et une perturbation dans la distribution des richesses.

Telle est, en résumé, l'opinion de la plupart des économistes sur la propriété. L'opinion des légistes et des socialistes est diamétralement opposée à celle-là.

Selon les légistes et les socialistes, la société ne se borne pas à reconnaître et à garantir la propriété, elle la crée, elle l'institue; ce qui lui donne naturellement le droit d'en disposer à sa guise. Cette opinion anti-propriétaire, communiste, les légistes et les socialistes la fondent d'abord sur une appréciation confuse et inexacte de la manière dont la propriété se crée, ensuite sur une vue fausse ou incomplète du mécanisme de la production et de la distribution des richesses. Ils supposent que la société prise dans son ensemble est naturellement investie de la propriété des éléments matériels ou immatériels que le Créateur a mis à la disposition de l'homme; que l'appropriation exclusive d'une fraction quelconque de ces éléments constitue, en conséquence, un vol fait à la communauté; que, cependant, l'expérience ayant démontré que ce vol peut être accidentellement utile non seulement à ceux qui le commettent. mais encore à ceux aux dépens de qui il est commis, il y a lieu de le tolérer dans une certaine mesure, dans de certaines limites. Cette tolérance à l'égard de la propriété privée n'implique toutefois nullement pour la société l'abandon de son droit supérieur, de son domaine éminent. Elle peut renoncer, d'une manière temporaire, à l'exercice de son droit, il ne lui est point permis de s'en dessaisir. Cela lui est d'autant moins permis que si l'institution de la propriété privée présente quelques avantages, elle entraîne, en revanche, de graves inconvénients et elle donne naissance à de criants abus. C'est ainsi, disent les légistes et les socialistes, qu'elle amène trop souvent l'assujettissement et l'oppression des classes non propriétaires. Il est donc juste et nécessaire de la limiter rigoureusement, et, au besoin, de la supprimer dans ses manifestations les plus nuisibles. Il est juste et nécessaire aussi d'imposer aux propriétaires des charges et des obligations exceptionnelles, pour compenser, autant que possible, le bénéfice du privilége dont ils se trouvent investis. Enfin, il est bon que la société demeure toujours maîtresse de revendiquer son domaine, de ressaisir sa propriété, en révoquant le privilége des prétendus propriétaires, autrement dit des usurpateurs du domaine commun. Ne serait-elle pas tenue, par exemple, d'exercer ce droit de revendication à l'avantage de tous, si un réformateur de génie venait à découvrir un système d'organisation sociale plus parfait que le régime actuel, un système d'organisation sociale dans lequel la production serait plus abondante, et la distribution des richesses plus équitable que sous le régime de la propriété?

Telle a été de tout temps et telle est encore, de nos jours, avec quelques variantes, l'opinion des légistes et des socialistes sur la propriété. Ces adversaires des économistes n'admettent pas, comme on voit, que le travail crée la propriété, en créant la valeur qui en fait l'objet; ils n'admettent pas, non plus, que la propriété soit, dans son essence, conforme à l'utilité commune; qu'elle amène, en vertu de la nature même des choses, en vertu des lois qui gouvernent le monde économique, un maximum d'abondance dans la production et de justice dans la répartition; ils la considèrent simplement comme un expédient temporaire dont il faut se servir faute de mieux, comme un mal nécessaire qu'il faut tolérer jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque moyen d'en guérir la société, sans atteindre aucune de ses fonctions vitales, mais qu'il importe, en attendant, de circonscrire autant que possible.

Voilà quelles sont, avec des nuances intermédiaires, les deux grandes opinions qui existent au sujet de la propriété. Selon l'une, la propriété est fondée par le travailleur qui crée la valeur qu'elle représente, et la société se borne à la garantir. Selon l'autre, la propriété n'est pas le fruit légitime du travail; elle est le résultat d'une usurpation ou d'un vol, partant toujours sujette à revendication. Selon l'une encore, la propriété

est conforme dans son essence à l'utilité commune, et les non propriétaires eux-mêmes sont intéressés à ce qu'elle s'étende. Selon l'autre, c'est un mal nécessaire qu'il faut limiter, et dont il importe d'empêcher les progrès, jusqu'à ce que le moment soit venu de l'extirper.

Nous ne reviendrons pas sur ce débat. Nous le regardons comme vidé pour le public spécial auquel nous nous adressons. Voici donc quel est notre point de départ. Nous tenons pour démontré que la propriété n'est pas un mal mais un bien nécessaire; que la société est intéressée à ce que la propriété soit reconnue et garantie dans ses limites naturelles, partout où elle se rencontre, et qu'en limitant ou en imposant la propriété au delà de ce qui est nécessaire pour la défendre et la conserver, la société se nuit à elle-même.

Ce point de départ étant bien marqué, examinons si la faculté d'user et de disposer exclusivement d'une découverte que l'on a faite, d'une combinaison utile que l'on a créée, constitue un droit de propriété que la société soit tenue de reconnaître et de garantir dans ses limites naturelles, ou si elle contient simplement l'étoffe d'un privilége que la société confère en le limitant selon son bon plaisir et en se réservant le droit de le ressaisir quand cela lui paraît utile.

II

Qu'avons-nous à faire pour nous assurer si la découverte que l'on a faite, si l'invention que l'on a mise au jour peuvent conférer un droit de propriété égal à celui dont on jouit sur la terre que l'on a appropriée, sur la maison que l'on a bâtie, sur la pièce de drap que l'on a fabriquée? Nous avons à rechercher quels sont les éléments et les caractères économiques de ces produits particuliers de l'intelligence humaine. Nous avons à examiner si les mêmes lois qui président à la formation et à la distribution des autres produits s'appliquent également à ceux-ci. Dans l'affirmative, ces lois étant essentiellement utiles et justes, pourquoi essayerait-on de dérober à leur action les inventions et les découvertes?

Comment invente-t-on? De quels éléments se sert-on pour inventer?

On invente en appliquant à ce genre de production les mêmes éléments que l'on met en œuvre dans toutes les autres industries, savoir du travail et du capital (en comprenant sous cette dernière dénomination les agents naturels appropriés). Comme dans toutes les autres industries encore, la proportion de ces agents productifs varie selon la nature de l'invention ou de la découverte.

Qu'il faille du travail pour inventer, autrement dit pour confectionner ou façonner le produit-invention, comme pour confectionner ou façonner tout autre produit matériel ou immatériel, le produit-terre, le produit-maison, le produit-drap, le produit-enseignement, etc., cela ne saurait faire l'objet d'un doute sérieux. Parce qu'on peut citer un petit nombre d'inventions et de découvertes, dans lesquelles un hasard heureux a singulièrement facilité et accéléré l'œuvre de l'inventeur, ce n'est pas une raison pour affirmer que le « hasard » est le grand artisan des inventions. On a trouvé maintes fois des diamants et des lingots d'or sans les chercher. Est-ce une raison pour affirmer que les diamants et les lingots d'or se produisent sans travail, par hasard? Quand on examine de

près le travail de l'inventeur, on s'aperçoit, au contraire, qu'il n'en est pas de plus difficile, de plus âpre, et ajoutons aussi, de plus dangereux. La moindre invention exige un effort considérable et une tension continue des facultés les plus rares et les plus délicates de l'intelligence. — Comment avez-vous découvert la loi de la gravitation? demandait-on un jour à Newton. En y pensant toujours, répondit le noble inventeur. Eh bien, il n'y a pas d'autre procédé pour découvrir, pour inventer, qu'il s'agisse de l'invention la plus grandiose ou la plus humble. Rassembler et combiner les éléments d'une invention, c'est un travail de tous les instants, un travail qui exige l'application continue des forces de l'intelligence et qui les use à ce point que peu d'hommes, même parmi les plus richement doués, ont fait plus d'une découverte de quelque importance. On peut ajouter encore que c'est pendant une très courte période de la vie que les facultés intellectuelles possèdent la vigueur et l'élasticité nécessaires pour s'appliquer aux rudes labeurs de l'invention. Enfin, nous avons dit qu'aucun travail n'est plus dangereux. Qu'un simple ouvrier abuse de sa force physique, soit en portant des fardeaux trop lourds, soit de toute autre manière, il court le risque de ruiner promptement la santé de son corps, et de devenir invalide de bonne heure. Mais l'homme qui fait œuvre de son intelligence s'expose à un danger plus grand encore. L'excès d'application des facultés intellectuelles en dérange aisément le mécanisme sublime et fragile, surtout si le travailleur ne possède pas les ressources nécessaires pour les entretenir, à l'aide d'une hygiène appropriée à leur nature; s'il ne peut leur accorder ni le repos ni les délassements dont elles ont besoin. La folie, tel est le risque attaché à ce genre de travail, et certes aucune industrie dite dangereuse ou insalubre n'en comporte de plus redoutable.

La production des inventions requiert donc, dans une large mesure, le concours du travail, et ce travail exige, par la nature même des objets auxquels il s'applique, la mise en œuvre des facultés les plus rares et les plus délicates, partant, les plus coûteuses à entretenir.

La production des inventions exige encore, dans une mesure plus ou moins étendue, le concours du capital. Comme dans toutes les autres industries, ce capital est de deux sortes, immatériel et matériel.

Le capital immatériel nécessaire à l'inventeur consiste dans la connaissance des sciences qui ont trait à l'industrie dont il veut perfectionner les procédés ou les machines, dans celle des procédés et des machines déjà en usage, etc., etc. Ce capital immatériel devient naturellement de plus en plus considérable, à mesure que les sciences et les arts augmentent la somme de leurs acquisitions. S'aventurer dans la carrière de l'invention sans avoir pris la précaution de se munir des connaissances nécessaires, c'est s'exposer, soit à passer à côté des plus riches filous sans les voir, soit à explorer des veines déjà épuisées, à refaire des inventions déjà faites.

Le capital matériel dont l'inventeur a besoin consiste: 1° dans les matériaux et les appareils nécessaires pour essayer les nouveaux procédés, construire les modèles des nouvelles machines et les mettre en œuvre; 2° dans une somme suffisante pour subvenir à son entretien, ainsi qu'à celui du matériel et du personnel dont il ne peut se passer, jusqu'à ce que son produit soit réalisé; 3° dans la somme nécessaire pour faire connaître son produit-invention et s'en assurer la propriété.

Ce capital, dont les éléments sont analogues à ceux des capitaux nécessaires dans les autres branches de la production, peut quelquesois s'élever fort haut. Certaines machines puissantes et compliquées exigent des dépenses considérables en dessins, en modèles, en matériaux de tout genre pour être amenées au point où elles peuvent être utilisées avec avantage.

L'analyse que nous venons d'esquisser suffit, croyons-nous, pour démontrer que la production des inventions exige, comme les autres branches de l'industrie humaine, la coopération du travail et du capital.

III.

Que les inventeurs n'aient pas plus que les autres producteurs le privilége de produire sans travail et sans capital, voilà donc un premier point qui nous semble acquis à la discussion.

Mais il nous reste à examiner un second point, qui n'a pas une moindre importance. Il s'agit de savoir si, en vertu de la nature particulière de l'industrie qu'il exerce, l'inventeur se trouve investi de quelque avantage ou de quelque privilége qui lui permette de tirer de l'emploi de son travail et de son capital, un bénéfice hors de proportion avec les profits des autres branches de la production; s'il peut monopoliser, par exemple, le concours que la nature et la société lui apportent dans la confection de ses œuvres.

S'il en était ainsi, si l'inventeur avajt le pouvoir d'exploiter à son profit exclusif et la collaboration de la nature et celle de la société, il y aurait lieu, évidemment, de le placer en dehors du droit commun; il y aurait lieu de l'obliger à restituer à ses deux collaborateurs ou à leurs représentants le bénéfice résultant de leur coopération, bénéfice sur lequel l'inventeur n'aurait évidemment aucun droit. Cette restitution pourrait avoir lieu, soit par l'attribution à la société du droit de propriété de l'inventeur, sauf à payer à celui-ci une indemnité pour sa part, soit par la limitation de ce droit, limitation calculée de manière à restituer à la société le bénéfice résultant de sa coopération et de celle de la nature.

Recherchons donc si les inventeurs doivent plus à la nature et à la société que les autres producteurs.

1° L'inventeur peut-il s'attribuer le bénéfice exclusif de la coopération de la nature?

Les agents naturels non appropriés concourent, dans une proportion plus ou moins forte, à la confection et à la mise en œuvre du produit-invention. Le plus souvent, par exemple, c'est un agent naturel non approprié qui sert de moteur ou d'agent principal aux nouvelles machines. C'est l'eau vaporisée pour la machine à vapeur et la locomotive, l'électricité pour le télégraphe, la lumière du soleil pour la photographie, etc., etc. Mais il est essentiel de remarquer que les mêmes agents naturels non appropriés apportent aussi leur concours à toutes les autres industries; que la formation et la venue à maturité d'un grain de blé, par exemple, s'opèrent avec leur auxiliaire, aussi bien que la reproduction d'une figure par le daguerréotype ou la photographie. On ne peut donc pas plus dire de l'inventeur qu'il monopolise la force élastique de la vapeur, les propriétés de l'électricité et de la lumière, qu'on ne peut dire de l'agriculteur qu'il monopolise la chaleur, la pluie et l'oxygène de l'air.

2º L'inventeur peut-il s'attribuer les profits de la collaboration gratuite de la société?



Voici de quelle manière cette objection est communément posée. L'homme qui produit un objet matériel, qui approprie une terre, qui construit une maison, qui fabrique une pièce de drap, ne doit, dit-on, son produit qu'à lui-même, tandis que l'homme qui découvre un nouveau procédé, qui invente une machine est largement et gratuitement assisté par la société. Cela étant, il est juste que le premier obtienne la propriété pleine et entière de son œuvre, puisque cette œuvre n'est due qu'à lui seul; il est juste, au contraire, que l'inventeur partage avec la société, sa collaboratrice; qu'il subisse même les conditions qu'elle veut bien lui accorder, car elle a, le plus souvent, beaucoup plus contribué qu'il ne l'a fait lui-même à la formation du produit-invention. Sans le propriétaire foncier, la terre n'aurait pas été mise au service de la production; sans l'entrepreneur de bâtiments, la maison n'aurait pas été construite; sans le manufacturier, le drap n'aurait pas été fabriqué; mais il en eût été autrement pour l'invention. Tôt ou tard, elle aurait vu le jour, grâce au développement nécessaire de l'expérience et de l'intelligence humaines, lesquelles appartiennent à la société.

Écoutons à ce sujet M. Fréd. Passy :

« Celui qui possède un bien matériel en est le maître absolu, et il l'est justement, parce qu'il n'y a rien dans ce bien (sauf la libéralité de la nature qui en a fourni les éléments), qui ne vienne de lui, directement ou indirectement; soit qu'il l'ait extrait, transporté et façonné lui-même, si c'est un objet mobilier; défriché, assaini, mis en culture, si c'est une terre; soit qu'il ait payé à d'autres, par son travail ou par des objets représentatifs d'un travail fait par lui ou à son profit, la peine et les

soins (éléments constitutifs de toute valeur) qui ont fait de ce bien ce qu'il est. »

Au contraire, ajoute M. Fréd. Passy:

« Prenez la découverte industrielle la plus élevée comme la plus humble, la plus compliquée comme la plus simple, la plus inattendue comme la plus sciemment poursuivie; il n'en est pas une, pas une seule, qui soit autre chose que le résultat naturel du développement nécessaire de l'expérience et de l'intelligence humaines, de cette intelligence et de cette expérience qui, acquises par les individus, appartiennent cependant bien à la société, et font de l'humanité, comme le remarquait justement Pascal, comme un seul homme qui vivrait toujours et qui toujours apprendrait : il n'en est pas une, par conséquent, je dis pas une seule qui, si elle eût échappé à celui qui en a l'honneur, eût été pour cela perdue pour le genre humain 1. »

D'après l'auteur des passages que nous venons de citer, le propriétaire d'un bien matériel, d'une terre, d'une maison, d'une pièce de drap, ne doit rien à la société. C'est de son industrie seule que provient la valeur qu'il a créée. Il est donc juste qu'il en demeure propriétaire seul. L'inventeur doit, au contraire, à la société, la plupart des éléments de son invention. Il est donc juste qu'il partage avec elle.

La distinction établie par M. Fréd. Passy est-elle fondée? L'inventeur d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle machine



⁽¹⁾ Journal des Économistes, novembre 1854.

est-il plus assisté par la société dans la production et la mise en valeur de son œuvre que le propriétaire foncier, le constructeur de maisons ou le fabricant de drap? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Prenons pour terme de comparaison l'homme qui approprie une terre à la production, le propriétaire foncier. Croit-on qu'il ne doive rien à l'expérience et à l'intelligence humaines, à cette intelligence et à cette expérience qui, acquises par les individus, appartiennent cependant bien à la société, pour nous servir du langage de M. Fréd. Passy? Est-ce lui qui a inventé les instruments aratoires et les méthodes agricoles dont il se sert? Est-ce lui qui a percé les routes et organisé les services de transport qui lui permettent de trouver un débouché pour ses produits? Est-ce lui encore qui a créé l'imposant appareil à l'aide duquel on lui garantit la jouissance et la libre disposition de son fonds de terre et des produits qu'il en tire? Ensin, spectacle merveilleux : cet homme laissera sa terre oisive, en jachères, et, au bout de dix ans, la valeur de cette terre aura décuplé, parsois même centuplé. Comment se sera accompli ce phénomène? Par le développement naturel de la société, par l'accroissement de la population et de la richesse, qui aura transformé une plage déserte en une cité populeuse et riche. Qui donc pourra dire que ce propriétaire foncier ne doive rien à l'expérience et à l'intelligence humaines, rien à la société?

Sans doute, l'inventeur utilise, à son tour, les instruments existants et les connaissances acquises par la société au sein de laquelle il vit, mais, comme on vient de le voir, il n'est pas seul à les utiliser. Sans l'expérience acquise par la société, sans les connaissances et les instruments qu'elle a accumulés pour produire, on ne ferait point d'inventions, ou l'on en ferait fort peu;

mais est-ce qu'on cultiverait la terre? est-ce qu'on bâtirait des maisons? est-ce qu'on fabriquerait du drap? Nous serions curieux de savoir ce que deviendrait un propriétaire foncier, un entrepreneur de bâtiments ou un fabricant de drap, en présence des seuls éléments que lui fournirait la libéralité de la nature. Cet état de choses s'observe au surplus chez les peuplades sauvages, au sein desquelles l'expérience et l'intelligence acquises n'existent pas encore, où la nature seule se trouve en collaboration avec le producteur. Y compte-t-on beaucoup de propriétaires fonciers, d'entrepreneurs de bâtiments et de fabricants de drap?

Tout producteur, qu'il ait inventé une machine, défriché une terre, construit une maison ou fabriqué une pièce de drap, doit beaucoup à l'expérience et à l'intelligence acquises, ajoutons encore aux richesses accumulées par la société. La distinction établie par M. Fréd. Passy n'est donc pas fondée. Mais s'il en est ainsi, si l'inventeur ne doit pas plus à la société que le propriétaire foncier, le constructeur de maisons, le fabricant de drap, pourquoi lui ferait-on subir un traitement différent? Pourquoi lui ravirait-on son droit de propriété, après un délai arbitrairement fixé, tandis qu'on respecte indéfiniment ce droit chez les autres producteurs?

Ou il faut dépouiller également tous les producteurs, sous le prétexte que la nature et la société les ont tous assistés, ou il ne faut dépouiller personne.

IV.

Il est donc inexact de dire que l'inventeur est assisté dans son œuvre par la nature et la société, tandis que les autres pro-

23

ducteurs ne le sont pas. Mais peut-être son industrie échappet-elle à l'action régulatrice de la concurrence; peut-être est-elle investie d'un monopole naturel; peut-être y a-t-il lieu, en conséquence, de limiter la propriété de l'inventeur pour l'empêcher de tirer de son industrie un bénéfice usuraire. C'est un dernier point qu'il s'agit d'examiner.

On peut admettre comme démontrés, en économie politique, les deux principes suivants : 1° que les profits de toutes les industries tendent incessamment à se mettre en équilibre; 2° qu'ils sont incessamment aussi ramenés au niveau des frais de production, augmentés d'une part proportionnelle de produit net. Sous l'influence de cette double tendance, qui assure la distribution utile de la richesse, toute industrie reçoit la rémunération nécessaire pour entretenir ses agents productifs, personnel et matériel, comme aussi pour les augmenter, dans la même proportion que les autres branches de la production.

L'industrie de l'invention échappe-t-elle à l'action de cette double loi? L'inventeur, en admettant que la propriété de son œuvre lui fût pleinement garantie, recevrait-il, toutes proportions gardées, une rémunération inférieure ou supérieure à celle des autres producteurs?

Si sa rémunération devait être inférieure, il n'y aurait pas lieu évidemment de limiter son droit de propriété. On devrait y ajouter, au contraire, soit par des honneurs, soit par des pensions, etc., afin de rétablir l'équilibre rompu à son détriment. Mais nous n'avons pas à discuter cette hypothèse, puisqu'elle n'est pas en cause.

En revanche, si sa rémunération devait être supérieure à celle des autres producteurs, si l'industrie de l'invention était

investie d'un monopole naturel, qui eût pour résultat d'élever d'une manière permanente ses profits au dessus de ceux des autres branches de la production, il y aurait lieu peut-être de limiter la propriété de l'inventeur, afin de neutraliser son monopole et de réduire ses profits au taux commun.

Mais en est-il ainsi? L'industrie de l'invention est-elle investie d'un monopole naturel qui rompe en sa faveur l'équilibre de la distribution des richesses?

Admettons, pour un moment, que cette hypothèse devienne une réalité; admettons que l'industrie de l'invention vienne à donner des bénéfices supérieurs à ceux des autres branches de la production; qu'arrivera-t-il? Ce qui arrive toujours en pareille circonstance. On verra inévitablement les capitaux et les intelligences abandonner les autres industries moins productives pour affluer dans celle-là, et ce déplacement sera d'autant plus rapide que la supériorité des bénéfices des inventeurs sera plus forte; il continuera de se produire, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli, à moins, toutefois, que quelque obstacle ne vienne l'arrêter.

Quel pourrait être cet obstacle? La rareté des capitaux? Mais cette rareté, si grande qu'elle fût, n'empêcherait point, soit les capitaux existants, soit les capitaux en voie de formation, de se diriger vers l'industrie la plus avantageuse, jusqu'à ce que ses profits se fussent remis en équilibre avec ceux des autres branches de la production. La rareté des intelligences propres au travail de l'invention? Mais l'expérience atteste que l'aptitude à inventer n'est pas aussi limitée qu'on se plaît à le supposer, car dans tous les pays où l'on a accordé aux inventeurs un supplément de garanties, on a vu aussitôt s'augmenter leur nombre et se multiplier leurs œuvres; on a vu, pour tout dire, fa concur-

rence se développer entre eux, en proportion de l'accroissement des garanties accordées à leur industrie.

La rémunération des inventeurs ne saurait donc, toutes proportions gardées, s'élever au dessus de celle des autres catégories de producteurs; on pourrait démontrer encore, si cela était nécessaire, qu'elle ne saurait tomber au dessous; qu'elle doit en être exactement l'équivalent.

Cependant, objecte-t-on, voyez les énormes bénéfices que pourraient procurer certaines inventions, si leurs auteurs en demeuraient propriétaires à perpétuité! Voyez les colossales fortunes qu'auraient pu réaliser un Watt, un Arkwright, un Fulton, un Wheatstone, si la loi n'avait pas sagement limité la durée de leurs brevets! N'est-il pas évident que l'équilibre de la distribution de la richesse aurait été rompu en faveur de ces inventeurs privilégiés, si l'on n'y avait mis bon ordre en limitant la durée de leur jouissance exclusive?

Cette objection nous touche peu, nous l'avouons. Nous ne voyons pas pourquoi l'industrie des inventeurs ne donnerait pas naissance à des fortunes colossales, aussi bien que celle des propriétaires fonciers, des banquiers, des négociants ou des manufacturiers. Qu'un James Watt, un Arkwright, un Fulton ou un Wheatstone, lègue des millions à ses descendants, et nous n'en serons pas plus scandalisés que nous ne le sommes de voir la postérité des Percy en Angleterre et des d'Ossone en Espagne jouir du revenu d'une province, et tant de banquiers, de négociants, de manufacturiers égaler, quelques-uns même surpasser en richesse les descendants des aristocraties qui ont protégé notre civilisation naissante contre le torrent des invasions. Car nous sommes convaincu que les services que les inventeurs rendent à la société peuvent justifier des fortunes pour le moins

égales à celles des vieux conquérants du sol ou des rois de la banque, du commerce et de l'industrie.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit simplement de savoir si, alors même que l'industrie des inventions donnerait naissance aux fortunes les plus colossales, elle devrait être considérée comme investie d'un privilége ou d'un monopole naturel. Nous ne le pensons pas. Chacun sait, en effet, que des fortunes, si colossales qu'elles soient, ne modifient en rien l'équilibre général de la distribution des richesses. Parce que dix hommes seront devenus millionnaires dans une industrie, tandis qu'aucune fortune considérable ne se sera élevée dans une autre industrie voisine de celle-là, il ne s'ensuivra pas que le niveau des profits doive différer dans l'une et dans l'autre. Car s'il est une vérité parfaitement démontrée, c'est que les gains extraordinaires ne manquent jamais d'attirer les capitaux et les intelligences, jusqu'à ce que les profits généraux de l'industrie où ils se produisent soient descendus au niveau commun.

Les profits de l'industrie de l'invention ne sauraient donc dépasser régulièrement ceux d'aucune autre branche de la production. En revanche, il est probable que cette industrie, considérée isolément, présenterait des inégalités considérables, à cause de sa nature chanceuse et aléatoire. Nous ne saurions mieux la comparer, sous ce rapport, qu'à la pêche des perles. Combien de pêcheurs périssent sous les eaux! combien ne rapportent que des perles à peu près sans valeur, avant que l'un d'entre eux, plus heureux ou plus habile, ait réussi à mettre la main sur un joyau digne d'orner le front des sultanes! Combien d'inventeurs dépensent leurs capitaux et leur existence dans la poursuite ardente d'une invention nécessaire au progrès de la civilisation, jusqu'à ce que cette perle inestimable devienne le

lot d'un de ceux qui la cherchent! Comme dans la pêche des perles encore, ne faut-il pas, pour maintenir les profits généraux de l'industrie de l'invention en équilibre avec ceux des autres branches de la production, que la chance heureuse procure des bénéfices assez élevés pour couvrir les pertes subies par l'échéance des risques? De là, l'inégalité des bénéfices dans une industrie si aléatoire, mais cette inégalité ne porte aucune atteinte à la loi générale d'équilibre qui régit la distribution des richesses; elle en fournit bien plutôt la confirmation.

V

Si nous avons réussi à démontrer que l'inventeur n'est ni plus ni moins assisté par la nature et la société que les autres catégories de producteurs; qu'il n'est investi d'aucun monopole naturel; qu'en admettant que son droit de propriété lui fût pleinement garanti, il ne serait pas plus favorisé qu'aucun autre producteur dans la distribution de la richesse; qu'il ne recevrait que la somme nécessaire pour entretenir et renouveler ses agents productifs, personnel et matériel, avec l'adjonction d'une part proportionnelle de produit net; si cette démonstration est suffisamment claire, la partie essentielle de notre tâche se trouve remplie. Il ne nous reste plus qu'à examiner les résultats de la limitation imposée à la propriété des inventions.

On invoque fréquemment contre le droit de propriété des inventeurs le fait de la non reconnaissance de ce droit dans le passé. Si l'invention pouvait conférer un droit de propriété, dit-on, ce droit n'aurait-il pas été déjà reconnu pleinement par les législateurs? Aurait-on attendu jusqu'à nos jours pour le proclamer et le garantir?

A cette objection, on peut répondre d'abord, qu'aucun législateur n'a encore pleinement reconnu et garanti aucune propriété; qu'il n'existe pas dans le monde un seul pays où la propriété soit assurée moyennant la simple réserve des restrictions et des charges nécessaires pour la protéger; qu'elle est encore limitée partout, soit dans son usage, soit dans sa durée; qu'il n'est donc pas étonnant que le droit des inventeurs n'ait point encore été reconnu et garanti dans sa plénitude. On peut répondre ensuite qu'il est inexact de prétendre que ce genre de propriété n'ait point été protégé dans le passé. Il l'a été, au contraire, à peu près dans la même mesure que tous les autres genres de propriété.

Sous l'ancien régime, en effet, la propriété des inventeurs avait des garanties de deux sortes : des garanties de fait, dérivant de la nature des choses, et des garanties de droit, dérivant de la loi.

Les garanties de fait résidaient dans la conservation du secret des inventions. L'inventeur, sachant que la loi ne lui accordait qu'une garantie insuffisante, ne divulguait point sa découverte. Il la gardait pour lui et les siens, ou bien il la vendait à la corporation dont il faisait partie. Ce secret était conservé avec soin, et légué de père en fils; parfois il composait tout l'héritage d'une famille. La plupart des secrets des métiers se sont ainsi transmis de siècle en siècle, soit dans la même famille, soit dans la même corporation, et ils ont constitué, dans cet intervalle, des propriétés souvent plus sûres, mieux garanties que les propriétés purement matérielles.

Cependant, à mesure que les sciences se sont perfectionnées et vulgarisées, les secrets des métiers sont devenus plus difficiles à conserver. Alors qu'est-il arrivé? C'est qu'à mesure que les garanties naturelles ou de fait sont devenues moins efficaces, les garanties légales, devenant plus nécessaires, ont été sollicitées davantage. Ces garanties légales n'ont été aucunement refusées aux inventeurs, comme quelques-uns paraissent le supposer. Les inventeurs ont été investis de priviléges dont la durée était parfois illimitée. Or, il ne faut pas se tromper sur la signification qu'avait, sous l'ancien régime, ce mot privilége. Il ne s'appliquait pas seulement à quelques propriétés, mais à toutes. Les gouvernements étaient alors imbus de la théorie des légistes sur la propriété. Ils se considéraient comme seuls propriétaires, comme seuls investis de ce qu'ils nommaient le domaine éminent sur toutes choses, et s'ils permettaient aux propriétaires fonciers, aux capitalistes, aux travailleurs mêmes de tirer profit de leurs fonds ou de leurs facultés productives, c'était en vertu d'un simple privilége, toujours révocable selon le bon plaisir des gouvernants. Dans les pays où les populations étaient intelligentes et énergiques, des limites furent successivement apportées au bon plaisir des gouvernants, en matière de propriété. Tantôt les droits que s'attribuaient les gouvernements sur les propriétés existantes furent ressaisis de vive force, tantôt ils furent rachetés moyennant finance. A la vérité, rien ne fut stipulé en faveur des propriétés à créer : le gouvernement conserva le droit d'en disposer, jusqu'à ce qu'il en eût accordé la concession ou le privilége, soit à ceux qui les avaient créées, soit à d'autres individus ou corporations. Mais dès ce moment les propriétés nouvelles étaient soumises à la loi qui régissait les anciennes.

Il est donc inexact de dire que la propriété des inventions n'a point été protégée dans le passé. Elle l'a été par la nature des choses et par la loi, et souvent cette double garantie a été suffisante pour en assurer pendant des siècles la conservation dans la même famille ou dans la même corporation. Se faire un argument de ce qu'elle n'a jamais été reconnue dans sa plénitude sous l'ancien régime, ce serait donc fournir aux communistes une arme, qu'ils pourraient diriger contre toute propriété.

Cette objection écartée, voyons quels peuvent être les résultats du régime de la propriété limitée dans le temps, qui a succédé au régime des priviléges de l'ancien régime. Que si l'on compare les deux régimes, on trouvera que le premier est supérieur au second, en ce que la propriété de l'inventeur est reconnue de droit, c'est à dire en ce que le gouvernement ne peut refuser de la reconnaître et de la garantir, quand l'inventeur a accompli les formalités et payé les redevances exigées; en revanche, que le nouveau régime est inférieur à l'ancien, en ce que les priviléges pouvaient être renouvelés et indéfiniment prolongés, tandis qu'en vertu de la législation actuelle, toute invention tombe dans le domaine public, au bout d'une certaine période, arbitrairement fixée par le législateur.

Quelles sont les conséquences de ce nouvel état de choses? Nous ne nous occuperons pas de la multiplicité et de la complication des formalités, non plus que de l'élévation parfois excessive des redevances imposées à l'inventeur, qui sollicite la garantie de la loi pour la propriété qu'il vient de créer. Nous nous bornerons à faire observer que ces formalités et ces redevances, quand elles dépassent le nécessaire, ne sont autre chose que des moyens de détourner les capitaux et les intelligences de la carrière de l'invention. Nous nous arrêterons seulement à la limitation imposée à la durée de la propriété des inventeurs.

Les résultats de cette limitation sont loin d'être uniformes. Tandis qu'elle atteint et diminue, dans des proportions plus ou moins fortes, la propriété d'une catégorie d'inventeurs, elle aisse intacte celle d'une autre catégorie. Au moins celle-ci est-elle plus respectable que l'autre? Nous allons en juger.

C'est une erreur de croire que la durée de la propriété des inventions soit perpétuelle. Les inventions se succèdent et se remplacent, de telle sorte que leur vie moyenne, c'est à dire la période pendant laquelle on peut les exploiter avec avantage, est assez courte. C'est à peine si un dixième des inventions faites et mises au jour dans le courant d'une année se trouvent encore exploitées quinze ans plus tard. Les inventions qui durent ne sont pas plus nombreuses que les œuvres littéraires qui survivent aux circonstances au sein desquelles elles ont été mises au jour.

On peut donc partager les inventions en deux grandes catégories: 1° celles dont la propriété perd sa valeur avant l'expiration du délai légal. Celles-ci sont les plus nombreuses, mais elles constituent le fretin des inventions. Elles comprennent les allumettes chimiques sans odeur, les parapluies de poche, les lits-commodes-tables-divans, etc., etc.: la loi limitative de la propriété des inventeurs ne les atteint en aucune façon, puisqu'elles ont cessé d'être utilisées, bien avant de tomber dans le domaine public; 2° celles dont la propriété conserverait tout ou partie de sa valeur après l'expiration du délai légal, si elle ne tombait point dans le domaine public. Celles-ci sont les inventions dont l'utilité est sérieuse et durable, les œuvres d'élite, les fruits immortels du travail et du génie. La loi limitative de la propriété des inventions les atteint, et en diminue la valeur dans une proportion plus ou moins forte, selon que

leur durée naturelle dépasse plus ou moins la durée légalement assignée au droit des inventeurs.

Quel est le résultat de cette inégalité de traitement? C'est que la production des petites inventions, dont la longévité n'atteint pas quinze années, se trouve encouragée autant qu'elle peut l'être; en revanche, que la production des grandes inventions, qui exigent, pour la plupart, une application considérable de travail et de capital, se trouve découragée exactement dans la proportion où les atteint la limitation du droit des inventeurs.

On objecte, à la vérité, que la force des choses détermine l'invention des nouveaux procédés et des nouvelles machines, aussitôt que ces procédés ou ces machines deviennent nécessaires, aussitôt qu'ils sont suffisamment demandés, quel que soit d'ailleurs le régime auquel se trouve soumise la propriété des inventeurs. C'est comme si l'on disait que la force des choses détermine à approprier des terres, à bâtir des maisons, à fabriquer du drap, quelle que soit la législation qui régisse les propriétés immobilières et mobilières. Supposons, par exemple, que la propriété des maisons ne fût point garantie, qu'une maison, aussitôt bâtie, tombât dans le domaine de la communauté : qui donc s'aviserait d'en bâtir? Quelques philanthropes ou quelques maniaques affligés de la passion des bâtisses, peut-être; mais les capitalistes s'en garderaient, à coup sûr. Supposons maintenant que la société, fatiguée de se loger dans des creux de rochers comme les Troglodytes, ou sur la cime des arbres comme les Papous, s'avisât de garantir pour quinze années la propriété des maisons, qu'en résulterait-il? qu'on se mettrait aussitôt à bâtir, mais en ayant soin de proportionner le capital employé à la durée du droit de propriété; qu'on

bâtirait des maisons pouvant durer quinze ans au maximum. Tel serait le fait général. Il y aurait cependant quelques exceptions, si la société, au sein de laquelle la propriété des maisons se trouverait ainsi limitée, possédait une classe disposée à faire des sacrifices considérables pour se loger à son aise. On construirait, pour cette classe supérieure, des habitations dont la durée dépasserait le maximum légal; mais ce serait à la condition de trouver dans le loyer non seulement les profits ordinaires, mais encore une prime destinée à amortir, dans le délai de quinze ans, le capital engagé. On n'en offrirait que juste le nombre nécessaire pour que ce résultat sût obtenu. Sous un régime de propriété limitée, on aurait donc, à côté d'une multitude de cabanes, quelques belles habitations dont le loyer s'élèverait à un taux excessif. Sans doute, à mesure que la société s'enrichirait, à mesure que la classe en état de faire des sacrifices considérables pour se bien loger croîtrait en nombre, on verrait s'augmenter aussi le nombre des belles habitations, maintenant de plus en plus demandées. Serait-ce cependant une raison pour affirmer que la « force des choses » suffit pour déterminer la construction des habitations, conformément aux besoins de la société, quelle que soit la durée du droit reconnu aux propriétaires? N'est-il pas évident que la « force des choses » ferait construire plus d'habitations solides, spacieuses et élégantes, sous un régime de propriété illimitée que sous un régime de propriété limitée à quinze années?

Eh bien, ce qui est vrai pour les maisons ne l'est pas moins pour les inventions. De même qu'on ne rencontre que des huttes grossières et clairsemées dans les pays où la propriété immobilière n'est point suffisamment protégée, on ne trouve que quelques procédés élémentaires et quelques outils imparfaits dans ceux où la propriété des inventions n'est point garantie. Dans les pays où elle est garantie pour quinze ans, les petites inventions se multiplient, mais les grandes demeurent extrêmement rares. En effet, celles-ci exigeant communément une application considérable de travail et de capital, elles doivent être beaucoup demandées et peu offertes pour donner un produit qui couvre leurs frais de production avec l'adjonction des profits ordinaires, dans une période d'exploitation limitée à quinze années. Elles naissent sans doute, mais en petit nombre. Il ne s'en produit qu'une quand il pourrait s'en produire dix, absolument comme il ne se bâtirait que dix belles maisons au lieu de cent, si la durée de la propriété immobilière venait à être limitée à quinze années.

La limitation du droit des inventeurs a donc pour résultat incontestable de ralentir la multiplication des grandes inventions. Qu'importe! persistent néanmoins à dire les adversaires de la propriété intellectuelle, puisqu'on finit toujours par les obtenir, grâce à la « force des choses. »

« M. Alloury pense, dit M. Fréd. Passy, que Papin, si un brevet avait pu protéger ses travaux, aurait donné la vapeur au monde cent ans plus tôt. C'est fort possible, quoique j'en doute. Il ne l'a pas fait; le monde a-t-il été pour cela privé de la vapeur? Ce que Papin n'avait pas fait, Watt l'a fait; et si Watt ne se fût pas rencontré pour le faire, un troisième l'eût fait, je n'en doute en aucune facon. »

Soit! mais croit-on qu'il soit indifférent à la société d'avoir à son service une invention cent ans plus tôt ou cent ans plus tard? Croit-on qu'il lui soit indifférent de mettre un millier d'années pour acquérir quelques-unes de ces nobles œuvres du génie humain qui changent la face du monde, ou de n'y mettre

qu'un siècle? De quoi s'agit-il, après tout, entre les partisans et les adversaires de la propriété des inventions. Il s'agit de savoir quel procédé, celui de la limitation ou de la non-limitation, peut mettre à moins de frais, au meilleur marché, les inventions au service de l'humanité. Toute la question est là. C'est la crainte de renchérir l'usage des nouveaux procédés et des nouvelles machines qui pousse les adversaires de la propriété intellectuelle à demander la limitation du droit des inventeurs. Or, le moyen le plus efficace qu'on puisse employer pour enchérir un produit quelconque, n'est-ce pas d'en empêcher ou d'en retarder la production? La non-production ne répond-elle pas à un maximum de cherté? Si l'on n'obtenait que dix grandes inventions en cent ans sous le régime de la propriété limitée, alors qu'on en obtiendrait cent sous le régime de la propriété illimitée, les premières, fussent-elles gratuites, ne seraient-elles pas plus coûteuses à employer que les secondes?

On oppose encore quelques objections secondaires à la reconnaissance pleine et entière de la propriété des inventions. On dit, par exemple : comment reconnaître l'auteur véritable d'une invention contestée et délimiter exactement son droit? Comment encore empêcher ce genre de propriété de devenir la source de procès interminables. Ces deux objections tombent d'elles-mêmes, croyons-nous, par le fait de l'existence reconnue d'un droit limité. En effet, si l'on peut reconnaître l'auteur d'une invention et délimiter son droit pour une période de quinze années, pourquoi ne le pourrait-on pas aussi pour une période indéfinie? Quant aux procès, ne constituent-ils pas un risque attaché à toute propriété? Quelle propriété en engendre davantage que celle des terres et des maisons? Serait-ce une raison cependant pour supprimer ou limiter la propriété immobilière?

D'ailleurs, un inventeur ne demeurerait-il pas toujours le maître de renoncer à une propriété dont le revenu serait absorbé et au delà par les frais de procès?

Ralentir la multiplication des grandes inventions, c'est à dire en diminuer le nombre, et, par conséquent, en renchérir l'usage, voilà quel est le résultat final du régime de la limitation arbitraire de la propriété des inventeurs. Si donc on admet que les inventions sont utiles et qu'il importe de les multiplier autant que possible, ne doit-on pas souhaiter que la propriété des inventeurs soit reconnue et protégée dans ses limites naturelles?

VI

En résumé, quatre systèmes peuvent être appliqués aux inventions.

Le premier consiste à ne reconnaître aucun droit et à n'accorder aucune récompense aux inventeurs. Ce système ultracommuniste, les adversaires les plus radicaux de la propriété des inventions ont renoncé à le soutenir. Nous n'avons donc pas eu à nous en occuper.

Le second consiste à charger la société de récompenser les inventeurs, en faisant tomber les inventions dans le domaine public, immédiatement après leur divulgation.

Or, de deux choses l'une, ou la somme des rémunérations que la société accorderait aux inventeurs serait équivalente à celle des bénéfices qu'ils retireraient de leurs œuvres, si la propriété leur en était pleinement dévolue, ou elle ne le serait point. Dans le premier cas, il n'y aurait aucune économie à adopter ce mode de rétribution; dans le second, l'industrie des

inventeurs serait découragée précisément dans la proportion de la différence existant entre la rémunération que le gouvernement accorderait aux inventeurs, et les bénéfices qu'ils en recueilleraient sous le régime de la propriété.

Dans les deux cas, ce régime communautaire serait inférieur à celui de la propriété, en ce que tout le monde serait obligé d'y contribuer au payement des inventions, ceux qui ne s'en servent pas aussi bien que ceux qui s'en servent; tandis que, sous le régime de la propriété, ceux-là seuls qui font usage d'une invention se chargent de la rétribuer. En outre, les contribuables, désormais chargés de la rémunération des inventeurs, auraient à payer des frais supplémentaires pour la perception des impôts destinés à la fournir, comme aussi pour la collocation des récompenses, frais qui n'existent point sous le régime de la propriété.

Le troisième système consiste à accorder un droit de propriété temporaire aux inventeurs. Nous avons fait ressortir les vices de ce système, qui garantit et protége pleinement les petites inventions, qui confisque une portion plus ou moins considérable de la valeur des grandes. Nous avons montré qu'il décapite, pour ainsi dire, l'industrie de l'invention, en empêchant ou en ralentissant la formation de ses œuvres les plus importantes; qu'il raréfie les inventions d'une utilité durable, partant qu'il les renchérit, au grand dommage de la société, dont il a la prétention malheureuse de servir les intérêts.

Ensin, le quatrième système consiste à reconnaître et à garantir la propriété des inventions dans ses limites naturelles, comme toutes les autres propriétés. Seul, ce système peut encourager les capitaux et les intelligences à se porter dans l'industrie de l'invention aussi abondamment que dans les

autres branches de la production, et attribuer aux inventeurs une rémunération exactement proportionnée à l'étendue des services qu'ils rendent à la société.

Ce dernier système commence, au surplus, à gagner du terrain dans tous les pays civilisés. Ses progrès seront plus rapides encore lorsque la loi d'équilibre qui régit la production et la distribution des richesses sera mieux connue; lorsque chacun saura qu'il suffit de garantir la propriété dans ses limites naturelles pour que la production et la distribution des richesses s'opèrent partout et toujours de la manière la plus utile; lorsque chacun saura que toute restriction et toute charge imposées à la propriété, au delà de ce qui est nécessaire pour en assurer la conservation, ne peuvent avoir d'autre résultat que de ralentir les progrès de la société vers le bien-être et la justice, en troublant l'ordre merveilleux que la Providence a établi. Alors la propriété ne sera plus considérée avec méfiance, parfois même avec haine, et l'on verra les législateurs et les hommes de science s'efforcer à l'envi de l'affranchir au lieu de la restreindre, quelle que soit la forme sous laquelle elle se manifaste.

A M. le rédacteur en chef du Journal des Économistes.

Permettez-moi de répliquer brièvement aux observations si courtoises que m'a adressées M. Fréd. Passy (1), au sujet de la propriété des inventions. M. Fréd. Passy persiste à croire à la

24

⁽¹⁾ Ces observations en réponse au travail précédent ont été publiées dans le Journal des Économistes, novembre 1855.

nécessité de limiter dans le temps les droits des inventeurs, mais il ne nie point que l'invention puisse engendrer une propriété.

« L'invention, dit-il, est un travail comme un autre, un travail utile, fécond, difficile et méritant; M. de Molinari a raison de le dire, et je ne pense pas l'avoir méconnu. Ce travail, comme tout autre, doit être libre et rémunéré; cela est certain encore, et M. de Molinari a raison, dès lors, d'y voir les éléments d'une propriété. Qu'il cherche... les limites naturelles de cette propriété, c'est à dire les limites réelles de ce travail, et que, dans ces limites, il en demande la garantie à l'inventeur; ce n'est pas moi qui combattrai cette entreprise; il me trouvera prêt, au contraire, pour y concourir, à repousser avec lui et des entraves nuisibles et des taxes injustifiables et incompréhensibles. »

Dans le travail qui a provoqué les bienveillantes observations de M. Fréd. Passy, je me suis attaché à démontrer que l'inventeur ne doit pas plus que tout autre producteur à la collaboration de la nature et de la société; en conséquence, qu'il n'est pas plus équitable de le dépouiller de sa propriété, au bout d'un laps de temps arbitrairement fixé, qu'il ne le serait de dépouiller de la sienne le manufacturier, le négociant ou le propriétaire foncier; que la propriété des inventions a ses limites naturelles dans le temps comme celle des autres produits du travail humain. Quelles sont ces limites? Elles sont marquées par la durée de la chose appropriée, ou, ce qui revient au même, par la durée de la valeur de cette chose. Qu'une chose appropriée vienne à être détruite, ou que sa valeur disparaisse, et le droit

de propriété qui s'y trouve attaché disparaît du même coup. La durée de la chose ou de la valeur appropriée, voilà donc la limite naturelle de toute propriété.

En demandant que la propriété des inventions soit reconnue dans ses limites naturelles, que faisons-nous donc? Voulonsnous perpétuer la propriété de chaque invention, comme mon honorable contradicteur paraît le supposer? Prétendons-nous affranchir les inventions « de cette mortalité inhérente aux choses humaines, » pour me servir du langage élégant de M. Fréd. Passy? En aucune façon. Il y a, comme chacun sait, des inventions dont la durée est éphémère, d'autres qui subsistent quelques années, et bien petit est le nombre de celles qui atteignent la limite moyenne d'une vie d'homme; car nos œuvres ne sont guère moins périssables que nous-mêmes. Eh bien! parce que vous aurez accordé à l'auteur d'une invention éphémère le droit de la posséder à perpétuité, ferez-vous que cette invention devienne impérissable? Pour me servir encore d'une spirituelle comparaison empruntée à l'auteur du Monotaupole, parce que vous aurez garanti à un enfant le droit de vivre à perpétuité, empêcherez-vous la mort de faucher les générations humaines? Supposons qu'une loi barbare existe, qui condamne à périr tout homme parvenu à l'âge de soixante ans, et que cette loi limitative de la vie humaine vienne à être abolie. Les parents mal conformés dont les enfants meurent en bas âge seront-ils bien fondés à s'en réjouir? La vie des êtres humains qui meurent avant l'âge de soixante ans s'en trouvera-t-elle allongée? De même, parce que vous aurez aboli la loi limitative de la propriété des inventeurs, donnerez-vous aux inventions un brevet d'immortalité? Empêcherez-vous qu'on ne les abandonne aussitôt qu'elles auront perdu leur valeur? Toute

propriété exige, ne l'oublions pas, des frais de conservation. Qu'une chose appropriée ne donne plus un revenu suffisant pour couvrir les dépenses que le soin de sa conservation occasionne, on finit par la délaisser, et cette épave sans valeur demeure à la disposition de qui veut la recueillir, jusqu'à ce qu'elle soit engloutie sous les eaux profondes de l'oubli ou jusqu'à ce qu'on lui découvre une nouvelle utilité, c'est à dire jusqu'à ce qu'on façonne une nouvelle invention avec les débris abandonnés et vagues de l'ancienne.

Garantir aux inventeurs un droit de propriété illimité sur leurs œuvres, ce n'est donc point décréter la perpétuité des inventions, c'est uniquement empêcher la loi de confisquer une partie de la propriété des inventions durables; c'est mettre fin à ce communisme barbare qui respecte les œuvres de la médiocrité, en imposant un maximum aux œuvres du génie.

La durée de la chose appropriée, ou, ce qui revient au même, la durée de la valeur appropriée, voilà quelle est la limite naturelle de la propriété des inventions dans le temps.

Maintenant il s'agit de rechercher encore quels éléments la propriété des inventions peut embrasser et quels éléments doivent lui demeurer interdits; où il convient de poser la borne entre le domaine de l'appropriation privée et le domaine de la communauté, où il convient aussi de marquer les limites de chaque domaine particulier. Voilà la nouvelle recherche à laquelle me convie mon honorable contradicteur. Mais a-t-il bien songé vraiment à l'étendue de la tâche qu'il m'impose, à moi chétif? La propriété matérielle est reconnue depuis des milliers d'années. Peut-on assirmer cependant que les limites entre le domaine de l'appropriation privée et le domaine de la communauté d'une part, entre les domaines particuliers de

l'autre, soient toujours où elles devraient être? N'a-t-on pas discuté pendant des siècles sur la propriété des mers? Ne discutet-on pas tous les jours sur la propriété des mines? Que demain l'on trouve l'art de diriger les ballons, ne discutera-t-on pas sur la propriété de l'atmosphère qui enveloppe notre globe? Comme le disait Mirabeau, ne se rencontrera-t-il pas alors des propriétaires qui voudront empêcher le passage d'un ballon dans l'air, sous le prétexte que ce qui est au dessus de leur lopin de terre doit leur appartenir aussi bien que ce qui est au dessous? Combien de questions non encore résolues dans le domaine de la propriété matérielle! Si l'on avait dit à l'homme qui a proposé le premier de mettre cette propriété sous la protection des lois : résolvez d'abord toutes les questions qu'elle soulève et qu'elle pourra soulever dans l'avenir; recherchez jusqu'où elle doit s'étendre, indiquez où il faut placer ses frontières et ses murs mitoyens, sinon point de garantie! Si l'on avait tenu un tel langage au promoteur de la propriété matérielle, n'aurait-il pas pu répondre avec raison : la tâche que vous voulez m'imposer est au dessus de mes forces. Tout ce que je puis faire, c'est de vous prouver qu'il est juste et qu'il est utile de reconnaître la propriété et de la garantir dans ses limites naturelles. Quant à marquer ces limites, c'est l'affaire des propriétaires eux-mêmes. Que chacun veille sur son domaine, et nul ne pourra empiéter sur le domaine d'autrui.

Voilà ce qu'aurait pu répondre ce promoteur de la propriété matérielle, et voilà ce que je réponds à M. Fréd. Passy pour la propriété immatérielle. J'ajoute cependant une observation encore, au sujet de la ligne de démarcation à établir entre le domaine de l'appropriation privée et le domaine de la communauté : c'est qu'il peut arriver que l'on agrandisse ou que l'on

rétrécisse trop l'un aux dépens de l'autre, faute d'avoir suffisamment étudié la nature de la chose en litige. C'est ainsi que des jurisconsultes ont soutenu que l'Océan même pouvait devenir une propriété particulière, et qu'un des illustres conquistadores de l'Amérique, Nunez de Balboa, prenait possession de l'océan Pacifique, au nom du roi d'Espagne, en se plongeant tout armé dans ses eaux. C'était évidemment trop étendre le domaine de l'appropriation privée. D'autres ont soutenu, au contraire, qu'aucune portion de la surface des mers, même celle qui avoisine les côtes, ne pouvait être appropriée. C'était trop étendre le domaine de la communauté.

Eh bien! les mêmes difficultés surgissent quand il s'agit des inventions, et l'on pourrait, je pense, reprocher à certains défenseurs des droits des inventeurs de trop vouloir étendre le domaine de l'appropriation privée, comme ils accusent, eux, leurs adversaires de trop vouloir le restreindre. Mais ces dissentiments sur l'application d'un principe peuvent-ils compromettre ce principe même? Parce qu'un jurisconsulte aura soutenu à tort que l'Océan peut être approprié, un communiste sera-t-il bien autorisé à prétendre que rien ne peut être approprié? Parce qu'un partisan de la propriété des inventions aura soutenu qu'une force ou un agent naturel, la force germinative du sol, la vapeur ou l'électricité, appartient à celui qui l'a découverte le premier, et que le prétendu propriétaire de cette force ou de cet agent universel peut en interdire l'usage au reste du genre humain; parce qu'un partisan excessif du droit des inventeurs aura cru, dis-je, comme Nunez de Balboa, qu'il suffit d'occuper une vague de ces océans de forces naturelles que la Providence a mis au service de l'humanité, pour se les approprier dans toute leur étendue, sera-t-on autorisé à prétendre que rien n'est appropriable dans le domaine de l'invention?

Non, on peut se tromper sur les limites naturelles de la propriété des inventions; on peut déclarer appropriable ce qui ne l'est point; on peut encore poser abusivement sa borne sur le domaine d'autrui, mais ces exagérations et ces abus ne rendent point caduc le principe même de la propriété. Il n'en demeure pas moins juste et utile de reconnaître le droit des inventeurs, sauf à rechercher successivement, à mesure que les questions d'application se présentent, où se trouvent ses limites naturelles.

La législation actuelle procède autrement, comme on sait : elle enferme la propriété des inventions dans des limites artificielles, soit quant à la durée, soit quant à l'étendue. Elle suit en cela la doctrine des vieux jurisconsultes, en vertu de laquelle la loi crée ou institue la propriété, d'où il résulte que le législateur se trouve investi du droit d'en fixer les limites à sa guise. D'après la doctrine des économistes, au contraire, la loi se borne à reconnaître la propriété, telle que le travail la crée et dans les limites où il la crée, et le législateur est simplement tenu d'aviser aux moyens les plus efficaces de la garantir dans ces limites. Voilà ce qui sépare les économistes des vieux réglementaires et des socialistes, leurs enfants terribles. Voilà pourquoi aussi j'ai souffert impatiemment de voir un économiste de bonne souche, comme mon savant et courtois adversaire, soutenir une législation fondée sur la routine réglementaire et socialiste.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — La liberté des théatres.	
 I. — La crise des théâtres après la révolution de février. — Histoire économique des théâtres en France II. — Comment la liberté des théâtres doit être entendue. — 	7
Comment l'entend la bureaucratie. — Histoire économique du Théâtre-Français	36
III. — L'enquête sur les théâtres	51
IV. — Les subventions des théâtres en Belgique. — A propos de	
l'incendie du Théâtre de la Monnaie	73
II. — La liberté du commerce.	
I. — Orateurs et écrivains protectionistes.	
I — M. Thiers	
II. — M. Carey	
III. — M. Ant. Marie Rœderer	
IV. — M. le vicomte de Saint-Chamans	
V. — M. Alph. Cerfbeer de Medelsheim	141
II. — La suppression des douanes.	
Lettres adressées à M. Frédéric Bastiat à l'ouverture de la campagne entreprise par l'Association française pour la liberté des échanges.	
I	159 166

	III. — 1	Défens	e du i	trai	ail	na	tion	ıal.												
		va l'a	il Na bolit	atio tion	nal im	l à s ipr	S. I ude	M. l ente	'en e et	ipe int	reu em	r d pes	u J stiv	apo e d	on, u r	au égi	suj me	et o	de o-	178
	IV <i>L</i>	a liber	té co	du travail national. See de l'Association belge pour la Défense du Tra- l National à S. M. l'empereur du Japon, au sujet de polition imprudente et intempestive du régime pro- itif dans cet empire. 173 éécommerciale en Suisse. 181																
	ľ	V																		226
III.													•	•	•	•	٠	•	•	202
	La liber	rté de	gouv	ern	eme	nt.														
	II	– Le	droi	t él	ect	ora	l.				•							٠		271
	La guer	rre.																		
			-								_									
17.	— La proi	PRIÉTÉ	INT	ELLE	CT	UEL	LE.													
	De la pi	roprié	é des	in	veni	tion	s.													336



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR:

Études économiques. L'organisation de la liberté industrielle et l'abolition de l'esclavage. 1 vol. in-18. 1846, Paris, Guillaumin et C°.	1 00
Les soirées de la rue Saint-Lazare. Entretiens sur les lois économiques et défense de la propriété. 1 vol. gr. in-18. 1849. Paris, Guillaumin et Ce	3 00
Les révolutions et le despotisme, envisagés au point de vue des intérêts matériels. 1 vol. in-18. 1852, Bruxelles, Meline, Cans et C°	1 50
Gours d'économie politique professé au Musée royal de l'Industrie belge. (Première partie, La producton et la distribution des richesses.) 1 vol. in-8°, Aug. Decq (épuisé).	
Conversations familières sur le commerce des grains. 1 vol. gr.	
in-18. Bruxelles, Aug. Decq	2 50
La Conquête de la Chine. In-12. Bruxelles et Leipzig, C. Muquardt.	1 00
L'abbé de Saint-Pierre: Sa vie et ses œuvres. — 1 vol. in-18 (Bi- bliothèque des sciences morales et politiques). 1857, Paris, Guillau- min et C ^o	3 50
De l'enseignement obligatoire . Discussion entre M. G. de Molinari et M. Frédéric Passy. 1 vol. gr. in-18. 1859, Paris, Guillaumin et Ce.	3 00
L'Économiste belge, journal hebdomadaire, paraissant à Bruxelles, depuis le 1er janvier 1835 sous la direction de M. G. de Molinari. 12 fr. par an.	

SOUS PRESSE:

Lettres sur la Russie. 1 vol. gr. in-18. Cours d'économie politique (2° édition).